



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

**COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE  
ET TÉLÉPHONIQUE  
(C.C.I.T.T.)**

---

# **IV<sup>e</sup> ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

**MAR DEL PLATA, 23 SEPTEMBRE - 25 OCTOBRE 1968**

---

## **LIVRE BLANC TOME II-B**

---

**Exploitation et tarification télégraphiques**

Publié par  
**L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1969

**COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE  
ET TÉLÉPHONIQUE  
(C.C.I.T.T.)**

---

# **ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

**MAR DEL PLATA, 23 SEPTEMBRE - 25 OCTOBRE 1968**

---

## **LIVRE BLANC**

**TOME II • B**

---

**EXPLOITATION ET TARIFICATION  
TÉLÉGRAPHIQUES**

Publié par

**L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1969

# CONTENU DES LIVRES DU C.C.I.T.T. EN VIGUEUR APRÈS LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (1968)

## LIVRE BLANC

- Tome I** — Procès-verbaux et rapports de la IV<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.T.T.  
— Résolutions et vœux émis par le C.C.I.T.T.  
— Tableau général des Commissions et des Groupes de travail pour la période 1968-1972.  
— Tableau récapitulatif des questions à l'étude pendant la période 1968-1972.  
— Texte des avis (série A) relatifs à l'organisation des travaux du C.C.I.T.T.  
— Texte des avis (série B) et des questions (Commission VII) relatifs aux moyens d'expression.
- Tome IIA** — Avis (série D) et questions (Commission III) relatifs à la location des circuits.  
— Avis (série E) et questions (Commission II) relatifs à l'exploitation et la ratification téléphoniques.
- Tome IIB** — Avis (série F) et questions (Commission I) relatifs à l'exploitation et la tarification télégraphiques.
- Tome III** — Avis (séries G, H, J) et questions (Commissions XV, XVI, C et D) relatifs à la transmission sur les lignes.
- Tome IV** — Avis (séries M et N) et questions (Commission IV) relatifs à la maintenance des lignes, des circuits et des chaînes de circuits internationaux.
- Tome V** — Avis (série P) et questions (Commission XII) relatifs à la qualité de la transmission téléphonique et aux appareils téléphoniques.
- Tome VI** — Avis (série Q) et questions (Commissions XI et XIII) relatifs à la signalisation et à la commutation téléphoniques.
- Tome VII** — Avis (séries R, S, T, U) et questions (Commissions VIII, IX, X, XIV) relatifs à la technique télégraphique.
- Tome VIII** — Avis (série V) et questions (Commission A) relatifs aux transmissions de données.
- Tome IX** — Avis (série K) et questions (Commission V) relatifs à la protection contre les perturbations.  
— Avis (série L) et questions (Commission VI) relatifs à la protection des enveloppes de câbles et des poteaux.

Chaque tome contient, pour son domaine et s'il y a lieu, les extraits des contributions reçues qu'il a été reconnu utile de publier en raison de leur intérêt.

# **EXPLOITATION ET TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES**

**Propositions présentées à la prochaine Conférence administrative  
télégraphique et téléphonique**

**Avis relatifs aux questions d'exploitation et de tarification télégraphiques  
(série F)**

**Questions d'exploitation et de tarification télégraphiques  
confiées à la Commission I**

**PROPOSITIONS PRÉSENTÉES**  
**A LA PROCHAINE CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE**  
**TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE**

**PROPOSITION N° 1**

*(Réponse à la Résolution N° 3 de la Conférence administrative  
télégraphique et téléphonique de Genève, 1958)*

TEXTE DE LA RÉOLUTION N° 3

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,  
*considérant*

que les règles du chapitre IX du Règlement télégraphique afférentes au compte des mots, même ayant été soumises à une soigneuse revision, présentent encore quelques inconvénients pour l'exploitation et pour les usagers,

*charge*

le C.C.I.T.T. de poursuivre ses études sur la question du compte des mots en tenant compte aussi des propositions présentées à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Genève, 1958.

---

*L'étude de cette proposition a été suspendue par la IV<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.T.T. en attendant la conclusion de l'étude demandée par la Question 1/I.*

**PROPOSITION N° 2**

*(Réponse à la Résolution N° 2 de la Conférence administrative  
télégraphique et téléphonique de Genève, 1958)*

TEXTE DE LA RÉOLUTION N° 2

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique réunie à Genève en 1958,

*considérant,*

1. que la réservation de la position « chiffres » des combinaisons n<sup>os</sup> 6, 7 et 8 de l'alphabet télégraphique international n° 2, pour les besoins du service intérieur, ne suffit pas aux administrations utilisant un alphabet national avec un nombre de lettres plus grand que disponible dans l'alphabet n° 2 actuel;

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

2. que, pour harmoniser les méthodes de travail utilisées pour le service intérieur avec celles du service international, il convient de tirer de l'alphabet n° 2 pour les besoins du service intérieur, au moins encore deux combinaisons supplémentaires de la rangée des chiffres,

*invite le C.C.I.T.T.*

1. à étudier la possibilité d'une modification de l'alphabet télégraphique international n° 2 de façon qu'au moins deux signaux supplémentaires de la rangée de chiffres viennent à la disposition des administrations pour les besoins de leurs services intérieurs;

2. à présenter les résultats de cette étude à la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

*Commentaires*

Les deux signaux supplémentaires seront obtenus par l'abandon du signe : et le remplacement des deux parenthèses par un signe graphique unique.

Il reste à fixer:

- le signal qui serait affecté à la parenthèse unique;
- le signe graphique pour cette parenthèse unique.

*En réponse à la Résolution N° 2, le C.C.I.T.T. propose :*

1. abandon de la position chiffres du signal n° 3 correspondant au signe :
2. abandon de la position chiffres du signal n° 11 correspondant au signe (
3. remplacement du signe ) figurant à la position chiffres du signal n° 12 par le signe )(.

De ce fait, les modifications suivantes seraient à apporter au Règlement télégraphique (*Revision de Genève, 1958*):

**1. Article 16, § 5**

102	ANCIEN TEXTE	TEXTE PROPOSÉ
	<i>Signes de ponctuation et signes divers :</i>	<i>Signes de ponctuation et signes divers :</i>
	Point . . . . .	Point . . . . .
	Virgule . . . . . ,	Vigule . . . . . ,
	Deux points ou signe de division . . . . . :	Point d'interrogation . . . . . ?
	Point d'interrogation . . . . . ?	Apostrophe . . . . . ' ,
	Apostrophe . . . . . ' ,	Croix ou signe d'addition . . . . . +
	Croix ou signe d'addition . . . . . +	Trait d'union ou tiret ou signe de sous-
	Trait d'union ou tiret ou signe de sous-	traction . . . . . —
	traction . . . . . —	Barre de fraction ou signe de division . . . . . /
	Barre de fraction ou signe de division . . . . . /	Signe de multiplication . . . . . ×
	Signe de multiplication . . . . . ×	Double trait . . . . . =
	Double trait . . . . . =	Parenthèse de gauche ou de droite . . . . . ( ou )
	Parenthèse de gauche . . . . . (	
	Parenthèse de droite . . . . . )	

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

2. Article 16, § 5

(Tableau de la page 17)

103

ANCIEN TEXTE

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres
...	...	...
3	C	:
...	...	...
11	K	(
12	L	)
...	...	...

TEXTE PROPOSÉ

N° des composés	Rangée des lettres	Rangée des chiffres
...	...	...
3	C	1)
...	...	...
11	K	1)
12	L	)(
...	...	...

3. Article 16, § 5

TEXTE PROPOSÉ (addition)

113 bis

Pour transmettre la parenthèse de gauche ou la parenthèse de droite on transmet )( (combinaison n° 11 en position « chiffres » – secondaire de K).

4. Article 21, § 1

163

ANCIEN TEXTE

Signes de ponctuation et signes divers

Deux points ou signe de division (:)

TEXTE PROPOSÉ

Supprimer cette ligne

5. Article 21

TEXTE PROPOSÉ (addition)

170 bis

Le signe de parenthèse gauche et le signe de parenthèse droite peuvent être remplacés dans la transmission par le signe unique )(

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

PROPOSITION N° 3

*Réponse à la résolution N° 1 de la Conférence administrative  
télégraphique et téléphonique (Genève, 1958)*

TEXTE DE LA RÉOLUTION N° 1

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève (1958),  
*considérant*

1. que le service de la phototélégraphie se développe de plus en plus dans le régime extra-européen, et
2. que les dispositions actuelles concernant le service européen ne sont pas applicables dans leur ensemble au régime extra-européen,

*décide*

que le C.C.I.T.T. étudiera la question, afin d'émettre éventuellement un avis sur les dispositions qui pourraient être rendues exécutoires pour tous les Membres et Membres associés de l'Union.

*Comme première étape pour répondre à la Résolution N° 1, le C.C.I.T.T. a émis un Avis F.84 :*

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR LES CIRCUITS RADIOÉLECTRIQUES OU SUR DES CIRCUITS RADIOÉLECTRIQUES ET MÉTALLIQUES COMBINÉS.

PROPOSITION N° 4

*(Réponse à la résolution N° 36 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union  
internationale des télécommunications (Montreux, 1965))*

TEXTE DE LA RÉOLUTION N° 36

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) que certaines dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique révisés par les conférences administratives mondiales font double emploi avec certains des Avis du C.C.I.T.T.;

b) que la plupart des questions techniques et des questions d'exploitation, ainsi que certaines questions de tarification relatives à la télégraphie et à la téléphonie font l'objet d'Avis du C.C.I.T.T.;

c) qu'il est indiqué de réduire les dépenses de l'Union en diminuant la durée des conférences administratives mondiales traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie,

## CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

*émet l'avis*

qu'il serait souhaitable d'alléger le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique annexés à la Convention internationale des télécommunications;

*charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique*

1. d'étudier quelles sont les dispositions de ces Règlements qui font ou pourraient faire l'objet d'Avis du C.C.I.T.T. et qui de ce fait pourraient être retirées desdits Règlements;
2. de présenter des propositions dans ce sens à sa prochaine Assemblée plénière;

*décide*

qu'après avoir été examinées et approuvées par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T., les propositions de simplification seront présentées à la prochaine conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie.

Comme il est probable que la V<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.T.T. se tiendra avant la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique, la IV<sup>e</sup> Assemblée plénière n'a pas établi de propositions définitives en réponse à la Résolution n<sup>o</sup> 36.

Les propositions provisoires sont contenues dans le document AP IV/27 et le document AP IV/28 (ce dernier document traitant spécialement de la revision du chapitre XXV — Service phototélégraphique — du Règlement télégraphique).

Au cours des travaux, l'utilité de certaines modifications de fond du Règlement télégraphique et la possibilité de supprimer sans inconvénients des règles devenues sans objet ou tombées en désuétude ont été constatées.

Les modifications de fond dont l'utilité est déjà reconnue sont indiquées sous A ci-après. Les suppressions admises sont indiquées sous B ci-après.

D'autres modifications pour lesquelles la IV<sup>e</sup> Assemblée plénière demande une étude préalable ont été incluses dans les questions à étudier pendant la période 1968-1972.

### A. MODIFICATIONS DE FOND

(Le numéro d'une Règle du Règlement télégraphique est suivi par la référence à un projet d'Avis révisé du C.C.I.T.T., quand le transfert de cette Règle dans les Avis du C.C.I.T.T. est envisagé dans le document AP IV/27).

*Numéro*

**132** La référence au système d'épellation recommandé par le C.C.I.T.T.  
**(F1-A110)** a été supprimée du fait que cet organisme ne recommande actuellement aucun système normalisé.

**177/180** Fusion des indications de service taxées et non taxées:

Une présentation uniforme entre le trafic télégraphique public taxé et les messages de service divers faciliterait la formation et l'utilisation plus rationnelle du personnel. Les indications de service taxées précèdent l'adresse et indiquent la catégorie requise par le client. Selon les règlements actuels, les abréviations de service doivent être placées dans la ligne du préambule et dans certains cas, elles se trouvent reproduites dans la liste des indications de service taxées.

## CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

Il a été convenu que les indications de service qui sont actuellement dispersées dans les articles 23 (numéros 180 et 181) et 41 (numéros 383 et 395) devraient être regroupées dans un seul article dans le nouveau projet de Règlement.

En adoptant pour les indications de service une position uniforme dans le format en page, on s'assure que:

- a) les instructions de service non taxées utilisées dans les télégrammes et avis de service (par exemple: A; A urgent; ADG; CR; ST et RST) sont placées dans la même position que les indications de service taxées et précèdent immédiatement l'adresse;
- b) les abréviations de service sont supprimées si elles sont déjà incorporées aux instructions de service taxées (par exemple: S; F; OBS et URG).

Compte tenu de cette nouvelle proposition, il conviendrait de traiter spécialement les instructions de service non taxées telles que SVH, VIR et MDT, leur inclusion dans le télégramme aussitôt avant l'adresse entraînant aux fins de la taxation une augmentation d'un mot dans le compte des mots.

Etant donné que l'indication MANDAT — comme son abréviation MDT — sont insérées avant l'adresse, la suppression de cette abréviation du projet de Règlement révisé simplifierait les choses.

Compte tenu de la similitude entre les facilités de service correspondant aux indications VIR (télégramme-virement) et MANDAT (télégramme-mandat), il conviendrait, de plus, de supprimer l'indication VIR.

Les deux points suivants ont également été approuvés:

- 1) suppression du mot « taxée(s) » dans « indication(s) de service taxée(s) » dans tout le Règlement télégraphique;
- 2) suppression de tous les doubles traits qui figurent avant et après les indications de service, sauf des cas particuliers tels que le numéro 179.

Il est à noter que les avis révisés F1-B23, C80 prévoient le cas dans lequel les indications de service doivent être transmises entre deux doubles traits.

**196 et  
259 bis**

Etendu pour prévoir le cas où l'adresse d'un télégramme peut être complétée par un code postal. Le nouveau numéro 259 *bis* a été ajouté en vue de compter et de taxer comme un seul mot l'indication du bureau de destination et celle du code postal.

**249**

D'après les nouvelles règles 177 à 180 dans les avis service taxés, l'indication de service ST et celle du bureau de destination seraient chacune comptées pour un mot, ce qui se traduirait pour l'expéditeur par deux mots taxés supplémentaires. Pour contrebalancer cette augmentation, il conviendrait de compter comme un seul mot les références concernant un message donné et la date (quoique cette dernière ait auparavant toujours été comptée séparément).

## CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

- 290**  
**(F1-A59)** Le Règlement ne précise pas si, au cas où un télégramme a été remis conformément aux dispositions du numéro 288 malgré le refus du destinataire de payer, il convient de chercher à percevoir le montant de la taxe non perçue en s'adressant à l'expéditeur — le texte a été précisé.
- 307** Modifié pour tenir compte du fait que la stricte application des dispositions concernant l'ordre de transmission des télégrammes peut ne pas être possible, du point de vue technique, lorsqu'il est fait usage de systèmes de transmission modernes.
- 420**  
**(F1-A92)** Avec les méthodes de travail modernes, il n'est plus nécessaire d'accuser réception des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements.
- 493** Etendu pour distinguer la possibilité pour l'expéditeur d'un télégramme RP, de citer le montant payé en monnaie locale pour la réponse, de la nécessité d'indiquer à l'avenir le montant en francs-or.
- 498** Texte modifié pour éviter une contradiction dans les termes.
- 503** Texte modifié pour indiquer que le collationnement des mots de code contenus dans les télégrammes d'Etat fait l'objet d'une demande de l'expéditeur.
- 605 bis** De nouvelles dispositions ont été ajoutées pour prévoir les cas exceptionnels où un télégramme SVH peut être accepté bien qu'il ne porte pas le nom du destinataire. Les dispositions des numéros 186 et 194 du Règlement télégraphique ont été modifiées en conséquence.
- 649** Les mots « selon la catégorie à laquelle ils appartiennent » ont été supprimés puisque les télégrammes privés urgents sont considérés comme faisant l'objet d'un service spécial, sans toutefois constituer une catégorie distincte de télégrammes.
- 763**  
**(F1-D38)** En ce qui concerne les cas où le bureau d'origine n'a pas été en mesure, avant de donner une répétition, de consulter l'expéditeur d'un télégramme qui lui est parvenu par la voie téléphonique, par télex ou par un fil télégraphique privé, il ne convient pas de laisser le destinataire dans l'attente d'une éventuelle correction (comme il en est actuellement dans le cas de la procédure CTFSN (rectification suivra, si nécessaire). Il serait préférable d'adopter un nouveau mot de code, le mot RAPAG dont la signification est la suivante: « Voici la répétition de notre copie, la confirmation suivra dès que nous aurons consulté l'expéditeur ».
- Ce nouveau mot de code devra en conséquence être inséré dans les sections appropriées des *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications* publiés par l'U.I.T.
- Le mot de code RAPAG sera inséré:
- 1) après le groupe de lettres RAP, à la page 38;
  - 2) après le groupe de lettres RAFEC, à la page 76.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

- 737** Modifié pour prévenir l'emploi abusif du service par un usager qui enverrait périodiquement un télégramme à un correspondant en citant, par exemple, des prix de marchandises et répéterait ensuite continuellement ces renseignements.
- 902** Dans son texte actuel, le numéro 902 donne la possibilité de rembourser partiellement l'expéditeur lorsque, l'annulation étant faite à sa demande, le télégramme peut être arrêté en cours de transmission. Compte tenu de l'utilisation des systèmes modernes, l'arrêt d'un télégramme avant qu'il soit parvenu à destination est de moins en moins possible. Dans ces conditions, le remboursement du solde non dépensé de la taxe ne doit plus être admis lorsqu'un télégramme annulé à la demande de l'expéditeur est déjà en cours de transmission.
- 935, 937  
938, 946** Compte tenu du coût d'une enquête, le montant maximum à rembourser par les administrations ou exploitations privées reconnues d'origine a été porté à la valeur plus appropriée de 50 francs-or.
- 978 bis** Si le numéro 978 du Règlement spécifie des limites à la différence qui ne doit pas être dépassée entre les comptes dressés par des administrations ou exploitations privées reconnues correspondantes pour que ces comptes soient acceptés sans révision, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas juste que les comptes contiennent des erreurs manifestes telles que des erreurs de taxation, des omissions ou autres erreurs semblables. L'emploi des méthodes de comptabilité modernes permet la répétition régulière d'erreurs de cette nature. Pour éviter les difficultés que l'on a observées lorsqu'on a voulu rectifier ce type d'erreurs, on a ajouté une nouvelle disposition qui suit le numéro 978.
- Article 99  
1013-  
1027** Cet article constitue en fait une directive donnée au Secrétariat général par la Conférence administrative en sorte que les Avis du C.C.I.T.T. ne constituent pas pour ce texte un support approprié. De plus, l'inclusion de cet article dans le Règlement est incompatible avec son objet tel qu'il est défini par l'article 1; le mieux est donc de le publier en annexe au Règlement.
- Annexe 1** Pour assurer que toutes les notifications nécessaires sont faites au Secrétariat général ainsi que le prescrivent un certain nombre de dispositions du Règlement, il convient de publier en annexe audit Règlement une liste précisant le numéro de ces dispositions et le sujet dont elles traitent.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

B. MODIFICATIONS DUES A LA SUPPRESSION DE CERTAINS NUMÉROS  
DU RÈGLEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Numéro	Motifs
3	Le fond a été incorporé au numéro 1 révisé
5-11	Réunis en un numéro 5 révisé pour éviter la répétition de définitions données dans la Convention
22-24	Ces dispositions, qui ne relèvent pas du Règlement, ne doivent figurer que dans la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques
61	Cette disposition n'est plus utilisée dans la pratique
63	Fait double emploi
130	Fait double emploi avec le numéro 112
154	Rendu superflu par le remaniement de rédaction
171	Fait double emploi avec le numéro 89
181	La fonction visée par ce numéro est traitée par les modifications de rédaction introduites dans le numéro 180
289	Ce numéro exige la notification au Secrétariat général d'un droit conféré par le numéro 288; cette notification est inutile
302-3	Font double emploi
345	Est repris dans le numéro 725
384-5	Devenus superflus par les numéros 177 à 180 modifiés

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

Numéro	Motifs
414-6	Font double emploi
485 et 486 deuxième phrase 483 troisième phrase	Si l'on tient compte des systèmes modernes de transmission il est maintenant impossible dans la pratique de satisfaire à la demande faite par l'expéditeur d'annuler un télégramme en cours d'acheminement et, par conséquent, de rembourser un solde de taxes non utilisées
496 (sauf la première phrase)	Maintenant impossible dans la pratique
507	Il est sous-entendu, et en tout cas inutile, de disposer que l'accusé de réception doit être porté à la connaissance de l'expéditeur (qui en a fait la demande) dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme
558	Fait double emploi avec le numéro 183
630-1	Rendus superflus par les numéros 177 à 180 modifiés
734-5	Font double emploi — traités par le numéro 732
903	L'application pratique de cette disposition n'est plus possible
920	Le texte actuel du numéro 920 prévoit le remboursement de la taxe de bord à l'expéditeur d'un radiotélégramme lorsque le message est remis par la station terrestre par des moyens autres que la radiotélégraphie. Dans ce cas le service télégraphique a rempli le rôle qui lui incombe. En conséquence, aucun remboursement partiel de taxe ne doit avoir lieu et le numéro 920 a été supprimé dans le projet révisé du Règlement. Comme suite à la suppression du numéro 920, il sera nécessaire d'apporter des amendements correspondants au Règlement additionnel des radiocommunications (Genève, 1959), aux numéros 2132, 2134 et 2136
954	La première phrase est supprimée vu que les répétitions et le reste du texte sont combinés avec le numéro 952
1028 1029	Ces numéros font double emploi avec la Convention; leur insertion dans le Règlement n'est pas compatible avec l'objet du Règlement tel qu'il est défini à l'article 1

**AVIS DE LA SÉRIE F**  
**RELATIFS AUX QUESTIONS D'EXPLOITATION**  
**ET DE TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES**

**SOMMAIRE**

Table des matières des avis de la série F.

**SECTION 1:** Exploitation du service télégraphique général international (F.1 à F.19).

**SECTION 2:** Exploitation du réseau général avec commutation — Réseau gentex (F.20 à F.29).

**SECTION 3:** Exploitation du réseau avec retransmission de messages (F.30 à F.39).

**SECTION 4:** Tarification et comptabilité pour le service télégraphique général international (F.40 à F.59).

**SECTION 5:** Service télex (F.60 à F.79).

**SECTION 6:** Exploitation du service par fac-similé et par phototélégraphie (F.80 à F.89).

**SECTION 7:** Statistiques et publications pour la télégraphie internationale (F.90 à F.99).

## TABLE DES MATIÈRES DES AVIS DE LA SÉRIE F

### SECTION 1

#### Exploitation du service télégraphique général international

- F.1 Transmission des télégrammes dans le service international.
- F.2 Dispositions à suivre dans le cas d'interruption des circuits télégraphiques. Utilisation éventuelle des circuits télex
- F.10 Taux maximum d'erreurs tolérable pour les communications télégraphiques par lignes terrestres exploitées par appareils arythmiques à cinq moments
- F.11 Taux maximum d'erreurs tolérable pour les communications radiotélégraphiques exploitées par appareils arythmiques à cinq moments (y compris les communications mixtes, composées de voies par fil et radioélectriques)
- F.11 *bis* Précisions sur le facteur d'efficacité dans le temps. Application au cas d'un circuit exploité au téléimprimeur avec dispositif ARQ
- F.12 Réception des télégrammes sur page selon une forme convenue et sans erreurs

### SECTION 2

#### Exploitation du réseau général avec commutation Réseau gentex

- F.20 Constitution du réseau européen avec commutation pour le service télégraphique public général par téléimprimeurs
- F.21 Composition des indicatifs pour le service gentex international
- F.22 Règlement pour le service gentex
- F.23 Qualité de service pour les circuits internationaux de jonctions du service gentex
- F.24 Qualité moyenne de service de pays à pays pour le service gentex

### SECTION 3

#### Exploitation du réseau avec retransmission de messages

- F.30 Emploi à des fins spéciales de diverses séquences de combinaisons
- F.31 Réseau pour retransmission de télégrammes

### SECTION 4

#### Tarification et comptabilité pour le service télégraphique général international

- F.40 Compte des mots. Etablissement d'un vocabulaire
- F.41 Dispositions régissant le service des comptes transférés dans les services télégraphiques
- F.45 Fixation des taxes terminales dans le régime européen

## TABLE DES MATIÈRES DES AVIS DE LA SÉRIE F

- F.50 Etablissement des comptes dans le service télégraphique
- F.51 Procédure comptable à appliquer dans le cas du remplacement d'un circuit support de télégraphie harmonique par un autre, d'itinéraire différent

### SECTION 5

#### Service télex

- F.60 Projet de règlement pour le service des abonnés au télégraphe par appareils arithmétiques (service télex)
- F.61 Emploi des téléimprimeurs à bande dans le service télex
- F.62 Exploitation duplex dans le service télex
- F.63 Communications télex internationales pour conférences et diffusions
- F.64 Détermination du nombre de circuits télex internationaux nécessaires à l'écoulement d'un volume de trafic donné
- F.65 Délai de réponse des opératrices des positions télex internationales
- F.66 Tarification des communications télex
- F.67 Comptabilité dans le service télex international entièrement automatique
- F.68 Constitution du réseau intercontinental automatique pour le service télex
- F.69 Plan des codes télex de destination
- F.70 Contrôle de la qualité du service télex international

### SECTION 6

#### Exploitation du service par fac-similé et par phototélégraphie

- F.80 Dispositions relatives aux phototélégrammes
- F.80 *bis* Dispositions relatives aux communications phototélégraphiques privées
- F.82 Règles pour les communications phototélégraphiques établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique
- F.83 Tarifs des phototélégrammes et taxation des communications phototélégraphiques privées
- F.84 Règles pour les communications phototélégraphiques établies sur les circuits radio-électriques ou sur des circuits radioélectriques et métalliques combinés

### SECTION 7

#### Statistiques et publications pour la télégraphie internationale

- F.91 Statistique générale de la télégraphie
- F.92 Codes de service
- F.93 Tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex
- F.95 Tableau des relations télex internationales
- F.96 Liste des indicateurs de destination

## SECTION 1

# EXPLOITATION DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE GÉNÉRAL INTERNATIONAL

### AVIS F.1

#### TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES DANS LE SERVICE INTERNATIONAL<sup>1</sup> (Genève 1958, modifié à New Delhi, 1960, et à Genève, 1964)

Le C.C.I.T.T.,

vu les articles 4, 16, 21, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958)

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que les règles suivantes servent de guide au personnel chargé de la transmission des télégrammes en service international.

### RÈGLES POUR LA TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES EN SERVICE INTERNATIONAL

#### TABLE DES MATIÈRES

##### *Section A. — Règles générales*

- A.1 Ordre de transmission des télégrammes
- A.2 Début de transmission
- A.3 Ordre de transmission des parties d'un télégramme
- A.4 Transmission du préambule
- A.5 Transmission des autres parties d'un télégramme
- A.6 Transmission de signes auxquels peuvent ne pas correspondre des signaux particuliers dans un alphabet télégraphique
- A.7 Transmission de groupes de chiffres et de lettres ou de nombres ordinaux ou fractionnaires
- A.8 Signes non transmis
- A.9 Indications de fin
- A.10 Incidents de transmission
- A.11 Réception
- A.12 Répétition d'office — Collationnement

<sup>1</sup> Les références au Règlement, placées entre parenthèses dans la marge, auxquelles le texte de cet avis se réfère, sont celles du Règlement télégraphique (*Revision de Genève, 1958*).

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

- A.13 Accusé de réception
- A.14 Télégrammes altérés et cas d'interruptions

### *Section B. — Règles spéciales aux communications non établies par commutation*

- B.1 Clôture journalière
- B.2 Appel
- B.3 Transmission à l'alternat, par télégramme
- B.4 Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries
- B.5 Transmission avec numérotage continu
- B.6 Accusés de réception
- B.7 Abréviation du nom du bureau de destination

### *Section C. — Règles spéciales aux communications établies par commutation (communications gentex)*

- C.1 Acheminement
- C.2 Indicatifs
- C.3 Appel et établissement des communications
- C.4 Opérations de transmission
- C.5 Opérations de réception
- C.6 Accusés de réception
- C.7 Incidents
- C.8 Notes et avis de service
- C.9 Interdictions

*Annexe* : Code et abréviations de service

## Section A. — Règles générales

### ARTICLE A.1 *Ordre de transmission des télégrammes*

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

- a) télégrammes SVH;
- b) télégrammes d'Etat Priorité Nations;
- c) avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunication;
- d) télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission;
- e) télégrammes météorologiques;
- (Art. 36, § 1) f) télégrammes de service urgents, avis de service urgents et avis de service taxés;
- g) télégrammes privés urgents, télégrammes RCT urgents et télégrammes de presse urgents;
- h) télégrammes de service non urgents, avis de service non urgents et accusés de réception;
- i) télégrammes d'Etat autres que ceux indiqués en b) et d) ci-dessus, télégrammes privés ordinaires, télégrammes RCT ordinaires et télégrammes de presse ordinaires;
- j) télégrammes lettres (ELT, ELTF, LT et LTF).

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

(Art. 36, § 2) § 2. Tout central qui reçoit, par voie de communication internationale, un télégramme présenté comme télégramme SVH, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

(Art. 36, § 3) § 3. Les télégrammes de même rang sont, sauf impossibilité technique, transmis par les centraux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les centraux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

(Art. 36, § 4) § 4. Dans les centraux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de transit qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont, sauf impossibilité technique, confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi par le présent article.

### ARTICLE A.2 *Début de transmission*

§ 1. Toute correspondance entre deux centraux commence par l'appel.

(Art. 37, § 1 et 2) § 2. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

§ 3. Le central appelé doit répondre immédiatement.

### ARTICLE A.3 *Ordre de transmission des parties d'un télégramme*

(Art. 42) § 1. Les diverses parties d'un télégramme sont transmises comme suit: le préambule, les indications de service taxées, l'adresse, le texte, la signature et, le cas échéant, la légalisation de la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur doivent être transmises en un mot.

(Art. 37, § 3) § 2. Sauf dans les cas où la transmission et la réception se font au moyen de téléimprimeurs sur page<sup>1</sup>, le double trait (— - - — à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte, le texte de la signature, le cas échéant, la signature de la légalisation de signature et les pages d'un télégramme de plus de 50 mots.

### ARTICLE A.4 *Transmission du préambule*

§ 1. Les mentions de service constituant le préambule du télégramme sont transmises comme suit:

- (Art. 41, § 1)
- a) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le central transmetteur correspond directement avec le central destinataire;
  - b) la lettre X, dans les cas mentionnés à l'article B.5, § 4;
  - c) le numéro de série du télégramme (art. B.5); ou le numéro de référence (art. C.3, § 1), s'il y a lieu de transmettre un de ces numéros;
  - d) la nature du télégramme, au moyen des abréviations réglementaires (Règlement, art. 41), s'il y a lieu;

<sup>1</sup> En cas de réception par un téléimprimeur sur page, voir l'Avis F.12.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

- e) le nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un télégramme SVH sans adresse, d'un télégramme à faire suivre comportant plusieurs destinations [Règlement, art. 56, § 5 (1)], d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;
- f) (1) le nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*exemple* : Berlin-Charlottenburg). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé, ni réuni en un mot. *Exemples* : La Union et pas Launion; S. Alban d'Ay et pas Salbanday;
- (2) lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre (par exemple : Berlin 19), le nom du bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction (*exemple* : Berlin/19). A l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive, ce nombre est transmis, sans être séparé par une barre de fraction et sans être abrégé, immédiatement à la suite du nom du bureau;
- (3) lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Secrétariat général, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom du bureau d'origine celui de la subdivision territoriale et celui du pays dans lequel il se trouve;
- (4) dans le cas où un télégramme est téléphoné à un bureau télégraphique par un abonné desservi par un central téléphonique d'une localité autre que celle où est situé le bureau télégraphique qui dessert cet abonné, l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante: Exeter téléphoné de Feniton (Exeter désigne le bureau télégraphique auquel le télégramme a été téléphoné et Feniton la localité siège du central téléphonique auquel l'abonné est rattaché).
- Dans le cas de dépôts de télégrammes par télex dans un bureau télégraphique (Stockholm, par exemple), par un abonné résidant dans une localité autre que celle dans laquelle ce bureau est situé (Sundsvall, par exemple), l'indication du lieu d'origine peut être transmise sous la forme suivante: « Stockholm télexé de Sundsvall »;
- g) le numéro de dépôt du télégramme, lorsque ce numéro est transmis (Règlement, art. 40 § 2);
- h) le nombre de mots (Règlement, art. 31), exception faite pour les avis de service et les accusés de réception;
- i) (1) les date et heure de dépôt du télégramme, par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et le second, l'heure et les minutes, au moyen d'un groupe de 4 chiffres (0001 à 2400);
- (2) dans les pays qui n'appliquent pas le cadran de 24 heures, les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0001 à 1200. Dans ce cas, on ajoute à l'heure de dépôt les lettres m ou a (matin), s ou p (soir);
- j) les autres mentions de service. La voie à suivre, si elle est indiquée, doit toujours être placée à la fin; elle ne peut être suivie que de la mention « Dévié... ». Toutefois, à l'intérieur du pays de destination, la retransmission de la mention de la voie à suivre est facultative.

(Art. 41, § 1)

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

### ARTICLE A.5 *Transmission des autres parties d'un télégramme*

§ 1. Tout télégramme doit être transmis tel qu'il a été reçu de l'expéditeur, sauf les exceptions prévues aux articles A.6, A.7 et A.8.

(Art. 37, § 6) § 2. Sauf en ce qui concerne les indications de service taxées, qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée, et les cas déterminés dans les articles B.7 et C.8, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui-ci de quelque manière que ce soit.

§ 3. Lorsqu'un central a à transmettre au même correspondant plus de cinq télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 30 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec le même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° ... (numéro du premier télégramme). On peut procéder de la même manière lorsque le nombre des télégrammes ayant un même texte est de cinq ou inférieur à cinq et que le texte comporte plus de 50 mots.

(Art. 37, § 7) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant un même texte.

Le central correspondant doit être prévenu de la transmission des télégrammes avec un même texte par un avis conforme à l'exemple suivant:

« Attention ! voici cinq mêmes textes. »

§ 4. Lorsque au central correspondant, la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec un même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 5. Un télégramme de plus de 50 mots est transmis en pages de 50 mots dans la forme suivante:

(Art. 37, § 8) 119 Amsterdam 128 16 1015 page 1/50 = adresse, etc.  
118 ... (nom du destinataire) page 2/50 =  
119 ... (nom du destinataire) page 3/28 =

Le double trait désignant le dernier mot de chaque tranche de 50 mots est transmis après ce mot.

### ARTICLE A.6 *Transmission de signes auxquels peuvent ne pas correspondre des signaux particuliers dans un alphabet télégraphique*

§ 1. Les signes admis pour la rédaction des télégrammes, auxquels peuvent ne pas correspondre des signaux particuliers dans un alphabet télégraphique, sont transmis de la manière suivante:

*Lettre accentuée é ou è :*

(Art. 16, § 4 et 5) a) Dans les relations exploitées avec les alphabets n<sup>os</sup> 1 ou 2, transmettre la lettre E; lorsque l'accent sur le E est essentiel au sens, l'agent transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux « espaces », pour attirer l'attention du poste qui reçoit. L'accent sur le E est alors tracé à la main par l'agent récepteur.

(Art. 16, § 6) b) Dans les relations exploitées à l'appareil Morse, transmettre le signal E accentué.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

### *Chiffres romains :*

Les chiffres romains sont transmis en chiffres arabes.

- (Art. 21, § 4) Si l'expéditeur a écrit devant un chiffre ou un groupe de chiffres arabes le mot français « romain » ou un mot correspondant dans la langue de rédaction du télégramme, ce mot doit être transmis et l'agent récepteur laisse sur le télégramme à remettre au destinataire cette indication suivie du chiffre arabe ou des groupes de chiffres.

*Signe d'addition (+)*: Transmettre le signal croix (+).

*Signe de soustraction (-)*: Transmettre le signal tiret (-).

- (Art. 21, § 5) *Signe de multiplication (×)*: Transmettre le signal de la lettre X.

*Signe de division (:)*: Transmettre le signal deux points (:).

*Signe de division (/)*: Transmettre le signal barre de fraction (/).

*Signe pour cent (%)*:

- (Art. 16, § 5 et 6) a) Dans les relations exploitées avec l'alphabet n° 1, transmettre le signal %.
- b) Dans les autres relations, transmettre successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0. Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction suivis du signe % sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % par un tiret.
- Exemples*: Pour 2%, transmettre 2—0/0 et non 20/0.

*Signe pour mille (‰)*:

Transmettre successivement le chiffre 0, la barre de fraction, le chiffre 0 et le chiffre 0.

- (Art. 16, § 4, 5 et 6) Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction, suivis du signe ‰ sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe ‰ par un tiret.

*Exemples*: Pour 2‰, transmettre 2—0/00 et non 20/00.

Pour 4½‰, transmettre 4—1/2—0/00 et non 41/20/00.

*Guillemets :*

- (Art. 16, § 4 et 5) a) Dans les relations exploitées avec les alphabets n° 1 ou n° 2, transmettre: apostrophe (') 2 fois au début et à la fin du texte entre guillemets (" ").
- b) Dans les relations exploitées à l'appareil Morse, le signal spécial guillemets avant et après les mots.

Toutefois, les administrations et exploitations privées reconnues, utilisant des convertisseurs de code, peuvent transmettre les guillemets en répétant deux fois le signe apostrophe avant et après les mots.

- (Art. 16, § 6) *Lettres accentuées à ou æ, à ou â, ñ, ö ou ø, ü* (dans les relations où l'usage de ces signes a été autorisé par accord particulier entre administrations et exploitations privées reconnues):

- (Art. 16, § 4 et 5) a) Dans les relations exploitées avec les alphabets n° 1 et n° 2, les transmettre suivant les conditions qui ont fait l'objet de l'accord des administrations intéressées.

- (Art. 16, § 6) b) Dans les relations exploitées à l'appareil Morse, utiliser les signaux affectés à ces caractères.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

### ARTICLE A.7 *Transmission de groupes de chiffres et de lettres ou de nombres ordinaux ou fractionnaires*

§ 1. Les nombres ordinaux composés de chiffres et de lettres: 30<sup>me</sup>, 25<sup>th</sup>, etc., sont transmis sous la forme 30<sup>me</sup>, 25<sup>th</sup>, etc.

(Art. 21, § 7) § 2. Les lettres ou groupes de lettres suivis de lettres ou de chiffres placés en indice (supérieur ou inférieur) sont transmis sous la forme qui leur a été substituée par l'expéditeur.

Toutefois, si les expressions 30<sup>a</sup>, 30<sup>b</sup>, etc., 30 *bis*, 30 *ter*, etc., 30 I, 20 II, etc., 30<sup>1</sup>, 30<sup>2</sup>, etc., 30 A, 30 B, etc., indiquant un numéro d'habitation, figurent dans l'adresse d'un télégramme, l'agent taxateur sépare le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent, par une barre de fraction. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après dans l'adresse d'un télégramme: 30/a, 30/b, etc., 30/bis, 30/ter, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/1, 30/2, etc., 30/A, 30/B, etc.

(Art. 16, § 5 et 6) § 3. Sauf dans les cas prévus au § 2 ci-dessus, les groupes formés de chiffres et de lettres sont transmis tels qu'ils se présentent dans le télégramme.

*Exemples* : 3B est transmis 3B

AG 25 est transmis AG 25

(Art. 16, § 4) Toutefois, dans les relations exploitées avec l'alphabet n° 1, un groupe formé de chiffres et de lettres doit être transmis en liant les chiffres et les lettres par un double trait.

*Exemples* : 3 = B, AG = 25.

§ 4. Un nombre dans lequel entre une fraction est transmis en liant la fraction au nombre entier par un tiret.

(Art. 16, § 4, 5 et 6) *Exemples* : pour 1 $\frac{3}{4}$ , transmettre 1—3/4 et non 13/4,  
pour  $\frac{3}{4}$ 8, transmettre 3/4—8 et non 3/48.  
pour 363 $\frac{1}{2}$  4 5642 transmettre 363—1/2 4 5642 et non 3631/2 4 5642.

(Art. 16, § 6) § 5. Dans les relations exploitées à l'alphabet Morse, en cas de répétitions d'office lorsqu'il ne peut y avoir de malentendu du fait de la coexistence de chiffres et de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres peuvent être transmis au moyen des signaux abrégés.

(Art. 16, § 6) Sauf demande contraire du central récepteur, le central transmetteur peut aussi utiliser ces signaux dans le préambule des télégrammes, exception faite pour les numéros de distinction du bureau d'origine, ainsi que dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Dans ce dernier cas, les télégrammes doivent porter la mention de service « en chiffres ».

### ARTICLE A.8 *Signes non transmis*

Ne sont ni taxés, ni transmis:

- (Art. 27, § 1)
- a) les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupes;
  - b) les signes isolés, sauf si l'expéditeur a demandé formellement leur transmission.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

### ARTICLE A.9 *Indications de fin*

§ 1. On termine chaque télégramme par le signal « croix » précédé d'un espace.

§ 2. On indique la fin de la transmission par les signaux « croix », « point d'interrogation » précédés d'un espace.

(Art. 16,  
§ 4 et 5)

§ 3. On indique la fin du travail en transmettant deux fois le signal +, si l'on utilise les alphabets n° 1 et n° 2 ou le signal « fin du travail », si l'on utilise l'appareil Morse.

### ARTICLE A.10 *Incidents de transmission*

(Art. 16, § 4) § 1. Pour donner « attente », on transmet MOM, si l'on utilise les alphabets n° 1 ou n° 2 ou le signal « attente », si l'on utilise l'alphabet Morse.

§ 2. Pour indiquer une erreur, on transmet:

(Art. 16, § 4)

avec l'alphabet n° 1, le signal « erreur » (✱)

(Art. 16, § 5)

avec l'alphabet n° 2, E espace E espace E espace  
au Morse, le signal erreur - - - - -

La transmission est ensuite reprise et débute par le dernier mot correctement transmis.

(Art. 16, § 5) § 3. Lorsqu'on emploie l'alphabet n° 2 et les dispositifs de transmission à bande perforée permettant d'éliminer les caractères mal perforés, on efface les signaux correspondant à ces caractères au moyen de signaux « lettres ».

### ARTICLE A.11 *Réception*

§ 1. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun central ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui transmet, qu'elle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au central transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

(Art. 37, § 9)

§ 2. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine, par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 85 du Règlement.

(Art. 37, § 10)

§ 3. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu, suivi d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. Si une répétition est demandée après une interruption prolongée de la correspondance, il y a lieu de désigner exactement le télégramme et la partie du télégramme dont il s'agit.

(Art. 37, § 5)

§ 4. En cas de nécessité d'arrêter la transmission d'un correspondant ou, aux appareils multiples, la transmission au secteur en conjugaison, il est opéré comme suit, jusqu'à ce que l'arrêt soit obtenu:

(Art. 37,  
§ 5 et 12)

a) Morse simplex. Transmettre une série de points.

b) Morse duplex et Wheatstone duplex. Transmettre les lettres « BK ».

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

(Art. 37, § 5 et 12) c) Appareils multiples simplex et duplex. Transmettre une succession de lettres « P » ou de signes « % ».

d) Appareils arithmiques. Transmettre une succession de lettres « P » ou de chiffres « 0 ».

(Art. 43, § 1) § 5. Aussitôt que possible après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

§ 6. Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple: 17 j c r b 2 d... etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond « Admis », et indique le nombre réel de mots (exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

(Art. 43, § 2) Pour les longs télégrammes, dont chaque page ne contient que 50 mots réels, l'agent récepteur ne donne que les initiales de la page où réside l'erreur.

Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre des mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le central correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service « Rectification suivra constaté ... mots », transmise sous la forme abrégée « CTF ... mots », dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire. La rectification est demandée au bureau d'origine par le bureau qui a inséré la mention « CTF ... mots ».

(Art. 43, § 3) Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

(Art. 42, § 2) § 7. Les renseignements inclus dans le préambule qui parviennent au bureau d'arrivée et, dans tous les cas, le nom du bureau d'origine, le nombre de mots, la date et l'heure de dépôt, figurent sur la copie remise au destinataire.

§ 8. L'agent récepteur reproduit en tête de la page les indications reçues suivant la prescription n° A.5 § 5 relative à la transmission de télégrammes de plus de 50 mots.

(Art. 37, § 8) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit le double trait, s'il s'agit d'un télégramme de transit, et marque simplement d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du central de transit maintient le double trait; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le cinquantième mot de la tranche.

### ARTICLE A.12 *Répétition d'office — Collationnement*

(Art. 44, § 2 à 5) § 1. Les agents doivent, quand ils ont des doutes sur l'exactitude de la transmission ou de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes transmis ou reçus.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

§ 2. Pour toutes les catégories de télégrammes, la répétition d'office est obligatoire pour tous les chiffres ou les groupes mixtes de lettres, chiffres, ou signes de l'adresse, du texte ou de la signature.

(Art. 44,  
§ 2 à 5)

§ 3. Pour les télégrammes d'Etat en langage clair et pour les télégrammes de service, la répétition partielle est obligatoire non seulement pour les chiffres mais aussi pour les noms propres et tous les mots douteux.

§ 4. Pour les télégrammes mandats et les télégrammes virements, la répétition partielle est obligatoire non seulement pour les chiffres, les noms propres et éventuellement les mots douteux, mais aussi pour les noms des bureaux d'origine et de destination.

§ 5. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que éventuellement le collationnement (Règlement, art. 54, § 1) se font par l'agent qui a reçu. Si la répétition d'office ou le collationnement est rectifié par l'agent qui a transmis, les mots ou chiffres rectifiés sont répétés par l'agent qui a reçu. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'agent qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis immédiatement à la suite du télégramme. Si l'agent qui a reçu constate des différences entre la transmission et la répétition d'office ou le collationnement, il les signale à son correspondant, en reproduisant les passages douteux et en les faisant suivre d'un point d'interrogation; il répète également, s'il est nécessaire, le mot qui précède et le mot qui suit.

(Art. 44, § 6)

§ 6. Sur les communications exploitées en duplex ou à l'aide d'appareils permettant la correspondance bilatérale, le collationnement intégral des télégrammes de plus de 100 mots est donné par l'agent récepteur. Cette règle n'est pas obligatoire sur les communications exploitées à l'appareil Wheatstone ou au téléimprimeur. Aux appareils permettant la transmission par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation, lorsque c'est l'agent transmetteur qui le donne.

(Art. 44, § 7)

(Art. 44, § 8)

7. Pour les télégrammes de plus de 50 mots, la répétition d'office est donnée à la fin de chaque page ou de chaque télégramme.

(Art. 44, § 11)

§ 8. La répétition d'office ne peut être retardée, ni interrompue sous aucun prétexte, sauf dans le cas visé à l'art. 37, § 1 du Règlement.

(Art. 44, § 1)

§ 9. Toute répétition d'office doit être précédée de l'abréviation COL.

### ARTICLE A.13 *Accusé de réception*

Tout télégramme, ou série de télégrammes, donne lieu à un accusé de réception par le bureau qui l'a reçu. La forme de cet accusé de réception dépend du mode d'exploitation de la communication (voir les articles B.6 et C.6).

### ARTICLE A.14 *Télégrammes altérés et cas d'interruptions*

(Art. 46, § 1)

§ 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service urgent (A Urgent).

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

- (Art. 46, § 2) § 2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus que dans le cas où la rectification peut se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard, avec la mention de service « CTF » à la fin du préambule; cette mention est complétée par un renseignement concernant la nature de la rectification, exemple: « CTF quatre », signifiant que le quatrième mot sera rectifié. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification est demandée par avis de service urgent (A urgent).
- (Art. 46, § 3) § 3. Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service urgent (A urgent).
- (Art. 46, § 3) § 4. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, à condition de les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu, en inscrivant la mention de service « CTF » à la fin du préambule.  
En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par une autre liaison directe, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service urgent (A urgent), acheminé par la meilleure voie disponible.
- (Art. 46, § 4) § 4. L'annulation d'un télégramme commencé doit toujours être demandée ou communiquée par avis de service urgent (A urgent).
- (Art. 46, § 6) § 6. Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau, avec la mention de service « ampliation », sauf s'il s'agit d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement (Règlement art. 47, § 3). La signification de la mention « ampliation » peut être indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.
- (Art. 37, § 11) § 7. Dans la correspondance de service relative à l'exploitation des communications, on emploie, de préférence, les expressions de code figurant aux *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication*.

### Section B. — Règles spéciales aux communications non établies par commutation

#### ARTICLE B.1 *Clôture journalière*

- (Art. 4, § 3) § 1. Dans les relations ouvertes en permanence, la clôture des séances journalières est donnée à une heure établie d'accord entre les centraux correspondants.
- (Art. 4, § 4) § 2. Dans les relations entre centraux où le service n'est pas permanent, un central terminal ne peut prendre clôture avant d'avoir échangé avec un central dont le service est plus prolongé, tous leurs télégrammes internationaux en instance et avant d'avoir reçu confirmation que tous ces télégrammes ont été reçus.
- (Art. 4, § 5) § 3. Le service entre deux centraux de pays différents communiquant directement ne peut être clos qu'après accord entre ces centraux. Si ces centraux ont des heures de fermeture différentes, le central fermant le premier doit demander la clôture. S'ils ont la même heure de fermeture, la clôture est demandée par le central du pays dont la capitale a une longitude Est par rapport à l'autre capitale.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

### ARTICLE B.2 *Appel*

(Art. 37, § 2) § 1. Pour l'appel, le central appelant transmet trois fois l'indicatif d'appel du central appelé et le mot « de » suivi de son propre indicatif d'appel, à moins qu'il n'y ait des règles spéciales, particulières au genre d'appareil utilisé. Dans le service entre stations fixes, l'appel est effectué à vitesse manuelle.

(Art. 16, § 4) § 2. Toutefois, sur une communication exploitée avec l'alphabet n° 1, on transmet pour appeler le central le mot « ohe », suivi de l'indicatif du central appelé, et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des touches formant les signaux « blanc des lettres » et « blanc des chiffres »).

(Art. 37, § 2) § 3. Toutefois, sur les liaisons desservies par appareils arithmiques, connectés de manière que le central transmetteur puisse en effectuer le démarrage, on commence la transmission des télégrammes sans appel spécial, ni avis préalable du central récepteur.

(Art. 37, § 2) § 4. En cas d'accord entre administrations (ou exploitations privées reconnues) pour faire usage sur la communication d'émetteurs automatiques d'indicatif, l'appel est fait par l'envoi des signaux « chiffres » et « D » (ou « qui est là ? »). La réception correcte de l'indicatif du poste correspondant constitue la réponse à l'appel. La transmission de certaines catégories de télégrammes peut être annoncée à l'appareil arithmique par un signal audible ou visible, commandé par l'envoi des signaux « chiffres » « J ».

(Art. 37, § 2) § 5. Le central appelé doit répondre immédiatement, sauf dans les échanges à l'appareil arithmique, régis par le § 4.

Dans les échanges à l'appareil Morse, le central appelé répond en transmettant son indicatif, suivi du signe — — —.

§ 6. Si le central appelé est empêché de recevoir, il donne « attente ». Si l'attente présumée dépasse dix minutes, il en indique le motif et la durée probable.

(Art. 37, § 2) § 7. Lorsqu'un central appelé ne répond pas à l'appel, celui-ci peut être répété à intervalles appropriés.

§ 8. Lorsque le central appelé ne répond pas à l'appel répété, il y a lieu d'examiner l'état de la communication.

### ARTICLE B.3 *Transmission à l'alternat, par télégramme*

(Art. 38, § 1) § 1. Deux centraux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, télégramme par télégramme, en tenant compte des prescriptions de l'article 36 du Règlement.

(Art. 38, § 2) § 2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

(Art. 38, § 3) § 3. Le central qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer, lorsqu'il a des télégrammes en instance ou lorsque surviennent des télégrammes auxquels la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a lui-même à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

(Art. 38, § 4) § 4. Lorsqu'un central a terminé sa transmission, le central qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, le signal de fin de travail est donné.

(Art. 38, § 5) § 5. Le central récepteur a le droit d'interrompre la transmission dans le cas visé à l'article 37, § 1 du Règlement.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

### ARTICLE B.4 *Transmission à l'alternat, par séries, et transmission continue, par séries*

- (Art. 39, § 1) § 1. Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par séries, quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive, quand le trafic le justifie et après entente entre les centraux correspondants.
- (Art. 39, § 2) § 2. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, mais il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalent à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.
- (Art. 39, § 3) § 3. Dans les cas où deux centraux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les centraux travaillent simultanément, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les centraux intéressés n'utilisent, selon les dispositions de la section B, un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.
- (Art. 39, § 4) § 4. Lorsque le travail est alternatif, chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes, si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes, si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Toutefois, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.
- (Art. 39, § 4) § 5. De même, dans la transmission par séries, à l'alternat, le central transmetteur met fin à une série en cours dès qu'il n'a plus à transmettre que des télégrammes lettres; il ne reprend la transmission que lorsque le central correspondant n'a plus de télégrammes de rang supérieur en instance.
- (Art. 37, § 12) § 6. Les communications et notes de service s'intercalant entre les télégrammes sont, lorsque le travail se fait par séries, séparées des télégrammes par l'une des abréviations RQ, BQ ou XQ.
- Exemple : RQ en 187 RPT...*
- (Art. 39, § 5) § 7. Le bureau récepteur a le droit d'interrompre la transmission au cours d'une série, dans le cas visé à l'article 37, § 1 du Règlement.

### ARTICLE B.5 *Transmission avec numérotage continu*

- (Art. 40, § 1) § 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) a la faculté de désigner par des numéros de série les télégrammes à transmettre sur des circuits internationaux. Elle communique, dans chaque cas, son intention à ce sujet aux administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées.
- Toutefois, l'usage de cette faculté n'impose pas à l'administration (ou exploitation privée reconnue), dont dépend le central qui a reçu, l'obligation d'appliquer les dispositions spéciales à l'article B.6 § 4 à 7, pour l'échange de l'accusé de réception. Dans ce cas, les dispositions de l'article B.6 § 1 à 3 restent en vigueur sur demande de l'administration (ou exploitation privée reconnue) intéressée.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

(Art. 40, § 2) § 2. Le numéro de série est transmis au début du préambule. Les administrations (et exploitations privées reconnues) décident, chacune en ce qui la concerne, si le numéro de dépôt doit être maintenu.

(Art. 40, § 3) § 3. Lorsqu'il est fait usage des numéros de série, tous les télégrammes sont numérotés dans une série continue. Aux appareils utilisant les alphabets télégraphiques internationaux n<sup>os</sup> 1 et 2, on emploie une série spéciale pour chaque secteur ou voie; cette série se distingue des séries employées pour les autres secteurs ou voies par des chiffres ou des lettres caractéristiques. Une série spéciale peut être attribuée à chaque catégorie de télégrammes.

§ 4. Les télégrammes qui bénéficient d'une priorité par rapport aux télégrammes ordinaires et qui ne sont pas transmis dans l'ordre des numéros de série, sont revêtus de la lettre caractéristique « X », placée avant le numéro de série.

(Art. 40, § 4) § 5. Les centraux correspondants se mettent d'accord pour fixer le commencement et la fin des séries de numéros.

Les centraux correspondants se mettent d'accord pour établir s'ils commenceront journalièrement les nouvelles séries de numéros par les n<sup>os</sup> 1, 2001, etc. Chaque série est commencée par le même numéro ou par un autre numéro que le central récepteur communique journalièrement au central transmetteur avant de commencer la nouvelle série.

(Art. 40, § 5) § 6. Lorsque des télégrammes doivent être déviés et que leurs numéros de série ne peuvent plus être modifiés, parce qu'ils ont déjà été perforés, le central qui procède à la déviation en informe par avis de service le central auquel les télégrammes auraient dû être transmis primitivement et le central auquel les télégrammes sont transmis. Le central récepteur, auquel les télégrammes auraient dû être transmis, biffe sur sa liste les numéros des télégrammes dont la déviation lui est annoncée.

Dans tous les autres cas, les télégrammes à dévier reçoivent de nouveaux numéros de série.

(Art. 40, § 6) § 7. Lorsque le central récepteur constate qu'un numéro de série manque, il doit en informer immédiatement le central transmetteur, pour les recherches éventuelles.

(Art. 40, § 7) § 8. Quand un numéro de série déjà employé doit être biffé, le central transmetteur en informe le central récepteur par avis de service.

### ARTICLE B.6 *Accusés de réception*

§ 1. L'accusé de réception est donné pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, par exemple: « R 436 ».

(Art. 45, § 2) § 2. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme SVH, d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement, l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 SVH » ou « R 436 ÉTAT » ou « R 436 MDT » ou « R 510 VIR ».

§ 3. (1) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, par exemple: « R 6 157 980 ».

(Art. 45, § 3) (2) Si, dans la série, sont compris des télégrammes SVH, des télégrammes d'Etat avec priorité, des télégrammes mandats ou des télégrammes virements, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros de ces télégrammes, à savoir « R 6 157 980 y compris 23 SVH 13 ÉTAT 290 MDT ».

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

§ 4. (1) Si la transmission a lieu avec numérotage continu et sauf la réserve contenue à l'article B.5, § 1, un accusé de réception (LR) n'est donné qu'à la demande de l'agent transmetteur, si le trafic s'écoule sans interruption. Lorsque la transmission n'est pas continue, l'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la fin du travail.  
(Art. 40, § 8)

(2) Dans tous les cas, l'accusé de réception doit être transmis immédiatement sous la forme suivante:

« LR 683 manque 680 en dépôt 665 ». (Cet accusé de réception contient le dernier numéro (683) reçu, le numéro 680 manquant, et le numéro 665 en dépôt <sup>1</sup>.)

(3) L'agent transmetteur doit demander l'accusé de réception immédiatement après la transmission d'un télégramme SVH, d'un télégramme d'Etat avec priorité, d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement ou d'une série de télégrammes mandats et/ou de télégrammes virements.  
(Art. 40, § 9)

Dans ces cas, l'accusé de réception est donné sous la forme suivante:

« LR 683 mdts 681 682 Etat 683 » <sup>1</sup>.

(4) L'accusé de réception prévu au § 4 (1) est donné à la clôture journalière du service. L'agent transmetteur joint alors à son invitation « LR » le mot « clôture ».  
(Art. 40, § 10)

### ARTICLE B.7 *Abréviation du nom du bureau de destination*

Lors de la transmission des télégrammes entre deux pays reliés par une communication directe, le nom du bureau de destination peut être abrégé, suivant un accord entre les administrations (art. 42, § 2) ou exploitations privées reconnues intéressées, lorsqu'il s'agit d'une localité généralement connue appartenant à l'un de ces pays.  
(Art. 42, § 2)

Les abréviations choisies ne doivent pas correspondre au nom d'un bureau figurant à la nomenclature officielle. Elles ne peuvent pas être employées pour la transmission des télégrammes mandats ou des télégrammes virements.

## Section C. — Règles spéciales aux communications établies par commutation (communications gentex)

### ARTICLE C.1 *Acheminement*

§ 1. Le réseau gentex se compose de centraux télégraphiques de pays européens qui participent au service (centraux gentex) de centres de communication et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux.

§ 2. Les indications propres à l'acheminement des télégrammes figurent dans les listes d'acheminement mises à la disposition des opérateurs.

§ 3. Les télégrammes à destination d'un bureau qui figure dans la liste d'acheminement sont acheminés sur le central gentex desservant ce bureau d'après cette liste et en tenant compte, s'il y a lieu, des prescriptions du § 5.

<sup>1</sup> Dans le service entre les stations fixes, il est courant d'utiliser pour les accusés de réception les formes suivantes:

a) xq to Paris = 180205 gmt LR 683 missing 680 RQ 678 cfm = NY (numéro 375);

b) xq to Paris = 180415 gmt Etat 683 mdts 681 682 rcdok = NY (numéro 377);

c) 15 A Paris de Moscow 28 0010 = clôture 27/5 LR 701 missing 689 LS 816 blanc 782 TUHRU (numéro 378).

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

§ 4. Les télégrammes à destination d'un bureau qui ne figure pas sur la liste d'acheminement sont acheminés suivant les prescriptions données en tête de la liste d'acheminement du pays de ce bureau.

§ 5. Les télégrammes destinés à des centraux gentex à service limité sont dirigés conformément aux indications figurant en regard de ces centraux sur les listes d'acheminement.

### ARTICLE C.2 *Indicatifs*

§ 1. Les indicatifs des appareils participant au service gentex sont composés au moyen de 20 signaux.

§ 2. La série de signaux de l'indicatif est la suivante:

- retour du chariot
- changement de ligne
- inversion « chiffres »
- les chiffres représentant le numéro d'appel national
- inversion « lettres »
- le cas échéant, pour les centraux importants, une ou deux lettres d'identification de position
- le nom (en entier ou abrégé) du central
- espace
- une ou deux lettres caractéristiques du nom du pays (voir § 5 ci-après)
- inversion « lettres ».

§ 3. L'indicatif des positions spéciales pour le traitement des notes et des avis de service, lorsqu'il en existe, comprend après le nom du central, le groupe de lettres INQ<sup>1</sup>.

§ 4. L'indicatif des positions spécialisées à la réception du trafic de débordement comprend après le nom du central le groupe de lettres DEB<sup>2</sup>.

§ 5. Les lettres caractéristiques des noms de pays sont les suivantes:

A	Autriche	I	Italie
B	Belgique	L	Luxembourg
BG	Bulgarie	MC	Monaco
CH	Suisse	N	Norvège
CS	Tchécoslovaquie	NL	Pays-Bas
D	Allemagne	P	Portugal
DK	Danemark	PL	Pologne
E	Espagne	R	Roumanie
EI	Irlande	S	Suède
F	France	SF	Finlande
GB	Royaume-Uni	SU	U.R.S.S.
GR	Grèce	TR	Turquie
H	Hongrie	YU	Yougoslavie

### ARTICLE C.3 *Appel et établissement des communications*

§ 1. Les télégrammes peuvent être pourvus au poste demandeur d'un numéro de référence qui sera émis au début du préambule et servira d'identification supplémentaire pour le télégramme, en cas de demande.

<sup>1</sup> INQ ayant la signification de « enquêtes » (inquiries).

<sup>2</sup> DEB ayant la signification de « débordement ».

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

§ 2. Pour établir la communication avec le central demandé, l'opérateur du poste demandeur procède à l'appel.

Le numéro d'appel à composer par un central gentex pour appeler un central gentex d'un autre pays est constitué par :

- le préfixe donnant accès au pays demandé à partir du pays demandeur.
- le numéro d'appel national du central demandé.

§ 3. Dès que la communication est établie, l'opérateur du poste demandeur déclenche le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif de l'appareil obtenu et de son propre appareil, pour autant que ces opérations ne soient pas commandées automatiquement par les équipements du pays de départ ou du pays d'arrivée. L'opérateur du poste demandeur vérifie que l'indicatif reçu est celui du central demandé et, dans l'affirmative, passe à la transmission proprement dite du télégramme.

§ 4. Si l'indicatif reçu est celui d'une position de débordement, la transmission proprement dite peut commencer.

§ 5. Si l'indicatif reçu est celui d'une position d'un central n'ayant pas à intervenir dans la communication, l'opérateur envoie les signaux BK, donne le signal de libération et procède à une nouvelle tentative d'établissement de la communication avec le central désiré.

Si la nouvelle tentative de communication aboutit encore à la réception de l'indicatif d'une position qui n'est pas une position de débordement et n'appartient pas au central désiré, l'opérateur procède suivant l'article C.7, § 4.

§ 6. Si le poste demandeur reçoit le signal d'occupation, l'appel est répété après deux minutes environ ; si le deuxième appel n'aboutit pas non plus, l'opérateur fait un troisième appel après deux minutes environ. Si le signal d'occupation est encore reçu, les télégrammes sont détournés sur le central télégraphique du même pays que celui du central demandé et indiqué comme complément pour de tels cas par la liste d'acheminement.

§ 7. Dans le cas d'un appel à destination d'un central gentex d'un pays admettant la déviation sur une position de débordement, la connexion avec le central gentex demandé ou une position de débordement peut se faire après un délai pouvant atteindre une minute.

L'opérateur du poste demandeur en est informé par la réception de l'indication MOM. Il attend alors la suite qui sera donnée à son appel.

### ARTICLE C.4

#### *Opérations de transmission*

§ 1. La responsabilité de la transmission des télégrammes incombe en premier lieu à l'opérateur du poste demandeur. En cas de non-arrivée d'un télégramme ou de mutilation d'un texte, il doit prouver qu'il a opéré conformément aux prescriptions.

Cette preuve est fournie au moyen de l'original du télégramme et de la bande de contrôle, s'il y en a une, par l'examen des indicatifs du poste récepteur qui doivent avoir été reçus sans erreur pour servir d'accusé simplifié de réception et par l'examen des accusés de réception, lorsque ces accusés de réception sont exigés.

§ 2. Après que la communication avec le central télégraphique désiré ou avec une position de débordement ait été établie, le télégramme est transmis dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique et par la section A de ces Règles. La répétition d'office réglementaire de certaines parties du télégramme ou de tout le télégramme est toujours exécutée par l'opérateur du poste demandeur.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

§ 3. Avant la transmission d'un télégramme SVH, S, F, MDT, VIR, d'un avis de service indiquant transmission par ampliation d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement ou d'un télégramme urgent, l'opérateur émet trois fois le signal acoustique.

§ 4. Lorsque l'opérateur a à transmettre plus de cinq télégrammes ayant le même texte, il doit, avant la transmission, l'annoncer par l'envoi des signaux RPFR TM... (... : nombre des télégrammes) et l'envoi du signal acoustique. Ces télégrammes sont transmis dès que l'opérateur du poste récepteur a répondu par le signal GA; si, après une minute, le signal GA n'a pas été reçu, l'opérateur commence la transmission.

§ 5. Après la transmission du télégramme, l'opérateur déclenche l'émetteur d'indicatif de l'appareil récepteur et ensuite l'émetteur de son propre appareil.

§ 6. Si, après l'échange des indicatifs consécutifs à la transmission du télégramme, l'opérateur du poste demandeur constate dans ce télégramme des erreurs de transmission, il émet trois fois le signal acoustique, transmet l'expression RECT et donne les rectifications nécessaires dans les conditions réglementaires; puis il procède de nouveau à l'échange des indicatifs prescrits au § 5.

§ 7. Lorsque la transmission d'un télégramme est complètement terminée, l'opérateur du poste demandeur doit, avant d'échanger les indicatifs, transmettre l'heure de la fin de transmission sous la forme à 4 chiffres. L'heure n'est pas transmise par l'opérateur si elle est émise automatiquement avant ou après la transmission du télégramme.

§ 8. Après l'échange des indicatifs, l'opérateur du poste demandeur envoie le signal de libération, à moins que le télégramme transmis soit un télégramme SVH, S, F, MDT, VIR ou un avis de service indiquant transmission par ampliation d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement (auquel cas il doit procéder comme il est dit à l'article C.5, § 2).

§ 9. Lorsque plusieurs télégrammes à destination d'un même central se trouvent sur une position et que cette position a obtenu la communication avec ce central, tous ces télégrammes sont transmis l'un après l'autre, en observant les prescriptions des § 2 à 5. Dans ce cas, l'opérateur du poste demandeur commande l'émission des émetteurs d'indicatifs après chaque télégramme.

Après la transmission du dernier télégramme, l'opérateur du poste demandeur transmet successivement l'indication abrégée du nombre des télégrammes transmis (par exemple « TG 3 » pour une série de trois télégrammes), l'heure de fin de transmission, si elle n'a pas été émise automatiquement et procède au dernier échange d'indicatifs, avant d'envoyer le signal de libération.

### ARTICLE C.5 *Opérations de réception*

§ 1. Le central récepteur contrôle, d'après les prescriptions du Règlement télégraphique et les Règles de la section A de cet avis le (ou les) télégramme(s) reçu(s). S'il a besoin d'une rectification, il doit envoyer au central transmetteur sa demande y relative par note RQ (voir article C.8)

§ 2. Lorsqu'un télégramme est signalé par signal acoustique, le poste récepteur qui a reçu ce signal doit être occupé aussitôt que possible par un opérateur.

a) Si l'opérateur récepteur lit l'indication RPFR TM..., il met en circuit un récepteur perforateur, si un tel appareil est disponible dans le central récep-

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

teur, et émet GA. S'il n'y a pas de récepteur perforateur disponible, l'agent récepteur émet immédiatement GA.

- b) Si l'opérateur récepteur lit une indication SVH, S, F, MDT, VIR ou s'il s'agit d'un avis de service indiquant transmission par ampliation d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement, il attend la fin de la transmission du texte et de l'échange terminal des indicatifs, émet MOM, contrôle le texte, déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandeur, le compare avec celui reçu en début de transmission, et donne l'accusé de réception (voir l'article C.6).
- c) Si l'opérateur récepteur lit l'indication URGENT, il doit attendre sur la position réceptrice la fin de la transmission du télégramme et il lui donne immédiatement suite.
- d) Si l'opérateur récepteur lit l'indication RECT, il contrôle la correction faite et n'intervient qu'en cas de nécessité.

### ARTICLE C.6 . *Accusés de réception*

§ 1. Un central qui a reçu un télégramme des catégories SVH, S, F, MDT, VIR ou un avis de service indiquant transmission par ampliation d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement, doit donner au central qui l'a transmis un accusé de réception.

§ 2. Cet accusé de réception est donné sous la forme:

R — numéro de dépôt/numéro de référence (s'il y en a un) lettres de spécialisation et d'identification de la position du central demandeur — catégorie du télégramme (SVH, S, F, MDT ou VIR, A).

§ 3. Les télégrammes qui exigent un accusé de réception sont annoncés par trois réceptions successives du signal acoustique (article C.4, § 3). Un opérateur du central récepteur se porte aussitôt que possible sur la position qui a reçu un tel signal (article C.5, § 2); il attend la fin de la transmission du télégramme et de l'échange terminal des indicatifs, émet MOM, contrôle le texte reçu, déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandeur, le compare avec celui reçu en début de transmission et donne l'accusé de réception sous la forme indiquée au § 2.

L'opérateur du poste appelant donne le signal de libération.

§ 4. Si, 30 secondes environ après la fin de la transmission du télégramme, le poste demandeur n'a pas reçu les signaux MOM, il donne le signal de libération, ou commence la transmission des télégrammes suivants, s'il a d'autres télégrammes à transmettre au central obtenu.

§ 5. Le central qui n'a pu donner l'accusé de réception avant la rupture de la communication, l'envoie par avis de service au central qui lui a transmis le télégramme donnant lieu à un accusé de réception.

§ 6. Si une demi-heure environ après la transmission d'un télégramme donnant lieu à un accusé de réception, le central transmetteur de ce télégramme n'a pas reçu cet accusé de réception, il envoie au central récepteur un avis de service pour réclamer cet accusé de réception, sous la forme SVP R — numéro de dépôt/numéro de référence (s'il y en a un) — lettres de spécialisation et d'identification de la position qui avait transmis le télégramme — catégorie et adresse du télégramme. Le central qui reçoit cet avis de service de rappel procède d'urgence aux recherches nécessaires et donne l'accusé de réception par avis de service urgent.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

### ARTICLE C.7 *Incidents*

§ 1. Si, en cours de transmission d'un télégramme, un opérateur récepteur constate qu'un télégramme a été mal dirigé:

- si le bureau destinataire est situé dans le pays du central qui le reçoit par erreur, ce central accepte le télégramme et procède à sa réexpédition vers le bureau destinataire;
- si le bureau destinataire est situé dans un pays autre que celui du central qui le reçoit, l'opérateur récepteur interrompt la transmission et signale l'erreur d'acheminement.

§ 2. Si la constatation que le télégramme a été mal dirigé est faite après rupture de la communication, le central qui l'a reçu le retransmet vers le bureau destinataire sans retard et avec priorité sur les télégrammes de même catégorie, même si le bureau destinataire se trouve dans un autre pays.

§ 3. L'opérateur d'un poste est responsable de ce qu'une quantité de papier suffisante se trouve sur l'appareil, de la bonne condition du système d'encre, et du marquage de l'appareil comme occupé pendant le remplacement du papier ou du dispositif encreur.

§ 4. L'opérateur d'un poste appelant qui constate, au cours de l'établissement de la communication, des incidents qui lui paraissent dus à des dérangements de lignes ou d'installations, émet, si possible, les signaux DER BK et envoie le signal de libération.

Après deux minutes environ, il fait une nouvelle tentative d'établissement de la communication. Si cette tentative donne encore lieu à incident, il émet, si possible, les signaux DER BK, envoie le signal de libération, inscrit sur le (ou les) télégramme(s) une mention d'incident, le(s) transmet par la voie détournée indiquée par la liste d'acheminement, puis signale le dérangement.

§ 5. Si un indicatif est mutilé ou si aucun indicatif n'est reçu, l'opérateur envoie les signaux DER BK, donne le signal de libération et procède comme il est indiqué au § 4 ci-dessus.

§ 6. Si l'agent récepteur constate de fausses lettres ou des incohérences dans le texte d'un télégramme en cours de réception, il envoie, soit des signaux P, soit des signaux zéro, jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. A ce moment, il émet MUT RPT AA ... (éventuellement, numéro de référence (SRL NR) ou numéro de dépôt (TG NR) du premier télégramme mutilé, lorsqu'une série de télégrammes est en cours de réception) et le dernier mot ou groupe correctement reçu. L'agent transmetteur recommence la transmission au mot ou groupe indiqué.

§ 7. Si un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste appelant, et qu'un agent s'en aperçoit avant la rupture de la communication, cet agent fait arrêter la transmission et avise immédiatement de l'incident le poste correspondant, en émettant MUT RPT ALL.

§ 8. Si l'agent récepteur ne peut obtenir l'arrêt d'une mauvaise transmission ou si le texte reçu lors de la reprise d'une transmission continue à être mutilé, l'agent récepteur envoie DER BK et le signal de libération.

§ 9. a) Si l'indicatif du poste récepteur n'est pas reçu ou est mal reçu en fin de transmission d'un télégramme, le poste transmetteur émet DER BK et le signal de libération.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

b) Il procède ensuite à une nouvelle sélection du central genex de destination et reprend la transmission en la faisant précéder de l'expression « par ampliation », placée entre deux espaces (sauf s'il s'agit d'un télégramme MDT ou VIR).

c) La procédure visée à l'alinéa b) ci-dessus est également appliquée lorsqu'en cours de transmission, la communication est involontairement interrompue.

§ 10. Si, en cours de transmission, une communication est involontairement interrompue ou si un circuit a été libéré après l'émission des signaux BK, le central récepteur tient en litige les textes reçus, en attendant la reprise de transmission par le central transmetteur. Si cette reprise n'est pas intervenue après 15 minutes, le central récepteur demande par avis de service au central transmetteur les corrections ou répétitions nécessaires.

§ 11. Lorsqu'un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste transmetteur, et que la communication a déjà été coupée, on colle la bande imprimée sur une formule de télégramme et on inscrit sur celle-ci l'indication du poste récepteur et l'heure de réception. Le télégramme est conservé pour les recherches à effectuer.

### ARTICLE C.8

#### *Notes et avis de service*

§ 1. Lorsque des erreurs sont constatées lors du contrôle de la réception d'un télégramme, une note de service (RQ) est transmise, au moyen d'une communication spéciale, au central qui a transmis le télégramme. Ce dernier central transmet la réponse par une note de service (BQ) le plus rapidement possible, par une communication spéciale.

§ 2. Les communications pour notes de service (RQ) ou (BQ) sont traitées comme les communications pour un télégramme.

§ 3. Une demande ou une réponse (RQ ou BQ) doit contenir les indications suivantes:

- a) l'expression de code appropriée (RQ ou BQ);
- b) le nom du central destinataire de la note (RQ ou BQ);
- c) l'heure de la fin de transmission du télégramme dont il s'agit (ou l'heure d'établissement de la communication donnée par l'autocommutateur)
- d) la désignation du télégramme dont il s'agit, par l'indication de son numéro de dépôt (et de son numéro de référence, s'il y a lieu), suivie de celle de la position qui a transmis le télégramme; ces indications sont séparées par une barre de fraction (par exemple 17/385/TC);
- e) le motif de la demande ou la réponse.

*Exemples :* pour RQ: RQ LYON 1030 17/385/TC 9W = CFLAM-8A-BH +  
pour BQ: BQ AMSTERDAM 1030 17/385/TC 9W OK +  
pour RQ (dans le cas visé au numéro 403 du Règlement télégraphique): RQ LYON 1030 376/TC PAGE 3 = RPT WA ... +

§ 4. Si aucune réponse à une note (RQ) n'a été reçue au plus tard après 20 minutes, on doit transmettre une deuxième note (RQ), qui débute par RAFSO, au central télégraphique demandeur. Si aucune réponse n'est alors reçue après 10 autres minutes, il est donné suite au télégramme avec la mention CTF et

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

l'indication du genre de rectification. Il en est de même dans les cas où l'on peut voir de prime abord qu'un éclaircissement de l'irrégularité prendra un temps assez long (par exemple, après l'heure de clôture du bureau télégraphique).

§ 5. Lorsqu'il est donné suite à un télégramme avec la mention CIF, en raison du retard de la réponse (BQ) à une note (RQ), ce fait doit être communiqué par avis de service (A) au central à qui avait été adressée la note RQ.

§ 6. Des demandes émises un jour ou plus après la réception d'un télégramme doivent être faites par avis de service (A).

§ 7. On doit employer dans les notes et avis de service les expressions de code figurant en annexe aux présentes Règles ainsi que les groupes d'expressions à cinq lettres du *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications, 2<sup>e</sup> édition*.

### ARTICLE C.9 *Interdictions*

§ 1. Un central gentex ne doit, en aucun cas, appeler un abonné télex d'un autre pays que le pays de ce central.

§ 2. Si un central rattaché au réseau gentex reçoit un appel provenant d'un abonné télex d'un autre pays.

- a) si un opérateur de ce central s'aperçoit de ce fait avant la rupture de la communication, il interrompt immédiatement la transmission du poste de l'abonné télex demandeur et envoie NA BK et le signal de libération;
- b) si l'on s'aperçoit de ce fait après la libération de la communication par l'abonné télex demandeur, un avis de service est envoyé au central gentex du pays d'origine, qui paraît le plus indiqué, pour le prévenir de ce dépôt abusif et du fait que le télégramme ainsi reçu a été annulé.

### ANNEXE A LA SECTION C DES RÈGLES POUR LA TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES DANS LE SERVICE INTERNATIONAL

#### *Expressions de code et abréviations de service à utiliser pour l'exploitation du réseau gentex*

<i>Abréviations</i>	<i>Significations</i>
ABS	Central télégraphique fermé
ADRS	Adresse
ANH	Encombrement
ANUL.....	Annulez.....
BK	Je coupe
BQ	Réponse à RQ
CALL NR	Numéro d'appel national d'un central gentex
CCT	Circuit
CFM	Confirmez s.v.p. / Je confirme
CK	Contrôlez le nombre de mots s.v.p.
COL	Collationnement: Donnez s.v.p. / Je donne répétition d'office
CRV	Comment recevez-vous ?
CTF	Rectification suivra

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

*Abréviations*

*Significations*

CTG	Catégorie de télégramme
DBL	Mot(s) double(s)
DEB	Position de débordement
DER	En dérangement
DER BK	En dérangement, je coupe
DER MOM	Réception mauvaise, ne coupez pas, nous contrôlons la ligne
DETR .....	Je détourne sur ...
DETR SVP .....	Détournez sur ... s.v.p. / Voie de détournement ?
DIF	Différent
DTE	Jour de dépôt
E E'E	Signal d'erreur
FIG	Chiffre(s)
GA	Vous pouvez transmettre
IND	Signal d'indicatif
INQ	Position spécialisée pour le traitement des notes et des avis de service
LTR	Lettre(s)
MIN	Minutes
MOM	Attendez s.v.p. !
MOM PPR	Attendez s.v.p. ! Dérangement de papier
MUT	Mutilé
NA BK	Correspondance pour ce central télégraphique n'est pas admise. Je coupe
NC	Pas de circuit(s)
NOT R	Pas reçu
NP	Le numéro demandé n'est pas / n'est plus utilisé
NR	Numéro
OCC	Occupé
O/D	Bureau télégraphique de destination
OK	Accord
OMTD	Omis
O/O	Bureau télégraphique de dépôt
P (répété)	Arrêtez votre transmission, s.v.p. !
PBL	Préambule du télégramme
PPR	Papier
QGA	Puis-je transmettre ?
QOK	Etes-vous d'accord ?
R .....	Reçu .....
RAFSO	Deuxième demande
RAP	Je vous rappellerai
RECT	Rectifiez s.v.p. / Je rectifie / Rectification ?
RECT AA .....	Rectifiez tout après .....
AB .....	» tout avant .....
ALL	» tout le télégramme
BN .....	» tout entre ..... et .....
SRL NR	» numéro de référence
TG NR	» numéro de dépôt
WA .....	» mot après .....
WB .....	» mot avant .....
REF .....	Référence à .....

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

<i>Abréviations</i>	<i>Significations</i>
ROUTE	Acheminez sur ... / J'achemine sur ... / Voie d'acheminement ?
RPFPR	Préparez votre reperforateur
TM .....	Préparez votre reperforateur à cause des télégrammes multiples
TXT	Préparez votre reperforateur à cause de textes longs ou difficiles, ou de télégrammes ayant le même texte
RPT	Répétez s.v.p. / Je répète
RPT	Répétez tout après .....
AA .....	» tout avant .....
AB .....	» tout le télégramme .....
ALL .....	» tout entre ..... et .....
BN .....	» numéro de référence donné par .....
SRL NR .....	le central transmetteur
TG NR	» numéro de dépôt
TXT	» texte
WA .....	» mot après .....
WB .....	» mot avant .....
RQ	Désignation d'une demande
SIG	Signature
SRL NR	Numéro de référence donné par le central gentex transmetteur
SVIN	Indication de service
SVP	S'il vous plaît
TCHN	Service des dérangements / J'avise le service des dérangements
TEST MSG	Prière d'envoyer un message d'essai
TG	Télégramme
TG NR .....	Numéro de dépôt du télégramme .....
TPLE	Mot(s) (triple(s))
TPR	Téléimprimeur
TXT	Texte
UTCOD	Utiliser le code gentex
W	Mot(s)
WEFXU	Attendons réponse à notre avis de service
WTG	Nous attendons / J'attends
+?	Fin de transmission. Désirez-vous transmettre ?
Chiffre 0 (répété)	Arrêtez votre transmission s.v.p. !

AVIS F.2

DISPOSITIONS A SUIVRE DANS LE CAS D'INTERRUPTION DES CIRCUITS  
TÉLÉGRAPHIQUES. UTILISATION ÉVENTUELLE DES CIRCUITS TÉLEX

(*ex-Avis G.12 du C.C.I.T.T., Genève, 1956*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

qu'il s'agit de cas particuliers, qui peuvent se présenter de manière très différente,  
*émet, à l'unanimité, l'avis*

que, pour le moment, les dispositions à suivre soient réglées par des accords particuliers  
entre les administrations et exploitations privées reconnues.

AVIS F.10

TAUX MAXIMUM D'ERREURS TOLÉRABLE POUR  
LES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES PAR LIGNES TERRESTRES  
EXPLOITÉES PAR APPAREILS ARYTHMIQUES A CINQ MOMENTS  
(Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS MIXTES)

(*ex-Avis F.7 du C.C.I.T.T., Genève, 1956*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

a) qu'il serait utile pour l'exploitation de fixer une norme permettant de juger de la  
qualité des communications télégraphiques;

b) qu'à cet effet le taux d'erreurs des communications télégraphiques, tel qu'il a été  
défini, peut convenir: rapport du nombre des signaux alphabétiques incorrectement tra-  
duits au nombre des signaux alphabétiques du message, la manipulation étant correcte;

c) qu'en fixant cette norme, il y a lieu de tenir compte de la qualité qui peut être atteinte  
dans l'état actuel de la technique;

d) qu'à cet effet des mesures ont été effectuées par certaines administrations;

e) que, d'autre part, la norme en question devra être revue et adaptée aux progrès que  
l'on est en droit d'attendre de la technique,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

1. qu'il y a lieu de recommander provisoirement pour les communications télégra-  
phiques du service général, du service des abonnés au télégraphe et du service des circuits  
loués par lignes terrestres, exploitées par les appareils arythmiques à cinq moments, un  
taux maximum d'erreurs tolérable de 3 pour 100 000 signaux télégraphiques alphabétiques  
transmis;

2. que les administrations et exploitations privées reconnues poursuivent l'étude de  
cette question, afin que la norme provisoire puisse être modifiée au fur et à mesure des  
progrès de la technique télégraphique.

AVIS F.11

TAUX MAXIMUM D'ERREURS TOLÉRABLE  
POUR LES COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES  
EXPLOITÉES PAR APPAREILS ARYTHMIQUES A CINQ MOMENTS  
(Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS MIXTES,  
COMPOSÉES DE VOIES PAR FIL ET RADIOÉLECTRIQUES)

(*ex-Avis F.8 du C.C.I.T.T., Genève, 1956*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

a) que les difficultés de transmission existant sur certaines liaisons radioélectriques rendent inévitables certaines erreurs dans la transmission télégraphique;

b) que le type de système de transmission utilisé sur une liaison radiotélégraphique peut dépendre de la proportion d'erreurs qui peut être tolérée;

c) qu'il serait par conséquent utile de fixer le maximum de cette proportion d'erreurs;

d) qu'à cet effet le taux d'erreurs des communications télégraphiques, c'est-à-dire le rapport du nombre des signaux alphabétiques incorrectement traduits au nombre des signaux alphabétiques du message, la manipulation étant correcte, peut convenir;

e) que pour les communications par fil un taux d'erreurs maximum tolérable de 3 pour 100 000 signaux télégraphiques alphabétiques transmis a été provisoirement accepté (Avis F.10);

f) que ce taux d'erreurs ne peut pas être utilisé tel quel pour les communications par voies radioélectriques, en raison des conditions de transmission essentiellement variables qui sont propres à ce genre de liaisons,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

1. que la qualité de service doit être la même pour les communications du service télégraphique général, du service des abonnés au télégraphe et du service des circuits loués;

2. que pour assurer, dans l'état actuel de la technique, une bonne qualité des services télégraphiques, il y a lieu de recommander provisoirement pour l'ensemble d'une communication télégraphique comprenant une voie radioélectrique un taux maximum d'erreurs tolérable de 10 pour 100 000 signaux télégraphiques alphabétiques transmis.

Cependant, suivant les communications, ce taux d'erreurs ne pourra pas toujours être maintenu pendant toute la durée de l'exploitation. Les administrations et exploitations privées reconnues intéressées s'entendront alors entre elles pour fixer le pourcentage du temps pendant lequel le taux maximum d'erreurs tolérable devra être respecté;

3. qu'il incombe au C.C.I.R. d'établir les méthodes de mesures nécessaires au contrôle pratique du taux d'erreurs sur les communications radiotélégraphiques;

4. que les administrations et exploitations privées reconnues poursuivent l'étude de cette question, afin que la norme provisoire puisse être modifiée au fur et à mesure des progrès de la technique dans le domaine des communications radiotélégraphiques.

AVIS F.11 bis

PRÉCISIONS SUR LE FACTEUR D'EFFICACITÉ DANS LE TEMPS.  
APPLICATION AU CAS D'UN CIRCUIT EXPLOITÉ AU TÉLÉIMPRIMEUR  
AVEC DISPOSITIF ARQ

(New Delhi, 1960 ; modifié à Genève, 1964)

La définition du facteur d'efficacité dans le temps (définition 33.23 du *Répertoire*) est la suivante:

*facteur d'efficacité dans le temps* (d'une communication télégraphique avec répétition automatique pour correction d'erreurs):

« Rapport du temps qui serait nécessaire pour transmettre, sans répétition, un texte en automatique et à une rapidité de modulation déterminée, au temps mis réellement pour recevoir le même texte avec un taux d'erreurs donné ».

*Remarque 1.* — L'ensemble des appareils constituant la communication est supposé dans des conditions normales de réglage et du fonctionnement.

*Remarque 2.* — Une communication télégraphique peut avoir un facteur d'efficacité dans le temps différent pour les deux sens de la transmission.

*Remarque 3.* — Les conditions pratiques de la mesure devront être spécifiées, notamment sa durée.

Pour éviter des divergences d'interprétation sur la façon dont il convient de comprendre cette définition (divergences qui pourraient avoir des conséquences pratiques car le facteur d'efficacité peut être utilisé en exploitation avec commutation automatique sur circuits radioélectriques), le C.C.I.T.T. émet, à l'unanimité, l'avis

A. — qu'il convient de préciser cette définition comme suit:

1. Le temps  $T$  pris *réellement* pour transmettre un texte (ou toute série de signaux incluse dans un message) est la somme du temps  $T_U$ , pris par la transmission automatique des signaux du message et du temps  $T_R$  pris par les répétitions nécessaires pour la correction des erreurs:  $T = T_U + T_R$ .

Le temps qui serait nécessaire pour transmettre le même texte en cas de transmission automatique, dans des conditions de transmission parfaites ne nécessitant pas de répétitions pour correction d'erreurs est donc  $T_U$ .

Le facteur d'efficacité dans le temps est  $\frac{T_U}{T}$  ou encore  $\frac{T - T_R}{T}$  ou encore  $1 - \frac{T_R}{T}$ .

2. Dans le cas des circuits radioélectriques utilisant les dispositifs de correction d'erreurs avec répétition automatique dit ARQ où tous les signaux sont transmis à la même rapidité de modulation (et sans perte de temps au moment de l'émission des signaux répétés), une définition équivalente à la définition précédente, mais faisant intervenir le nombre de signaux, peut être utilisée.

Si  $N_U$  est le nombre de signaux du message et  $N_R$  le nombre de signaux des cycles de répétition pendant le temps  $T$  de la mesure (qui est le temps pris réellement pour la transmission),

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

$N = N_U + N_R$  est le nombre de signaux qui, pendant le temps  $T$ , ont été transmis; c'est aussi le nombre des signaux du message qui auraient pu être transmis pendant le temps  $T$  si la transmission avait été faite sans répétitions.

Le temps  $T_R$  correspond à la transmission des signaux des cycles de répétition, c'est-à-dire à la transmission de  $N_R$  signaux.

Le facteur d'efficacité  $\frac{T - T_R}{T}$  peut s'écrire alors  $\frac{N - N_R}{N}$  car  $T$  et  $N$  d'une part,  $T_R$  et  $N_R$  d'autre part sont proportionnels.

Si  $R$  est le nombre des cycles de répétition pendant ce temps  $T$  et  $k$  le nombre de signaux par répétition, le facteur d'efficacité devient  $\frac{N - kR}{N}$  et peut être défini ainsi: rapport du nombre des signaux utilement transmis (à une rapidité de modulation déterminée et reçus avec un taux d'erreurs résiduel donné) pendant un intervalle de temps déterminé au nombre de signaux que l'on pourrait transmettre en cas de transmission correcte pendant ce même intervalle de temps.

3. Dans le cas d'un cycle de répétition à quatre caractères,  $N$  étant le nombre maximum de caractères que l'on peut transmettre pendant la durée de l'observation, le facteur d'efficacité est  $\frac{N - 4R}{N}$ .

Dans le cas d'un cycle de répétition à 8 caractères, le facteur d'efficacité est  $\frac{N - 8R}{N}$ ;

B. — que le facteur d'efficacité dans le temps soit mesuré comme suit, pour une communication *poste à poste*, mettant en jeu un circuit radioélectrique avec dispositif ARQ; la durée d'observation du trafic est de 24 heures, découpée en périodes de 15 minutes,  $N$  étant le nombre maximum de caractères que l'on peut transmettre sur le circuit pendant une période de 15 minutes, autrement dit le « débit maximum de circuit ».

On compte le nombre  $R$  de cycles de répétition pendant chacune des périodes de 15 minutes et on note la valeur maximum de  $R$ ,  $R_{\max}$ .

Le facteur d'efficacité a pour valeur minimum  $\frac{N - 4R_{\max}}{N}$  ou  $\frac{N - 8R_{\max}}{N}$  suivant que le cycle de répétition est à 4 ou 8  $N$  caractères;

le nombre d'erreurs non corrigées pendant chacune des périodes de 15 minutes sera indiqué.

### AVIS F.12

#### RÉCEPTION DES TÉLÉGRAMMES SUR PAGE, SELON UNE FORME CONVENUE ET SANS ERREURS

(Genève, 1956, modifié à New Delhi, 1960 à Genève, 1964 et à Mar del Plata, 1968)

Certains centraux utilisent à la réception des téléimprimeurs sur page et demandent par conséquent à leurs correspondants de transmettre leur trafic sous une forme déterminée; souvent les normes qui fixent la disposition des différentes parties des télégrammes varient selon les centraux récepteurs, ce qui cause des difficultés dans les centraux émetteurs.

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

Certains bureaux récepteurs utilisent la page sur laquelle le télégramme a été reçu pour le remettre au destinataire et, par conséquent, le bureau transmetteur devrait émettre le trafic sans erreurs.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T. émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

1. Lorsqu'un central fait usage à la réception de téléimprimeurs sur page, le ou les centraux correspondants transmettent leur trafic à destination de ce central sous la forme suivante:

« Nombre de signaux :  
changement de ligne »  
(voir remarque a)

1       sdz202 sz ur 287 rcb90 <sup>1</sup>

1       indiana harborind 29 2 1638 <sup>2</sup>

3

1       It fs  
1       miss gisella cohen, grand hotel  
          geneva

3

1       1000 francs cabled to lucerne july 28 through swiss bank corporation  
          stop please cable if not received love  
          daddy <sup>3</sup>

3

col It fs 1000 28

10

(10 signaux « lettres ») (voir remarque b)

<sup>1</sup> Préambule, les parties selon les numéros 381 et 382 du Règlement télégraphique (Genève, 1958).

<sup>2</sup> Préambule, les parties selon les numéros 383 à 395 du Règlement télégraphique (Genève, 1958).

<sup>3</sup> Minimum cinq « espaces » avant la signature.

*Remarque a).* — Les administrations et exploitations privées reconnues peuvent à la réception — et dans une certaine mesure — adapter la hauteur de l'interligne de leurs téléimprimeurs à la présentation jugée convenable.

*Remarque b).* — Il a été jugé utile de recommander l'inscription de dix signaux « lettres » après les dix interlignes séparant les télégrammes, pour le cas où le bureau récepteur pratiquerait la retransmission par bande perforée.

2. Chaque ligne d'adresse ne doit pas contenir plus de 43 caractères (y compris les espaces) et doit être précédée par un réalignement. Le bureau de destination doit toujours figurer sur une ligne séparée.

*Par exemple :*

LT  
Mr. FRANK CONTI US DELEGATION ILO CONFERENCE  
EUROPEAN UNO HEAD OFFICE  
GENEVA

## TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

3. Le central émetteur prend les dispositions voulues pour éliminer toute erreur constatée avant transmission.

4. Les télégrammes de plus de 50 mots réels seront partagés en pages, en général d'après le point 339 du Règlement. Le texte lui-même sera partagé en groupes de 50 mots réels désignés par pages. Ces pages seront numérotées en série continue pour l'ensemble du télégramme; la dernière page peut comprendre moins de 50 mots.

Chaque page doit être séparée de la suivante par quatre changements de ligne. Sur la seconde et les pages suivantes, le texte doit être séparé par trois changements de ligne de la ligne de référence où figure le numéro d'identification.

5. Le collationnement se fait pour chaque page.

6. En cas de préparation de messages sur page qui pourraient avoir à emprunter le système de retransmission des messages, les prescriptions supplémentaires figurant sous l'Avis F.31 doivent être observées.

7. En cas de préparation de messages sur page qui pourraient avoir à emprunter le réseau gentex, les prescriptions supplémentaires figurant sous l'Avis F.22 doivent être observées.

### ANNEXE

(à l'Avis F.12)

Exemple: *Télégramme taxé ordinaire à adresses multiples (TMx)*

Nombre de  
« changements de ligne »

1 TKJ844 LNB428 NDS417  
BOMBAY 19 24 1430

3

1 TM2  
1 MACFISH  
1 SEAFRESH  
1 WALSALL

3

1 YOURS 1137 CREDIT MINIMUM TIME REQUIRED  
180 DAYS GRATEFUL YOU CONSIDER AND ADVISE URGENT  
SINPO

3

COL TM2 1137 180

10

10 signaux « inversion lettres »

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

Exemple: *Télégramme à adresses multiples avec indications de service relatives aux adresses*

Nombre de  
« changements de ligne »

1 AKB006 MDS415  
MADRAS 24/23 18 1826  
3  
1 LT TM3 CTA  
1 MP  
1 BROWNCO  
1 RP 30,00  
1 STRONGBOW  
1 TLX 420216  
1 RIGHTARM  
1 LONDON  
3  
CULL 245266 SEA COPY NOT RECEIVED SEND COPY MOST  
URGENTLY  
JOHNSON  
3  
COL LT TM3 CTA MP RP30,00 TLX 420216 245266  
10  
10 signaux « inversion lettres »

Exemple: *Télégramme mandat*

Nombre de  
« changements de ligne »

1 AKW112 HQO244  
LONDON LB 16 26 1130  
3  
1 MANDAT 1474  
BOMBAY  
3  
1 MOHD YOUNAS 500 FIVE HUNDRED RUPEES  
MR ABOUR RAUF 74 APOLLO BUNDO HAPPY BIRTHDAY  
3  
COL LONDON LB MANDAT 1474 BOMBAY MOHD YOUNAS  
500 ABOUR RAUF 74  
10  
10 signaux « inversion lettres »

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

Exemple: *Télégramme à plusieurs pages*

Nombre de  
« changements de ligne »

1      GWB608 MKA296 AZTO44  
          NEW YORK 73/72 10 1826 PAGE 1/50

3

1      LT  
1      SOAPBOX  
1      LIVERPOOL

3

          00503 YOUR TELEGRAPH MODEV6 OF MARCH 1 FOR GRADUATE  
          VOLUNTEERS GRATEFUL FOR WHAT YOU PROPOSE STOP WOULD  
          ONLY PRESS FOR THIRD CATEGORY NAMED IF RESULTS OF  
          RECRUITMENT PERMITTED BUT FOR PRACTICAL REASONS WOULD  
          BE GLAD IF THEY DID SO PLEASE TELEGRAPH PROSPECTS FOR  
          EXPORT ACTIVITY DISTRIBUTION ARRANGEMENTS

3

          COL LT 00503 MODEV6 1

4

          AZTO44 SOAPBOX PAGE 2/22

3

          URGENT X CAN WE SHIP 5000 LBS K685 EX PUK ON  
          BRAEMAR SAILING LONDON MARCH 18 X CABLE MACKENZIES  
          KAMPALA IMMEDIATELY  
          SMITHCO

3

          COL 5000 K685 18

10

10 signaux « inversion lettres »

## SECTION 2

### EXPLOITATION DU RÉSEAU GÉNÉRAL AVEC COMMUTATION RÉSEAU GENTEX

#### AVIS F.20

#### CONSTITUTION DU RÉSEAU EUROPÉEN AVEC COMMUTATION POUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC GÉNÉRAL PAR TÉLÉIMPRIMEURS

(*ex Avis F.11 du C.C.I.T., Genève, 1956*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

que le réseau européen de téléimprimeurs arythmiques utilisant la commutation pour écouler le trafic international du service télégraphique public général en Europe peut être établi suivant des plans différents;

que l'un de ces plans — le plan A — consiste en la création d'un réseau européen séparé des réseaux nationaux;

que, dans le plan A, les postes d'exploitation, les lignes et les commutateurs utilisés pour terminer les communications internationales sur le territoire d'un pays participant au réseau européen avec commutation sont indépendants des postes, des lignes et des commutateurs utilisés dans le service intérieur de ces pays;

qu'un tel plan aurait l'avantage de faire établir un réseau complètement nouveau bénéficiant des derniers progrès de la technique de la commutation, avec un plan de numérotation et un plan d'indicatifs simples et parfaitement adaptés à ce réseau;

que, par contre, la séparation dans un pays des faisceaux des lignes télégraphiques et des postes d'exploitation du service général en un groupe pour le service intérieur et un groupe indépendant pour le service international, aurait l'inconvénient d'être coûteuse;

que, de ce fait, seuls les grands centraux télégraphiques d'un pays seraient reliés au réseau européen avec commutation;

que, de plus, la création d'un tel réseau qui, pour tirer le plein effet de ses avantages, devrait être construit d'après un type unique de signalisation et une méthode unique d'exploitation, demanderait de longues études internationales et ne pourrait donc être réalisée avant plusieurs années;

que, à l'heure actuelle, plusieurs pays en Europe exploitent ou vont exploiter prochainement leur réseau national avec commutation et sont prêts à ouvrir un service par commutation de pays à pays;

que la réalisation du plan A nécessite l'accord unanime des participants au réseau européen avec commutation;

que, pour les raisons données plus haut, cet accord ne peut être obtenu,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que, pour le moment, la constitution d'un réseau européen complètement indépendant des réseaux nationaux ne peut être proposée pour le réseau européen avec commutation du service public général;

*considérant, d'autre part,*

qu'un autre plan — le plan B — peut consister à procéder à l'interconnexion par commutation des réseaux nationaux exploités actuellement avec commutation (ou devant l'être);

que ce plan a l'avantage d'être réalisable par accord deux à deux des administrations et peut être mis en pratique très rapidement dans certaines relations;

qu'il a l'avantage de donner une grande souplesse au développement futur du réseau en ne limitant pas le raccordement au réseau européen avec commutation à quelques grands centraux et qu'il permet ainsi de supprimer un plus grand nombre de réexpéditions de télégrammes;

qu'il est plus économique que le plan A;

que le principe du libre choix par les administrations des centraux à raccorder sur leur territoire au réseau européen avec commutation ne peut être discuté;

que certaines administrations ont exprimé leur décision de relier au réseau européen avec commutation un nombre assez important de leurs centraux télégraphiques;

que, d'un autre côté, d'autres administrations ont exprimé leur décision de séparer sur leur territoire national le réseau international et le réseau national;

que, de ce fait, une application intégrale du plan B ne peut être envisagée et qu'il y a lieu de recommander une solution mixte combinant les plans A et B,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que le réseau européen avec commutation pour le service public général soit constitué de façon que certaines administrations puissent se servir de leur réseau national pour terminer les commutations internationales, tandis que d'autres administrations pourraient se servir d'un réseau spécialisé au trafic international sur leur territoire (plan C);

que, pour constituer les circuits de jonction entre les commutateurs de pays différents, le choix entre l'utilisation des jonctions du service télex international ou la constitution de jonctions réservées au trafic général soit laissé aux administrations correspondantes;

que, pour remédier à la diversité des conditions d'exploitation et des dispositifs techniques qui pourrait résulter de la mise en pratique du plan C, la normalisation des méthodes

d'exploitation et de la signalisation soit poussée aussi loin que le permettront les caractéristiques impérieuses des réseaux nationaux;

qu'afin de faciliter et d'activer l'étude approfondie des possibilités de réalisation du plan C par tous les pays, il est désirable que les pays ayant une certaine expérience des solutions techniques d'exploitation et de tarifs de ce plan communiquent tous renseignements à ce sujet, par l'intermédiaire du C.C.I.T.T., aux administrations intéressées;

*considérant enfin*

que l'exploitation par commutation entièrement automatique est beaucoup moins onéreuse que l'exploitation manuelle ou semi-automatique;

qu'il y aurait intérêt à adopter au moins provisoirement une appellation abrégée pour un tel réseau,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que les réseaux dont l'interconnexion est envisagée devraient être exploités par commutation entièrement automatique;

que provisoirement l'appellation « gentex » pourrait être retenue pour désigner le réseau avec commutation pour le service télégraphique public général.

## AVIS F.21

### COMPOSITION DES INDICATIFS POUR LE SERVICE GENTEX INTERNATIONAL

*(Genève, 1958, modifié à New Delhi, 1960 et à Genève, 1964)*

Les indicatifs émis par les appareils téléimprimeurs qui participent au service « gentex » doivent donner aux services d'exploitation le plus de renseignements utiles possible.

Le nombre de centraux télégraphiques qui participent au service gentex international semble devenir relativement important et, de ce fait, il est nécessaire que le nom du bureau obtenu à la suite d'un appel soit indiqué de façon très explicite à l'opérateur du poste appelant qui appartient généralement à un pays de langue différente de celle de l'opérateur du poste obtenu.

Il faut remarquer, de plus, que la durée moyenne de transmission du texte d'un télégramme en régime européen est de l'ordre d'une minute, ce qui entraîne la vérification, chaque minute environ, de trois indicatifs par les opérateurs (deux au début du télégramme: l'indicatif du poste obtenu et l'indicatif du poste appelant, et un à la fin: l'indicatif du poste obtenu). Les opérations de vérifications des indicatifs doivent donc être faciles et rapides.

Pour ces raisons, le nom du central obtenu doit apparaître de façon aussi claire et aussi complète que possible dans l'indicatif.

D'autre part, la présence dans l'indicatif des numéros d'appel des centraux mis en communication offre l'avantage d'indiquer immédiatement à l'opérateur récepteur quel numéro d'appel il doit composer s'il doit rappeler le bureau demandeur pour traiter avec lui un litige relatif à un télégramme reçu.

Pour ces raisons, l'indicatif en service gentex international doit comprendre le nom du central, aussi développé que possible, et le numéro d'appel de ce central dans son réseau national.

L'introduction dans l'indicatif du préfixe à composer pour acheminer un appel vers le pays considéré ne peut être envisagée, ces préfixes étant variables suivant le pays demandeur et le pays demandé.

Mais il est indispensable qu'une ou deux lettres, caractéristiques du pays dans lequel se trouve l'appareil, figurent dans l'indicatif, l'erreur d'acheminement la plus grave étant celle qui fait aboutir un appel dans un pays autre que le pays désiré.

La réunion dans un indicatif à 20 signaux de toutes ces indications est difficile, mais l'extension du nombre des signaux de l'indicatif à plus de 20 ne peut être admise, car elle entraînerait une reconstruction complète de milliers d'appareils téléimprimeurs. De plus, les 60 signaux ( $3 \times 20$ ) consacrés à l'échange des indicatifs pour un télégramme constituent une limite que l'exploitation ne peut dépasser sans déséquilibrer le rapport entre le temps utilisé à la transmission du texte du télégramme et le temps total pris par une communication du service gentex.

Certaines administrations désirent se réserver la possibilité de reconnaître d'après l'indicatif non seulement le central, mais la spécialisation de la position dans ce central, lorsque cette spécialisation existe (position de départ, position d'arrivée). Certaines de ces administrations estiment même utile, pour faciliter la recherche de dérangements éventuels d'appareils ou la recherche de télégrammes en litige, que l'indicatif précise l'identité de la position parmi toutes les positions affectées à la même spécialisation.

Pour éviter le gaspillage de signaux qui serait entraîné par des signaux d'inversion, ce désir ne peut être réalisé que par l'affectation de lettres supplémentaires aux lettres du nom du central, qui caractériseraient la spécialisation et l'identité de chaque position.

Il en résulte une diminution du nombre des lettres disponibles pour ce nom dans l'indicatif; mais comme l'usage de ces lettres de spécialisation et d'identification n'est utile que pour les grands et très grands bureaux qui sont bien connus internationalement, l'abréviation du nom du bureau qui peut en résulter est tolérable, à condition de ne pas consacrer à ces indications supplémentaires plus de deux signaux pour les grands bureaux (un signal espace, une des lettres initiales de l'alphabet: A, B, C, etc. pour identifier une position spécialisée au départ ou une des lettres finales de l'alphabet Z, Y, X... pour identifier une position spécialisée à l'arrivée). Pour les très grands bureaux, où les batteries d'appareils spécialisés à la même fonction, départ ou arrivée, peuvent grouper plus de 12 appareils, il faudra sacrifier trois signaux (un signal espace, une lettre de spécialisation et une lettre d'identification). Les lettres de spécialisation choisies ont été:

T pour indiquer une position spécialisée au départ,

R pour indiquer une position spécialisée à l'arrivée.

Si un central qui utilise les lettres de spécialisation est équipé également de positions mixtes exploitées au départ et à l'arrivée, ces positions seront identifiées par la même lettre de spécialisation que les positions d'arrivée.

Dans le cas où les batteries de départ ou d'arrivée dépasseraient 26 appareils, les lettres S et Q, désignant respectivement une spécialisation de départ et une spécialisation d'arrivée,

peuvent être utilisées conjointement avec les lettres T et R, portant ainsi à 52 la possibilité d'identification dans une batterie d'appareils.

Quant aux positions de débordement, il est nécessaire qu'elles indiquent de façon très claire le nom du central obtenu, car ce nom est celui d'un central différent de celui qui était appelé. A cet effet, le numéro d'appel du central de débordement ne figurera pas dans l'indicatif d'une telle position, pour laisser toute la place au nom du bureau et à l'indication caractéristique DEB qui a été choisie pour caractériser le débordement.

Pour rester dans la limite des 20 signaux et pour tenir compte du fait que les appareils du service gentex peuvent être mis en relation avec des appareils à page, ce qui oblige à conserver les signaux « retour du chariot » « changement de ligne » en tête de l'indicatif pour pouvoir affecter sept ou huit lettres au nom du central, deux ou une lettres au nom du pays, et placer les signaux d'inversion nécessaires, il ne reste que cinq signaux disponibles pour le numéro d'appel dans le réseau national, ce qui est heureusement suffisant dans presque tous les cas. Les administrations qui désirent utiliser la faculté donnée par l'Avis F.13 du C.C.I.T.T. de placer dans le numéro d'appel national jusqu'à 8 chiffres, devront éviter le plus possible de réduire le nombre de lettres affectées au nom des bureaux; elles se priveront, le cas échéant, de la possibilité de se servir des lettres de spécialisation et d'identification des positions.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T. *émet, à l'unanimité, l'avis*

1. que les indicatifs des appareils participant au service gentex international soient composés au moyen de 20 signaux;

2. que, pour les appareils autres que ceux qui sont affectés à des positions spécialisées à la réception du trafic en débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif soit, en principe, la suivante:

- retour du chariot
- changement de ligne
- inversion « chiffres »
- cinq chiffres du numéro d'appel national par lequel le central doit être appelé lorsqu'un télégramme lui est destiné.

(Dans quelques centraux importants, une position ou un groupe de positions peut être spécialisé pour le traitement des avis de service relatifs aux litiges et être doté d'un numéro d'appel et d'un indicatif particulier — voir le § 7 ci-après).

- inversion « lettres »
- sept ou huit lettres indiquant de la façon la plus explicite possible le nom du central
- espace
- deux ou une lettres caractéristiques du nom du pays, suivant le code indiqué au § 10
- inversion « lettres »;

3. que, si le numéro d'appel national se compose de plus de cinq chiffres, le nombre de lettres affectées au nom du central soit réduit, si nécessaire, sans pouvoir être inférieur à cinq;

4. que, pour les administrations qui désireraient faire connaître la spécialisation et l'identité des positions auxquelles les appareils sont affectés dans des centraux importants, la série de 20 signaux de l'indicatif soit constituée comme suit, suivant l'importance de ces centraux:

RÉSEAU GENTEX

(1)	(2)	(3)
Centraux importants	Centraux très importants (plus de 12 positions spécialisées au départ ou à l'arrivée)	Centraux d'importance exceptionnelle (plus de 26 positions spécialisées au départ ou à l'arrivée)



- retour du chariot
- changement de ligne
- inversion « chiffres »
- cinq chiffres du numéro d'appel national, ainsi qu'il est indiqué au § 2
- inversion « lettres »;

Pour une position spécialisée au départ	(1)	(2)	(3)
	1 lettre de A à L	la lettre T et 1 lettre de A à Z	la lettre T ou la lettre S et 1 lettre de A à Z
Pour une position spécialisée à l'arrivée	1 lettre de Z à O	la lettre R et 1 lettre de A à Z	la lettre R ou la lettre Q et 1 lettre de A à Z



- espace

(1)	(2)	(3)
5 ou 6 lettres pour le nom du central	4 ou 5 lettres pour le nom du central	4 ou 5 lettres pour le nom du central



- espace
- deux ou une lettres caractéristiques du nom du pays
- inversion « lettres »;

5. que si, en plus de positions spécialisées au départ et de positions spécialisées à l'arrivée, des positions mixtes sont exploitées dans un central visé par le paragraphe 4 ci-dessus, les indicatifs de ces positions mixtes soient composés comme les indicatifs d'une position spécialisée à l'arrivée.

## RÉSEAU GENTEX

6. la lettre de spécialisation T doit être utilisée de préférence à la lettre S et la lettre R de préférence à la lettre Q; l'usage des lettres S et Q doit être limité aux cas où leur usage est justifié par l'équipement du central;

7. que, pour les positions spéciales pour le traitement des avis de service, la série des 20 signaux de l'indicatif soit la suivante:

- retour chariot
- changement de ligne
- inversion « chiffres »
- cinq chiffres du numéro d'appel particulier à la position ou au groupe de positions spéciales
- inversion « lettres »
- espace
- lettres du nom du central
- espace
- lettres INQ
- inversion « lettres »;

8. que, pour les positions spécialisées à la réception du trafic en débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif soit la suivante:

- retour du chariot
- changement de ligne
- inversion « lettres »
- lettre(s) d'identification de position
- espace
- lettres du nom aussi complet que possible du central
- espace
- lettres DEB
- inversion « lettres »;

9. que, dans le cas où l'indicatif n'utiliserait pas les 14 places utilisables pour le numéro d'appel, le nom du bureau et l'indication du pays, les places disponibles soient remplies par des signaux « espace », étant entendu que, au préalable, on aura développé au maximum le nom du bureau;

10. que les lettres caractéristiques du nom du pays soient affectées comme suit:

A	Autriche	I	Italie
B	Belgique	L	Luxembourg
BG	Bulgarie	MC	Monaco
CH	Suisse	N	Norvège
CS	Tchécoslovaquie	NL	Pays-Bas
D	Allemagne	P	Portugal
DK	Danemark	PL	Pologne
E	Espagne	R	Roumanie
EI	Irlande	S	Suède
F	France	SF	Finlande
GB	Royaume-Uni	SU	U.R.S.S.
GR	Grèce	TR	Turquie
H	Hongrie	YU	Yougoslavie

AVIS F.22

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE GENTEX

(Genève, 1958, modifié à New Delhi, 1960, à Genève, 1964 et à Mar del Plata, 1968)

Le C.C.I.T.T.,

vu les Avis F.20 et F.21

émet, à l'unanimité, l'avis

1. qu'il y a lieu d'adopter le Règlement qui suit pour le service gentex;
2. que les administrations prennent toutes dispositions pour faire appliquer ce Règlement par leurs centraux.

**Règlement pour le service gentex**

ARTICLE 1. *Généralités*

§ 1. Le réseau gentex se compose de centraux télégraphiques de pays européens, de centres de commutation et des voies télégraphiques qui relient les centraux aux centres de commutation et les centres de commutation entre eux.

§ 2. Le réseau gentex est exploité par commutation entièrement automatique.

§ 3. La signalisation dans l'exploitation du réseau gentex est conforme aux avis du C.C.I.T.T. relatifs à la technique de la commutation télégraphique.

ARTICLE 2. *Numéros d'appel et indicatifs*

§ 1. Sauf arrangements contraires, le numéro d'appel à composer par un central gentex pour appeler un central gentex d'un autre pays est constitué par:

- un préfixe donnant accès au pays demandé à partir du pays demandeur;
- le numéro d'appel national du central demandé, lequel devra comprendre seulement des chiffres dont le nombre est limité à 8.

§ 2.1 Les indicatifs des appareils participant au service gentex sont composés au moyen de 20 signaux.

§ 2.2 Pour les appareils, autres que ceux qui sont affectés à des positions spécialisées à la réception du trafic en débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif est, en principe, la suivante:

- retour du chariot
- changement de ligne
- inversion « chiffres »
- cinq chiffres représentant le numéro d'appel national par lequel le central doit être appelé lorsqu'un télégramme lui est destiné.

(Dans quelques centraux importants, une position ou un groupe de positions peut être spécialisé pour le traitement des notes et des avis de service relatifs aux litiges et être doté d'un numéro d'appel et d'un indicatif particuliers — voir le § 3 ci-après.)

- inversion « lettres »

## RÉSEAU GENTEX

- sept ou huit lettres indiquant de la façon la plus explicite possible le nom du central
- espace
- deux ou une lettres caractéristiques du nom du pays, suivant le code indiqué au § 6
- inversion « lettres ».

§ 2.3 Si le numéro d'appel national se compose de plus de cinq chiffres, le nombre de lettres affectées au nom du central est réduit, si nécessaire, sans pouvoir être inférieur à cinq.

§ 2.4 Pour les administrations qui font connaître la spécialisation et l'identité des positions auxquelles les appareils sont affectés dans des centraux importants, la série de 20 signaux de l'indicatif est constituée comme suit, suivant l'importance de ces centraux.

(1)	(2)	(3)
Centraux importants	Centraux très importants (plus de 12 positions spécialisées au départ ou à l'arrivée)	Centraux d'importance exceptionnelle (plus de 26 positions spécialisées au départ ou à l'arrivée)

- ↓
- retour du chariot
  - changement de ligne
  - inversion « chiffres »
  - cinq chiffres du numéro d'appel national, ainsi qu'il est indiqué au § 2.2
  - inversion « lettres »;

Pour une position spécialisée au départ  Pour une position spécialisée à l'arrivée	(1)  1 lettre de A à L   1 lettre de Z à O	(2)  la lettre T et 1 lettre de A à Z   la lettre R et 1 lettre de A à Z	(3)  la lettre T ou la lettre S et 1 lettre de A à Z   la lettre R ou la lettre Q et 1 lettre de A à Z
--	---	---	---

- ↓
- espace

(1)	(2)	(3)
5 ou 6 lettres pour le nom du central	4 ou 5 lettres pour le nom du central	4 ou 5 lettres pour le nom du central

- ↓
- espace
  - deux ou une lettres caractéristiques du nom du pays
  - inversion « lettres »;

§ 2.5 Si, en plus de positions spécialisées au départ et de positions spécialisées à l'arrivée, des positions mixtes sont exploitées dans un central visé par le paragraphe 2.4 précédent, les indicatifs de ces positions mixtes sont composés comme les indicatifs d'une position spécialisée à l'arrivée.

§ 2.6 La lettre de spécialisation T doit être utilisée de préférence à la lettre S et la lettre R de préférence à la lettre Q; l'usage des lettres S et Q doit être limité aux cas où leur usage est justifié par l'équipement du central.

§ 3. Pour les positions spéciales pour le traitement des notes et des avis de service, la série des 20 signaux de l'indicatif est la suivante:

- retour chariot
- changement de ligne
- inversion « chiffres »
- cinq chiffres du numéro d'appel particulier à la position ou au groupe de positions spéciales
- inversion « lettres »
- espace
- lettres du nom du central
- espace
- lettres INQ
- inversion « lettres ».

§ 4. Pour les positions spécialisées à la réception du trafic de débordement, la série des 20 signaux de l'indicatif est la suivante:

- retour du chariot
- changement de ligne
- inversion « lettres »
- lettre(s) d'identification de position
- espace
- lettres du nom aussi complet que possible du central
- espace
- lettres DEB
- inversion « lettres ».

§ 5. Dans le cas où l'indicatif n'utilise pas les 14 places utilisables pour le numéro d'appel national, pour le nom du bureau développé au maximum et pour l'indication du pays, les places disponibles sont remplies par des signaux « espace ».

§ 6. Les lettres caractéristiques des noms de pays entrant dans la composition des indicatifs sont les suivantes:

A	Autriche	I	Italie
B	Belgique	L	Luxembourg
BG	Bulgarie	MC	Monaco
CH	Suisse	N	Norvège
CS	Tchécoslovaquie	NL	Pays-Bas
D	Allemagne	P	Portugal
DK	Danemark	PL	Pologne
E	Espagne	R	Roumanie
EI	Irlande	S	Suède
F	France	SF	Finlande
GB	Royaume-Uni	SU	U.R.S.S.
GR	Grèce	TR	Turquie
H	Hongrie	YU	Yougoslavie

ARTICLE 3. *Équipement des positions dans les centraux télégraphiques*

§ 1. Les postes émetteurs ou récepteurs participant au service gentex doivent être équipés de téléimprimeurs sur bande qui utilisent l'alphabet télégraphique international n° 2, possèdent un émetteur d'indicatif et peuvent travailler en simplex et, de préférence, avec bande de contrôle.

Cependant, par accord mutuel entre les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, il est possible d'utiliser des téléimprimeurs sur page pour la transmission des télégrammes, à condition que les prescriptions particulières d'exploitation de l'annexe 1 et le format décrit en annexe 2 soient observés.

§ 2.1 Les postes doivent être munis d'équipement permettant:

- l'établissement des communications,
- la libération des communications,
- la réception du signal acoustique,
- la libération en cas de manque de papier.

§ 2.2 Autant que possible, ces postes seront également munis d'équipements permettant de signaler:

- le blocage de l'appareil,
- la rupture de la bande,
- la progression défectueuse de la bande.

§ 3.1 Dans un central, les postes participant au service gentex peuvent être groupés en postes spécialisés au départ et en postes spécialisés à l'arrivée; les administrations procéderont à cette spécialisation de façon que la qualité du service à la réception ne soit pas inférieure aux limites qui seront recommandées par le C.C.I.T.T.

§ 3.2 Les postes spécialisés à la réception dans un central et les postes exploités dans les deux sens dans ce central doivent être réunis sous un numéro d'appel collectif. Lorsqu'un de ces postes est occupé ou est en dérangement, un appel arrivant sur ce central doit être dirigé sur un poste libre du même groupe.

§ 3.3 Lorsque, dans un central, des positions sont spécialisées au départ ou à l'arrivée, la spécialisation et l'identité de ces positions sont indiquées de la façon suivante lorsqu'elles sont incluses dans l'indicatif:

- a) centraux où il y a moins de 12 postes (ou 12 postes au plus) affectés à un même groupe; le nom du central dans l'indicatif est précédé d'une des lettres A à L pour une position spécialisée au départ, d'une des lettres Z à O pour une position spécialisée à l'arrivée;
- b) centraux où il y a plus de 12 postes et moins de 26 postes (ou 26 postes au plus) affectés à un même groupe: le nom du central dans l'indicatif est précédé de la lettre T suivie d'une lettre de A à Z pour une position spécialisée au départ, de la lettre R suivie d'une lettre de A à Z pour une position spécialisée à l'arrivée;
- c) centraux où il y a plus de 26 postes (et moins de 53 postes) affectés à un même groupe: le nom du central dans l'indicatif est précédé de la lettre T ou de la lettre S suivie d'une lettre de A à Z pour une position spécialisée au départ, de la lettre R ou de la lettre Q suivie d'une lettre de A à Z pour une position spécialisée à l'arrivée.

ARTICLE 4. *Responsabilité des postes émetteur ou récepteur*

§ 1.1 La responsabilité de la transmission des télégrammes incombe en premier lieu à l'opérateur du poste demandeur. En cas de non-arrivée d'un télégramme ou de mutilation d'un texte, il doit prouver qu'il a opéré conformément aux prescriptions.

§ 1.2 Cette preuve est fournie au moyen de l'original du télégramme et de la bande de contrôle, s'il y en a une, par examen des indicatifs du poste récepteur qui doivent avoir été reçus sans erreur pour servir d'accusé simplifié de réception et par examen des accusés de réception, lorsque ces accusés de réception sont exigés.

§ 2. L'opérateur d'un poste est responsable de ce qu'une quantité de papier suffisante se trouve sur l'appareil, de la bonne condition du système d'encre, et du marquage de l'appareil comme occupé pendant le remplacement du papier ou du dispositif encreur. En outre, l'opérateur du poste récepteur élimine les passages erronés, ayant donné lieu à rectification, qui peuvent être constatés dans les télégrammes reçus.

ARTICLE 5. *Opérations précédant la transmission*

§ 1. Les télégrammes peuvent être pourvus au poste demandeur d'un numéro de référence qui sera émis au début du préambule et servira d'identification supplémentaire pour le télégramme en cas de demande.

§ 2. Pour établir la communication avec le central demandé, l'opérateur du poste demandeur procède à l'appel suivant les prescriptions propres à son réseau et compose le numéro d'appel conformément aux dispositions de l'article 2, § 1.

§ 3. Après que la communication ait été établie, l'opérateur du poste demandeur déclenche le fonctionnement de l'émetteur d'indicatif de l'appareil obtenu et de son propre appareil, pour autant que ces opérations ne soient pas commandées automatiquement par les équipements du pays de départ ou du pays d'arrivée. L'opérateur du poste demandeur vérifie que l'indicatif reçu est celui du central demandé et, dans l'affirmative, passe à la transmission proprement dite du télégramme.

§ 4.1 Si l'indicatif reçu n'est pas celui du central demandé, deux cas sont à distinguer:

- 1) l'indicatif reçu est celui d'une position de débordement; dans ce cas, la communication est établie avec une position de débordement qui doit recevoir le télégramme et la transmission proprement dite peut commencer;
- 2) l'indicatif reçu est celui d'une position d'un central n'ayant pas à intervenir dans la communication; l'opérateur envoie les signaux BK, donne le signal de libération et procède à une nouvelle tentative d'établissement de la communication avec le central désiré.

§ 4.2 Si la nouvelle tentative de communication aboutit encore à la réception de l'indicatif d'une position qui n'est pas une position de débordement et n'appartient pas au central désiré, l'opérateur procède suivant l'article 10, § 1.

§ 5. Si le poste demandeur reçoit le signal d'occupation, l'appel est répété après deux minutes environ; si le deuxième appel n'aboutit pas non plus, l'opérateur fait un troisième appel après deux minutes environ. Si le signal d'occupation est encore reçu, les télégrammes sont détournés sur un central télégraphique du même pays que celui du central demandé et compétent pour de tels cas (voir article 14, § 2.5).

## RÉSEAU GENTEX

§ 6.1 Avant la transmission d'un télégramme SVH, S, MDT, VIR, d'un avis de service indiquant transmission par ampliation d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement ou d'un télégramme urgent, l'opérateur émet trois fois le signal acoustique.

§ 6.2 Lorsque l'opérateur a à transmettre plus de cinq télégrammes ayant le même texte, il doit, avant la transmission, l'annoncer par l'envoi des signaux RPFR TM... (...: nombre de télégrammes) et l'envoi du signal acoustique. Ces télégrammes sont transmis dès que l'opérateur du poste récepteur a répondu par le signal GA; si, après une minute, le signal GA n'a pas été reçu, l'opérateur commence la transmission.

*Remarque.* — L'opérateur du poste récepteur a ainsi le temps de commuter le récepteur perforateur, s'il dispose d'un tel appareil.

### ARTICLE 6. *Transmission proprement dite d'un télégramme*

§ 1. Après que la communication avec le central télégraphique désiré ou avec une position de débordement a été établie, le télégramme est transmis dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique. La répétition d'office réglementaire de certaines parties du télégramme ou de tout le télégramme est toujours exécutée par l'opérateur du poste demandeur.

§ 2. Après la transmission du télégramme, l'opérateur déclenche l'émetteur d'indicatif de l'appareil récepteur et ensuite l'émetteur de son propre appareil.

§ 3. Si après l'échange des indicatifs, consécutif à la transmission du télégramme, l'opérateur du poste demandeur constate dans ce télégramme des erreurs de transmission, il émet trois fois le signal acoustique, transmet l'expression RECT et donne les rectifications nécessaires dans les conditions réglementaires; puis il procède de nouveau à l'échange des indicatifs prescrits au § 2.

### ARTICLE 7. *Opérations faisant suite à la transmission d'un télégramme*

§ 1. Lorsque la transmission d'un télégramme est complètement terminée, l'opérateur du poste demandeur doit, avant d'échanger les indicatifs, transmettre l'heure de la fin de transmission sous la forme à quatre chiffres. L'heure n'est pas transmise par l'opérateur, si elle est émise automatiquement avant ou après la transmission du télégramme.

§ 2. Après l'échange des indicatifs, l'opérateur du poste demandeur envoie le signal de libération, à moins que le télégramme transmis soit un télégramme SVH, S, MDT ou VIR, ou un avis de service indiquant transmission par ampliation d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement (auquel cas il doit procéder comme il est dit à l'article 23).

### ARTICLE 8. *Transmission par série*

§ 1. Lorsque plusieurs télégrammes à destination d'un même central se trouvent sur une position et que cette position a obtenu la communication avec ce central, tous ces télégrammes sont transmis l'un après l'autre en observant les prescriptions des articles 6 et 7. Dans ce cas, l'opérateur du poste demandeur commande seulement l'émission de l'indicatif du poste demandé après chaque télégramme.

§ 2. Après la transmission du dernier télégramme, l'opérateur du poste demandeur transmet successivement une indication abrégée du nombre des télégrammes transmis (par exemple « TG 3 » pour une série de trois télégrammes), l'heure

de fin de transmission, si elle n'a pas été émise automatiquement, et procède à l'échange des indicatifs avant d'envoyer le signal de libération.

ARTICLE 9. *Réception des télégrammes*

§ 1. Le central récepteur contrôle, d'après les prescriptions du Règlement télégraphique, le (ou les) télégramme(s) reçu(s). S'il a besoin d'une rectification, il doit envoyer au central transmetteur sa demande y relative par note RQ (voir article 19).

§ 2. Lorsqu'un télégramme est signalé par signal acoustique, le poste récepteur qui a reçu ce signal doit être occupé aussitôt que possible par un opérateur.

- a) Si l'opérateur récepteur lit l'indication RPFR TM ..., il met en circuit un récepteur perforateur, si un tel appareil est disponible dans le central récepteur, et émet GA. S'il n'y a pas de récepteur perforateur disponible, l'agent récepteur émet immédiatement GA.
- b) Si l'opérateur lit une indication SVH, S, MDT, VIR, ou s'il s'agit d'un avis de service indiquant transmission par ampliation d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement, il vérifie que l'appareil est prêt à recevoir. A l'annonce de la fin de transmission par trois signaux acoustiques, il occupe de nouveau le poste récepteur, émet MOM, contrôle le texte reçu, déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandeur, le compare avec celui en début de transmission et donne l'accusé de réception (voir les articles 22 et 23).
- c) Si l'opérateur récepteur lit l'indication URGENT, il doit attendre sur la position réceptrice la fin de la transmission du télégramme.
- d) Si l'opérateur récepteur lit l'indication RECT, il contrôle la correction faite et n'intervient qu'en cas de nécessité.

ARTICLE 10. *Incidents avant transmission*

§ 1.1 L'opérateur d'un poste appelant qui constate, au cours de l'établissement de la communication, des incidents qui lui paraissent dus à des dérangements de lignes ou d'installations, émet, si possible, les signaux DER BK et envoie le signal de libération.

§ 1.2 Après deux minutes environ, il fait une nouvelle tentative d'établissement de la communication. Si cette tentative donne encore lieu à incident, il émet, si possible, les signaux DER BK, envoie le signal de libération, inscrit sur le (ou les) télégramme(s) une mention d'incident, le(s) transmet par une voie détournée (voir l'article 14, § 2), puis signale le dérangement.

§ 2. Si un indicatif est mutilé ou si aucun indicatif n'est reçu, l'opérateur envoie les signaux DER BK, donne le signal de libération et procède comme il est indiqué au § 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 11. *Incidents en cours de communication*

§ 1. Si l'agent récepteur constate de fausses lettres ou des incohérences dans le texte d'un télégramme en cours de réception, il envoie soit des signaux P, soit des signaux zéro, jusqu'à ce qu'il obtienne l'arrêt de la transmission. A ce moment, il émet MUT RPT AA... (éventuellement, numéro de référence (SRL NR) ou numéro de dépôt (TG NR) du premier télégramme mutilé, lorsqu'une série de télégrammes est en cours de réception) et le dernier mot ou groupe correctement reçu. L'agent transmetteur recommence la transmission au mot ou groupe indiqué.

§ 2. Si un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste demandeur, et qu'un agent s'en aperçoit avant la rupture de la communication, cet agent doit faire arrêter la transmission et aviser immédiatement de l'incident le poste correspondant, en émettant MUT RPT ALL.

§ 3. Si l'agent récepteur ne peut obtenir l'arrêt d'une mauvaise transmission ou si le texte reçu lors de la reprise d'une transmission continue à être mutilé, l'agent récepteur envoie DER BK et le signal de libération.

§ 4.1 Si l'indicatif du poste récepteur n'est pas reçu ou est mal reçu en fin de transmission d'un télégramme, le poste transmetteur émet DER BK et le signal de libération.

§ 4.2 Il procède ensuite à une nouvelle sélection du central demandé et reprend la transmission, en la faisant précéder de l'expression « par ampliation » placée entre deux espaces; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement, la transmission par ampliation est effectuée par un avis de service qui annonce que ce mandat ou ce virement a déjà été expédié une première fois et indique la voie qu'il a suivie.

La réception d'un tel avis de service doit être accusée spécialement comme celle d'un télégramme MDT ou VIR (voir article 22).

§ 4.3 La procédure visée au paragraphe 2 ci-dessus est également appliquée lorsqu'en cours de transmission la communication est involontairement interrompue.

§ 5. Si en cours de transmission, une communication est involontairement interrompue ou si un circuit a été libéré après l'émission des signaux BK, le central récepteur tient en litige les textes reçus, en attendant la reprise de transmission par le central transmetteur. Si cette reprise n'est pas intervenue après 15 minutes, le central récepteur demande par avis de service au central transmetteur les corrections ou répétitions nécessaires.

§ 6. Lorsqu'un appareil récepteur a reçu un texte complètement mutilé, y compris l'indicatif du poste transmetteur, et que la communication a déjà été coupée, on colle la bande imprimée sur une formule de télégramme et on inscrit sur celle-ci l'indication du poste récepteur et l'heure de réception. Le télégramme est conservé pour les recherches à effectuer. Etant donné que le poste récepteur ne peut pas, dans ce cas, transmettre une demande au poste émetteur, il se présente une perte de télégramme inévitable, si le poste émetteur n'a pas constaté l'incident.

§ 7. Le manque de papier sur un appareil entraîne l'émission automatique par cet appareil du signal de libération. La rupture de la bande ou un défaut de progression doit entraîner, autant que possible, une signalisation locale, à défaut de l'envoi automatique du signal de libération.

#### ARTICLE 12. *Autres incidents*

Lorsqu'un appareil tourne longtemps à vide, bien qu'il ne soit engagé ni dans une opération d'émission ni dans une opération de réception, sa position doit être marquée occupée et le dérangement doit être signalé. Le branchement de l'appareil sur le réseau d'alimentation du courant fort doit être coupé si ce dérangement persiste.

#### ARTICLE 13. *Mesures générales pour le maintien de bonnes conditions d'exploitation*

§ 1.1 Aucun télégramme ne doit être émis ou reçu sur des appareils ou des lignes qui ne sont pas en bon état d'exploitation.

## RÉSEAU GENTEX

§ 1.2 Tout appareil ou ligne en dérangement doit être retiré du service de façon qu'il ne puisse être utilisé par une communication. Le retrait du service doit marquer la ligne ou l'appareil occupé, de telle façon qu'un appel qui arriverait sur cette ligne ou cet appareil soit détourné sur une autre ligne ou sur un autre appareil libre faisant partie du même groupe ou sur une position de débordement.

§ 2. Toute position qui est retirée provisoirement de l'exploitation doit être marquée occupée de la façon indiquée au § 1.2.

§ 3. Tout opérateur devra savoir à qui et comment il doit signaler les dérangements qu'il constate.

### ARTICLE 14. *Listes d'acheminement*

§ 1. Chaque pays participant au service gentex établit une liste comportant les indications relatives à l'acheminement du trafic et communique cette liste aux autres pays intéressés.

Cette liste comprend:

- a) les centraux télégraphiques rattachés au service gentex, dont le nom est précédé, le cas échéant, du signe  $\diamond$  indiquant qu'il s'agit de centraux participant seulement à la transmission des télégrammes, mais susceptibles d'être appelés directement pour l'échange exclusif de correspondances de service (avis de service RQ BQ);
- b) les bureaux non rattachés mais ayant à traiter habituellement un trafic international appréciable.

§ 2. Les listes d'acheminement doivent être présentées sous format A-4 (210 × 297) et comporter les indications suivantes:

- 1) dans la première colonne, la liste alphabétique des bureaux choisis d'après les principes du paragraphe précédent (les noms des centraux télégraphiques raccordés au réseau gentex a) ci-dessus seront portés en caractère gras);
- 2) dans la deuxième colonne, le numéro d'appel national du central gentex à appeler normalement pour acheminer le trafic à destination du bureau dont le nom figure dans la première colonne, sans aucun signe restrictif (dans cette colonne une place sera laissée pour y porter le préfixe ou les préfixes nécessaires pour l'accès au pays considéré);
- 3) dans la troisième colonne, l'indicatif des centraux rattachés au réseau gentex, ou du central gentex qui dessert un bureau non rattaché à ce réseau (sans la ou les lettres caractéristiques des positions spécialisées à l'arrivée);
- 4) dans la quatrième colonne, les heures de service des centraux rattachés au réseau gentex, ou du central gentex qui dessert un bureau non rattaché (voir article 15, § 2), ou la mention « Bureau uniquement transmetteur ».
- 5) dans la cinquième colonne, le nom du central rattaché au réseau gentex à appeler pour le détournement en cas de clôture du service, de dérangement ou d'occupation du central indiqué dans la troisième colonne.

§ 3. La liste est précédée d'une note générale indiquant l'acheminement des télégrammes destinés à d'autres bureaux que ceux qui sont mentionnés dans la liste.

§ 4.1 Lorsque, dans certains centraux gentex importants, il existe des positions spécialisées pour le traitement des notes et des avis de service relatifs aux litiges ou des positions spécialisées pour la réception des avis de dérangement, les numéros

## RÉSEAU GENTEX

d'appel nationaux et les indicatifs de ces positions seront indiqués dans une annexe à la liste d'acheminement.

§ 4.2 Si un central gentex est équipé d'un émetteur automatique de texte de contrôle (avec ou sans distorsion), le numéro d'appel national de cet émetteur sera indiqué également dans cette annexe.

*Annexe.* — A titre d'exemple, un début d'une liste d'acheminement (liste suisse) et l'annexe à cette liste.

### SERVICE GENTEX AVEC LA SUISSE

#### *Liste d'acheminement*

Les télégrammes à destination des bureaux télégraphiques suisses dont les noms ne figurent pas dans cette liste sont à acheminer sur *Zurich* lorsque ces bureaux portent des noms *allemands* ou *italiens* et sur *Genève* lorsque ces bureaux ont des noms *français*.

1	2	3	4	5
Bureau télégraphique	Préfixe Numéro d'appel national	Indicatif du central gentex desservant le bureau	Heures de service	Détournement en cas de fermeture, occupation ou dérangement du central gentex
Aarau	5	5 Zuerich CH	N	
Adelboden	3	3 Bern CH		
Altdorf Uri	5	5 Zuerich CH		
Altstätten St. Gallen	5	5 Zuerich CH		
Arbon	5	5 Zuerich CH		
Arlesheim	6	6 Basel CH		
Arosa	5	5 Zuerich CH		
Ascona	5	5 Zuerich CH		
Bad Ragaz	5	5 Zuerich CH		
Baden	5	5 Zuerich CH		
Balsthal	5	5 Zuerich CH		
<i>Basel</i>	6	6 Basel CH		Zuerich
Bellinzona	5	5 Zuerich CH		
<i>Bern</i>	3	3 Bern CH		Zuerich

### ANNEXE

#### *Numéros d'appel des positions spéciales en Suisse*

Services	Numéros d'appel	Textes des émetteurs d'indicatifs
Position spécialisée pour le traitement des notes et des avis de service de Zurich	91	91 ZUERICH INQ
Position de réception des avis de dérangement de Zurich	94	94 ZUERICH TCHN
Emetteur central de texte avec distorsion pour toute la Suisse	96	pas d'émetteur d'indicatif
Emetteur central de texte sans distorsion pour toute la Suisse	99	pas d'émetteur d'indicatif

## RÉSEAU GENTEX

### ARTICLE 15. *Télégrammes à destination de centraux à service limité*

§ 1. Lorsqu'un central gentex est à service limité, ce central ne doit pas être appelé pendant les heures de fermeture; le trafic à destination de ce central doit être acheminé sur le central à service permanent indiqué dans la cinquième colonne de la liste d'acheminement pour recevoir le trafic destiné au central à service limité.

§ 2. Les heures de service, pour le trafic gentex, des centraux à service limité doivent être les mêmes pour tous les centraux d'une administration; cette prescription n'est pas obligatoire pour les réseaux sur lesquels le débordement automatique sur un autre central est pratiqué en cas de fermeture d'un central.

### ARTICLE 16. *Débordement et délais d'attente*

Les administrations peuvent prendre des mesures pour que des appels qui trouvent occupées toutes les positions de réception d'un central demandé soient acheminés automatiquement sur des positions de débordement. Cette déviation d'un appel sur une position de débordement peut se faire après un délai d'attente d'une durée maximum de une minute; dans ce cas d'attente, le central télégraphique demandeur doit être avisé immédiatement du début de ce délai d'attente par la transmission de MOM et, ensuite, de la suite donnée à son appel, soit par la réception de l'indicatif du central demandé, soit par la réception de l'indicatif d'une position de débordement.

### ARTICLE 17. *Télégrammes à destination de bureaux non rattachés au réseau gentex*

§ 1. Les télégrammes à destination d'un bureau qui n'est pas rattaché au réseau gentex, mais qui figure dans la liste d'acheminement, sont acheminés sur le central gentex desservant ce bureau d'après cette liste et en tenant compte, s'il y a lieu, des prescriptions de l'article 15.

§ 2. Les télégrammes à destination d'un bureau qui ne figure pas sur la liste d'acheminement sont acheminés suivant les prescriptions données en tête de la liste d'acheminement du pays de ce bureau.

### ARTICLE 18. *Télégrammes mal dirigés*

§ 1. Si, en cours de transmission d'un télégramme, un opérateur récepteur constate qu'un télégramme a été mal dirigé:

- a) si le bureau destinataire est situé dans le pays du central qui le reçoit par erreur, ce central doit accepter le télégramme et procéder à sa réexpédition vers le bureau destinataire;
- b) si le bureau destinataire est situé dans un pays autre que celui du central qui le reçoit, l'opérateur récepteur interrompt la transmission et signale l'erreur d'acheminement.

§ 2. Si la constatation que le télégramme a été mal dirigé est faite après rupture de la communication, le central qui l'a reçu doit le retransmettre vers le bureau destinataire sans retard et avec priorité sur les télégrammes de même catégorie, même si le bureau destinataire se trouve dans un autre pays.

### ARTICLE 19. *Notes de service*

§ 1. Lorsque des erreurs sont constatées lors du contrôle de la réception d'un télégramme, une note de service (RQ) est transmise, au moyen d'une communi-

tion spéciale, au central qui a transmis le télégramme. Ce dernier central transmet la réponse par une note de service (BQ) le plus rapidement possible, par une communication spéciale.

§ 2. Les communications pour notes de service (RQ) ou (BQ) sont traitées comme les communications pour un télégramme.

§ 3. Une demande ou une réponse (RQ ou BQ) doit contenir les indications suivantes:

- a) l'expression de code appropriée (RQ ou BQ);
- b) le nom du central destinataire de la note RQ ou BQ;
- c) l'heure de la fin de transmission du télégramme dont il s'agit (ou l'heure d'établissement de la communication donnée par l'autocommutateur);
- d) la désignation de ce télégramme par l'indication de son numéro de dépôt (et de son numéro de référence s'il y a lieu) suivie de celle de la position qui a transmis le télégramme: ces indications sont séparées par une barre de fraction (par exemple 17/385/TC);
- e) le motif de la demande ou la réponse.

*Exemples :*

pour RQ:

RQ LYON 1030 17/385/TC 9 W = CFLAM-8A-BH +

pour BQ:

BQ AMSTERDAM 1030 17/385/TC 9 W OK +

pour RQ (dans le cas visé au n° 403 du Règlement télégraphique):

RQ LYON 1030 376/TC page 3 = RPT WA ... +

§ 4. Si aucune réponse à une note (RQ) n'a été reçue au plus tard après 20 minutes, on doit transmettre une deuxième note (RQ) qui débute par RAFSO au central télégraphique demandeur. Si aucune réponse n'est alors reçue après 10 autres minutes, il est donné suite au télégramme avec la mention CTF et l'indication du genre de rectification. Il en est de même dans les cas où l'on peut voir de prime abord qu'un éclaircissement de l'irrégularité prendra un temps assez long (par exemple après l'heure de clôture du bureau télégraphique).

ARTICLE 20. *Avis de service (A)*

§ 1. Lorsqu'il est donné suite à un télégramme avec la mention CTF, en raison du retard de la réponse (BQ) à une note (RQ), ce fait doit être communiqué par avis de service (A) au central à qui avait été adressée la note (RQ).

§ 2. Des demandes émises un jour ou plus après la réception d'un télégramme doivent être faites par avis de service (A).

ARTICLE 21. *Utilisation des expressions de code*

On doit employer dans les notes et avis de service des expressions de code figurant en annexe au présent Règlement, ainsi que les groupes d'expressions à cinq lettres figurant aux *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication* — 2<sup>e</sup> édition, conformément aux dispositions du numéro 345 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958).

*Remarque.* — Le numéro 345 du Règlement télégraphique figure à l'alinéa 7 de l'article A.14 de l'Avis F.1 du présent ouvrage.

Il en est de même lorsque, dans des cas exceptionnels il est nécessaire que les opérateurs s'entendent pendant que la communication est encore établie.

L'expression de code UTCOD (« utilisez le code gentex ») sera utilisée pour indiquer au central correspondant qu'il est nécessaire d'utiliser les expressions de code du service gentex.

**ARTICLE 22.** *Télégrammes avec accusés de réception et forme de ces accusés de réception*

§ 1. Un central qui a reçu un télégramme des catégories SVH, S, MDT, VIR ou un avis de service indiquant transmission par ampliation d'un télégramme mandat ou d'un télégramme virement (article 11, § 4.2) doit donner au central qui l'a transmis un accusé de réception.

§ 2. Cet accusé de réception est donné sous la forme:

R — numéro de dépôt/numéro de référence (s'il y en a un) — lettres de spécialisation et d'identification de la position du central demandeur — catégorie du télégramme (SVH, S, MDT, VIR ou A émis conformément à l'article 11, § 4.2).

**ARTICLE 23.** *Mode opératoire pour les accusés de réception*

§ 1. Les télégrammes qui exigent un accusé de réception sont annoncés par trois réceptions successives du signal acoustique (article 5, paragraphe 6.1). Un opérateur du central récepteur se porte aussitôt que possible sur la position qui a reçu un tel signal (article 9, paragraphe 2) pour vérifier que l'appareil est prêt à recevoir. La fin de la transmission du télégramme et l'échange terminal des indicatifs sont annoncés également par trois transmissions successives du signal acoustique. Un opérateur du central récepteur émet MOM, contrôle le texte reçu, déclenche l'émetteur d'indicatif du poste demandeur, le compare avec celui reçu au début de la transmission et donne l'accusé de réception sous la forme indiquée à l'article 22, paragraphe 2.

L'opérateur du poste demandeur donne le signal de libération.

§ 2. Si 30 secondes environ après la fin de la transmission du télégramme, le poste demandeur n'a pas reçu les signaux MOM, il donne le signal de libération ou commence la transmission des télégrammes suivants, s'il a d'autres télégrammes à transmettre au central obtenu.

§ 3. Le central qui n'a pu donner l'accusé de réception avant la rupture de la communication, l'envoie par avis de service au central qui lui a transmis le télégramme donnant lieu à un accusé de réception.

§ 4. Si une demi-heure environ après la transmission d'un télégramme donnant lieu à un accusé de réception, le central transmetteur de ce télégramme n'a pas reçu cet accusé de réception, il envoie au central récepteur un avis de service pour réclamer cet accusé de réception, sous la forme SVP R — numéro de dépôt/numéro de référence (s'il y en a un) — lettres de spécialisation et d'identification de la position qui avait transmis le télégramme — catégorie et adresse du télégramme. Le central qui reçoit cet avis de service de rappel procède d'urgence aux recherches nécessaires et donne l'accusé de réception par avis de service urgent.

## RÉSEAU GENTEX

### ARTICLE 24. *Méthode d'établissement des comptes*

Les administrations et exploitations privées reconnues, participant au service gentex, établissent les comptes pour les télégrammes de départ, que ceux-ci aient été ou non transmis par le réseau gentex.

### ARTICLE 25. *Etablissement des comptes*

§ 1. Les comptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 93 du Règlement télégraphique (Genève, 1958).

§ 2. Les administrations et exploitations privées reconnues peuvent également, par accord spécial, établir les comptes sur la base de statistiques agréées par les autres administrations et exploitations privées reconnues intéressées.

## DIVERS

### ARTICLE 26. *Interdiction des communications avec les abonnés télex d'un autre pays*

§ 1. Un central rattaché au réseau gentex ne doit, en aucun cas, appeler un abonné télex d'un pays autre que le pays de ce central.

§ 2. Si un central rattaché au réseau gentex reçoit un appel provenant d'un abonné télex d'un autre pays:

- a) si un opérateur de ce central s'aperçoit de ce fait avant la rupture de la communication, il interrompt immédiatement la transmission du poste de l'abonné télex demandeur et envoie NA BK et le signal de libération;
- b) si on s'aperçoit de ce fait après la libération de la communication par l'abonné télex demandeur, un avis de service est envoyé au central gentex du pays d'origine qui paraît le plus indiqué, pour le prévenir de ce dépôt abusif et que le télégramme ainsi reçu a été annulé. L'administration du pays de l'abonné télex en avertit cet abonné.

### ARTICLE 27. *Domaine d'application du Règlement*

§ 1. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent quel que soit le mode de transmission utilisé pour le service gentex: par fil ou par voie radiotélégraphique.

§ 2. Les prescriptions du Règlement télégraphique doivent être appliquées pour tous les cas qui n'ont pas fait l'objet d'une disposition spéciale du présent Règlement.

## APPENDICE AU RÈGLEMENT POUR LE SERVICE GENTEX

### *Expressions de code et abréviations de service à utiliser pour l'exploitation du réseau gentex*

<i>Abréviations</i>	<i>Significations</i>
ABS	Central télégraphique fermé
ADRS	Adresse
ANH	Encombrement
ANUL .....	Annulez .....
BK	Je coupe

RÉSEAU GENTEX

*Abréviations*

BQ  
 CALL NR  
 CCT  
 CFM  
 CK  
 COL  
  
 CRV  
 CTF  
 CTG  
 DBL  
 DEB  
 DER  
 DER BK  
 DER MOM  
  
 DETR .....  
 DETR SVP .....  
 DIF  
 DTE  
 E E E  
 FIG  
 FVS  
 GA  
 IND  
 INQ  
  
 LTR  
 MNS  
 MOM  
 MOM PPR  
 MUT  
 NA BK  
  
 NC  
 NCH  
 NOT R  
 NP  
 NR  
 OCC  
 O/D  
 OK  
 OMTD  
 O/O  
 P (répété)  
 PBL  
 PPR  
 QGA  
 QOK  
 R .....  
 RAFSO

*Significations*

Réponse à RQ  
 Numéro d'appel national d'un central gentex  
 Circuit  
 Confirmez s.v.p. / Je confirme  
 Contrôlez le nombre des mots s.v.p.  
 Collationnement: Donnez s.v.p. / Je donne répétition  
 d'office  
 Comment recevez-vous ?  
 Rectification suivra  
 Catégorie de télégramme  
 Mot(s) double(s)  
 Position de débordement  
 En dérangement  
 En dérangement, je coupe  
 Réception mauvaise, ne coupez pas, nous contrôlons la  
 ligne  
 Je détourne sur .... Voie de détournement ?  
 Détournez sur .... s.v.p.  
 Différent  
 Jour de dépôt  
 Signal d'erreur  
 Chiffre(s)  
 Cinq  
 Vous pouvez transmettre  
 Signal d'indicatif  
 Position spécialisée pour le traitement des notes et des  
 avis de service  
 Lettre(s)  
 Minutes  
 Attendez s.v.p. !  
 Attendez s.v.p. ! Dérangement de papier  
 Mutilé  
 Correspondance pour ce central télégraphique n'est pas  
 admise. Je coupe  
 Pas de circuit(s)  
 Numéro changé  
 Pas reçu  
 Le numéro demandé n'est pas / n'est plus utilisé  
 Numéro  
 Occupé  
 Bureau télégraphique de destination  
 Accord  
 Omis  
 Bureau télégraphique de dépôt  
 Arrêtez votre transmission, s.v.p. !  
 Préambule du télégramme  
 Papier  
 Puis-je transmettre ?  
 Etes-vous d'accord ?  
 Reçu .....  
 Deuxième demande

RÉSEAU GENTEX

*Abréviations*

RAP  
 RECT  
 RECT AA .....  
     AB .....  
     ALL  
     BN .....  
     SRL NR  
  
     TG NR  
 RECT TXT  
     WA .....  
     WB .....  
 REF ....  
 ROUTE  
  
 RPFRR  
     TM .....  
  
     TXT  
  
 RPT  
 RPT AA .....  
     AB .....  
     ALL  
     BN .....  
     SRL NR .....  
  
     TG NR  
     TXT  
     WA .....  
     WB .....  
  
 RQ  
 SIG  
 SRL NR  
 SVIN  
 SVP  
 TCHN  
  
 TEST MSG  
 TG  
 TG NR .....  
 TNS  
 TPLE  
 TPR  
 TXT  
 UTCOD  
 W  
 WEFXU  
 WTG  
 + ?  
 chiffre 0 (répété)

*Significations*

Je vous rappellerai  
 Rectifiez s.v.p. / Je rectifie / Rectification ?  
 Rectifiez tout après .....  
     » tout avant .....  
     » tout le télégramme  
 Rectifiez tout entre ..... et .....  
     » numéro de référence donné par le central  
         transmetteur  
     » numéro de dépôt  
     » texte  
     » mot après .....  
     » mot avant  
 Référence à .....  
 Acheminez sur .... / J'achemine sur .... /  
 Voie d'acheminement ?  
 Préparez votre reperforateur  
 Préparez votre reperforateur à cause des télégrammes  
 multiples  
 Préparez votre reperforateur à cause de textes longs ou  
 difficiles, ou de télégrammes ayant le même texte  
 Répétez s.v.p. / Je répète  
 Répétez tout après .....  
     » tout avant .....  
     » tout le télégramme .....  
     » tout entre ..... et .....  
     » numéro de référence donné par le central  
         transmetteur .....  
     » numéro de dépôt  
     » texte  
     » mot après .....  
     » mot avant .....  
 Désignation d'une demande  
 Signature  
 Numéro de référence donné par le central transmetteur  
 Indication de service  
 S'il vous plaît  
 Service des dérangements / J'avise le service des dérangen-  
 ments  
 Prière envoyer un message d'essai  
 Télégramme  
 Numéro de dépôt du télégramme .....  
 Dix  
 Mot(s) triple(s)  
 Téléimprimeur  
 Texte  
 Utiliser le code gentex  
 Mot(s)  
 Attendons réponse à notre avis de service  
 Nous attendons / J'attends  
 Fin de transmission. Désirez-vous transmettre ?  
 Arrêtez votre transmission s.v.p. !

ANNEXE 1  
(à l'Avis F.22)

**Prescriptions particulières pour l'exploitation du réseau gentex  
avec des téléimprimeurs sur page et pour la coopération dans  
l'exploitation avec téléimprimeurs sur bande et sur page**

ARTICLE 1. *Généralités — Utilisation de téléimprimeurs sur page*

§ 1. Les administrations et exploitations privées reconnues qui envisagent l'emploi de téléimprimeurs sur page, concluent les arrangements nécessaires avec leurs partenaires du réseau gentex sur la base de la présente annexe.

§ 2. Les prescriptions de l'Avis F.22 sont valables, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente annexe.

§ 3. Il doit être indiqué dans le tableau d'acheminement pour les bureaux participant au service gentex (voir Avis F.22, article 14) que le réseau gentex des administrations et exploitations privées reconnues en question est exploité avec des téléimprimeurs sur page. Il doit aussi y être indiqué quelles procédures de transmission sont admises, si des convertisseurs de format gentex et si des dispositifs de correction d'erreurs sont utilisés pour ce trafic gentex.

ARTICLE 2. *Trafic entre les bureaux gentex équipés de téléimprimeurs sur page*

§ 1. Les prescriptions de l'Avis F.12 devraient être observées, le format étant légèrement modifié pour répondre aux besoins du service gentex (voir annexe 2).

§ 2. Néanmoins, les administrations ou exploitations privées reconnues peuvent, par accord mutuel, s'entendre pour ne pas appliquer les prescriptions du paragraphe 3 de l'Avis F.12.

ARTICLE 3. *Coopération entre téléimprimeurs sur bande et téléimprimeurs sur page*

§ 1. Lorsqu'il est fait usage de téléimprimeurs sur bande pour transmettre le format sur page, ceux-ci devront être en général équipés selon l'Avis S.5. L'exploitation dans ce sens doit s'effectuer en appliquant les prescriptions de l'Avis F.12. Lorsque des téléimprimeurs sur page sont utilisés pour la transmission vers des téléimprimeurs sur bande, les prescriptions de l'Article 2 devraient être appliquées.

ARTICLE 4. *Procédures particulières de transmission pour l'emploi de convertisseurs de format et/ou d'équipements automatiques de correction d'erreurs*

§ 1. A côté de la procédure de transmission prévue par l'article 6, paragraphe 1 de l'Avis F.22 il peut être admis:

§ 1.1 que les bureaux gentex équipés de téléimprimeurs sur bande peuvent utiliser le signe « double trait » (=, combinaison n° 22, position chiffres) aussi souvent qu'il y a des signaux « retour de chariot » et « changement de ligne » (combinaisons nos 27 et 28) dans le format F.12 (en dérogation du numéro 330 du Règlement télégraphique). Aucun espace n'est donné entre le (les) double(s) trait(s) et le mot suivant. Ces bureaux doivent aussi transmettre cinq espaces avant la signature;

## RÉSEAU GENTEX

§ 1.2 que les bureaux gentex, qu'ils soient équipés de téléimprimeurs sur page ou de téléimprimeurs sur bande, peuvent aussi utiliser le signal d'erreur XXXXX (au minimum, cinq lettres X sans espaces) accolé au mot erroné, suivi immédiatement de la retransmission correcte du mot erroné à la place du signal d'erreur E E E suivi de la répétition du dernier mot correctement transmis comme il est prévu au numéro 331 du Règlement télégraphique.

§ 2. Lorsqu'un espace a été transmis après le mot erroné, l'équipement automatique de correction d'erreurs ne supprime pas l'erreur; lorsque dans un tel cas la réception sans erreurs est nécessaire, le télégramme doit être annulé et retransmis. Dans ce cas, la procédure utilisant « ANUL » (voir l'Avis F.31, paragraphe 6.4) peut convenir.

§ 3. Après accord mutuel entre les administrations ou exploitations privées reconnues, les procédures ci-dessus peuvent être adoptées même dans le cas où aucun convertisseur de format ou aucun équipement de correction d'erreurs n'est employé, ceci en vue de permettre aux opérateurs de n'observer qu'une seule procédure de transmission.

### ANNEXE 2

(à l'Avis F.22)

#### Exemple de format recommandé pour la réception sur page dans le réseau gentex

1	✠
	19700Z STOCKH S
	4071TC FRANKF D
	187 <sup>2</sup>
3	FRANKFURTMAIN/9 13 25 0935
	RP2.50
	INTERFER
3	3 STOCKHOLM
	ARRIVING WEDNESDAY KLM FLIGHT 308 KINDLY ARRANGE HOTEL
	RESERVATION
	JUDI
3	COL RP2.50 308
	0945 ✠
1	19700Z STOCKH S
	4071TC FRANKF D
3	10

<sup>1</sup> Méthode d'exploitation selon l'Avis F.22. Le symbole ✠ signifie le signal « qui est là? ».

<sup>2</sup> Numéro de série de transmission.

<sup>3</sup> Comme dans l'Avis F.12.

AVIS F.23

QUALITÉ DE SERVICE POUR LES CIRCUITS INTERNATIONAUX  
DE JONCTION DU SERVICE GENTEX

(*ex-Avis F.18 du C.C.I.T.T., Genève, 1956*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

que le but essentiel de l'établissement du service gentex est d'assurer un écoulement du trafic du service général sans délai d'attente et d'assurer en même temps une utilisation suffisante des faisceaux de circuits internationaux destinés à l'acheminement de ce trafic du service général,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que la qualité de service correspondant à une probabilité de perte de 1/50, telle qu'elle est définie au tableau B, colonne 3, de l'Avis F.64, devrait être prescrite pour les faisceaux de circuits internationaux de jonction du service gentex.

AVIS F.24

QUALITÉ MOYENNE DE SERVICE DE PAYS A PAYS  
POUR LE SERVICE GENTEX

(*New Delhi, 1960*)

L'Avis F.23 a recommandé une qualité de service sur les faisceaux de circuits internationaux de jonction du service gentex.

Mais il est utile que les pays de départ puissent être assurés que les communications gentex pourront être établies avec une probabilité suffisante pour maintenir au service gentex sa qualité de service sans attente.

Les petits centraux reliés au réseau gentex ne peuvent assurer à l'arrivée une qualité de service très élevée, sinon leur équipement serait mal utilisé du point de vue économique.

Il est suffisant que les pays de départ puissent compter sur une qualité de service moyenne pour l'ensemble des appels gentex à destination d'un même pays d'arrivée.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T. *émet, à l'unanimité, l'avis*

qu'il est utile de fixer une qualité moyenne de service de pays à pays pour les communications sur le réseau gentex;

que cette qualité de service doit être exprimée par la proportion d'appels qui se présentent à l'entrée du pays d'arrivée et qui n'aboutissent pas à des postes gentex de ce pays d'arrivée;

que cette qualité de service doit être d'un appel perdu sur 10 appels, en moyenne, à l'heure chargée d'un jour normal. Les appels dirigés sur une position de débordement sont considérés comme des appels ayant abouti.

## SECTION 3

# EXPLOITATION DU RÉSEAU AVEC RETRANSMISSION DE MESSAGES

AVIS F.30

### EMPLOI A DES FINS SPÉCIALES DE DIVERSES SÉQUENCES DE COMBINAISONS

(*New Delhi, 1960, modifié à Genève, 1964*)

Le C.C.I.T.T.

*émet, à l'unanimité, l'avis suivant :*

1. Lorsqu'il faut permettre une commutation de trafic vers des directions différentes, dans les systèmes à commutation semi-automatique ou entièrement automatique faisant usage de bandes perforées continues ou dispositifs analogues pour l'emmagasinage ou la retransmission, un signal « fin de message » est inséré après la fin d'un télégramme ou du dernier télégramme d'une série à acheminer vers une direction déterminée;

2. Ce signal sera constitué par la séquence: inversion « lettres » NNNN;

3. Les dispositifs de commutation qui auraient à reconnaître le signal « fin de message » peuvent être construits de façon à le reconnaître par traduction de la séquence de quatre signaux correspondant à la combinaison n° 14 de l'alphabet n° 2 (NNNN ou ,,,).

*Remarque.* — Il faut distinguer le signal « fin de message » et le signal « séparation de messages ».

Le signal de fin de message est un signal de commutation utilisé comme il est décrit dans cet avis; le signal « séparation de messages » permet de réserver assez de bande entre les messages pour le système de transit avec rupture de bande; ce signal ne fait pas l'objet d'une normalisation du C.C.I.T.T.

4. D'autres séquences de combinaisons étant affectées à des fins spéciales suivant les Avis S.4 (*Livre Blanc*, tome VII), F.31 (*Livre Blanc*, tome IIB), V.10 (*Livre Blanc*, tome VIII), un tableau récapitulant les séquences ainsi affectées sera établi.

(Ce tableau fait l'objet de l'annexe à cet avis).

ANNEXE  
(à l'Avis F.30)

Tableau d'emploi des séquences de combinaisons affectées à des usages spéciaux

Fonctions	Séquence recommandée par l'Avis S.4	TYPES D'EXPLOITATION		
		Commutation des messages (avec enregistrement)	Commutation directe (sans enregistrement des messages)	Exploitation poste à poste
Début de message	ZCZC	Nécessaire dans la plupart des systèmes	Peut être utilisée dans des cas spéciaux	Habituellement pas nécessaire
Suppression du signal de retard	HHHH	Pas nécessaire (signal de retard pas envisagé)	Nécessaire pour certains types de messages (p. ex. chiffres), lorsque ceux-ci sont acheminés sur des voies radioélectriques synchrones à correction des erreurs	Pas nécessaire dans les réseaux publics (signal de retard pas envisagé)
Fin de télégramme	{ ++++ } ZZZZ	Peut être utilisée dans des cas spéciaux	Peut être utilisée dans des cas spéciaux	Habituellement pas nécessaire
Fin de message	NNNN	Essentielle dans la plupart des systèmes pour séparer les messages aux centres de retransmission et pour commander la commutation	Nécessaire lorsqu'il est absolument indispensable de rétablir le signal de retard après utilisation de la séquence supprimant le signal de retard	Habituellement pas nécessaire
Connexion à distance d'un reperforateur (ou dispositif analogue)	CCCC } FFFF }	Normalement non employées (enregistrement systématique); ces deux séquences peuvent servir à commander la connexion ou la déconnexion d'un appareil supplémentaire d'enregistrement	Peuvent être utilisées à des fins particulières Exigent un équipement spécial dans l'installation réceptrice	Peuvent être utilisées à des fins particulières Exigent un équipement spécial dans l'installation réceptrice
Déconnexion à distance d'un reperforateur (ou dispositif analogue)				
Connexion de l'équipement de données	SSSS	Normalement non employée	Utilisée pour la commutation sur l'équipement de données en association avec le réseau télex	Peut être utile à des fins spéciales

AVIS F.31

RÉSEAU POUR RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

(Genève, 1964, modifié à Mar del Plata, 1968)

Les administrations et exploitations privées reconnues peuvent utiliser pour l'écoulement du trafic télégraphique public le système dit « retransmission de messages ».

Ce système utilise un réseau, avec commutation et retransmission dans des centres appelés centres de retransmission de messages; les centres de retransmission de messages sont équipés avec des dispositifs à « mémoire ». Un message entrant dans un centre de retransmission est enregistré sur un de ces dispositifs à mémoire; il attend sur ce dispositif qu'une voie du réseau capable d'assurer son acheminement ultérieur soit disponible. Il est alors procédé à la retransmission du message sur cette voie.

Les indications nécessaires à l'acheminement du message sont émises lors de l'entrée du message dans le système; elles sont enregistrées sur mémoire dans les centres de retransmission et retransmises de centre de retransmission à centre de retransmission suivant jusqu'à ce que le message arrive au point de sortie du système.

La lecture de ces indications pour l'acheminement commande la sélection des voies sortantes dans un centre de retransmission.

Ce système est quelquefois désigné par système à commutation des messages (par opposition au système de commutation directe, dit système à commutation des circuits, qui est utilisé, en particulier, dans les réseaux télex et gentex).

Les bureaux où les messages entrent dans le système ou sortent du système sont reliés électriquement à au moins un centre de retransmission du système; de tels bureaux sont désignés par bureaux connectés; pour un message déterminé, le bureau connecté par lequel le message entre dans le système est dit bureau d'entrée (ou de départ); le bureau connecté par lequel le message sort du système est dit bureau de sortie (ou d'arrivée). Ces bureaux doivent être distingués des bureaux d'origine et de destination du télégramme, au sens du Règlement télégraphique, dont ils peuvent être distincts.

Le présent avis a été établi pour la commutation intégralement automatique, mais il est facilement adaptable pour l'exploitation semi-automatique et le transit manuel par bande perforée.

Pour faciliter l'exploitation, à l'échelle mondiale, du réseau avec retransmission de messages, pour simplifier le transfert des messages de ce réseau vers les autres réseaux télégraphiques et pour permettre la construction du matériel d'enregistrement, de commutation et de comptabilité automatique nécessaire aux centres de retransmission, le C.C.I.T.T.

*émet, à l'unanimité, l'avis suivant :*

1. Chaque télégramme doit être traité comme un message indépendant, même si plusieurs télégrammes se présentent à la file à destination du même bureau de sortie (ou du même bureau de destination).

**2. Format des messages**

Les messages seront établis de la façon suivante:

2.1 *En première ligne, dite ligne de numérotation*

### 2.1.1 *Signal de début de message*

Ce signal est constitué par la séquence des combinaisons n<sup>os</sup> 26 — 3 — 26 — 3 de l'alphabet télégraphique international n<sup>o</sup> 2 (ZCZC).

### 2.1.2 *Numéro de série sur voie*

Un numérotage de transmission, par série propre à chaque circuit, doit être pratiqué. Le numéro de série sur voie se composera donc d'une caractéristique du circuit utilisé (indicateur de circuit) suivie du numéro d'ordre de ce message dans la série des messages passés sur ce circuit.

Un numéro de série sur voie est constitué :

- d'un signal espace,
- de trois lettres constituant l'indicateur du circuit,
- d'un signal « inversion chiffres »,
- de trois chiffres constituant le numéro dans la série sur le circuit,
- d'un signal « inversion lettres ».

Les télégrammes et avis de service et les notes de service (XQ, BQ, RQ) seront numérotés comme les messages, sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées.

Si plusieurs circuits sont utilisés en tandem sur un système de retransmission de messages, les numéros de série sur voie pour les circuits précédents sont transmis sur le circuit suivant; le nouveau numéro de série sur voie pour le circuit suivant précédera le numéro de série sur voie pour le circuit précédent; les numéros de série sur voie se suivront donc en ordre inverse de l'ordre de leur émission.

La production des numéros de série sur voie et leur examen seront faits automatiquement; les numéros de série sur voie se suivront de 001 à 999, avec passage automatique de 999 à 001 à la fin d'un cycle de numérotation.

### 2.1.3 *Groupe d'identification du télégramme*

Un groupe d'identification du télégramme est destiné à permettre au bureau qui est indiqué par l'indicateur d'origine de reconnaître le télégramme. Ce groupe sera transmis par le bureau d'entrée dans le réseau avec retransmission de message, après le numéro de série sur voie.

Un groupe d'identification d'un télégramme est constitué :

- d'un signal espace,
- d'un signal « inversion chiffres », s'il y a lieu,
- 12 caractères imprimables au maximum, ces caractères pouvant être des chiffres ou des lettres, au gré des administrations. (Bien entendu, les inversions nécessaires devront être ajoutées dans le groupe de 12 caractères; mais aucun signe « espace » ne devra être introduit dans le groupe de 12 caractères, la présence d'un espace risquant de faire considérer la partie du groupe qui suivrait cet espace comme un groupe complet d'identification de télégramme.)

### 2.1.4 *Fin de ligne*

- Retour de chariot,
  - Changement de ligne,
- ce qui marquera la fin de la première ligne (dite ligne de numérotation).

## 2.2 *En seconde ligne, dite ligne pilote :*

- « Inversion lettres »

2.2.1 *L'indicateur de destination*

Cet indicateur, extrait de la Liste des indicateurs de destination publiée par l'U.I.T., sera composé de quatre lettres; les deux premières de ces lettres caractériseront, d'une façon uniforme, le pays de destination (ou un réseau dans le pays de destination) et les deux autres lettres suivantes caractériseront le bureau de destination dans le pays ou le réseau.

(Pour l'établissement de la Liste des indicateurs de destination, voir l'Avis F.96.)

(Pour le choix et le rôle des indicateurs de destination, voir le paragraphe 5 du présent avis.)

— Espace.

2.2.2 *Indicateur de priorité et de tarif*

Il sera composé de deux lettres:

La première lettre désignera la priorité suivant le code suivant:

- |  |  |
|--|--|
| A<br>(points 308, 309,<br>310 du Rtg) <sup>1</sup> | — Télégrammes SVH<br>— Télégrammes d'Etat Priorité Nations<br>— Avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunications.   |
| B<br>(points 311, 312,<br>313, 314 du Rtg)         | — Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission.<br>— Télégrammes météorologiques.<br>— Télégrammes de service urgents, avis de service urgents et avis de service taxés.<br>— Télégrammes privés urgents, télégrammes RCT urgents, télégrammes de presse urgents. |
| C<br>(points 315 et<br>316 du Rtg)                 | — Télégrammes de service non urgents, avis de service non urgents et accusés de réception.<br>— Télégrammes d'Etat autres que ceux classés sous A ou B; télégrammes privés ordinaires, télégrammes RCT ordinaires, télégrammes de presse ordinaires.   |
| H<br>(point 317 du Rtg)                            | — Télégrammes-lettres (ELT, ELTF, LT et LTF).  |

Ce classement respecte l'ordre de transmission de l'article 36 du Règlement télégraphique, tout en se servant des tolérances admises au point 320 du Règlement télégraphique pour arriver à des solutions pratiquement possibles.

Des télégrammes isolés qui ont reçu un retard anormal considérable peuvent recevoir une promotion de groupe de priorité. Cette promotion peut être faite seulement au bureau d'entrée dans le système de retransmission de messages; un télégramme de la catégorie H pourra passer en catégorie C et un télégramme de la catégorie C pourra passer en catégorie B. Un télégramme ne pourra jamais être promu dans la catégorie A.

<sup>1</sup> Rtg = Règlement télégraphique (révision de Genève, 1958).

## RÉSEAU POUR RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

La deuxième lettre désignera la classe tarifaire du message, suivant le code suivant:

- N = télégramme non taxé
- O = télégramme ordinaire
- P = télégramme de presse
- L = télégramme-lettre du régime extra-européen
- M = télégramme météorologique
- U = télégramme urgent
- D = télégramme de presse urgent
- I = télégramme-lettre du régime européen
- Q = télégramme faisant intervenir des caractéristiques spéciales en ce qui concerne la comptabilité internationale
- V = télégramme divisé comme au paragraphe 3.2
- E = télégramme EFM <sup>1</sup>
- G = télégramme GLT <sup>1</sup>
- Y = télégramme d'Etat (origine) (ordinaire)
- S = télégramme d'Etat (destination) (ordinaire)
- K = autre télégramme d'Etat (ordinaire)
- Z = télégramme-lettre d'Etat
- F }  
T } réservés  
W }  
X }  
J } disponibles pour répartition ultérieure  
R }

Les lettres de l'indicateur de priorité ont été choisies de façon qu'elles diffèrent entre elles par au moins deux moments, de façon à diminuer les possibilités d'erreurs. Deux mêmes lettres ne figurent pas dans le même indicateur, pour éviter qu'une inversion de lettres à la manipulation puisse avoir de graves inconvénients sur les priorités.

Les administrations peuvent s'entendre pour accepter également des indicateurs de tarif supplémentaires, par exemple, pour les télégrammes GLT et EFM.

— Espace.

### 2.2.3 Indicateur d'origine

L'indicateur d'origine sera composé de quatre lettres; les deux premières seront les mêmes que celles qui sont utilisées dans l'indicateur de destination pour désigner l'administration ou le réseau d'origine; les deux autres représenteront le bureau ou le département auquel il convient d'adresser la correspondance de service.

Dans la plupart des cas, l'indicateur d'origine sera le même que l'indicateur de destination, mais les administrations peuvent choisir des désignations spéciales pour les deux dernières lettres afin de répondre aux besoins de leur organisation intérieure. Les adminis-

<sup>1</sup> Les télégrammes EFM et GLT sont utilisés dans le Commonwealth britannique.

## RÉSEAU POUR RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

trations ne disposant que d'une voie d'acheminement unique vers une administration de transit pourront librement choisir les combinaisons de lettres qu'elles désirent. Si une station de transit dispose de plusieurs points d'entrée dans un autre pays, le choix des combinaisons de lettres devra être négocié avec l'administration de transit si ces combinaisons diffèrent de celles de l'indicateur de destination du central en cause.

- Espace,
- Inversion « chiffres ».

2.2.4 *Nombre de mots taxables* (sans tenir compte du nombre minimum de mot taxés pour le télégramme en question), sous forme d'un nombre à trois chiffres (à partir de 001) (voir à ce sujet le point 3.4); pour un message non taxé le nombre 000 sera inscrit.

- Espace.

2.2.5 Facultativement, un *groupe d'identification de l'usager*, caractérisant ce dernier pour la comptabilité.

Ce groupe pourra être composé de lettres ou de chiffres ou de lettres et de chiffres. Il ne sera pas transmis sur le réseau international.

2.2.6 *Fin de ligne*

- Retour du chariot,
- Changement de ligne,

ce qui marquera la fin de la deuxième ligne (dite ligne pilote).

2.3 Au début de la troisième ligne, dite ligne de préambule:

Le préambule, suivant les numéros 383 à 395 du Règlement, lorsqu'ils sont applicables,

- Retour du chariot,
- Trois changements de ligne,
- Inversion lettres.

S'il y a lieu, les *indications de service taxées*; s'il y a plusieurs indications de service taxées, elles sont séparées par un espace.

- Retour du chariot,
- Changement de ligne.

*L'adresse*

- Retour du chariot,
- Changement de ligne.

*Le nom du bureau de destination*

- Retour du chariot,
- Trois changements de ligne.

*Le texte*

- Retour du chariot,
- Changement de ligne.

Cinq espaces (au minimum), la *signature*

- Retour du chariot <sup>1</sup>,
- Trois changements de ligne.

*Le collationnement*

- Retour du chariot <sup>1</sup>,
- Dix changements de ligne.

2.4 *Le signal de fin de message* formé de :

- Inversion lettres,
- NNNN,
- dix signaux « inversion lettres ».

*Remarque.* — Il a été jugé utile de recommander l'émission de dix signaux « inversion lettres » après le signal de fin de message, pour le cas où le bureau récepteur pratiquerait la retransmission par bande perforée) (voir *remarque b*) de l'Avis F.12).

2.5 Un modèle du format recommandé est donné en annexe 1 à cet avis.

### 3. Traitement des télégrammes comprenant plus de 300 mots

3.1 Les télégrammes de plus de 300 mots réels sans tenir compte de leur classe de priorité seront divisés en plusieurs messages. Chaque message sera transmis comme prévu sous le paragraphe 2, à raison d'un message par groupe de 300 mots réels, plus un message pour le résidu, sauf si ce dernier ne dépasse pas 10 mots, dans quel cas il sera compris dans le dernier message.

Cette division se fera par l'administration ou l'exploitation privée reconnue; l'expéditeur n'en sera pas responsable.

3.2 Les messages provenant de télégrammes divisés porteront l'indicateur de tarif spécial V. Dans ces cas, cette lettre remplacera la lettre qui aurait servi comme indicateur de tarif si le télégramme n'avait pas été divisé.

3.3 La division en page des messages se fera suivant l'Avis F.12, paragraphe 4, mais les pages seront numérotées en série continue pour l'ensemble du télégramme et non pas par série séparée pour chaque message.

3.4 Les messages correspondant à un même télégramme porteront le même groupe d'identification et la même ligne de préambule; le nombre de mots taxés indiqué dans la ligne pilote sera celui de chaque message.

3.5 L'annexe 2 à cet avis donne un exemple du traitement d'un télégramme long; elle correspond au cas d'un télégramme-lettre de 438 mots taxés, 436 mots réels.

### 4. Choix de l'indicateur de destination

4.1 C'est le bureau d'entrée dans le réseau à retransmission de messages qui choisit dans la *Liste des indicateurs de destination* publiée par l'U.I.T. (voir Avis F.96), l'indicateur de destination à inscrire dans la ligne pilote d'un message.

---

<sup>1</sup> Quand aucun collationnement n'est à donner, on transmettra dix changements de ligne (au lieu de trois) après la signature.

	A	B C	
	Un seul réseau dans le pays de destination	Plusieurs réseaux dans le pays de destination	
		Télégramme avec indication de voie d'acheminement	Télégramme sans indication de voie d'acheminement
1. La ville de destination est connectée directement au système de retransmission de messages ou n'est pas connectée directement mais figure dans la <i>Liste des indicateurs de destination</i>	Utiliser l'indicateur de destination indiqué dans la « Liste » pour cette ville	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres du réseau dans la « Liste » suivies par les deux lettres de la ville dans la « Liste »	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres correspondant à « unrouted » pour le pays suivies des deux lettres de la ville dans la « Liste »
2. Autre destination	Utiliser l'indicateur de destination « tous autres » indiqué dans la « Liste » pour le pays de destination	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres du réseau dans la « Liste » suivies par les deux lettres correspondant à « tous autres » pour le pays	Composer l'indicateur de destination avec les deux lettres correspondant à « unrouted » pour le pays, suivies des deux lettres correspondant à « tous autres » pour le pays

## RÉSEAU POUR RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

4.2 Sauf les exceptions qui sont indiquées aux paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5 ci-après, l'indicateur de destination sera choisi suivant les règles données par le tableau ci-après.

4.3 Par exception à la règle que pour le trafic à destination d'un bureau figurant sur la liste des indicateurs, mais non connecté directement au réseau de retransmission de messages, l'indicateur de destination de ce bureau est utilisé, les administrations et exploitation privées qui le désirent pourront se servir de l'indicateur de destination « tous autres » (ou de l'un des indicateurs (« tous autres ») du pays de ce bureau).

4.4 Par accord particulier entre administrations intéressées, l'indicateur de destination à utiliser pour chaque ville d'un pays peut être choisi parmi tout indicateur de destination de ce pays suivant le plan d'acheminement intérieur propre à ce pays.

Par exemple, le Royaume-Uni et le Canada pourraient conclure un accord de ce genre, tenant compte de l'acheminement automatique sur le réseau intérieur du Royaume-Uni; un télégramme pour Exeter par exemple, ville non inscrite dans la « liste des indicateurs de destination » recevrait l'indicateur de destination de Bristol (GBBS), au lieu de l'indicateur « tous autres » (GBLX).

4.5 Pour les messages de service en retour, avis de service, etc., relatifs à un télégramme, l'indicateur de destination sera l'indicateur d'origine indiqué dans ce télégramme.

### 5. Acheminement

a) Dans un centre de retransmission de messages, un message sera dirigé vers la voie suivante dans la chaîne des connexions par l'indicateur de destination cité sur la ligne pilote du message, conformément au plan de circulation du trafic de ce centre de retransmission de messages;

b) Si la voie appropriée pour l'acheminement ultérieur du message n'est pas connectée à l'équipement de retransmission des messages, l'indicateur de destination dirigera le message en un point du centre où il peut être traité et réexpédié.

### 6. Tolérances sur le format et contrôle du format

6.1 Les équipements de commutation devront tolérer:

a) Une permutation « espace » et « inversion lettres » ou une permutation « espace » et « inversion chiffres » dans une séquence normalement prescrite comme devant comporter un « espace » suivi d'une « inversion ».

b) La répétition d'un signal de fonction excepté pour l'espace compris entre l'indicateur de destination et l'indicateur de priorité.

c) La réception de caractères entre des signaux successifs de fin de message et de début de message (par exemple: des signaux intempestifs, inversion lettres et autres signaux de fonction) sans que soit affecté le fonctionnement correct de l'équipement. (Toute transmission provenant de l'extrémité émettrice d'une voie entre un signal « fin de message » et le signal « début de message » suivant doit être limitée aux signaux qui ont une action à commande à l'extrémité réceptrice de la voie.)

6.2 Si une répétition ou une permutation dans la séquence « retour du chariot », « changement de ligne », « inversion lettres » séparant la ligne de numérotation de la ligne pilote ne peut être tolérée par l'équipement de commutation, le message affecté d'un tel défaut sera dirigé vers une position manuelle de service.

6.3 Tout écart par rapport aux règles de format, qui pourrait être reconnu par un centre, et qui ne rentre pas dans les tolérances admises ci-dessus, devra être corrigé avant retransmission à un autre centre de commutation.

6.4 Si un opérateur au cours de la préparation d'un message perçoit une erreur dans la disposition de la ligne de numérotation ou de la ligne pilote, il doit détruire la partie déjà composée et recommencer son message. Mais si la transmission de ces deux lignes a déjà débuté, l'opérateur doit transmettre le signal de code « ANUL espace ANUL » suivi de dix changements de ligne et du signal « fin de message ». Si possible aucun message ainsi terminé ne doit être retransmis par le premier équipement de commutation le recevant.

## **7. Protection contre les pertes de messages**

7.1 Lors de chaque retransmission on transmet un numéro de série sur voie indiquant le circuit utilisé pour la retransmission et le rang du message sur ce circuit.

7.2 Un contrôle de la succession régulière des numéros de série sur la voie des messages reçus est opéré sur chaque voie entrante; en cas d'irrégularité quelconque, une alarme avertira le personnel de surveillance.

7.3 Dans chaque centre de retransmission, un contrôle exécuté, soit automatiquement, soit par un opérateur, doit être exercé pour vérifier qu'à chaque message entrant correspond un message sortant. Si cela n'entraîne pas de trop grandes difficultés techniques, on devra vérifier que la voie de sortie d'un message correspond bien à son indicateur de destination.

## **8. Traitement des litiges**

### **8.1 Définitions**

#### **8.1.1 Service de bout en bout (end-to-end servicing)**

Mode d'exploitation dans lequel le trafic de service est transmis entre des bureaux indiqués par leurs indicateurs d'origine et de destination dans le message de référence, sans que les bureaux de transit procèdent à une interception ayant pour but d'ajouter comme référence les numéros de série sur voie du message original.

#### **8.1.2 Groupe d'identification d'un télégramme**

Groupe composé de lettres ou de chiffres, ou de lettres et de chiffres, au moyen duquel le bureau désigné par l'indicateur d'origine reconnaît un télégramme (voir paragraphe 2.1.3).

#### **8.1.3 Reprise de transmission (put-back)**

Arrêt de la transmission sur un circuit et reprise de la transmission depuis un message déjà transmis, puis poursuite de la transmission à partir de là.

#### 8.1.4 *Répétition de transmission (re-run)*

Répétition, entre deux centres ou deux bureaux reliés directement, de la transmission de un ou plusieurs télégrammes ayant déjà été transmis.

#### 8.1.5 *Message de service à faire suivre (follow-on service correspondence)*

Correction volontaire ou enquête, faite à l'initiative du bureau d'origine ou de l'expéditeur du télégramme payé original.

### 8.2 *Procédure*

#### 8.2.1 *Message de service en retour*

Il est désirable, en principe, que l'on procède par service de bout en bout, et, à cette fin, il suffit de citer le groupe d'identification du télégramme et la date.

Le groupe d'identification d'un télégramme doit comporter suffisamment d'indications pour qu'il puisse être donné suite au message de service, même si le bureau d'origine est fermé. Les besoins exacts dépendent des méthodes de recherche et d'enregistrement de l'administration intéressée. Chaque administration devrait mentionner les références et les indicateurs qu'elle désire utiliser dans les messages de service et les autres administrations devraient utiliser ces références dans les messages de service en retour.

#### 8.2.2 *Messages de service à faire suivre*

Les messages de service à faire suivre devraient comporter tous les renseignements pertinents pour assurer le traitement immédiat de la modification, c'est-à-dire la totalité des détails au message original jusqu'à la fin de l'adresse et la signature (éventuellement) ainsi que la correction demandée.

#### 8.2.3 *Copies de message*

Une copie de message particulier devra être demandée à la station émettrice de la série suivant la procédure de service et cette copie devra être incorporée dans le texte de la réponse de service à l'exception des signaux originaux de début et de fin de message. Le message de service en réponse devrait comporter ses propres indicateurs.

#### 8.2.4 *Reprises de transmission et répétitions de transmission*

Les reprises ou répétitions de transmission ne devraient comporter que ce qui a été transmis la première fois. Les demandes de reprise de transmission ne se présenteront qu'entre centres en liaison directe intéressés. Les télégrammes ainsi répétés seront transmis seulement sous leurs numéros originaux de série sur voie.

Quand les procédures de reprise et de répétition de transmission ne sont plus possibles, il faudra suivre la procédure prescrite sous le paragraphe 8.2.3.

### 8.3 En cas d'altération d'un télégramme, la procédure serait la suivante:

a) En cas d'altération du texte d'un message, altération qui, pratiquement, ne pourra être constatée qu'au bureau d'arrivée, l'incident sera traité par un message de service de bout en bout.

b) En cas d'altération d'un numéro de série sur voie, ce qui peut être constaté automatiquement à l'entrée du bureau, une demande de répétition de transmission, soit par R.Q., soit par avis de service, selon le cas, indiquant le numéro de série en litige, sera envoyée

au bureau situé le premier en amont sur la chaîne de circuit; ce bureau procédera aux recherches sur ses mémoires et repassera ensuite le télégramme en question.

c) En cas d'enquête sur un télégramme dont le groupe d'identification a été altéré, les recherches seront faites en remontant de bureau à bureau et en identifiant le télégramme par les moyens à la disposition de l'exploitation (numéros de série sur voie, nombre de mots, etc.).

#### 8.4 *Reprise de transmission automatique ou répétition automatique de messages*

Si une reprise ou une répétition de transmission est assurée automatiquement par un centre de retransmission de messages, cette reprise ou répétition du message doit être limitée à ce centre de retransmission ou au bureau connecté auquel la transmission avait été dirigée en premier lieu, ou à un centre ou bureau connecté vers lequel le trafic a été détourné.

### 9. Démarrage des moteurs

Généralement, les moteurs des équipements terminaux des circuits tourneront constamment, tout au moins pour les circuits intercontinentaux.

Cependant, les deux administrations intéressées pourront convenir d'exploiter un circuit avec des équipements terminaux dotés de minuterie d'arrêt et de démarrage de moteur; elles s'entendront sur les prescriptions à suivre pour commander le démarrage du moteur; les prescriptions de l'Avis S.7 semblent les plus recommandables.

### 10. Utilisation des appareils à impression sur bande

Il est recommandé de suivre l'Avis S.5 du C.C.I.T.T. en cas d'utilisation d'appareils à impression sur bande sur le réseau de retransmission de messages.

### 11. Coopération entre le réseau avec retransmission de messages et le réseau gentex

11.1 Les dispositions de l'Avis F.22, sauf celles spécifiées ci-après, seront appliquées au trafic, dans les deux sens, entre les centres de commutation gentex et les centres de retransmission des messages.

11.2 Les administrations désigneront les bureaux gentex coopérant avec les centres de retransmission de messages et elles publieront cette information dans le *Tableau d'acheminement des bureaux du réseau gentex* (Avis F.93), et dans la *Liste des indicateurs de destination* (Avis F.96).

11.3 Le format et les dispositions décrits dans les paragraphes 1 à 10 s'appliqueront, sauf que le numérotage de série sur voie ne peut s'appliquer dans aucun sens sur les voies qui connectent les deux réseaux.

11.4 Dans la direction gentex vers le réseau de retransmission de messages, le groupe d'identification du télégramme, qui suivra immédiatement le signal « début de message », se composera de deux lettres identifiant le pays ou l'administration d'origine (conformément à l'Avis F.96), du numéro d'appel du bureau gentex suivi de une ou deux lettres identifiant la position gentex et du numéro de série du télégramme que cette position trans-

met. Le groupe ne comprendra pas de caractère « espace » et n'excédera pas 12 caractères imprimés.

11.5 Dans le sens réseau de retransmission de messages vers gentex, tous les numéros de série sur voie et le groupe d'identification du télégramme reçu seront transmis.

11.6 La transmission de chaque télégramme doit être immédiatement précédée et suivie d'un échange d'indicatifs.

11.7 Par accord mutuel des administrations concernées, le numéro d'appel gentex du bureau de destination peut être inclus dans la ligne pilote immédiatement après le nombre de mots taxables et séparé de celui-ci par un espace.

#### 11.8 *Exceptions à l'Avis F.22*

11.8.1 L'utilisation de tous les signaux ou indications spéciales (tels que sonnerie, RPFR TM..., MOM, etc.) propres au réseau gentex pour annoncer ou attirer l'attention sur une situation anormale est abolie.

11.8.2 Sauf s'il est convenu autrement, le renvoi par la station réceptrice de signaux P ou zéro pour faire cesser la transmission n'est pas applicable. Si la réception est défectueuse, le signal de libération sera transmis immédiatement pour interrompre la communication.

11.8.3 Les notes de service RQ/BQ sont remplacées par des avis de service.

11.8.4 Une erreur, observée après que le signal de fin de message NNNN a été transmis, sera corrigée en envoyant un avis de service.

11.8.5 Sauf quand il est convenu autrement, la réception correcte de l'indicatif du poste récepteur en fin de transmission sert, comme accusé de réception, pour toutes catégories de télégrammes (y compris SVH, S, MDT, VIR ou A).

11.8.6 La répétition d'un télégramme qui a déjà été complètement transmis se fera sous forme d'un avis de service (voir paragraphe 8.2.3). L'indication « par ampliation » n'est pas utilisée (voir F.22, article 11, paragraphe 4.2).

11.9 L'annexe 6 donne un exemple du format recommandé pour la transmission entre les réseaux gentex et de retransmission de messages.

## **12. Cas où il y a des bureaux exploités manuellement ou semi-automatiquement**

Pour les bureaux qui sont connectés à des systèmes complètement automatiques, les administrations et exploitations privées reconnues devraient suivre le plus tôt possible le format recommandé dans cet Avis.

Les autres bureaux devraient également suivre le format recommandé pour tout message qui aura à entrer sur un système de retransmission de messages.

RÉSEAU POUR RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

ANNEXE 1  
(à l'Avis F.31)

Télégramme de service ordinaire

Nombre de signaux  
« changements de ligne »

1	}	1	ZCZC AKA414 HO32 B285
		1	GBLD CN INBY 000
		3	BOMBAY 12 7 1630
		1	A
		1	GENTEL
		1	LONDONEC1
		3	YR 061630G/TG6 AGREE PROPOSED SCHEDULE FOR WINTER PERIOD GEOGRAM
		3	COL A 061630G/TG6
		10	

NNNN 10 signaux « inversion lettres »

ANNEXE 2  
(à l'Avis F.31)

Avis de service

Nombre de signaux  
« changements de ligne »

1	}	1	ZCZC APA176 MKS020 QLB624
		1	MASE CN GBLB 000
		3	LONDON LB 9 29 1726
		1	A
		1	SINGAPORE
		3	PAA239/CFL203/C106/27 SMITH 121
		1	HALLEY ROAD SW3 RAJAJ
		3	COL A PAA239/CFL203/C106/27 121 SW3
		10	

NNNN 10 signaux « inversion lettres »

<sup>1</sup> Comme dans l'Avis F.12.

RÉSEAU POUR RETRANSMISSION DE TÉLÉGRAMMES

ANNEXE 3  
(à l'Avis F.31)

Avis de service taxé

Nombre de signaux  
« changements de ligne »

1	}	1	ZCZC CMC392 BDC604 QBD291
		1	CAML BN GBBD 000
		3	BRADFORD 9 16 1420
		1	RST
		3	MONTREAL
		1	CBD916/NCC804/SG123/15 SMITHCO MONTREAL
		3	ONE SEVEN ZERO PITUG
		3	COL RST CBD916/NCC804/SG123/15
		10	

NNNN 10 signaux « inversion lettres »

*Remarque.* — Les allusions dans le texte sont celles faites à la demande ST et non pas au message en question.

ANNEXE 4  
(à l'Avis F.31)

Message RQ

Nombre de signaux  
« changements de ligne »

1	}	1	ZCZC LAJ913 QLB619 RQ000
		1	JPTK CN GBLB 000
		3	LONDON LB
		1	RQ
		3	TOKYO
		1	JAL836/AKZ429/13 LT YAMASHITA
		1	TOKYO 4TH ZCD
		10	

NNNN dix signaux « inversion lettres »

<sup>1</sup> Comme dans l'Avis F.12

ANNEXE 5  
(à l'Avis F.31)

Message BQ

Nombre de signaux  
« changements de ligne »

	1	ZCZC JAL861 XYZ137 BQ000
		GBLB CN JPTK 000
1 }	1	TOKYO
	3	
		BQ
	1	LONDONLB
	3	
	1	LAJ913/QLB619/13 JAL836/AKZ429/13
		LT YAMASHITA TOKYO 4TH 0935
	10	

NNNN dix signaux « inversion lettres »

---

<sup>1</sup> Comme dans l'Avis F.12.

ANNEXE 6  
(à l'Avis F.31)

Exemple du format recommandé pour transmission entre réseaux  
avec retransmission de messages et gentex

1 { ✱  
421310RC NY UI  
4144A DARMST D  
ZCZC DP4144A154<sup>2</sup>  
UINY HQ DPDA 025  
JUGENHEIMBERGSTR 25 12 1826

3 {  
LT RP20.00  
MISS GISELA COHEN 67 BROADSTREET  
NEWYORK

3 { 3  
1000 DOLLARS CABLED TO NEWYORK THROUGH SWISS BANK  
CORPORATION STOP PLEASE CABLE IF NOT RECEIVED LOVE  
DADDY

3 {  
COL LT RP 20.00 67 1000

10 {

1 { NNNN 10 signaux « inversion lettres » 1840<sup>1</sup> ✱<sup>1</sup>  
421310 RC NY UI  
4144A DARMST D.

<sup>1</sup> Exploitation suivant l'Avis F.22.

Le symbole ✱ indique le signal « qui êtes-vous? ».

<sup>2</sup> Dans le sens gentex vers système de retransmission du message, seul le groupe d'identification du télégramme sera transmis au centre relayant le message.

Dans le sens système de retransmission du message vers gentex tous les numéros de série sur voie précédents et le groupe d'identification du télégramme seront transmis.

<sup>3</sup> Comme dans l'Avis F.12.

## SECTION 4

# TARIFICATION ET COMPTABILITÉ POUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE GÉNÉRAL INTERNATIONAL

AVIS F.40

### COMPTE DES MOTS ÉTABLISSEMENT D'UN VOCABULAIRE

(*ex-Avis G.8 du C.C.I.T., Genève, 1956, modifié à Genève, 1964*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

1. la proposition tendant à recommander aux Membres de l'Union de constituer des commissions comprenant chacune des représentants des administrations, des exploitations privées reconnues et des organisations représentant des usagers des services télégraphiques internationaux de tous pays de langue commune, ayant pour mission l'établissement d'un vocabulaire de termes commerciaux caractéristiques de cette langue ou en usage courant dans ces pays, avec indication du nombre de mots télégraphiques taxés correspondants;

2. qu'il ne faut pas exagérer les difficultés de taxation des termes en question, qui peuvent être éliminées par une interprétation libérale du Règlement télégraphique et par l'examen de quelques cas particuliers afférents au compte de signaux, expressions, etc., contenus dans le Règlement;

3. que l'élaboration, la diffusion et la tenue à jour de ces vocabulaires comporteraient des frais élevés, hors de proportion avec leur utilité réelle;

4. que l'application du numéro 288 du Règlement télégraphique (*Revision de Genève, 1958*), donne le droit de sanctionner les abus éventuels dans l'usage des termes en question;

5. que des listes de ces termes, déjà publiées par certaines administrations et exploitations privées reconnues, sont utilisées par beaucoup d'autres administrations et exploitations privées reconnues,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

a) qu'il n'y a pas lieu de recommander aux Membres de l'Union de constituer des commissions ayant pour mission l'établissement de vocabulaires des termes commerciaux

caractéristiques des différentes langues, avec l'indication du nombre des mots taxés correspondants;

b) qu'il est préférable de laisser aux administrations et aux exploitations privées reconnues le soin de conclure les accords et de prendre les mesures qu'elles jugent appropriées dans ce domaine.

## AVIS F.41

### DISPOSITIONS RÉGISSANT LE SERVICE DES COMPTES TRANSFÉRÉS DANS LES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES

(*Mar del Plata, 1968*)

#### 1. *Définition*

1.1 On entend par service international de comptes télégraphiques transférés un service par lequel les administrations (ou E.P.R.)<sup>1</sup> intéressées acceptent que les taxes afférentes à des télégrammes, à des communications télex ou à des phototélégrammes soient acquittées par le destinataire ou par un tiers, l'un ou l'autre s'étant déclaré responsable de ce paiement, au lieu d'être perçues sur l'expéditeur.

1.2 Un tel service est dit: service TA.

1.3 L'expression « administration (ou E.P.R.) garante », telle qu'elle est utilisée dans le texte qui suit, se réfère à l'administration (ou E.P.R.) responsable de l'encaissement des taxes TA et du versement de ces taxes à l'administration (ou E.P.R.) d'origine.

#### 2. *Généralités*

2.1 Le service TA s'applique:

- a) aux télégrammes,
- b) aux communications télex demandées à partir d'une cabine publique,
- c) aux phototélégrammes déposés auprès de bureaux télégraphiques publics.

En principe, le dépôt de télégrammes TA ou d'une communication télex TA ne peuvent être demandés que par le titulaire d'une carte de crédit et sur présentation de sa carte (voir la section 4 ci-après).

2.2 Le service TA est un service facultatif. Les Administrations (et E.P.R.) acceptant d'y participer en informent le Secrétariat général de l'U.I.T. qui tient à jour un tableau des informations reçues à ce sujet (voir section 5 ci-après).

#### 3. *Demandes d'admission*

3.1 Les demandes d'admission au service TA doivent être adressées à une administration (ou E.P.R.). Elles doivent comporter les renseignements suivants:

---

<sup>1</sup> E.P.R. = exploitation privée reconnue.

## TARIFICATION ET COMPTABILITÉ

- a) nom et prénom de la personne (ou raison sociale complète de la personne morale) désirant utiliser le service TA;
- b) restrictions éventuelles en matière de catégories de communications;
- c) précisions relatives aux destinataires (si la demande d'admission ne s'applique pas à des communications pour n'importe quelle adresse), à savoir nom et adresse complets du destinataire, son adresse télégraphique et/ou son numéro d'appel et son indicatif télex;
- d) nom et adresse de la personne physique ou morale s'engageant à régler les taxes relatives aux communications;
- e) durée de validité requise pour la carte TA;
- f) énumération des pays à partir desquels le trafic peut être envoyé (si l'admission ne doit pas être valable dans tous les pays participant au service TA);
- g) acheminement demandé lorsque le choix de la voie est autorisé par l'administration du pays d'origine.

3.2 Les demandes d'admission au service TA doivent être présentées selon le cas à l'administration (ou E.P.R.):

- a) du pays où se trouve domiciliée la personne physique ou morale qui s'est engagée à régler les taxes; ou,
- b) de tout autre pays participant au service TA.

3.2.1 Dans le premier cas a), l'autorisation de participer au service TA peut être accordée directement par l'administration (ou E.P.R.) qui a reçu la demande d'admission;

3.2.2 Dans le second cas b), l'administration (ou E.P.R.) ayant reçu la demande doit s'adresser à l'administration (ou E.P.R.) garante pour s'assurer qu'elle accepte bien de se charger de leur perception. Cette acceptation préalable est indispensable pour l'admission au service TA et la délivrance de la carte de crédit.

3.3 Les restrictions éventuelles à l'usage d'une carte de crédit (par exemple: catégories de télégrammes admises, bureaux ouverts au service, etc.) seront notifiées par l'administration (ou E.P.R.) les imposant au Secrétariat général de l'U.I.T. Celui-ci les reproduira, pour l'information des autres administrations (ou E.P.R.), dans le tableau visé à la section 5 ci-après;

3.3.1 Sur le vu de ce tableau, toute administration (ou E.P.R.) ayant reçu l'agrément donné à une demande d'admission au service TA doit informer le titulaire de la carte des diverses restrictions pouvant en limiter l'emploi.

3.4 L'administration (ou E.P.R.) garante peut demander à la personne responsable du paiement des taxes, la constitution d'un dépôt de garantie dont elle fixera le montant.

## 4. Cartes TA

4.1 L'administration ayant reçu la demande d'admission au service TA doit délivrer au requérant une carte de crédit du modèle normalisé ou bien prier l'administration (ou E.P.R.) du pays où se trouve l'expéditeur de procéder à la délivrance d'une carte de crédit. Cette carte peut être employée, dans les limites des restrictions imposées à son usage ou de

celles notifiées par des administrations (ou E.P.R.), dans les divers pays ayant accepté de participer au service TA.

Au moment de la délivrance de la carte de crédit l'administration (ou E.P.R.) remettra à l'impétrant une feuille contenant le texte des Dispositions générales (voir ci-dessous, annexe à l'Avis F.41).

4.2 La carte de crédit est imprimée dans les cinq langues officielles de l'U.I.T. (anglais, chinois, espagnol, français, russe). De plus, l'emploi d'une sixième langue, par exemple la langue nationale du pays de l'administration (ou E.P.R.) qui établit la carte, est admis.

4.2.1 Le Secrétariat général de l'U.I.T. fait imprimer les cartes de crédit conformément aux spécifications stipulées par le C.C.I.T.T. et les fournit sur demande aux administrations (ou E.P.R.) participant au service.

4.2.2 Les administrations (ou E.P.R.) participant au service peuvent, si elles le désirent, faire imprimer les cartes de crédit elles-mêmes, à condition que ces cartes soient identiques aux cartes imprimées par le Secrétariat général de l'U.I.T.

4.3 Les cartes nationales, éventuellement émises par les administrations (ou E.P.R.) pour un usage limité à leur pays devraient être d'un modèle différent de celui des cartes de l'U.I.T.

4.4 L'administration (ou E.P.R.) ayant autorisé l'émission d'une carte de crédit se réserve le droit de la retirer à tout moment et le titulaire doit la rendre sur demande. De même, si, avant l'expiration de la période de validité, la carte n'est plus utilisée, elle doit être renvoyée à l'administration (ou E.P.R.) intéressée pour annulation.

En cas de perte de la carte, l'administration (ou E.P.R.) l'ayant délivrée ou en ayant autorisé l'usage doit être informée immédiatement.

4.5 Les administrations (ou E.P.R.) doivent inscrire sur les cartes de crédit établies par leurs soins, un groupe d'identification.

4.5.1 Ce groupe d'identification se compose:

- a) de deux lettres identifiant l'administration (ou E.P.R.) qui a émis la carte; qui seront les deux lettres de l'indicateur de destination caractéristiques de l'administration ou du réseau telles qu'elles sont dans la *Liste des indicateurs de destination pour le réseau à retransmission de messages* ;
- b) un numéro comprenant un ou plusieurs chiffres pris dans une série particulière à l'administration (ou E.P.R.) établissant la carte;
- c) deux lettres, choisies comme en a), identifiant l'administration (ou E.P.R.) garante.

*Exemple* : DL/001/UR  
DL/121/DL

4.5.2 Les abréviations en deux lettres des noms des administrations (ou E.P.R.) figureront dans le tableau TA (voir le paragraphe 5.1). Ces abréviations seront extraites de la *Liste des indicateurs de destination pour le réseau à retransmission de messages*.

4.6 La carte de crédit doit porter le sceau de l'administration (ou E.P.R.) qui l'a émise et la signature du titulaire. Ces cartes ne sont pas transférables. La période de validité est de deux ans au maximum.

4.7 En outre, chaque carte de crédit doit contenir les indications suivantes:

- a) le nom, en lettres majuscules, et le prénom du titulaire de la carte;
- b) la période de validité;
- c) le nom et l'adresse de la personne physique ou morale s'étant engagée à régler les taxes relatives au trafic TA;
- d) la dénomination complète de l'administration (ou E.P.R.) garante;
- e) le sceau de l'administration (ou E.P.R.) qui émet la carte, les signatures de l'agent émetteur et du titulaire.

4.8 Si des restrictions portant sur les pays de départ, les destinataires, les voies d'acheminement ou les catégories de communications sont imposées soit par des administrations (ou E.P.R.) intéressées, soit par la personne responsable du paiement, la carte doit également contenir, selon le cas, les indications suivantes:

- a) les pays à partir desquels le trafic peut être envoyé;
- b) les précisions relatives aux destinataires auxquels on peut envoyer le trafic (adresse télégraphique enregistrée et destination et/ou numéro d'appel et indicatif télex, avec pays de destination);
- c) les voies à utiliser pour l'acheminement du trafic;
- d) la catégorie ou les catégories des communications autorisées.

4.9 L'administration garante peut faire cesser la validité d'une carte à tout moment, en notifiant par correspondance de service, à toutes les administrations (ou E.P.R.) intéressées, l'annulation de l'autorisation.

## 5. Tableau TA

5.1 Le Secrétariat général de l'U.I.T. publie un tableau où figurent par ordre alphabétique en français, les noms des administrations (ou E.P.R.) participant au service TA et les abréviations applicables à chacune d'elles.

5.2 Par ce tableau, régulièrement tenu à jour par la voie du Bulletin d'exploitation de l'U.I.T., chaque administration (ou E.P.R.) tenant compte des possibilités offertes en 2.1, a la possibilité de notifier:

- a) les restrictions de toute nature qu'elle entend appliquer au service des « comptes transférés »;
- b) l'indication des voies d'acheminement qu'elle peut admettre;
- c) les surtaxes ou taxes spéciales applicables;
- d) l'adresse à laquelle doivent être envoyées les correspondances relatives au fonctionnement du service TA;
- e) toutes autres observations.

5.3 Les administrations (ou E.P.R.) qui désirent faire insérer ou modifier une information sur le tableau TA doivent autant que possible respecter un délai minimum de 45 jours entre la notification à l'U.I.T. et la date d'application.

## 6. *Transmission du trafic TA*

6.1 Sauf en ce qui concerne les surtaxes et taxes spéciales (voir paragraphe 7), le trafic TA est accepté, acheminé et délivré dans les mêmes conditions que tout autre trafic de la même catégorie.

6.2 Au cours de l'acheminement à l'intérieur du pays d'origine, les télégrammes TA peuvent être complétés par diverses mentions aux fins de vérification pour raisons comptables. De telles mentions devraient être supprimées avant la transmission des messages sur le réseau international, ou figurer, si exceptionnellement elles sont indispensables, en fin de préambule. Ces mentions comporteront l'indication TA suivie ou non d'autres indications.

6.3 Dans les cas où une indication de la voie d'acheminement figure sur la carte de crédit, cette voie sera respectée autant que possible par l'administration (ou E.P.R.) du pays d'origine.

## 7. *Surtaxes et taxes spéciales*

7.1 L'administration (ou E.P.R.) du pays d'origine et l'administration (ou E.P.R.) garante peuvent percevoir une surtaxe pour chaque télégramme, communication télex ou phototélégramme transmis en service TA.

7.2 L'administration (ou E.P.R.) qui établit une carte de crédit peut aussi percevoir une taxe spéciale pour les formalités d'établissement de cette carte.

7.3 Ces surtaxes reviennent aux administrations (ou E.P.R.) qui les perçoivent.

## 8. *Comptabilité*

Le trafic faisant l'objet du service TA ne doit pas être distingué du reste du trafic dans les comptes internationaux échangés entre les administrations (et/ou E.P.R.). Plus particulièrement, l'indication TA ne doit pas figurer sur les comptes de trafic mensuels.

## 9. *Préparation et échanges de comptes TA*

9.1 Chaque mois, l'administration (ou E.P.R.) du pays d'origine des messages doit préparer un compte transféré pour chaque personne ou organisation responsable du paiement des taxes. Ces états doivent comporter les renseignements suivants:

- a) dénomination de l'administration (ou E.P.R.) d'origine;
- b) mois de l'acceptation des télégrammes, des communications télex ou des phototélégrammes TA;
- c) nom et adresse de l'administration (ou E.P.R.) responsable de l'encaissement des taxes;
- d) nom de la personne ou de l'organisme qui s'est engagé à payer les taxes, ainsi que son adresse quand elle est connue;
- e) indication du pays et, si possible, du bureau d'acceptation;
- f) bureau de destination et, si nécessaire, nom du pays;
- g) groupe d'identification de la carte et nom du détenteur;

## TARIFICATION ET COMPTABILITÉ

- h) date de l'acceptation du trafic TA;
- i) nom du destinataire, ou numéro et indicatif du poste télex de réception;
- j) catégorie de correspondance;
- k) nombre de mots taxés pour les télégrammes, ou durée taxable pour une communication télex, ou dimension et/ou échelon de taxe pour les phototélégrammes;
- l) taxes totales dans la monnaie du pays d'origine y compris les surtaxes;
- m) total des taxes en francs-or (ou autre monnaie convenue).

9.2 Chaque mois, un bordereau récapitulatif des comptes TA est établi par le pays d'origine pour chaque administration (ou E.P.R.) garante.

9.2.1 Ce bordereau donne la récapitulation des états individuels concernant les personnes ou organismes responsables du paiement des taxes afférentes au trafic TA.

9.3 Le bordereau récapitulatif est adressé en triple exemplaire à l'administration (ou E.P.R.) garante. Les états individuels, établis dans le nombre d'exemplaires correspondant aux besoins des services comptables des administrations (ou E.P.R.) intéressées y seront annexés.

9.3.1 L'envoi du bordereau récapitulatif et des états individuels joints pourra être adressé soit directement à l'administration (ou E.P.R.) garante, soit par l'intermédiaire d'une autre administration (ou E.P.R.) ayant des rapports de comptabilité avec l'administration (ou E.P.R.) garante.

9.4 Un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, suivant l'acceptation du trafic, peut être admis pour la préparation et l'envoi des pièces de comptabilité à l'administration (ou E.P.R.) intéressée.

9.5 Toutes informations complémentaires sur les renseignements portés aux états TA mensuels devront être demandées par l'administration (ou E.P.R.) garante à l'administration (ou E.P.R.) ayant établi les comptes dans un délai de trois mois suivant la réception des comptes TA. Ce délai expiré, le montant de ces sommes sera compris dans les comptes trimestriels du service TA, pour liquidation (voir paragraphe 10).

9.6 Les ajustements provenant de différences non éclaircies à la fin des trois mois indiqués sous le paragraphe 9.5 seront réglés dans les comptes ultérieurs, suivant accord entre les administrations (ou E.P.R.) intéressées.

### 10. *Liquidation des comptes TA*

Sauf dispositions particulières convenues entre les administrations (ou E.P.R.) intéressées, la liquidation des soldes TA trimestriels se fera conformément aux règles de liquidation des comptes prévues dans la Convention internationale des télécommunications et le Règlement télégraphique y annexé.

### 11. *Responsabilité concernant l'encaissement des taxes*

L'administration (ou E.P.R.) qui a accepté la responsabilité de l'encaissement des taxes doit se porter garante des versements des redevances pour le service TA aux autres administrations (ou E.P.R.).

ANNEXE

(à l'Avis F.41)

(*Couverture — page 1*) (*Cover — page 1*)

UNION  
INTERNATIONALE  
DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS

CARTE INTERNATIONALE DE CRÉDIT POUR SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES  
INTERNATIONAL CREDIT CARD FOR TELEGRAPH SERVICES

Espagnol:

*Spanish:*

Russe:

*Russian:*

Chinois:

*Chinese:*

(Langue nationale):

(*National language*):

(*Couverture — page 2*) (*Cover — page 2*)

- Cette carte de crédit permet à son titulaire de participer aux services télégraphiques sans paiement préalable des taxes, dans les conditions indiquées ci-après sur cette carte, sous réserve de toute clause restrictive en vigueur auprès des administrations (ou exploitations privées reconnues) ayant délivré la carte ou auprès desquelles la carte doit être utilisée.
- This credit card entitles the holder to use the Telegraph Services without prepayment of the charges, subject to the conditions shown herein and any restrictions imposed by the administrations (or recognized private operating agencies) which issued the card or to which the card is presented.
- Texte espagnol.

*Page 3*

— Russe — *Russian*

— Chinois — *Chinese*

— Langue nationale — *National language*

1. N°				
2. Valable au; Valid to; (espagnol) (russe) (chinois) (langue nationale):				
	Jour Day (espagnol) (russe) (chinois) (lang. nat.)	Mois Month (espagnol) (russe) (chinois) (lang. nat.)	Année Year (espagnol) (russe) (chinois) (lang. nat.)	
3. Carte valable dans les pays ou réseaux suivants: Card valid in the following countries (or networks): (espagnol) (etc.):				

4. Nom et prénom du titulaire/Name and first name of holder/(espagnol/russe/chinois/langue nationale):	
5. Taxes à payer par/Charges to be paid by/(espagnol/russe/chinois/langue nationale):	
6. Administration ou exploitation privée reconnue garante/Guaranteeing administration or recognized private operating agency/(espagnol/russe/chinois/langue nationale):	
7.1 Délivré/Issued/(espagnol/russe/chinois/langue nationale):	
le/on/(espagnol/russe/chinois/langue nationale): .....	
par/by/(espagnol/russe/chinois/langue nationale): .....	
7.2 Timbre Seal (espagnol) (russe) (chinois) (langue nationale)	7.3 Signature de l'agent émetteur: Signature of issuing officer: (espagnol) (russe) (chinois) (langue nationale)

8. Services admis/Facilities admitted/(espagnol/russe/chinois/langue nationale):						
	français	anglais	espagnol	russe	chinois	langue nationale
8.1	Télégrammes	Telegrams				
8.2	Télégrammes de presse	Press telegrams				
8.3	Télégrammes d'Etat	Government telegrams				
8.4	Télex	Telex				
8.5	Phototélégrammes	Photo-telegrams				

9. Acheminement demandé (à respecter autant que possible)/Routing indication (route indications to be followed where possible)/(espagnol/russe/chinois/langue nationale):

10. Destinataire(s) admis/Addressee(s) admitted/(espagnol/russe/chinois/langue nationale):  
 Adresse télégraphique enregistrée et destination et/ou numéro télex, indicatif, pays/  
 Registered telegraphic address and destination and/or telex number, answer-back code,  
 country/(espagnol/russe/chinois/langue nationale):

---

11. Signature du titulaire:  
 Signature of holder:  
 (espagnol)  
 (russe)  
 (chinois)  
 (langue nationale)

**Indications pour la rédaction des cartes internationales de crédit**

La carte doit être rédigée en caractères latins, et en chiffres arabes (sauf exception pour la case 2).

Les cases de la carte sont remplies de la façon suivante:

## TARIFICATION ET COMPTABILITÉ

### Case n° 1

La manière dont est constitué le numéro de la carte (ou groupe d'identification) est indiquée dans les dispositions à appliquer au service TA (article 4.5).

### Case n° 2

Dans cette case il doit être indiqué la date de la fin de validité de la carte. Cette date est inscrite de la façon suivante:

- le quantième dans le mois (en chiffres arabes)
- le mois (en chiffres *romains*)
- l'année (en chiffres arabes)

Le tableau ci-après indique la correspondance entre la représentation d'un mois par un chiffre romain et le nom de ce mois dans les trois langues de travail de l'U.I.T.

I	Janvier	January	Enero
II	Février	February	Febrero
III	Mars	March	Marzo
IV	Avril	April	Abril
V	Mai	May	Mayo
VI	Juin	June	Junio
VII	Juillet	July	Julio
VIII	Août	August	Agosto
IX	Septembre	September	Septiembre
X	Octobre	October	Octubre
XI	Novembre	November	Noviembre
XII	Décembre	December	Diciembre

### Case n° 3

Dans cette case inscrire la liste des pays (ou réseaux) dans lesquels la carte peut être présentée. Les noms des pays, en caractères latins, ne seront pas abrégés.

En cas de carte valide dans les pays participant au service TA, une mention telle que « tous pays » peut être inscrite.

### Case n° 4

On y inscrit le nom, en majuscules, du titulaire suivi de son prénom (en minuscules).

### Case n° 5

On y inscrit le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation auprès de laquelle les taxes doivent être recouvrées.

### Case n° 6

On y indique le nom développé de l'administration (ou exploitation privée reconnue) garantie du paiement des taxes.

### Case n° 7

Cette case comportera :

- la date de la délivrance de la carte, rédigée comme pour la case n° 2;
- l'indication de l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui émet la carte;
- le cachet de cette administration (ou E.P.R.);
- la signature de l'agent émetteur de la carte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente carte ne peut en aucun cas être transférée;
2. La présentation de cette carte est nécessaire pour le dépôt de télégrammes ou le dépôt des phototélégrammes auprès d'un bureau télégraphique ou pour les demandes de communications télex à partir des postes télex publics.
3. Le détenteur de cette carte doit inscrire ses nom et qualité (M., M<sup>me</sup>, etc.) ainsi que le numéro de la carte de crédit sur les télégrammes ou phototélégrammes déposés.
4. Les administrations (ou exploitations privées reconnues) se réservent le droit de retirer à tout moment l'autorisation de participer au service TA. Le détenteur de cette carte devra rendre celle-ci sur demande.
5. Cette carte devra être retournée à l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui l'a délivrée dès que son utilisation n'est plus possible ou envisagée, que la validité soit ou non expirée.
6. Dans le cas de perte de cette carte, l'administration (ou exploitation privée reconnue) l'ayant délivrée ou en ayant autorisé l'usage doit être immédiatement informée. A défaut de cette notification, la personne ou organisme responsable du paiement des taxes sera également responsable du paiement de toute taxe résultant d'un usage frauduleux de cette carte.

TERMS OF ISSUE

1. This card is not transferable.
2. This card must be produced when telegrams or phototelegrams are handed in to a telegraphic office and when telex calls are requested at public telex booths.
3. The holder must enter his name and title (Mr, Mrs, etc.) and the number of this credit card on the telegrams or phototelegrams handed in.
4. Administration (or recognized private operating agencies) reserve the right to withdraw at any time the authorization to use this credit card. The holder must surrender this card on request.
5. This card must be returned to the issuing administration (or recognized private operating agency) as soon as the holder is unable or no longer intends to use it, regardless of whether its period of validity has expired or not.
6. In case of loss, the issuing or guaranteeing administration (or recognized private operating agency) must be informed immediately. Otherwise, the person or corporate body responsible for the payment of charges will be required to pay any charge resulting from fraudulent use of this card.

*Case n° 8*

On laissera figurer seulement dans le tableau les services admis. Par exemple, pour un titulaire autorisé seulement à déposer des télégrammes de presse, on biffera, de bout en bout, par un trait fort, les sous-cases 8.1, 8.3, 8.4 et 8.5 dans toutes les langues.

## TARIFICATION ET COMPTABILITÉ

### Case n° 9

Elle sert à indiquer les mentions de voie d'acheminement (s'il y en a).

### Case n° 10

On indique les noms des destinataires auxquels peuvent être envoyés des télégrammes TA ou les numéros d'appel télex (et l'indicatif) pour lesquels des communications TA peuvent être demandées. Une mention telle que « tous destinataires dans tous pays » peut être utilisée.

Dans le cas où le cadre ne comporte qu'un petit nombre de destinataires, il est recommandé d'annuler par un trait oblique la partie inférieure du tableau ne comportant aucune inscription.

### Case n° 11

Signature du titulaire de la carte.

## AVIS F.45

### FIXATION DES TAXES TERMINALES DANS LE RÉGIME EUROPÉEN

(Genève, 1958)

Le C.C.I.T.T.,

Ayant examiné les résultats de l'étude pour déterminer les éléments du prix de revient de l'acheminement des télégrammes du régime européen (voir *Livre Violet*, Suppléments pages 330 à 335);

*considérant*

que la taxation avec une partie fixe par télégramme et une taxe variable de transmission par mot ne recueille pas une approbation suffisante;

que, dans ces conditions, la taxation des télégrammes doit se faire au mot, suivant le système actuel;

que, pour un télégramme de longueur moyenne de 15 mots, le coût des opérations de dépôt ou de remise par mot est compris entre 6,6 et 10 centimes-or;

que la charge moyenne réelle d'un circuit doit être évaluée à 2500 mots par jour (au lieu de 5000 mots, charge qui est apparue, en pratique, trop forte);

que, de ce fait, le coût moyen de la transmission d'un télégramme de départ ou d'arrivée est de 5 centimes-or par mot,

*émet l'avis*

que les taxes terminales pour un pays soient les mêmes au départ et à l'arrivée;

que ces taxes soient comprises entre 11,6 et 15 centimes-or par mot.

*Remarque.* — L'Administration de l'U.R.S.S. déclare que sa taxe terminale sera de 32 centimes-or par mot et que sa taxe de transit sera de 24 centimes-or par mot.

AVIS F.50

ÉTABLISSEMENT DES COMPTES DANS LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE  
(*ex-Avis G.14 du C.C.I.T.T., Genève, 1956, modifié à Genève, 1964*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

1. que d'une façon générale et pour les besoins de l'exploitation du réseau avec comutation pour le service général en particulier, le décompte entre les administrations et exploitations privées reconnues devrait être fait sur la base du trafic de départ;

2. qu'un certain nombre d'administrations et exploitations privées reconnues, notamment dans le régime extra-européen, préfèrent que la comptabilité soit établie sur la base du trafic d'arrivée,

*émet à l'unanimité, l'avis*

qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de modifier les règles actuelles pour l'établissement des comptes dans le service télégraphique, étant donné que les dispositions du Règlement télégraphique (*Revision de Genève, 1958*) (numéro 952) permettent aux administrations et/ou exploitations privées reconnues d'adopter les mesures qu'elles jugent utiles pour l'établissement des comptes.

AVIS F.51

PROCÉDURE COMPTABLE A APPLIQUER DANS LE CAS  
DU REMPLACEMENT D'UN CIRCUIT SUPPORT DE TÉLÉGRAPHIE  
HARMONIQUE PAR UN AUTRE, D'ITINÉRAIRE DIFFÉRENT  
(*Genève, 1956, modifié à New Delhi, 1960*)

Le C.C.I.T.T.

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que la procédure comptable suivante soit appliquée:

1. On additionne les durées des détournements exprimés en minutes, au cours de chaque mois (dimanches exclus). Le total ainsi obtenu est vérifié et accepté par les administrations terminales du faisceau de télégraphie harmonique en cause, puis on le divise par 60, ce qui donne, en ne tenant pas compte du reste de la division, un nombre entier qui est le nombre d'heures de détournement pendant le mois considéré.

2. En divisant le nombre d'heures par 24, on obtient comme quotient le nombre de jours pour lesquels le paiement doit avoir lieu. Si le reste de la division est inférieur ou

## TARIFICATION ET COMPTABILITÉ

égal à 11, on le néglige; s'il est supérieur à 11, on compte un jour de plus. On agit de même si le nombre d'heures trouvé au paragraphe 1 est inférieur à 24, c'est-à-dire que l'on compte 1 jour si le nombre d'heures est supérieur à 11 heures et 0 jour s'il est inférieur ou égal à 11.

3. On exprime le nombre de jours ainsi obtenu sous forme d'un pourcentage A d'un mois de 25 jours. A % du trafic du mois sera considéré comme étant acheminé sur la voie détournée. En conséquence:

$$A = \frac{\text{nombre de jours de mutation} \times 100}{25}$$

4. Lorsqu'il y a, entre les deux mêmes terminus, plusieurs systèmes de télégraphie harmonique empruntant le même acheminement et que l'un (ou plusieurs) de ces systèmes est détourné sur une autre voie, la procédure suivante est applicable pour les services télégraphiques général et télex:

- a) pour chaque système de télégraphie harmonique détourné, le A sera calculé séparément selon la méthode habituelle;
- b) le volume de trafic écoulé sur les circuits du (des) système(s) de télégraphie détourné(s) sera dérivé du trafic total du mois sur la base du rapport existant le 15 du mois en question entre le nombre des circuits dans le(s) système(s) détourné(s) et le nombre total de circuits dans la relation affectée au service considéré.

5. Pour le *service télégraphique général*, l'administration qui établit les comptes mensuels considère d'abord tous les télégrammes comme étant échangés sur des circuits normaux. Le nombre des mots est converti en mots ordinaires taxables. A % de ce chiffre représente alors le trafic qui est écoulé sur le circuit de secours. L'administration chargée de l'établissement des comptes indique séparément ce pourcentage du trafic total.

6. Lorsque les comptes sont établis conformément au numéro 952 du Règlement télégraphique (*Revision de Genève, 1958*), l'administration à laquelle revient la taxe normale de transit verse à la (aux) nouvelle(s) administration(s) de transit sa (leur) quote(s)-part(s) appropriée(s) pour A % du trafic total, tout le reste du trafic (100 - A %) étant comptabilisé comme s'il était transmis par la voie normale.

7. Lorsque les comptes sont établis conformément au numéro 953 du Règlement télégraphique (*Revision de Genève, 1958*), l'administration chargée de l'établissement des comptes envoie la copie de ceux-ci à l'administration d'origine en un nombre suffisant d'exemplaires pour permettre à cette dernière d'en remettre un à chaque nouvelle administration de transit.

8. Dans les comptes *télex* mensuels, le trafic total est divisé en deux parties: l'une représentant (100 - A %) du total, qui est acheminé par la voie normale, est comptabilisée conformément aux quotes-parts normales, l'autre, égale à A % du trafic total, est comptabilisée conformément aux quotes-parts afférentes à la voie détournée.

9. La redevance de *circuits loués*, mensuelle ou trimestrielle, est payée normalement par le locataire, comme s'il n'y avait eu aucun détournement dans l'acheminement. Si aucun arrangement spécial n'a été conclu entre les administrations intéressées, celle (ou celles) d'entre elles qui, d'après l'accord en vigueur pour le circuit loué considéré, perçoit sur le (ou les) locataire(s) la taxe de transit relative aux sections qui empruntent les voies de

## TARIFICATION ET COMPTABILITÉ

télégraphique harmonique, réparti, en cas de détournement, le montant de cette taxe pour le(s) mois considéré(s) selon la proportion de  $(100 - A\%)$  pour l'administration (ou les administrations) intéressée(s) pour le trajet normal et de  $A\%$  pour la nouvelle (ou les nouvelles) administration(s) de transit.

10. Dans les cas où le détournement ne concerne qu'une section de faisceau de télégraphie harmonique, les administrations qui effectuent ce détournement informent celles des pays où se trouvent les extrémités du système.

11. Lorsque les circuits portés par un faisceau de télégraphie harmonique détournée continuent au-delà des pays dans lesquels sont situées les extrémités de ce faisceau de télégraphie harmonique, chacune des deux administrations aux extrémités du faisceau de télégraphie harmonique est chargée de faire connaître la valeur de  $A\%$  aux administrations terminales des circuits qui continuent au-delà de son propre territoire.

12. La valeur de « A », pour les fins visées aux paragraphes 10 et 11, devrait être déterminée au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant.

13. Les quotes-parts s'appliquant vis-à-vis des nouvelles administrations de transit pour le trafic détourné sont fixées selon les règles suivantes, sauf autre entente préalable entre les pays dont il s'agit.

Pour le *service télégraphique général*, les redevances pour les nouvelles administrations de transit sont les quotes-parts de transit notifiées, ou, selon les cas, la part de transit disponible divisée proportionnellement aux quotes-parts. Lorsque aucune part de transit n'est disponible entre pays limitrophes, le paiement d'une part de transit éventuelle fait l'objet d'un arrangement spécial.

Pour le *service télex*, une répartition de taxes est faite conformément aux principes fixés à l'Avis F.60, annexe 2.

Pour les *circuits loués*, la part de transit disponible est partagée par parts égales entre les nouveaux pays de transit. Lorsque aucune part de transit n'est disponible entre pays limitrophes, le paiement d'une part de transit éventuelle fait l'objet d'un arrangement spécial.

## SECTION 5

### SERVICE TÉLEX

#### AVIS F.60

#### PROJET DE RÈGLEMENT POUR LE SERVICE DES ABONNÉS AU TÉLÉGRAPHE PAR APPAREILS ARYTHMIQUES (SERVICE TÉLEX)

(Bruxelles, 1948, modifié à Arnhem, 1953, à Genève, 1956 et 1958, à New Delhi, 1960,  
à Genève, 1964 et à Mar del Plata, 1968)

Le C.C.I.T.T., vu l'article 84 du Règlement télégraphique (*Revision de Genève, 1958*)  
*émet, à l'unanimité, l'avis*  
qu'il y a lieu d'adopter le Règlement suivant pour le service télex:

#### RÈGLEMENT POUR LE SERVICE TÉLEX

##### TABLE DES MATIÈRES

##### CHAPITRE PREMIER. — Application du règlement — Définitions

- Art. 1 Dispositions générales
- Art. 2 Définitions

##### CHAPITRE II. — Réseau télex international — Durée du service télex

- Art. 3 Constitution des circuits télex internationaux — Voies d'acheminement
- Art. 4 Maintenance et entretien des communications télex
- Art. 5 Durée du service — Heure légale

##### CHAPITRE III. — Catégories de communications télex

- Art. 6 Catégories de communications télex
- Art. 7 Communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine
- Art. 8 Communications télex d'Etat
- Art. 9 Communications télex de service
- Art. 10 Communications télex privées ordinaires
- Art. 11 Communications télex par abonnement
- Art. 12 Demandes de renseignements

## SERVICE TÉLEX

### CHAPITRE IV. — Exploitation du service télex

- Art. 13 Système d'exploitation
- Art. 14 Etablissement et rupture des communications télex
- Art. 15 Limitation de la durée des communications télex
- Art. 16 Méthode d'exploitation pour les positions télex internationales .
- Art. 17 Expressions de code à utiliser dans le service télex international
- Art. 18 Priorité des communications télex

### CHAPITRE V. — Demandes de communication télex

- Art. 19 Forme des demandes de communication télex
- Art. 20 Validité des demandes de communication télex
- Art. 21 Modifications des demandes de communication télex

### CHAPITRE VI. — Equipements des abonnés

- Art. 22 Caractéristiques des équipements des abonnés

### CHAPITRE VII. — Dispositions générales relatives à la correspondance télex

- Art. 23 Restrictions dans l'emploi d'un poste télex

### CHAPITRE VIII. — Annuaires

- Art. 24 Etablissement des annuaires
- Art. 25 Fourniture des annuaires

### CHAPITRE IX. — Tarif et taxation — Détaxes et remboursements

- Art. 26 Taxe pour la communication télex
- Art. 27 Durée taxable de la communication télex
- Art. 28 Composition du tarif
- Art. 29 Taxation pendant des périodes de faible trafic
- Art. 30 Taxation des communications télex SVH et d'Etat
- Art. 31 Taxation des communications télex par abonnement
- Art. 32 Taxation des demandes de renseignements
- Art. 33 Faculté d'arrondir les taxes
- Art. 34 Fixation d'équivalents monétaires
- Art. 35 Taxation dans des cas particuliers — Détaxes et remboursements

### CHAPITRE X. — Comptabilité

- Art. 36 Comptabilité

### CHAPITRE XI. — Directives pour les abonnés

- Art. 37 Méthodes de travail pour une communication télex

#### ANNEXE 1

Méthodes de travail pour une communication télex:

- I. Formation du texte
- II. Mode opératoire

#### ANNEXE 2

Utilisation de voies de secours

## SERVICE TÉLEX

### CHAPITRE PREMIER

#### Application du Règlement — Définitions

##### ARTICLE PREMIER

###### Dispositions générales

- § 1. Le présent Règlement fixe les prescriptions à observer pour le service des abonnés au télégraphe permettant aux usagers de communiquer directement et temporairement entre eux au moyen d'appareils arithmiques. Ce service est dit: service télex.
- § 2. Les questions de caractère essentiellement technique intéressant le service télex font l'objet d'avis spéciaux du C.C.I.T.T., notamment des avis suivants:
- S.3 Caractéristiques du point de vue des qualités de transmission des ensembles terminaux arithmiques utilisant l'alphabet international n° 2 (50 bauds).
- S.5 Normalisation des appareils arithmiques imprimant sur page et des méthodes de coopération entre appareils arithmiques imprimant sur page et appareils imprimant sur bande.
- S.6 Caractéristiques des émetteurs d'indicatif pour les appareils arithmiques du service télex.
- U.1 Conditions de signalisation dans le service télex international.

##### ARTICLE 2

###### Définitions

- § 1. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans ce Règlement et qui sont définis dans le *Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications* — Partie I et dans le *1<sup>er</sup> supplément à la partie I du Répertoire* correspondent aux définitions de ce Répertoire.
- § 2. Les termes suivants utilisés dans ce Règlement ont les définitions ci-après:
- Voie télex auxiliaire* : voie utilisée quand la voie normale est *encombrée*.
- Voie télex de secours* : voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies télex normales et des voies télex auxiliaires.
- Position télex internationale* : position manuelle placée dans un centre télex international et qui établit des communications télex entre deux pays.

### CHAPITRE II

#### Réseau télex international — Durée du service télex

##### ARTICLE 3

###### Constitution des circuits télex internationaux — Voies d'acheminement

- § 1. Les circuits télex internationaux sont constitués au moyen de circuits télégraphiques.
- § 2. Les réseaux des pays assurant le service télex sont connectés autant que possible par des circuits directs.

## SERVICE TÉLEX

- § 3. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.
- § 4. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.
- § 5. Dans chaque relation, les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées déterminent, d'un commun accord, une ou plusieurs voies télex normales, et dans la mesure du possible, des voies télex auxiliaires et des voies télex de secours.
- § 6. A cet égard, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C.C.I.T.T. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des circuits et des installations.
- § 7. Dans le cas où l'utilisation des voies télex auxiliaires ou des voies télex de secours s'impose, les pays intéressés en facilitent la constitution très rapide.
- § 8. Le Secrétariat général publie annuellement un tableau des relations télex internationales (voir Avis F.95).

## ARTICLE 4

### Maintenance et entretien des communications télex — Rôle des positions télex internationales

Tous dérangements aux installations constatés par les positions télex internationales doivent être signalés sans délai au service technique chargé de la maintenance et de l'entretien des communications télégraphiques établies par commutation.

En outre, il est recommandé aux services techniques chargés de la maintenance et de l'entretien des communications télex d'utiliser les abréviations reprises à la liste des abréviations de service pour la maintenance et l'entretien des communications télégraphiques, publiée en annexe à l'Avis R.90 du C.C.I.T.T.

## ARTICLE 5

### Durée du service — Heure légale

- § 1. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.
- § 2. Les centraux internationaux doivent, dans la mesure du possible, assurer un service permanent.
- § 3. Les centres de commutation qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service au-delà des heures réglementaires en faveur des communications télex en cours.
- § 4. Les centraux emploient l'heure légale de leur pays ou de leur zone. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) notifie cette ou ces heures au Secrétariat général, qui en informe les autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues).

## SERVICE TÉLEX

### CHAPITRE III

#### Catégories de communications télex

##### ARTICLE 6

#### Catégories de communications télex

- § 1. Sont admises comme catégories de communications télex:
- a) communications télex SVH
  - b) communications télex d'Etat
  - c) communications télex de service
  - d) communications télex privées ordinaires
  - e) demandes de renseignements.
- § 2. En outre, des communications télex par abonnement peuvent être admises par accord spécial entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées. Dans ce cas, les dispositions des articles 11 et 31 sont applicables.
- § 3. L'introduction de catégories de communications télex autres que celles indiquées ci-dessus forme l'objet d'accords particuliers entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.

##### ARTICLE 7

#### Communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine

Les communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine (SVH) sont celles qui sont définies à l'article 38 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959.

##### ARTICLE 8

#### Communications télex d'Etat

- § 1. Les communications télex d'Etat sont celles qui émanent de l'une des autorités qui, suivant la Convention internationale des télécommunications, peuvent bénéficier des télégrammes appels et conversations téléphoniques d'Etat.
- § 2. Le demandeur d'une communication télex d'Etat est tenu, s'il est invité, de déclarer son nom et sa qualité.
- § 3. Une communication télex d'Etat ne peut jouir de la priorité que si celle-ci a été expressément demandée par le demandeur.

##### ARTICLE 9

#### Communications télex de service

- § 1. (1) Les communications télex de service sont celles qui concernent l'exécution des services télégraphiques internationaux (service télégraphique général, service télex et service de location de circuits télégraphiques); ces communications télex peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées dans le service télex international.

## SERVICE TÉLEX

(2) Toutefois dans les relations entre les administrations gouvernementales du régime européen, le service téléphonique peut faire gratuitement usage du service télex assuré par ces administrations pour l'échange de communications télex concernant l'exécution du service téléphonique international (y compris l'établissement et la maintenance des circuits pour d'autres télécommunications réalisées avec l'intervention du service téléphonique international), lesquelles sont alors considérées comme des communications télex de service.

(3) Par accord entre administration (ou exploitations privées reconnues) intéressées, l'emploi gratuit du service télex assuré par ces administrations ou exploitations privées reconnues peut être autorisé, en cas d'absolue nécessité, pour l'échange de communications télex en régime extra-européen concernant l'exécution du service téléphonique international. Ces communications sont alors considérées comme des communications télex de service.

(4) Par réciprocité, les accords visés à l'alinéa qui précède peuvent prévoir dans les mêmes relations, et sous la même condition d'absolue nécessité, que le service télex peut faire gratuitement usage du service téléphonique assuré par ces administrations (ou exploitations privées reconnues), pour l'échange de conversations téléphoniques concernant l'exécution du service télex international. Ces conversations sont alors considérées comme des conversations de service.

- § 2. Les communications télex de service ne peuvent être demandées que par les personnes qui y ont été autorisées par leur administration (ou exploitation privée reconnue) respective.
- § 3. Le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général de l'Union, le Directeur du C.C.I.T.T., le Directeur et le Vice-Directeur du C.C.I.R. et le Président de l'I.F.R.B. sont autorisés à demander en franchise de taxe avec les administrations (ou exploitations privées reconnues), des communications télex concernant les affaires officielles de l'Union.
- § 4. Les communications télex de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées.

## ARTICLE 10

### Communications télex privées ordinaires

Les communications télex privées ordinaires sont les communications télex autres que celles de service ou d'Etat et qui ne jouissent d'aucun traitement particulier.

## ARTICLE 11

### Communications télex par abonnement

- § 1. Les communications télex par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant être échangées journallement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée et qui ont été demandées pour une période déterminée.
- § 2. Les communications télex par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.
- § 3. (1) Les communications télex par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais dans le cas d'un abonnement mensuel, la date de mise en vigueur sera toujours fixée au premier d'un mois. La fraction de la redevance d'abonnement due, s'il y a lieu, pour la période antérieure à la date de mise en vigueur, sera ajoutée à la première redevance mensuelle.

## SERVICE TÉLEX

(2) L'abonnement mensuel se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration du mois en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée après la première période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

(3) L'abonnement contracté pour une ou plusieurs périodes indivisibles de sept jours consécutifs n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

- § 4. L'heure et la durée des communications télex par abonnement sont fixées par le ou les centres télex internationaux, compte tenu de la demande de l'utilisateur, des possibilités et du système du service.
- § 5. Si, à l'heure prévue dans le contrat d'abonnement, il y a entre les centres télex internationaux intéressés un circuit sur lequel aucune communication télex n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat avec priorité ou SVH, la communication est établie à l'heure fixée. Si tel n'est pas le cas, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure fixée.
- § 6. Une communication télex par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de libération avant l'expiration du temps concédé. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de libération, la communication est, après information au demandeur, rompue d'office, sauf dans le cas où la communication peut être continuée sans provoquer d'encombrement du trafic.
- § 7. Les abonnés doivent prendre leurs dispositions pour que leur poste soit libre à l'heure prévue pour la communication.

### ARTICLE 12

#### Demandes de renseignements

Une demande de renseignements est une enquête formulée par un usager en vue de savoir:

- a) si telle personne désignée par son nom, avec les indications supplémentaires nécessaires pour l'identifier (par exemple son adresse complète), est abonnée au service télex et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel et son indicatif;
- b) à quelle personne correspond un numéro d'appel ou un indicatif donné dans un réseau télex déterminé.

### CHAPITRE IV

#### Exploitation du service télex

### ARTICLE 13

#### Systèmes d'exploitation

- § 1. Compte tenu des dispositions ci-après, les administrations (ou les exploitations privées reconnues) s'entendent directement pour appliquer, dans les relations internationales qui les concernent, la méthode d'exploitation la mieux appropriée.
- § 2. Il est fortement recommandé que les réseaux télex de chaque pays soient à commutation automatique et qu'il soit possible aux abonnés de s'atteindre mutuellement par sélection automatique intégrale.

## SERVICE TÉLEX

- § 3. Là où la sélection automatique intégrale ne peut pas encore être réalisée, il est recommandé d'introduire le service semi-automatique dans lequel l'opérateur de la position télex internationale de départ reçoit la demande, établit et dirige l'appel.
- § 4. L'opérateur de la position télex internationale doit connaître les particularités indispensables du mode opératoire du réseau du pays de destination. A cet effet, l'administration d'arrivée donne à l'administration de départ tous les renseignements techniques nécessaires.
- § 5. Si les deux réseaux sont à commutation manuelle, les appels doivent être dirigés par l'opérateur du pays d'origine.
- § 6. (1) Si un réseau est à commutation manuelle et l'autre à commutation automatique, les administrations s'entendent pour permettre à l'opérateur de la position télex internationale du pays à commutation manuelle de sélectionner directement l'abonné demandé dans les conditions décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.  
(2) Si c'est le pays de départ qui est en commutation automatique, les administrations intéressées peuvent s'entendre pour que les appels émis du pays de départ arrivent automatiquement sur la position télex internationale, placée au pays d'arrivée.
- § 7. Dans tous les cas, le nombre de circuits entre deux réseaux et les équipements de commutation doit être autant que possible calculé pour un service télex sans délai d'attente.
- § 8. Les communications télex établies manuellement ou semi-automatiquement sont normalement dirigées par la position télex internationale du pays d'origine. Néanmoins, lorsqu'une communication télex est établie au moyen de deux (ou plus) sections internationales et que l'accès à la deuxième section est assuré manuellement dans le pays de transit, le contrôle de la communication est assuré par l'opérateur du pays de transit dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
- a) si la première section est constituée par ligne terrestre ou par câble sous-marin et une deuxième ou une suivante par voie radioélectrique;
  - b) si la communication étant demandée à l'opérateur du pays de transit, la connexion avec l'abonné du pays de départ est établie de façon semi-automatique lors de l'établissement de la communication.

## ARTICLE 14

### **Etablissement et rupture des communications télex par les positions télex internationales**

- § 1. Les centres internationaux reliés entre eux par plusieurs circuits télex internationaux peuvent d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement des communications télex de transit ou pour l'écoulement du trafic télex dans un seul sens.
- § 2. Pour l'exploitation des circuits télex internationaux, la langue française est utilisée entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) de langue différente, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.
- § 3. Dans le service manuel, toutes les demandes de communication, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au centre international chargé d'établir les communications télex demandées.
- § 4. Dans le service manuel, il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le centre appelé ne répond pas, il est invité, par tout moyen approprié, à reprendre le service sur le circuit international en question; tous les centraux internationaux susceptibles d'apporter leur concours à ce sujet doivent le faire.

## SERVICE TÉLEX

- § 5. (1) Dans le cas où des positions à commutation manuelle interviennent au départ et à l'arrivée, et quand il y a encombrement dans une relation télex internationale donnée, il peut être procédé à la préparation des communications télex. La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes (demandeur et demandé) soient mis en communication sans aucune perte de temps sur le circuit télex international.
- (2) Sur les circuits qui n'ont pas été spécialisés pour l'écoulement du trafic dans un seul sens, les communications télex de même catégorie sont, en principe, établies en alternat; les centres internationaux intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic et du maintien de l'ordre chronologique, prescrits à l'article 18, paragraphe 3.
- (3) Les communications télex déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur, sauf pour les communications SVH.
- § 6. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels vérifie si la transmission entre les correspondants est satisfaisante; il note l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la communication télex et/ou la durée de la communication télex. Cet opérateur prend note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.
- § 7. A l'exception des cas prévus aux articles 11, § 6, et 15, § 3, et à l'exception des cas où une infraction au présent Règlement ou aux instructions nationales est constatée, il est interdit aux opérateurs de couper une communication en cours et se déroulant normalement ou d'y intervenir par une transmission.

## ARTICLE 15

### Limitation de la durée des communications télex

- § 1. (1) En général, la durée des communications télex privées ordinaires et de service n'est pas limitée.
- (2) Toutefois, dans le cas d'encombrement, les centraux internationaux intéressés peuvent s'entendre pour limiter à douze et même à six minutes la durée de ces communications.
- § 2. (1) La durée des communications télex SVH et des communications télex d'Etat n'est pas limitée.
- (2) Toutefois, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) de transit ont le droit, en cas de dérangement de limiter à douze minutes la durée des communications télex d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.
- (3) L'opérateur du pays de transit doit aviser, dans ce cas, l'opérateur de la position télex qui dirige les appels que les limitations de durée sont en vigueur.
- § 3. Dans le cas où la durée de la communication est limitée, le demandeur est prévenu, au moment où la communication va être établie, de la rupture d'office à l'expiration de la durée impartie.

## ARTICLE 16

### Méthode d'exploitation pour les positions télex internationales

- § 1. (1) Si l'abonné demandé est obtenu directement par l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels, cet opérateur:
- bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
  - sélectionne l'abonné demandé;

## SERVICE TÉLEX

- c) établit la communication avec l'abonné demandé et commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur;
  - d) commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé;
  - e) met en marche le comptage;
  - f) à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.
- (2) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels transmet OCC, éventuellement suivi de RAP si l'abonné demandeur doit être rappelé, puis libère l'abonné demandeur.
- § 2. (1) Si l'abonné demandé est obtenu par deux positions télex internationales:
- a) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
  - b) l'opérateur de la deuxième position télex internationale répond par le nom abrégé de son bureau central télex <sup>1</sup>;
  - c) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
  - d) l'opérateur de la deuxième position télex internationale:
    - 1) bloque le circuit vers la position télex internationale qui dirige les appels,
    - 2) sélectionne l'abonné demandé,
    - 3) transmet les lettres DF à la position télex internationale qui dirige les appels,
    - 4) établit la communication entre celle-ci et l'abonné demandé;
  - e) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels:
    - 1) établit la communication avec l'abonné demandeur et commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,
    - 2) commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé,
    - 3) met en marche le comptage,
    - 4) à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.
- (2) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la deuxième position télex internationale transmet OCC et libère le circuit international.
- § 3. (1) Si l'abonné demandé est obtenu par plus de deux positions télex internationales;
- a) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels bloque l'abonné demandeur et prend un circuit libre;
  - b) l'opérateur de la deuxième position télex internationale répond par son nom abrégé (voir § 2 (1) b);
  - c) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
  - d) l'opérateur de la deuxième position télex internationale transmet les lettres THRU à la position télex internationale côté demandeur et établit la connexion avec la troisième position télex internationale;

---

<sup>1</sup> Il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, le nom abrégé du central télex soit donné par l'émetteur d'indicatif et constitué de façon à permettre une identification du poste, l'opérateur intervenant dans l'établissement d'une communication internationale.

## SERVICE TÉLEX

- e) l'opérateur de la troisième position télex internationale répond par son nom abrégé (voir § 2 (1) b);
  - f) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels transmet son propre indicatif et désigne l'abonné demandé;
  - g) l'opérateur de la troisième position télex internationale:
    - 1) bloque le circuit vers la position télex internationale qui dirige les appels,
    - 2) sélectionne l'abonné demandé,
    - 3) transmet les lettres DF à la position télex internationale qui dirige les appels,
    - 4) établit la communication entre celle-ci et l'abonné demandé;
  - h) l'opérateur de la position télex internationale qui dirige les appels:
    - 1) établit la communication avec l'abonné demandeur,
    - 2) commande l'indicatif de l'abonné demandé qui doit être reçu également par l'abonné demandeur,
    - 3) commande l'indicatif de l'abonné demandeur qui doit être reçu également par l'abonné demandé,
    - 4) met en marche le comptage,
    - 5) à la réception du signal de libération, coupe le dispositif de connexion.
- 2) Si l'opérateur de la deuxième position télex internationale trouve occupés tous les circuits vers le central d'arrivée, il transmet NC et libère le circuit international.
- (3) Si l'abonné demandé est trouvé occupé, l'opérateur de la position télex internationale d'arrivée procède suivant les dispositions du § 2 (2).
- § 4. (1) Lorsqu'une communication télex doit être établie par rappel de l'abonné demandeur (§ 1 (2) ci-dessus), l'opérateur de la position télex qui dirige l'appel sélectionnera en premier celui des deux correspondants qu'il peut atteindre le plus facilement. La procédure sera analogue à celle décrite dans les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, mais avant de relier les deux abonnés l'opérateur de la position télex qui dirige l'appel transmettra DF à l'abonné demandeur pour lui indiquer qu'il s'agit d'une demande de communication déjà déposée.
- (2) Il est interdit à l'opérateur d'occuper des circuits télex internationaux pour attendre la libération d'un abonné occupé.
- § 5. Il n'est pas possible d'inviter l'opérateur d'une position télex à rentrer sur une communication en cours, sauf dans le cas ou par accord entre administrations et exploitations privées reconnues, il est fait application de l'Avis U.21 du C.C.I.T.T. Seul l'opérateur-directeur répondra au signal de rappel de l'opérateur. Au cas où l'assistance d'un autre opérateur serait nécessaire, elle sera demandée par l'opérateur-directeur.
- § 6. Toutes directives nécessaires pour l'écoulement efficace du trafic international d'un abonné ne peuvent être fournies à cet abonné que par l'intermédiaire du bureau tête de ligne internationale dont il relève.

## ARTICLE 17

### Expressions de code à utiliser dans le service télex international

Dans la correspondance de service on utilise de préférence les expressions de code ci-après:

ABS	abonné absent, installation fermée
BK	je coupe
CFM	confirmez s.v.p. / je confirme
COL	collationnement s.v.p. / je collationne

## SERVICE TÉLEX

CRV	recevez-vous bien ? / je reçois bien
DER	en dérangement
DF	vous êtes en relation avec l'abonné demandé
E E E	erreur
GA	vous pouvez transmettre / puis-je transmettre ?
INF	abonné temporairement pas accessible, appelez le service des renseignements
JFE	installation fermée par suite de jour férié
MNS	minutes
MOM	attendez, attente
MUT	mutilé
NA	correspondance pour cet abonné n'est pas admise
NC	pas de circuits
NCH	numéro d'abonné a été modifié
NP	le demandé n'est pas ou n'est plus abonné
NR	indiquez votre numéro d'appel / mon numéro d'appel est . . . .
OCC	l'abonné est occupé
OK	accord / êtes-vous d'accord ?
P <sup>1</sup>	arrêtez votre transmission
(ou chiffre 0 <sup>1</sup> )	
PPR	papier
R	reçu
RAP	je vous rappellerai
RPT	répétez / je répète
SVP	s'il vous plaît
TAX	quelle est la taxe ? / la taxe est de . . .
TEST MSG	prière envoyer un message d'essai
THRU	vous êtes en relation avec une position télex
TPR	téléimprimeur
W	mots
WRU	qui est là ?

## ARTICLE 18

### Priorité des communications télex

- § 1. Dans les relations télex où la sélection automatique intégrale est réalisée ou lorsque le service télex manuel s'effectue normalement comme service rapide, il n'existe pas de priorité pour certaines catégories de communications télex.
- § 2. En cas d'encombrement ou de dérangement et généralement dans les cas où le service télex, soit normalement, soit temporairement, ne s'effectue pas sans délai d'attente, les communications télex internationales sont établies dans l'ordre suivant:
- communications télex relatives à la sécurité de la vie humaine;
  - communications de service ayant pour objet le rétablissement de liaisons de télécommunications internationales totalement interrompues;
  - communications télex d'Etat pour lesquelles la priorité a été expressément demandée;
  - communications télex d'Etat pour lesquelles la priorité n'a pas été demandée, communications télex privées ordinaires et communications télex de service, sauf celles mentionnées sous b).

<sup>1</sup> A répéter jusqu'à ce que l'arrêt de la transmission soit obtenu.

## SERVICE TÉLEX

- § 3. Au centre international, les demandes de communications prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau (voir l'article 14, § 5 (2)).

## CHAPITRE V

### Demandes de communication télex

#### ARTICLE 19

##### Forme des demandes de communication télex

Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le pays, le central d'attache si nécessaire et le numéro d'appel, conformément aux indications qui figurent dans la liste officielle des abonnés de son pays.

#### ARTICLE 20

##### Validité des demandes de communication télex

La validité des demandes de communication télex non satisfaites expire:

- § 1. Lorsque tous les centraux intéressés assurent un service permanent:
- a) à minuit, si la communication télex a été demandée avant 22 heures de la même journée;
  - b) à 8 heures, si la communication télex a été demandée la veille après 22 heures.
- § 2. Lorsque tous les centraux intéressés n'assurent pas un service permanent:  
au moment de la clôture du service télex à la fin de la journée.

#### ARTICLE 21

##### Modification des demandes de communication télex

- § 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 20 relative à la validité des demandes de communication, le demandeur peut, aussi longtemps que l'abonné demandé n'est pas obtenu:
- a) annuler sa demande de communication;
  - b) spécifier l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée;
  - c) changer le numéro du poste demandé, dans la limite du territoire du pays de destination.
- § 2. Les modifications de demandes de communication sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

## SERVICE TÉLEX

### CHAPITRE VI

#### Équipements des abonnés

##### ARTICLE 22

###### Caractéristiques des équipements des abonnés

- § 1. Les signaux de transmission de l'appareil arithmique utilisé dans le service télex sont ceux de l'alphabet télégraphique international n° 2 mentionné au Règlement télégraphique.
- § 2. Pour la composition de l'indicatif, il est recommandé d'utiliser un nom abrégé désignant l'abonné, suivi du nom de la localité où il réside; toutefois, les administrations ont la faculté de composer l'indicatif d'une autre manière, notamment en utilisant le numéro de l'abonné.
- § 3. (1) Les équipements des abonnés doivent être disposés pour qu'un appel puisse être reçu, l'émetteur de l'indicatif saisi, le message transmis et la connexion rompue sans intervention de l'abonné demandé.  
(2) Le moteur du téléimprimeur tourne d'une façon continue pendant le temps qu'une communication télex est établie.
- § 4. Exceptionnellement, les administrations peuvent accorder aux abonnés la faculté de se libérer des stipulations du paragraphe 3 (1) pour des périodes préalablement indiquées. Dans ce cas, les dispositions doivent être prises pour l'envoi d'une des expressions de code appropriées figurant à l'article 17 soit en automatique, soit par l'opérateur d'arrivée dans le cas de service manuel.

### CHAPITRE VII

#### Dispositions générales relatives à la correspondance télex

##### ARTICLE 23

###### Restrictions dans l'emploi d'un poste télex

- § 1. Les administrations se réservent le droit de suspendre le service télex dans les cas dont il est fait mention aux articles 31 et 32 de la Convention.
- § 2. Les administrations (et exploitations privées reconnues) doivent refuser de mettre le service télex à la disposition:
- a) d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des télégrammes destinés à être réexpédiés par télégraphe dans le but de soustraire ces correspondances au paiement intégral des taxes dues pour le parcours entier;
  - b) d'une agence notoirement organisée pour transmettre ou recevoir des messages destinés à être expédiés par télégraphe ou télex.

CHAPITRE VIII

Annuaire

ARTICLE 24

Etablissement des annuaires

- § 1. Dans la mesure du possible, chaque administration (ou exploitation privée reconnue) édite au moins une fois par an l'annuaire de ses abonnés (par ex. le 1<sup>er</sup> avril).
- § 2. Il est recommandable que le format des annuaires ne dépasse pas 210 × 297 mm (A-4).
- § 3. (1) L'annuaire est composé de deux listes distinctes, à savoir une liste des abonnés et une liste des indicatifs.  
 (2) La liste des abonnés est établie:  
 a) dans l'ordre alphabétique des localités où sont situés les postes;  
 b) à l'intérieur de ce premier classement, dans l'ordre alphabétique des noms d'abonnés.  
 (3) Elle doit être conforme au modèle ci-après:

Localité	Nom et adresse de l'abonné	Nom du central d'attache <sup>1</sup>	Numéro d'appel	Indicatif
----------	----------------------------	---------------------------------------	----------------	-----------

(4) La liste des indicatifs est établie, en suivant l'ordre alphabétique, conformément au modèle ci-après:

Indicatif	Nom et localité de l'abonné	Nom du central d'attache <sup>1</sup>	Numéro d'appel
-----------	-----------------------------	---------------------------------------	----------------

- § 4. (1) Les annuaires envoyés aux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) d'un pays sont composés en caractères latins. Le numéro d'appel publié doit être celui qu'un abonné demandeur doit transmettre pour obtenir l'abonné demandé après avoir suivi le mode opératoire prévu dans son pays pour obtenir l'accès d'un circuit international.  
 (2) Lorsqu'ils sont réédités dans une langue qui n'est pas la langue utilisée dans ce pays, ils sont accompagnés d'une notice explicative destinée à en faciliter l'usage. Cette notice est rédigée dans celle des langues officielles de l'Union qui aura été déterminée par accord entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées.
- § 5. (1) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) transmet, si possible, aux autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues), une fois par trimestre (par exemple, le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> janvier), un supplément à l'annuaire, contenant toutes les modifications survenues au cours du trimestre écoulé dans la situation de son réseau.  
 (2) La présentation des suppléments doit être en tous points conforme à celle des annuaires (voir § 2 et § 3 ci-dessus).

<sup>1</sup> Si nécessaire.

## SERVICE TÉLEX

### ARTICLE 25

#### Fourniture des annuaires

- § 1. (1) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) remet gratuitement aux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) avec lesquelles les relations télex sont ouvertes, un nombre d'exemplaires de ses listes d'abonnés suffisant pour les besoins de l'exécution du service.
- (2) Le nombre desdits exemplaires est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé comme valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification qui doit être communiquée le 1<sup>er</sup> février de chaque année au plus tard.
- § 2. (1) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) remet contre paiement aux administrations (et/ou exploitations privées reconnues) avec lesquelles les relations télex sont ouvertes, un nombre de ses listes d'abonnés destinées à la vente.
- (2) Le nombre des exemplaires destinés à la vente est fixé d'avance par accord mutuel et est regardé valable jusqu'à la réception d'une demande éventuelle de modification qui doit être communiquée le 1<sup>er</sup> février de chaque année au plus tard.
- § 3. (1) Un abonné désireux de se procurer un exemplaire de l'annuaire télex d'un pays étranger doit s'adresser à l'administration (ou exploitation privée reconnue) de son propre pays.
- (2) Une demande d'annuaire présentée directement par un abonné d'un autre pays à une administration (ou exploitation privée reconnue) est transmise par celle-ci à l'administration (ou exploitation privée reconnue) du pays de l'abonné en question.
- § 4. Une administration (ou exploitation privée reconnue) qui a fourni des annuaires de son pays destinés à la vente à une administration (ou exploitation privée reconnue) étrangère indique l'équivalent en francs-or du prix de vente des annuaires appliqué dans le pays d'origine, majoré des frais de port.

## CHAPITRE IX

### Tarif et taxation — Détaxes et remboursements

#### ARTICLE 26

##### Taxe pour la communication télex

- § 1. L'unité de taxe est la taxe afférente à une communication télex privée ordinaire, d'une durée d'une minute, échangée pendant la période de fort trafic.
- § 2. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées.
- § 3. L'unité de taxe exprimée en francs-or est toujours la même dans les deux sens pour une relation déterminée, quelle que soit la voie télex (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.
- § 4. (1) Dans le cas d'exploitation manuelle ou semi-automatique:
- a) toute communication télex d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes;

## SERVICE TÉLEX

b) lorsque la durée d'une communication télex dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute.

(2) Afin de réduire de trop grandes dissymétries dans les taxes perçues, la taxation dans le service télex international entièrement automatique utilisera l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes:

a) une taxation minute par minute;

b) une taxation du type à impulsions périodiques utilisé pour le service national automatique.

§ 5. Les administrations (ou exploitations privées reconnues) de transit se conforment, pour ce qui est de la méthode de taxation, aux accords intervenus entre les administrations (ou exploitations privées reconnues) terminales.

## ARTICLE 27

### Durée taxable de la communication télex

§ 1. La durée taxable d'une communication télex commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé.

§ 2. Elle finit au moment où le signal de libération donné par l'abonné demandeur ou par l'abonné demandé est transmis sur le circuit international. A cet effet, la position télex internationale doit être en mesure de recevoir le signal de libération des deux côtés.

§ 3. Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, l'opérateur de la position télex internationale directrice fixe, sauf arrangement contraire entre les administrations (ou exploitations privées reconnues) intéressées, après chaque communication télex, la durée taxable en tenant compte éventuellement des difficultés de la transmission ou des incidents qu'il a constatés.

§ 3 bis. Lorsque le contrôle d'une communication télex est assuré par l'opérateur d'une position télex d'un pays de transit, la durée taxable doit être communiquée dans les 24 heures au centre tête de ligne international du pays d'origine en donnant les indications suivantes:

localité et numéro de l'abonné demandeur, localité et numéro de l'abonné demandé, heure du début de la communication et durée taxable en minutes.

*Exemple* : Stockholm 1846 pour Athènes 21460 à 15.46 G.M.T. 3 rpt 3 mins.

§ 4. Si, après une communication, un abonné réclame une réduction de taxe, en se basant sur des difficultés ou des incidents en cours de transmission, il peut être invité par son administration à fournir les copies d'émission et de réception du message en question. Dans le cas où il s'agit manifestement de fautes imputables aux abonnés, aucune réduction de taxe n'est appliquée.

## ARTICLE 28

### Composition du tarif

§ 1. Les taxes des communications télex définies à l'article 26 se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 2. Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) fixe ses taxes terminales, et en tenant compte de la recommandation de l'article 26, § 5, ses taxes de transit.

§ 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations (et/ou exploitations privées reconnues) peut être divisé en zones de taxation.

## SERVICE TÉLEX.

- (2) La division en zones de taxation implique qu'une taxe terminale uniforme est fixée pour chaque zone dans une relation internationale donnée et par un itinéraire déterminé.
- (3) Chaque administration (ou exploitation privée reconnue) fixe le nombre et l'étendue des zones de taxation pour ses relations avec chacune des autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues).
- (4) Il est toutefois désirable que le nombre de zones de taxation soit réduit au minimum.

## ARTICLE 29

### Taxation pendant des périodes de faible trafic

- § 1. (1) Une réduction sur les taxes pendant les périodes de faible trafic peut être accordée par entente entre les administrations (ou les exploitations privées reconnues) intéressées.  
(2) Dans les relations où de tels arrangements sont prévus, le tarif appliqué pour toute communication télex pendant la période de faible trafic est autant que possible égal aux trois cinquièmes (3/5) du tarif qui serait appliqué à cette communication télex pendant une période au cours de laquelle aucune réduction de tarif n'est prévue.
- § 2. Les administrations (ou les exploitations privées reconnues) s'entendent pour fixer les périodes de faible trafic pendant lesquelles cette réduction de taxe peut être appliquée et sur la taxation des communications télex s'étendant à la fois sur la période au cours de laquelle aucune réduction de tarif n'est prévue et sur la période de faible trafic.

## ARTICLE 30

### Taxation des communications télex SVH et des communications télex d'Etat

Les communications télex SVH et les communications télex d'Etat sont taxées comme des communications télex privées ordinaires.

## ARTICLE 31

### Taxation des communications télex par abonnement

- § 1. En général, les communications télex par abonnement sont soumises à la taxe afférente aux communications télex privées ordinaires de même durée, échangées pendant la même période.
- § 2. Toutefois, si le service sans délai d'attente ne peut être réalisé pendant certaines heures chargées, déterminées éventuellement pour chaque relation par les bureaux télex tête de ligne internationale intéressés, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre pour appliquer aux communications télex par abonnement au maximum le double de la taxe afférente à une communication télex privée ordinaire de même durée, échangée pendant la période au cours de laquelle aucune réduction de tarif pour les communications télex privées ordinaires n'est prévue.
- § 3. Le service télex sans délai d'attente étant en vigueur dans une relation considérée, les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées peuvent s'entendre au sujet de l'admission de communications télex par abonnement d'une durée excédant 60 minutes. La taxe à appliquer sera alors égale à 75 % de la taxe en vigueur pendant la période au cours de laquelle la communication télex par abonnement en question a lieu.

## SERVICE TÉLEX

- § 4. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.
- (2) Toutefois, le montant de l'abonnement mensuel peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement un jour quelconque de la semaine, ce jour devant être le même chaque semaine et devant être spécifié à l'avance dans l'engagement de l'abonnement.
- (3) Le montant de l'abonnement souscrit pour une ou plusieurs périodes de sept jours consécutifs est calculé sur la base de sept jours, mais aucune réduction n'est consentie si le titulaire renonce à l'usage d'une ou plusieurs séances.

## ARTICLE 32

### Taxation des demandes de renseignements

- § 1. Les administrations et (E.P.R.) décideront de leur propre chef si une demande de renseignements ayant nécessité l'utilisation d'un circuit télex international doit être taxée.
- § 2. Si une demande de renseignement est taxée, et sauf arrangements spéciaux entre administrations (ou E.P.R.) intéressées, la taxe pour la demande de renseignement est égale à la taxe correspondant à une minute.

## ARTICLE 33

### Faculté d'arrondir les taxes

- § 1. Les taxes à percevoir en vertu des accords intervenus entre administrations (et/ou exploitations privées reconnues) peuvent être arrondies vers le haut ou vers le bas pour satisfaire à des convenances monétaires ou autres du pays d'origine.
- § 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue dans le pays d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées. Les taxes doivent être arrondies, vers le haut ou vers le bas, à l'unité monétaire ou fraction de l'unité monétaire en usage dans le pays intéressé.

## ARTICLE 34

### Fixation d'équivalents monétaires<sup>1</sup>

- § 1. Pour la perception des taxes du public, chaque pays doit, en principe, appliquer au tarif exprimé en francs-or un équivalent dans sa monnaie nationale, se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or. Toutefois, lorsque l'équivalent n'est pas appliqué, ou lorsque l'équivalent appliqué est inférieur à l'équivalent réel, les comptes restent établis en francs-or conformément aux dispositions de l'article 28.
- § 2. (1) Chaque pays notifie, dans la mesure du possible, au Secrétariat général l'équivalent qu'il a choisi et la date à laquelle il percevra les taxes d'après cet équivalent.
- (2) Le Secrétariat général dresse un tableau des informations reçues et le transmet à tous les Membres et Membres associés. Il les informe également de la date de mise en application des nouvelles taxes résultant du choix d'un nouvel équivalent. Il fait de même pour les informations ultérieures.

<sup>1</sup> Dispositions communes au Règlement téléphonique et au Règlement télégraphique.

## ARTICLE 35

**Taxation dans des cas particuliers — Détaxes et remboursements**

- § 1. (1) Lorsque dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, au cours d'une communication télex, les correspondants éprouvent des difficultés, du fait du service télex, la durée taxable de la communication est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la communication télex ont été suffisantes; la position télex internationale de départ décide, en vertu de l'article 27, § 3, si la taxe afférente au temps minimum de 3 minutes doit être payée.
- (2) Toute réclamation formulée lorsque la communication est terminée fait l'objet d'une enquête par le bureau tête de ligne internationale de départ. Selon le cas, le bureau tête de ligne internationale ou les bureaux intéressés communiquent directement au bureau tête de ligne internationale de départ les renseignements qui peuvent être nécessaires à ce dernier pour cette enquête.
- (3) Lorsqu'un dégrèvement de taxe doit être accordé, le centre international chargé de la taxation a le droit de modifier en conséquence les inscriptions sur les documents servant à l'établissement des comptes internationaux, éventuellement après entente avec les autres centres internationaux intéressés (Règlement téléphonique, 1958, numéro 191). Les remboursements accordés à un abonné qui n'ont pu être déduits des comptes internationaux avant l'envoi de ces comptes sont supportés par l'administration (ou l'exploitation privée reconnue) qui a perçu la taxe relative à la communication litigieuse.
- § 2. (1) Lorsque, du fait des correspondants, séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.
- (2) Lorsque, du fait du service télex, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est remplacée par une communication télex d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger le plus tôt possible après l'heure convenue, avec priorité sur les autres communications télex de la même catégorie. Si la séance n'a pu être ainsi remplacée ou compensée, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ( $\frac{1}{25}$ ) ou au trentième ( $\frac{1}{30}$ ) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré. Quant à l'abonnement, souscrit pour une période de sept jours consécutifs, la taxe de base est égale au septième ( $\frac{1}{7}$ ) du montant de cet abonnement.
- § 3. Pour toute communication télex autre qu'une communication télex par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou de non-réponse de ce dernier, au moment où il est appelé pour échanger la communication télex, il est perçu le prix d'une minute de communication privée ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus (ou la non-réponse) a eu lieu. Le montant de cette taxe n'entre pas dans les comptes internationaux. Cependant, les administrations (et exploitations privées reconnues) intéressées ont la faculté, par arrangements spéciaux, de percevoir des montants différents de ceux mentionnés ci-dessus.
- § 4. Une communication demandée sous un numéro d'appel inexact et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée comme une communication avec un numéro correct.
- Toutefois, si la position télex internationale en est avertie par l'abonné demandeur immédiatement après l'établissement de la communication, il peut être perçu pour la demande erronée une taxe qui ne dépassera pas le prix d'une minute de communication télex échangée pendant la période de taxation au cours de laquelle la demande erronée a été transmise.
- Le montant de cette dernière taxe n'entre pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE X

**Comptabilité**

ARTICLE 36

**Comptabilité**

§ 1. (1) Sauf arrangements contraires, les taxes relatives au service télex font l'objet de comptes mensuels séparés établis par l'administration du pays d'origine.

(2) En service manuel ou semi-automatique, ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, le nombre de communications et le nombre des minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies d'acheminement à itinéraires différents, le trafic écoulé sur chaque voie d'acheminement est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours (voir Annexe 2).

(3) En service automatique, ces comptes sont établis d'après les recommandations de l'Avis F.67.

§ 2. Les comptes mensuels sont expédiés par l'administration responsable de leur établissement, directement à chacune des administrations intéressées.

§ 3. (1) Les dispositions du Règlement téléphonique, se rapportant à l'échange et à l'acceptation des comptes, ainsi qu'à la conservation des bordereaux et au paiement des soldes, sont applicables.

(2) Selon entente entre les administrations (ou les exploitations privées reconnues) intéressées, les comptes mensuels acceptés sont inclus séparément dans les décomptes téléphoniques ou télégraphiques trimestriels présentés, d'après la procédure téléphonique, par les administrations terminales et de transit créancières à l'administration terminale débitrice. A titre de variante, des décomptes trimestriels séparés peuvent être établis pour le trafic télex. La liquidation des comptes est effectuée soit avec l'exploitation télégraphique, soit avec l'exploitation téléphonique des administrations créancières, selon arrangements particuliers.

§ 4. Les comptes concernant la fourniture payante d'annuaires, suivant l'article 25, paragraphe 4, seront établis de la façon suivante:

une fois par an au moins, et de préférence à la fin de la période de validité des annuaires en question, toute administration (ou exploitation privée reconnue) qui a livré à une autre administration (ou exploitation privée reconnue) des annuaires pour lesquels un paiement est dû, établira un compte spécial des sommes qui lui reviennent pour la fourniture de ces annuaires, y compris les frais d'envoi et l'adressera pour règlement à cette dernière administration (ou exploitation privée reconnue).

Sauf arrangements contraires entre les administrations (ou E.P.R.) intéressées, des comptes concernant la fourniture payante d'annuaires ne sont établis que si le nombre total des annuaires livrés à une administration pour les besoins de service et destinés à la vente dépasse 50. Si ce nombre est de 50 ou inférieur, tous les annuaires sont livrés gratuitement.

CHAPITRE XI

Directives pour les abonnés

ARTICLE 37

Méthodes de travail pour une communication télex

Pour la transmission d'une communication télex, l'abonné doit se conformer aux indications qui lui sont données dans une notice établie selon les directives précises figurant à l'annexe 1 au Règlement.

L'instruction à l'intention des abonnés devrait aussi comporter des renseignements au sujet des expressions de code utilisées dans le service télex international, dont la liste figure à l'article 17 du Règlement.

ANNEXE I

MÉTHODES DE TRAVAIL POUR UNE COMMUNICATION TÉLEX.

I. Formation du texte

- § 1. (1) Les groupes hétérogènes (composés de deux ou trois sortes de caractères: lettres, chiffres, signes) sont transmis sans espaces ni signes intercalaires, de même que les groupes homogènes (mots, nombres entiers...).
- (2) Toutefois, quand un groupe ou une partie de groupe est constitué par un nombre entier et une fraction ordinaire, on sépare la fraction du nombre par le tiret sans espace.

*Exemples :*

pour « un et trois quarts »: 1-3/4  
pour « trois quarts » suivi de « huit »: 3/4-8

- § 2. Le signe guillemets (« ») est transmis en répétant deux fois le signe apostrophe (') au début et à la fin du texte entre guillemets (" ").
- § 2bis Le signe des minutes (') et le signe des secondes (") sont transmis en utilisant le signe de l'apostrophe: une fois pour le signe des minutes et deux fois pour le signe des secondes.
- § 3. Pour transmettre le signe % ou ‰, on transmet successivement le chiffre 0, la barre de fraction et le chiffre 0 ou les chiffres 00.
- § 3bis Un nombre entier, un nombre fractionnaire ou une fraction suivis du signe % ou ‰ sont transmis en liant le nombre entier, le nombre fractionnaire ou la fraction au signe % ou ‰ par un tiret.

*Exemples :*

pour 2% transmettre 2-0/0 et non 20/0  
pour 4½‰ transmettre 4-1/2-0/00 et non 41/20/00.

- § 4. Lorsque les accents sur une lettre sont essentiels au sens du texte, on répète en fin de message le groupe contenant cette lettre en faisant figurer celle-ci entre deux espaces.

*Exemples :*

ach e te pour achète, achet e pour acheté.

## SERVICE TÉLEX

- § 5. Les groupes dans lesquels interviennent des chiffres (en particulier les nombres) sont répétés à la fin du message.
- § 6. Pour passer au début de la ligne suivante, c'est-à-dire pour commander « à la ligne », on frappe d'abord « retour du chariot » puis « changement de ligne » et encore « retour du chariot ».
- § 7. On corrige une erreur comme suit :
- a) en transmission manuelle, on transmet le signal « espace » et la lettre E répétés alternativement trois fois; puis on reprend la transmission par le dernier groupe correctement transmis;
  - b) en perforation, on « efface » le groupe erroné et tout ce qui suit à l'aide de la frappe « lettres ».
- § 8. L'abonné qui prépare une bande perforée pour la transmission automatique prend soin :
- a) que le signal « qui est là ? » ne figure pas sur la bande perforée;
  - b) pour commander à la ligne, de suivre les indications du paragraphe 6;
  - c) que les bandes soient entièrement perforées. Il complètera donc les perforations de messages par une série de perforations « lettres ».
- § 9. Dans les communications internationales, il ne faut pas employer les lettres ou signes conjugués aux lettres F, G et H, sauf avec les pays avec lesquels il y a un arrangement spécial. (Chaque pays indiquera à ses abonnés les lettres ou signes utilisés dans le pays comme types secondaires des lettres F, G et H, les marquera d'une façon spéciale sur le clavier et indiquera les noms des pays avec lesquels il y a un arrangement spécial.)

### II. Mode opératoire

- § 10. Dans l'exploitation manuelle ou semi-automatique, l'établissement d'une communication télex étant toujours annoncé par l'émission, à l'intervention de la position télex internationale, de l'indicatif de l'abonné demandé suivi de celui de l'abonné demandeur, les abonnés ne peuvent pas intervenir avant la complète transmission de ces deux indicatifs.
- § 11. (1) Le demandeur vérifie si l'indicatif du correspondant est bien celui de l'abonné demandé. Dans la négative, il doit couper la communication et, selon le cas, prévenir la position télex internationale ou composer à nouveau le numéro de l'abonné désiré.
- (2) L'abonné demandeur, après avoir reçu l'indicatif de l'abonné demandé, peut encore vérifier si la liaison est normale, en commandant lui-même cet indicatif.
- § 12. S'il le juge utile, il commande la sonnerie d'appel et la termine par « à la ligne » (voir § 6) suivi de « lettres ».
- § 13. Le demandeur effectue ensuite les opérations suivantes :
- a) il commande « à la ligne » (voir § 6) et envoie le signal « lettres »,
  - b) il transmet, s'il y en a, les particularités du message (urgent, accusé de réception, etc.),
  - c) il commande « à la ligne »,
  - d) il transmet son message, coupé par des commandes « à la ligne » autant que besoin en est,
  - e) il commande « à la ligne »,
  - f) il répète les groupes visés aux §§ 4 et 5,
  - g) s'il y a plusieurs messages, il fait suivre chacun d'eux par les groupes de celui-ci donnant lieu à collationnement par le signe + et par la commande « à la ligne »,

## SERVICE TÉLEX

- h) la transmission du (du dernier) message et éventuellement des groupes devant être collationnés étant terminée, il envoie les signes + ? suivis par « lettres »; il indique ainsi au correspondant qu'il peut transmettre à son tour. Si aucune réponse ne lui parvient, il provoque le déclenchement de l'indicatif de son correspondant, en vérifie la réception, puis provoque le déclenchement de son propre indicatif,
  - i) il transmet le signe + deux fois, puis « lettres »,
  - j) il provoque la rupture de la communication.
- § 14. L'abonné appelé, s'il est présent, accuse réception dès qu'il a reçu notification de la fin de transmission (+?) et ce, de la manière suivante: il transmet le signe R suivi du nombre de messages reçus.
- § 15. Si un échange de messages a lieu, les consignes suivantes sont à observer:
- a) avant chaque transmission, envoyer le signal « lettres »,
  - b) pour interrompre le correspondant, transmettre des lettres P ou des chiffres 0 jusqu'à ce que le correspondant s'arrête,
  - c) pour passer la transmission au correspondant, on envoie les signaux + ? suivis de « lettres »,
  - d) pour donner attente, transmettre la combinaison MOM.
- § 16. Si, au cours de la transmission, on a fait une pause de plus de 30 secondes, on reprend la transmission par le signal « lettres », puis on attend deux secondes avant de continuer.
- § 17. Si, pour quelque motif que ce soit, il est nécessaire de transmettre un message d'essai sur un circuit international, on doit utiliser l'un des deux textes suivants:

VOYEZ LE BRICK GÉANT QUE J'EXAMINE PRÈS DU WHARF.  
THE QUICK BROWN FOX JUMPS OVER THE LAZY DOG.

## ANNEXE 2

### UTILISATION DE VOIES DE SECOURS

Dans les cas d'utilisation de voies télex de secours, et sauf arrangements contraires entre les administrations (et/ou exploitations privées reconnues) intéressées, les dispositions suivantes sont d'application:

1. Les taxes à percevoir pour les communications télex échangées exceptionnellement par les voies de secours sont les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale.
2. Les communications télex échangées par voie de secours entrent toujours dans les comptes internationaux pour leur durée taxée intégrale.
3. La taxe totale de la voie normale (entre premières zones de taxation des pays terminaux) est, dans le cas d'utilisation d'une voie de secours, répartie à parts égales entre les diverses administrations intéressées à la voie de secours considérée, quelles que soient la nature et la longueur des circuits utilisés. (Lorsque le réseau de destination se trouve en dehors de la première zone de taxation, le pays de départ doit porter au compte du pays d'arrivée un complément de taxe, égal à la différence entre la taxe qui correspond à la situation du réseau de destination et la taxe afférente à la première zone.) Afin de permettre l'application de cette procédure dans le cas d'une communication où intervient un bureau de transit international, il est nécessaire que l'opératrice du bureau de transit indique chaque fois à l'opératrice du bureau tête de ligne internationale de départ la voie de secours utilisée.

## SERVICE TÉLEX

*Exemples* : 1. Suisse — France — Voie de secours Zurich — Francfort.

Taxe totale de la voie normale (entre premières zones) 1 franc-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours:

Suisse — Allemagne — France: chacun  $\frac{1,-}{3} = 0,333$  franc-or.

2. Suisse — Grande-Bretagne — Voie de secours Zurich — Bruxelles.

Taxe totale de la voie normale 3,70 francs-or.

Répartition en cas d'utilisation de la voie de secours:

Suisse — France — Belgique — Grande-Bretagne: chacun  $\frac{3,70}{4} = 0,925$  franc-or.

### AVIS F.61

#### EMPLOI DES TÉLÉIMPRIMEURS A BANDE DANS LE SERVICE TÉLEX

(*ex-Avis H.2 du C.C.I.T.T., 1951*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

que les administrations ne sont pas toutes d'avis que l'emploi de téléimprimeurs à page doit être rendu obligatoire dans le service télex;

que, dans ces conditions, il est nécessaire de définir les caractéristiques des téléimprimeurs à bande, à employer dans le service télex, afin de permettre le fonctionnement satisfaisant de ces appareils lorsqu'ils sont connectés avec des téléimprimeurs à page;

qu'il ne serait pas admissible d'avoir deux modes d'exploitation différents, l'un pour les appareils à page et l'autre pour les appareils à bande,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

1. que les administrations qui décident d'autoriser l'emploi de téléimprimeurs à bande dans le service télex doivent prendre les mesures techniques nécessaires pour permettre le fonctionnement satisfaisant de ces appareils, lorsqu'ils sont connectés avec des téléimprimeurs à page;

2. que ces administrations doivent publier des instructions spéciales, destinées aux usagers des téléimprimeurs à bande, afin d'obtenir de ceux-ci qu'ils se conforment strictement au mode d'exploitation en vigueur pour les appareils à page;

3. que les téléimprimeurs à bande reliés au service télex doivent être munis des dispositifs suivants:

- a) indicateur de fin de ligne (compteur de caractères);
- b) touches permettant la transmission des signaux « retour du chariot » et « changement de ligne »;
- c) dispositif permettant le contrôle de la réception des signaux « retour du chariot » et « changement de ligne », au moyen de l'impression des signes spécifiés dans l'Avis S.4 du C.C.I.T.T.;

## SERVICE TÉLEX

4. que, puisque les règles d'exploitation seront ainsi uniformes dans tout le service télex, il ne sera pas nécessaire de désigner, dans les annuaires des abonnés au télex, les télé-imprimeurs à bande par un signe conventionnel distinctif.

### AVIS F.62

#### EXPLOITATION DUPLEX DANS LE SERVICE TÉLEX (*ex-Avis H.3 du C.C.I.T.T., Genève, 1956, modifié à Genève, 1964*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

a) que l'introduction de l'exploitation duplex dans le service télex international peut présenter de l'intérêt;

b) qu'il y a lieu de préciser certaines directives à appliquer par les administrations qui désireraient procéder à des essais d'exploitation en duplex dans le service télex international,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

1. que les administrations qui décideraient d'autoriser une exploitation en duplex dans le service télex international prennent les dispositions techniques nécessaires pour que la procédure d'échange d'indicatif recommandée par le C.C.I.T.T. (Avis F.60, article 22) soit maintenue dans ce cas;

2. que la possibilité d'un enregistrement du texte émis soit conservée dans les installations télex disposées pour le service duplex et, en particulier, que ces installations soient équipées avec deux téléimprimeurs, lorsque l'utilisation du duplex n'est pas prévue systématiquement en combinaison avec l'emploi d'un transmetteur automatique;

3. que, dans les cas où les communications télex internationales duplex seront admises, les tarifs des communications duplex soient établis sur les mêmes bases que les communications simplex;

4. que les administrations peuvent cependant demander aux abonnés, ayant la possibilité de correspondre en duplex, une surtaxe établie, soit de manière forfaitaire, soit par communication;

*Remarque.* — Les communications télex duplex utilisées *exclusivement pour transmission de données* afin de permettre un contrôle des erreurs ne sont pas considérées comme « exploitées en duplex ».

5. que les rapporteurs des administrations qui pratiqueront un service duplex, tant en régime intérieur qu'en régime international, fassent connaître à la commission du service télex les dispositifs techniques utilisés, ainsi que les modes d'exploitation mis en pratique par elles.

AVIS F.63

COMMUNICATIONS TÉLEX INTERNATIONALES POUR CONFÉRENCES  
ET DIFFUSIONS

(*ex-Avis H.9 du C.C.I.T., 1954*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

a) que l'expérience actuelle ne permet pas de recommander des dispositions techniques appropriées pour l'établissement, sur les réseaux télex, de communications internationales pour conférences et pour diffusions;

b) que le mode opératoire à utiliser pour l'établissement des communications de ces catégories mérite de retenir toute l'attention des administrations (et des exploitations privées reconnues), en raison des difficultés provenant des cas d'occupation des postes demandés,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que les rapporteurs des administrations (et des exploitations privées reconnues), permettant l'établissement de communications pour conférences ou pour diffusions sur leurs réseaux télex intérieurs, fassent connaître à la commission d'études compétente les dispositions techniques utilisées, ainsi que les modes opératoires mis en pratique par elles.

AVIS F.64

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CIRCUITS TÉLEX INTERNATIONAUX  
NÉCESSAIRES A L'ÉCOULEMENT D'UN VOLUME DE TRAFIC DONNÉ

(*ex-Avis H.10 du C.C.I.T., 1954, modifié à Mar del Plata, 1968*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

1. qu'il est indispensable de prévoir entre deux réseaux télex un nombre de circuits suffisant pour l'écoulement sans attente du trafic, ainsi qu'il est prescrit par l'Avis F.60;

2. que l'emploi de tableaux, donnant le nombre de circuits en fonction du trafic à écouler pendant l'heure chargée, est de pratique courante dans les administrations et constitue un procédé convenable pour indiquer les normes à utiliser;

3. que les circuits télex internationaux peuvent être sélectionnés, soit à partir de positions manuelles, soit pas l'intermédiaire de dispositifs de commutation automatique, en particulier lorsque la sélection automatique intégrale d'abonné à abonné est utilisée entre les deux réseaux,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

1. qu'à titre provisoire, les administrations (et exploitations privées reconnues) fassent usage des tableaux A et B ci-après, selon le système de sélection employé dans le service international.

## SERVICE TÉLEX

2. que les administrations s'efforcent de réaliser l'accessibilité complète aux circuits sur les voies intercontinentales et les circuits radiotélégraphiques avec ARQ exploités avec les signalisations conformes aux Avis U.1 et U.20. Quand une administration ne peut fournir l'accessibilité complète, elle doit fournir une accessibilité assurant au moins 90 % de la capacité d'écoulement à accessibilité totale relative au nombre de circuits du faisceau pour une qualité de service de 1/50.

### *Remarques générales*

1. Pour l'établissement de projets (à la différence des mesures effectuées en service), il est nécessaire d'évaluer le « trafic offert » en erlangs. Dans ce cas, la valeur du « trafic offert » peut être obtenue en ajoutant au « trafic écoulé », donné par les tableaux A ou B, la valeur de trafic perdu correspondant à la même probabilité.

2. Les tableaux A et B sont applicables seulement dans le cas où les faisceaux de circuits sont constitués d'une façon homogène soit avec des circuits mixtes, soit avec des circuits spécialisés « départ », l'ensemble des circuits du faisceau pouvant être considéré comme un groupe parfait.

Si le faisceau comporte à la fois des circuits des deux types, la répartition des circuits en deux groupes, en fonction du trafic écoulé, s'effectue d'un commun accord entre les deux administrations intéressées.

TABLEAU A

*Barème des capacités d'écoulement pour les circuits télex sélectionnés manuellement (remarque 1)*

Nombre de circuits	Intensité moyenne du trafic écoulé à l'heure chargée, exprimée en erlangs, pour une qualité de service (probabilité de perte) de			
	(a)	(b) 1/10	(c) 1/30 (remarque 3)	(d) 1/50 (remarque 3)
1		0,2	0,066	0,034
2		0,9	0,43	0,33
3		1,5	0,89	0,76
4		2,3	1,49	1,29
5		3,2	2,17	1,92
6		(remarque 2)	2,92	2,67
7			3,77	3,44
8			4,66	4,25
9			5,56	5,09
10			6,47	5,93
11			7,39	6,79
12			8,31	7,67
13			9,24	8,57
14			10,2	9,48
15			11,1	10,4
16			12,1	11,3
17			13,0	12,3
18			13,9	13,2
19			14,9	14,1
20			15,9	15,0

*Remarque 1.* — Le tableau A correspond au cas où l'opérateur manuel, trouvant tous les circuits du faisceau occupés, peut attendre pendant 30 secondes la libération d'une ligne, délai au-delà duquel l'appel est considéré comme perdu.

*Remarque 2.* — La colonne (b) du tableau A doit, en principe, n'être utilisée que dans le cas des faisceaux comportant un petit nombre de circuits de grande longueur, de façon à concilier à la fois l'intérêt du service rapide et le point de vue économique.

*Remarque 3.* — Dans tous les autres cas, les chiffres de la colonne (c) doivent être utilisés de préférence à ceux de la colonne (d).

*Remarque 4.* — Le tableau B correspond à la formule d'Erlang et ne s'applique pas aux systèmes à délai d'attente, tels que ceux à test différé ou répété plusieurs fois. Il est recommandé d'utiliser de préférence les chiffres correspondant à la probabilité de perte de 1/50.

SERVICE TÉLEX

TABLEAU B

*Barème des capacités d'écoulement pour les circuits télex sélectionnés automatiquement (remarque 4)*

Nombre de circuits	Intensité moyenne du trafic écoulé à l'heure chargée, exprimée en erlangs, pour une qualité de service (probabilité de perte) de	
	1/30	1/50
1	0,034	0,020
2	0,289	0,22
3	0,73	0,59
4	1,27	1,07
5	1,88	1,63
6	2,53	2,33
7	3,23	2,87
8	3,95	3,56
9	4,70	4,26
10	5,47	4,98
11	6,25	5,72
12	7,05	6,48
13	7,86	7,25
14	8,68	8,04
15	9,51	8,83
16	10,34	9,63
17	11,18	10,44
18	12,04	11,25
19	12,89	12,07
20	13,75	12,91
21	14,62	13,75
22	15,50	14,60
23	16,38	15,46
24	17,27	16,31
25	18,15	17,16
26	19,05	18,02
27	19,95	18,89
28	20,85	19,75
29	21,75	20,62
30	22,65	21,49
31	23,55	22,36
32	24,46	23,25
33	25,37	24,13
34	26,27	25,01
35	27,18	25,90
36	28,09	26,79
37	29,0	27,69
38	29,92	28,58
39	30,84	29,48
40	31,76	30,38

AVIS F.65

DÉLAI DE RÉPONSE DES OPÉRATRICES DES POSITIONS TÉLÉX  
INTERNATIONALES

(*ex-Avis H.11 du C.C.I.T.T., 1954*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

- a) qu'une réponse rapide aux signaux d'appel par les opératrices des positions télex internationales d'arrivée est essentielle pour obtenir un service télex sans délai d'attente;
- b) qu'une réponse rapide constitue un élément très important pour l'utilisation efficace des circuits télex internationaux;
- c) que le délai de réponse influe directement sur les frais de personnel et d'équipement des commutateurs,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que les administrations doivent s'efforcer de prévoir, dans les positions des bureaux télex, têtes de lignes internationales, un nombre suffisant de positions d'arrivée et d'opérateurs, pour que le délai moyen de réponse de l'opérateur aux signaux d'appel ne dépasse pas 10 secondes, et pour que 95 % des appels soient desservis en 30 secondes au maximum.

AVIS F.66

TARIFICATION DES COMMUNICATIONS TÉLÉX

(*Genève, 1956, modifié à New Delhi, 1960, à Genève, 1964, et à Mar del Plata, 1968*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

- a) les résultats de l'étude entreprise pour déterminer le prix de revient d'une communication télex internationale, en régime européen;
- b) l'intérêt de préconiser des bases uniformes pour la détermination par les pays intéressés des différents éléments entrant dans la composition des taxes télex, compte tenu du système de commutation utilisé,

*émet l'avis, à l'unanimité moins une voix,*

que les administrations et exploitations privées reconnues du régime européen devraient fixer leurs quotes-parts terminales et de transit dans le service télex international indépendamment de toute relation avec les quotes-parts de taxe appliquées dans le service téléphonique;

SERVICE TÉLEX

que, dans le cas de mise en application de cette suggestion et pour la détermination de leurs quotes-parts de taxe dans le service télex, ces administrations et exploitations privées reconnues prennent, autant que possible, en considération les indications contenues dans le tableau ci-après;

que pour les administrations de transit qui désiraient appliquer un mode de fixation uniforme de leur quote-part pour les cas de transit direct et de transit avec translation, cette quote-part soit fixée à raison de 0,03 franc-or par 100 km à vol d'oiseau;

que les administrations pourront ajouter l'élément de tarification qu'elles jugent convenable pour la prolongation de la communication sur leur réseau national étant admis toutefois d'après les informations communiquées que la valeur de cet élément ne devrait pas dépasser, en général, 0,12 franc-or par unité de une minute.

*Eléments de base pouvant servir à l'établissement du tarif d'une communication télex dans le régime européen, d'une durée d'une minute*

Trafic terminal <sup>1</sup> (partie service international)			Trafic en transit <sup>1</sup>		
Méthode d'exploitation	Frais fixes de circuit et frais de commutation par centre télex international (francs-or)	Frais de circuit par 100 km à vol d'oiseau <sup>2</sup> (francs-or)	Méthode d'exploitation	Frais fixes (francs-or)	Frais par 100 km à vol d'oiseau <sup>2</sup> (francs-or)
Service manuel	0,280	0,020	Transit direct <sup>3</sup>		
Service semi-automatique départ	0,280	0,020	a) exploitation manuelle	—	0,020
			b) exploitation semi-automatique	—	0,020
			c) exploitation automatique	—	0,017
Service semi-automatique arrivée	0,070	0,020	Transit avec translation <sup>3</sup>		
Service automatique intégral départ	0,143	0,017	a) exploitation manuelle	0,070	0,020
			b) exploitation semi-automatique	0,057	0,020
Service automatique intégral arrivée	0,067	0,017	c) exploitation automatique	0,053	0,017
			Transit par commutation	à déterminer d'après les frais de commutation, compte tenu du système utilisé.	

<sup>1</sup> 1960 et 1961 sont les années d'après lesquelles ont été faites les études de prix de revient qui ont servi à l'établissement de ces éléments de tarification.

<sup>2</sup> Pour le calcul des redevances afférentes à la longueur des circuits, toute fraction inférieure à 50 km peut être arrondie au maximum à 50 km et toute fraction comprise entre 50 et 100 km peut être arrondie à 100 km.

<sup>3</sup> Les administrations de transit, qui désiraient appliquer un mode de fixation uniforme de leur quote-part pour les cas de transit direct et de transit avec translation, peuvent fixer cette quote-part à raison de 0,03 franc-or par 100 km à vol d'oiseau.

AVIS F.67

COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL  
ENTIÈREMENT AUTOMATIQUE

(New Delhi, 1960, modifié à Mar del Plata, 1968)

En exploitation internationale télex entièrement automatique, la taxe des communications sera, en général, imputée automatiquement aux compteurs des abonnés, et les administrations ne disposeront plus, en général, de tickets pour procéder à la répartition des taxes d'après la durée taxable des communications.

D'autre part, suivant l'Avis U.1, dans le cas d'une communication établie par commutation complètement automatique entre abonnés, c'est le signal de connexion qui met en action le dispositif de taxation.

Certains réseaux retardent le début du comptage afin d'éviter la taxation d'appels inefficaces qui auraient reçu un signal de connexion.

Pour ces raisons, le début de la taxation pour les abonnés demandeurs peut différer considérablement d'un réseau à un autre; des écarts de 15 secondes entre ces débuts ont pu être constatés entre les réseaux.

La durée taxable à prendre en compte dans la comptabilité internationale peut donc ne pas être la même que celle qui sert à l'établissement du compte de l'abonné; la durée à prendre en compte dans les comptes internationaux doit être fixée de façon précise et indépendante des caractéristiques de chaque réseau.

A cet effet, le C.C.I.T.T. émet à l'unanimité l'avis :

1. Les comptes entre administrations pour le service télex entièrement automatique sont établis en prenant pour le calcul de la durée taxable d'une communication un début conventionnel situé entre 5 et 7 secondes après le début du signal de connexion et une fin qui se situera entre 0,3 et 1 seconde après le début du signal de libération.

Ce début conventionnel est valable aussi bien pour les communications taxées à la minute que pour les communications taxées par impulsions périodiques.

2. Avec l'accord des administrations de transit éventuellement intéressées, deux administrations peuvent s'entendre pour appliquer une autre méthode pour l'établissement de leurs comptes internationaux, prise parmi les trois méthodes suivantes:

- a) d'après les durées taxables imputées aux abonnés lorsque l'administration de départ possède des équipements permettant d'obtenir ces durées;
- b) d'après la durée totale (réelle) des communications mesurées sur les circuits internationaux dans les centres internationaux de départ au moyen de compteurs appropriés. Lorsque, dans les relations où l'on utilise des systèmes de signalisation ne permettant pas sans complication excessive d'évaluer les durées de conversation, les administrations mesurent la durée d'occupation totale des circuits de départ. Dans ce cas, un facteur de correction doit être appliqué aux chiffres de trafic afin d'obtenir le trafic devant servir de base à l'établissement des comptes en durée réelle totale des conversations. Les corrections à appliquer devraient être fixées par accord entre les administrations intéressées;

## SERVICE TÉLEX

- c) par abandon des comptes ou application d'un règlement à base forfaitaire, par accord entre les administrations intéressées.

3. Dans le cas où un faisceau de circuits est utilisé à la fois pour l'exploitation gentex et pour l'exploitation télex automatique, la méthode décrite en 1.b ne peut être admise que si les compteurs appropriés ne sont pas actionnés dans le cas de communications gentex.

Dans le cas où un circuit peut être utilisé pour l'exploitation entièrement automatique et pour l'exploitation semi-automatique, et en cas d'application de la méthode décrite en 1.b, les équipements du centre international de départ devront pouvoir discriminer les appels semi-automatiques de façon que les compteurs appropriés ne soient pas actionnés dans le cas de communications semi-automatiques.

4. Les mesures de durée de communication sont effectuées par pays de destination. Lorsque le pays de destination comporte plusieurs zones de taxation, ces mesures doivent normalement être effectuées par zone de taxation.

5. Dans la mesure des durées de communication, effectuée par un centre international de départ vers un pays de destination déterminé, on ne doit pas nécessairement faire la distinction entre les acheminements empruntant des pays de transit différents, lorsque le trafic est écoulé sur des circuits directs constituant la voie normale. S'il n'est pas fait de distinction, le volume global du trafic, pour l'établissement des comptes internationaux, est censé être écoulé au prorata du nombre des circuits en service que comportent ces divers acheminements.

6. Afin d'éviter d'avoir à procéder à l'analyse des acheminements réellement suivis par un appel au-delà d'un centre de transit, lorsque, pour la destination considérée, plusieurs itinéraires empruntant des pays de transit différents sont possibles au départ de ce centre de transit, la répartition du trafic de transit entre ces différents itinéraires sera considérée comme identique à la répartition du trafic originaire de ce centre pour la destination considérée. La répartition entre les itinéraires est évaluée par l'administration du centre de transit et est communiquée à l'administration du pays de départ, tous les six mois.

7. Il y a lieu de déduire dans les comptes internationaux le trafic exprimé en minutes correspondant aux appels d'essai ou conversations de service. Si cette déduction n'est pas possible directement, ce qui sera le cas, en particulier, avec la méthode décrite en 1.b, les administrations intéressées fixeront par accord mutuel, et après des comptes de sondage nécessaires, le pourcentage de trafic à déduire à cet effet du trafic mesuré.

Il n'y a pas lieu de déduire dans les comptes internationaux le trafic exprimé en minutes correspondant aux faux numéros, la durée globale de ce type d'appels étant très faible par rapport à l'ensemble du trafic.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'appels en franchise de taxe, notamment à l'occasion de conférences internationales de télécommunications, des déductions peuvent être opérées dans les comptes internationaux par l'administration du pays sur le territoire duquel se tiennent ces conférences.

8. Les arrangements concernant l'acceptation des comptes internationaux tels qu'ils sont définis dans le Règlement télex s'appliquent au trafic écoulé par voie automatique.

9. Le degré de précision des dispositifs de mesure de la durée de communication devra être de  $\pm 2\%$  pour un ensemble de mesures portant sur un nombre d'appels suffisant,

## SERVICE TÉLEX

ce qui, pour les relations à faible trafic, peut conduire à admettre que la précision de 2% devrait être obtenue sur l'ensemble des mesures d'une année, mais pourrait ne pas l'être pour chacune des mesures partielles effectuées au cours de cette année (mesures mensuelles, par exemple, si la périodicité mensuelle est maintenue pour l'établissement des comptes internationaux).

### AVIS F.68

## CONSTITUTION DU RÉSEAU INTERCONTINENTAL AUTOMATIQUE POUR LE SERVICE TÉLEX

(Genève, 1964, modifié à Mar del Plata, 1968)

PRÉAMBULE. — DÉFINITIONS RELATIVES AU NUMÉROTAGE DES ABONNÉS TÉLEX  
ET A L'ACHEMINEMENT DES APPELS TÉLEX ET GENTEX EN SERVICE INTERCONTINENTAL

Ces définitions sont proposées pour faciliter la lecture des avis et des exposés sur la question des trafics télex et gentex intercontinentaux. Elles sont, en général, dérivées des définitions présentées par les Commissions téléphoniques pour l'étude des questions analogues en téléphonie intercontinentale et adaptées aux particularités des réseaux télex et gentex.

*Remarque préliminaire.* — Le mot « continent » n'a pas nécessairement son sens géographique: les caractéristiques du trafic peuvent faire grouper dans un même continent (au sens de ces définitions) des pays de continents géographiques différents.

### A. Circuits

Un circuit *national* est un circuit qui relie deux centres situés dans le même pays.

Un circuit *international* est un circuit qui relie deux centres situés dans des pays différents, qu'ils soient ou non dans des continents différents.

Un circuit *continental* est un circuit international établi entre deux centres situés dans le même continent.

Un circuit *intercontinental* est un circuit international qui relie deux centres situés dans des pays différents appartenant à des continents différents.

Un circuit *intercontinental de transit* est un circuit intercontinental spécialisé à l'écoulement de trafic de transit intercontinental.

### B. Centres

Un centre *national* est un centre où se terminent uniquement des circuits nationaux.

Un centre *international* est un centre où se terminent des circuits internationaux et, en général, des circuits nationaux.

Un centre *continental* est un centre international où les circuits qui s'y terminent sont uniquement des circuits continentaux.

*Centre intercontinental de transit* : Un centre de ce type est directement connecté à des circuits de transit intercontinentaux et comporte les installations permettant d'interconnecter des circuits de transit intercontinentaux et des circuits de jonction vers des centres internationaux terminaux. Il peut également assurer l'interconnexion de circuits de transit intercontinentaux.

*Centre international terminal* : Un centre de ce type n'est pas relié directement aux circuits intercontinentaux de transit mais peut avoir accès au réseau de transit intercontinental par l'intermédiaire d'un (ou plusieurs) centre(s) intercontinental de transit.

### C. Communications

*Communication internationale* : toute communication entre deux postes situés dans des pays différents, qu'elle soit établie entre des continents différents ou sur un même continent.

*Communication continentale* : communication établie sur un même continent.

*Communication intercontinentale* : communication établie entre des continents différents.

### D. Numérotation

*Numéro télex national d'un abonné* : Ensemble des chiffres à composer par un abonné d'un pays pour obtenir un abonné du même pays.

Lorsque, dans un réseau télex national, on utilise des numéros d'appel raccourcis, pour le trafic urbain ou à courte distance, le numéro court est dit *numéro local*.

*Préfixe d'accès au réseau télex interurbain automatique* : Lorsque, dans un réseau télex national, on utilise des numéros d'appel raccourcis pour le trafic urbain ou à courte distance, on doit, pour l'accès au plan de réseau plus élevé (plan à grande distance), composer un préfixe d'accès interurbain.

*Préfixe d'accès au réseau télex international automatique* : On entend par cette expression le(s) chiffre(s) qu'un abonné doit composer (le cas échéant après le préfixe d'accès au réseau télex interurbain automatique) pour obtenir accès à des équipements télégraphiques à commutation automatique pour le trafic télex international.

*Préfixe d'accès au réseau télex de transit intercontinental automatique* : On entend par cette expression le(s) chiffre(s) qu'un abonné doit composer (le cas échéant après le préfixe d'accès au réseau télex international) pour obtenir accès à des équipements télégraphiques à commutation automatique pour le trafic télex de transit intercontinental.

Le pays d'origine est libre de n'utiliser qu'un « préfixe d'accès au réseau international » commun au lieu de deux préfixes différents pour l'accès au réseau international et au réseau intercontinental.

*Code d'identification de réseau télex* : Lettre ou groupe de deux lettres caractérisant, aux fins d'identification, les abonnés ou les postes d'un pays (ou d'un réseau dans un pays).

*Code télex de destination* : Groupe de chiffres caractérisant, aux fins d'acheminement, les abonnés ou les postes d'un pays, ou d'un réseau dans un pays.

### E. Acheminement

*Voie normale* : Une voie normale entre deux centres internationaux est l'ensemble des circuits utilisés indifféremment en premier choix entre ces deux centres.

## SERVICE TÉLEX

*Voie détournée* (alternative route): Voie utilisée lorsque les circuits de la voie normale sont trouvés tous occupés.

*Débordement*<sup>1</sup> (ou détournement automatique): Pour le cas où, au centre international de départ, ou à un centre international de transit, un appel ne réussit pas à trouver un circuit libre sur la voie normale, il y a débordement si on peut automatiquement diriger cet appel sur une voie détournée depuis le centre où a été constaté l'encombrement de la voie normale.

*Réacheminement*: Pour le cas où un encombrement se manifeste à un centre de transit intermédiaire, il y a réacheminement si un appel peut être dirigé sur une voie détournée depuis le centre international de départ.

*Voie de secours*: Voie à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales et des voies détournées.

### AVIS POUR LA CONSTITUTION DU RÉSEAU INTERCONTINENTAL AUTOMATIQUE POUR LE SERVICE TÉLEX

Le trafic télex intercontinental augmente rapidement; en particulier la pose de câbles coaxiaux intercontinentaux a permis le développement de la sélection automatique directe entre abonnés sur des relations intercontinentales. En raison des différences d'heure entre les pays extrêmes dans de telles relations, les heures de pointe diffèrent d'un pays à l'autre; il peut donc être économique de recourir, plus qu'on ne l'a fait dans le réseau européen, à l'acheminement de transit en tandem. L'établissement d'un plan d'ensemble pour l'utilisation économique d'un tel acheminement dépend notamment d'un accord sur des plans de numérotation et d'acheminement.

Dans un service mondial, on trouve des pays qui sont desservis par plusieurs réseaux télex; le numéro d'appel d'un abonné télex pour un service mondial devra contenir tous les chiffres à transmettre par le demandeur afin d'établir la communication, quel que soit l'itinéraire de l'acheminement.

Pour faciliter l'acheminement et la taxation automatiques des communications il convient de restreindre le nombre de chiffres que doit examiner l'équipement taxateur.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T. émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

#### *Caractéristiques générales du réseau :*

1. Le réseau intercontinental devra pouvoir être constitué par :
  - des circuits télégraphiques sur câbles sous-marins ou souterrains.
  - des circuits télégraphiques sur voies radioélectriques.
  - et, dans l'avenir, des circuits télégraphiques établis par l'intermédiaire de satellites de télécommunications.
2. Lorsque, entre deux centres intercontinentaux de transit, il existera des circuits sur câbles et des circuits sur voies radioélectriques, tous ces circuits devront, pour la sélection automatique, être considérés comme groupés dans un même faisceau.
3. Les circuits seront, en principe, exploités dans les deux sens.

<sup>1</sup> Le terme « débordement » désigne également une opération différente du détournement automatique (voir définition 35.10 du *Répertoire des définitions*).

## SERVICE TÉLEX

4. Le trafic à écouler sur ces circuits pourra être soit du trafic télex, soit du trafic gentex; il pourra être soit du trafic de transit, soit du trafic terminal.

5. a) Les pays (ou réseaux) devraient être reliés par des circuits directs lorsque leur établissement est justifié, compte tenu du caractère économique de la commutation en transit et de l'exploitation dans les deux sens lorsque la différence d'heures entre les centres terminaux en fait un facteur important.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'aménager des circuits directs, il conviendrait de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de centres de transit intervenant sur une communication établie par les voies normales d'acheminement.

c) Lorsqu'un même groupe de circuits assure l'acheminement de trafic en provenance des abonnés du pays sur le territoire duquel se trouvent les installations et du trafic en transit en provenance d'un autre pays, l'administration qui porte la responsabilité du centre de transit veillera à ce que la qualité du fonctionnement assuré aux communications en transit ne soit pas inférieure à celle qui est assurée à ses propres abonnés.

### 6. Identification des abonnés télex

a) Au numéro national d'un abonné, devrait être joint, pour le service international une ou deux lettres, dite(s) *code d'identification de réseau télex* caractérisant soit:

- le pays de cet abonné, si dans ce pays il existe un seul réseau télex;
- le réseau télex auquel appartient cet abonné dans un pays où il y a plusieurs réseaux exploités par des compagnies différentes.

L'intérêt du code d'identification est particulièrement grand pour les pays qui ont plusieurs réseaux télex exploités par des compagnies différentes et où les numéros nationaux ne permettent pas une distinction nette entre ces différents réseaux; dans ces cas il est recommandé d'indiquer clairement sur les annuaires nationaux le code d'identification. De plus, les administrations ou exploitations privées qui sont dans ce cas inviteront leurs abonnés à donner la plus grande publicité possible (inscription dans les en-têtes de leurs documents commerciaux, par exemple) à leurs lettres d'identification télex.

b) Au cas où les indicatifs des appareils télex utilisés dans les services intercontinentaux comportent une ou deux lettres désignant le nom du pays, celles-ci devront être les mêmes que le code d'identification de réseau télex du pays intéressé.

c) Pour les administrations qui utilisent des codes d'identification de réseau télex à deux caractères, ces codes devraient être les mêmes que les codes d'identification utilisés dans leur pays (ou réseau) pour le système avec retransmission de messages <sup>1</sup>.

d) La liste des codes d'identification sera publiée par le C.C.I.T.T.

*Remarque.* — Si les réseaux télex et gentex sont distincts dans un pays, deux codes d'identification pourront être nécessaires, l'un pour le télex, l'autre pour le gentex.

### 7. Acheminement

a) Sur les circuits intercontinentaux seuls des chiffres seront transmis pour la sélection.

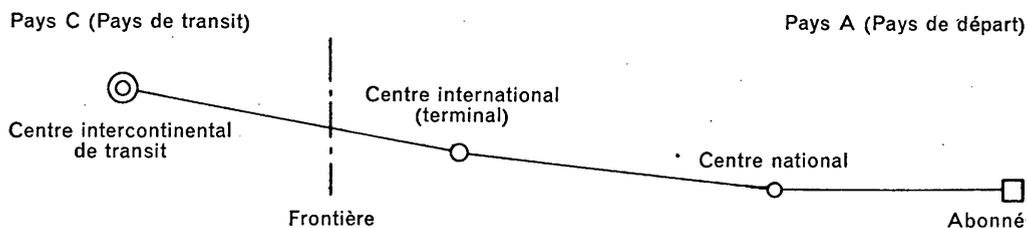
b) Pour chaque pays, ou chaque réseau dans les pays équipés avec plusieurs réseaux télex, un groupe de 2 ou 3 chiffres — dit *code de destination télex* — servira à carac-

<sup>1</sup> Voir les Avis F.31 et F.96

## SERVICE TÉLEX

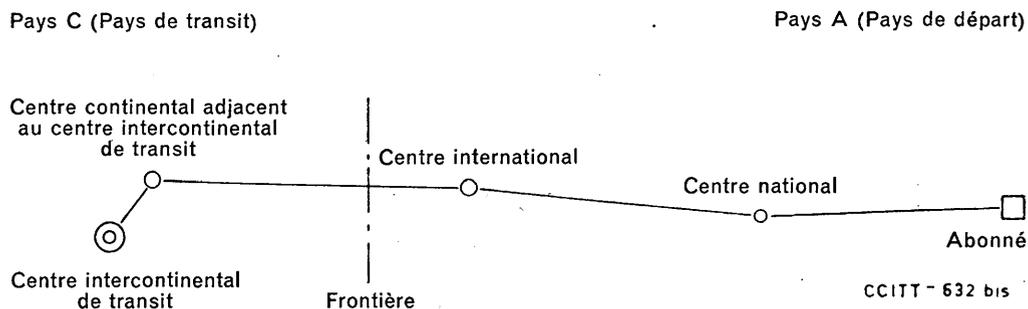
tériser de façon uniforme chaque pays (ou chaque réseau) pour la sélection sur les circuits intercontinentaux de transit. (Voir l'Avis F.69 sur la liste des codes télex de destination.)

- c) Le préfixe d'accès à composer dans un pays de départ par l'abonné qui désire obtenir une communication vers un pays à travers le réseau intercontinental de transit est fixé par l'administration dont dépend l'abonné appelant; c'est une question d'ordre intérieur.
- d) Pour les relations entre le centre international du pays de départ et un centre intercontinental, deux cas peuvent se présenter:
  - d.1) Il y a des circuits de jonction directs entre le centre international du pays de départ et le centre intercontinental: sur ces circuits, l'envoi du code de destination du pays demandé suivi du numéro national de l'abonné demandé doit suffire.



CCITT - 633

- d.2) Il n'y a pas de circuits de jonction directs entre le centre international du pays de départ et le centre intercontinental: il y a alors des circuits directs entre le centre international du pays de départ et le centre international continental du pays de transit, adjacent au centre intercontinental. Il faut donc traverser ce centre international adjacent pour arriver au réseau intercontinental.

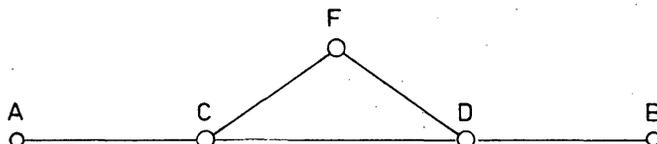


CCITT - 632 bis

Le code 00 devrait être utilisé comme préfixe d'accès uniforme pour la traversée d'un centre continental; un pays qui éprouverait des difficultés à accepter ce code 00 peut choisir un autre code pour la traversée de son centre continental sous réserve d'un accord bilatéral avec l'autre administration intéressée.

8. *Débordement*

La possibilité d'utiliser le débordement doit être prévue; la réalisation du débordement est une question de situation du réseau, car la création de nouveaux circuits télégraphiques sur une route encombrée sera souvent préférable à la mise en service du débordement; il doit être remarqué que la méthode du débordement n'est intéressante que si les heures de pointe sur CD ne sont pas les mêmes que sur CF et FD; sinon la saturation du commutateur F est à craindre.



CCITT - 632

9. *Réacheminement automatique*

La complexité qui serait entraînée par le réacheminement automatique est hors de proportion avec les avantages de ce réacheminement et cette possibilité n'est pas à prévoir.

10. *Taxation*

La taxation doit être faite au départ; elle doit être indépendante de l'acheminement suivi.

La responsabilité d'un centre intercontinental de transit se borne à assurer la liaison entre le centre de départ ou l'abonné demandeur et le centre ou le numéro demandé. Toutes autres responsabilités (mesure de la durée taxable de la communication, demandes de communication, essais répétés pour établir la communication, etc.) devraient, en principe, relever du centre de départ.

La taxation faite par le réseau de départ, devant être indépendante de l'acheminement, il en résulte que le système de taxation propre à certains circuits radioélectriques (taxation d'après le nombre de caractères effectivement transmis) pourrait ne pas être applicable et que la taxation des communications télex serait à baser sur la durée de la communication, qu'elle soit établie sur voie radiotélégraphique ou sur voie câble (voir l'Avis U.23)

11. *Qualité de service*

Les normes suivantes sont suggérées:

- a) *Circuits intercontinentaux directs sur câbles*
  - i) Une communication perdue sur 30 en exploitation manuelle ou semi-automatique avec un temps de recherche de 30 s pour l'opératrice;
  - ii) Une communication perdue sur 30 en exploitation complètement automatique.
- b) *Circuits entre centres de transit sur des artères de transit, c'est-à-dire des artères sur lesquelles le trafic en transit représente au moins 20% du volume total du trafic*
  - i) Artères continentales — 1 communication perdue sur 50.

## SERVICE TÉLEX

- ii) Artères intercontinentales sur câbles — 1 communication perdue sur 30 en exploitation manuelle ou semi-automatique avec un temps de recherche de 30 s pour l'opératrice.
- iii) Artères intercontinentales en exploitation complètement automatique — 1 communication perdue sur 50.

### 12. Utilisation de circuits radioélectriques avec dispositifs ARQ

L'exploitation complètement automatique sur circuit radiotélégraphique avec dispositif ARQ, ne peut être envisagée que si ce circuit présente des qualités de stabilité suffisantes.

Avant d'incorporer un circuit avec ARQ dans le réseau à commutation automatique intégrale, les administrations (ou E.P.R.) doivent procéder à des essais prolongés.

Ces essais devraient être faits au cours de trafic réel par tranches de durée d'au moins trois heures couvrant la ou les périodes prévues comme devant être des périodes de fort trafic dans la relation considérée (compte tenu du trafic — terminal ou de transit — qui s'écoulera sur la relation suivant la saison).

La condition pour considérer un circuit comme apte au service automatique intégral est que le facteur d'efficacité moyen mesuré sur périodes de 20 secondes consécutives ne soit inférieur à 80 % que pendant 10 % du temps total des mesures.

Les mesures devront être répétées aussi souvent qu'il le faudra pour que l'administration puisse se faire une idée sur l'aptitude du circuit.

L'attention des administrations est attirée sur le fait que, avant d'offrir l'exploitation d'une relation en transit par automatique intégral, avec circuits équipés avec dispositif ARQ, la qualité du service sur la relation considérée doit être celle qui est recommandée par l'Avis F.68, point 11.b, soit un appel perdu sur 50.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il vaut mieux conserver l'exploitation semi-automatique.

## AVIS F.69

### PLAN DES CODES TÉLEX DE DESTINATION

(Genève, 1964)

L'Avis F.68 (paragraphe 7.b) a recommandé que pour chaque pays (ou pour chaque réseau télex dans les pays équipés avec plusieurs réseaux télex), un groupe de chiffres — dit codes télex de destination — servira à caractériser de façon uniforme chaque pays (ou chaque réseau) pour la commande de la sélection des circuits intercontinentaux de transit.

Le C.C.I.T.T. doit donc établir la liste mondiale des codes télex de destination; à cet effet, il a fallu décider si ces codes doivent toujours être composés de trois chiffres ou doivent comprendre un, deux ou trois chiffres.

Les avantages des codes uniformes de trois chiffres sont les suivants:

- 1) si l'on attribue des codes de même longueur à tous les pays, aucune difficulté ne se présenterait quant à l'évaluation de l'importance des divers pays quant au service télex;
- 2) les codes uniformes permettent de simplifier la construction des enregistreurs, notamment celle des enregistreurs de transit;

## SERVICE TÉLEX

3) dans le cas du réseau européen, un système uniforme à trois chiffres pourrait être facilement mis en place en ajoutant un même chiffre aux divers codes à deux chiffres actuellement utilisés par un certain nombre d'administrations européennes.

Les avantages d'une disposition mixte à un, deux ou trois chiffres sont les suivants:

- 1) l'utilisation de codes plus courts a pour effet de réduire les risques d'erreur de la part des abonnés demandeurs;
- 2) il est possible de réduire au minimum la capacité de mémoire des enregistreurs en attribuant des codes plus courts à des réseaux fonctionnant avec de longs numéros d'abonné;
- 3) la durée d'occupation des circuits pourrait être réduite au minimum;
- 4) le nombre maximum de chiffres à examiner pour l'acheminement et pour les autres opérations pourrait être réduit au minimum si l'on attribuait des codes courts à des réseaux dans lesquels les deux premiers chiffres du numéro de l'abonné doivent être examinés conformément à l'Avis U.7. De même, dans le cas d'un pays possédant plus d'un centre intercontinental, l'utilisation d'un code court permettrait d'assurer l'acheminement du trafic en examinant un nombre minimum de chiffres.

Le principe d'avoir des codes de destination, les uns à deux chiffres, les autres à trois chiffres, présente le plus d'avantages.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T. émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

1. Les codes télex de destination comprendront deux ou trois chiffres.

*Remarque.* — Lors de l'examen du cas de l'Amérique du Nord, il s'est révélé impossible d'utiliser un code à un seul chiffre permettant l'accès à la fois aux réseaux télex (RCA, ACR, WUI et réseau télex national de la Western Union) et au réseau TWX des Etats-Unis. C'est pourquoi il a été convenu d'affecter le premier chiffre 2 à une série de codes à deux et à trois chiffres desservant la totalité du territoire américain au nord de Panama.

2. L'affectation du premier chiffre est la suivante:

- 0 — à ne pas utiliser comme premier chiffre
- 1 — réservé en vue d'une utilisation éventuelle par des services spéciaux
- 2 — Amérique du Nord et régions avoisinantes
- 3 — Amérique du Sud et régions avoisinantes
- 4 }  
5 } — Europe, U.R.S.S. et régions avoisinantes  
6 }
- 7 — Pacifique et régions avoisinantes
- 8 — Moyen-Orient, Extrême-Orient et régions avoisinantes
- 9 — Afrique, Proche-Orient et régions avoisinantes.

*Remarques.* — a) dans l'attribution proposée, le premier chiffre 1 est réservé en vue d'une utilisation éventuelle par des services spéciaux; par exemple, pour engendrer une série de codes destinés à acheminer des appels vers des destinations desservies par des circuits permettant d'utiliser des signaux télégraphiques autres que les signaux télex classiques.

b) les frontières géographiques des continents n'ont pas été suivies de manière très stricte, afin d'assurer la plus grande souplesse possible au système de codes.

3. Lorsque le deuxième chiffre est compris entre 1 et 6, il s'agit d'un code à deux chiffres, tandis que lorsque le deuxième chiffre est 7, 8, 9 ou 0, il s'agit d'un code à deux ou à trois

## SERVICE TÉLEX

chiffres. (Cette disposition assure une grande souplesse dans l'attribution des codes et permet de déterminer le plus rapidement possible, pour la plupart des appels, s'il s'agit d'un code à deux ou à trois chiffres.)

4. Le nombre de codes à deux chiffres dont on dispose étant relativement limité, il n'est pas indiqué d'en affecter à des réseaux particuliers dans les pays où il existe plusieurs réseaux mais où il n'y a pas de plan de numérotation interne coordonné.

5. Il n'y a pas lieu d'attribuer tous les codes à deux chiffres possibles, afin de laisser une certaine latitude permettant de tenir compte du développement ultérieur du trafic télex mondial.

6. La liste des codes télex de destination établie par la Commission Mondiale du Plan (Mexico, 1967) est donnée en annexe à cet Avis.

7. a) Les pays Membres ou Membres associés de l'Union qui ne figurent pas sur cette liste et qui désirent participer au service télex automatique intercontinental présenteront au Directeur du C.C.I.T.T. une demande d'attribution d'un code de destination *disponible* à trois chiffres; ils pourront indiquer dans leur demande le code à trois chiffres disponible qu'ils désirent.

L'attention de ces pays est attirée sur le fait que, en dehors des codes déjà attribués, seuls des codes à trois chiffres où le deuxième chiffre est le chiffre 0, 7, 8 ou 9 peuvent leur être attribués.

b) Si des demandes émises par des pays Membres ou Membres associés de l'Union tendent à modifier les codes télex de destination qui leur sont déjà attribués, si des demandes d'attribution de codes à deux chiffres sont présentées ou si le Directeur du C.C.I.T.T. a des difficultés à donner suite à une demande présentée au titre de 7.a, ces demandes seront transmises à la Commission du Plan pour examen.

c) Les additions ou modifications admises seront publiées par la voie de la notification du Secrétariat général de l'U.I.T.

### ANNEXE

(à l'Avis F.69)

#### Liste des codes télex de destination

(Mexico, 1967)

(Voir, *in fine*, l'explication des renvois ou abréviations)

200	Cuba	22	Mexique
201	Dominicaine (Rép.) (réseau R.C.A.)	23	Etats-Unis d'Amérique (sauf le réseau TWX)
202	idem (réseau A.A.C.R.)	24	Disponible
203	Haïti (République de)	25	Etats-Unis d'Amérique (réseau TWX)
204	Disponible	26	Canada (réseau TWX)
205	Porto Rico (réseau R.C.A.C.)	270	Saint-Pierre et Miquelon
206	idem (réseau A.A.C.R.)	271	Guatemala
207	idem (réseau C. et W.)	272	Honduras (République de)
208	Disponibles	273	Nicaragua
et 209		274	El Salvador (République de)
21	Canada (sauf le réseau TWX)		

SERVICE TÉLEX

275	Honduras britannique	406	Malte
276	Costa Rica	407	Maroc (Royaume du)
277	Disponible	408	Algérie (Rép. Alg. Dém. et Pop.)
278	Panama (réseau TROPICAL)	409	Tunisie
279	idem (réseau A.A.C.R.)	41	République Fédérale d'Allemagne
28*		42	France
290	Bermudes	43	Italie
291	Jamaïque	44	Pays-Bas (Royaume des)
292	Iles Vierges britanniques	45	Suisse (Confédération)
293	Iles Caimans	46	Belgique
294	Trinité et Tobago	47	Autriche
295	Guyane	48*	
296 à		490 <sup>1</sup>	
299	Disponibles	491	Iraq (République d')
300 à		492	République Arabe Syrienne
303	Disponibles	493	Jordanie (Royaume Hachémite de)
304	Surinam (Pays-Bas)	494	Liban
305	Paraguay	495	Arabie Saoudite (Royaume de l')
306	Disponible	496	Koweït (Etat de)
307	Bolivie (réseau W.C.A.)	497 <sup>2</sup>	
308	Equateur (réseau PTT)	498 <sup>3</sup>	
309	Equateur (réseau A.A.C.R.)	499 <sup>3</sup>	
31	Venezuela (République de)	500	Irlande
32	Uruguay (République Orientale de l')	501	Islande
33	Argentine (République)	502	Iles Féroé (Danemark)
34	Chili	503	Disponible
35	Colombie (République de)	504	Cité du Vatican (Etat de la)
36	Pérou	505 à	
37*		509	Disponibles
38	Brésil	51	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
390	Antilles néerlandaises (Pays-Bas)	52	Disponible
391	Disponible	53	Disponible
392	Barbade	54	Suède
393	Antigua	55	Danemark
394	Dominique	56	Norvège
395	Grenade	57	Finlande
396	Montserrat	58*	
397	Saint-Kitts	59*	
398	Sainte-Lucie		
399	Saint-Vincent		
400	Iles Canaries (Espagne)	600	Disponible
401	Disponible	601	Grèce
402	Luxembourg	602	Disponible
403	Espagne	603	Bulgarie (République Populaire de)
404	Portugal	604	Albanie (République Populaire d')
405	Gibraltar	605	Chypre (République de)
		606	Israël (Etat d')

\* Peut être attribué à un code à 2 chiffres ou décomposé en dix codes à 3 chiffres.

<sup>1</sup> Au sujet de cet indicatif 490, il est signalé que l'utilisation de cet indicatif a fait l'objet d'accords bilatéraux qui ont été publiés dans la notification 984 de l'U.I.T. du 10 juillet 1966. (Voir également les notifications 992 et 1004.)

<sup>2</sup> Voir la notification 1004 de l'U.I.T. du 10 mars 1968.

<sup>3</sup> Voir la notification 992 de l'U.I.T. du 10 mars 1967.

SERVICE TÉLEX

607	Turquie	85	Chine
608	Disponibles	86	Thaïlande
et 609		87	Singapour (République de)
61	Hongroise (République Populaire)	88	Iran
62	Yougoslavie (Rép. Soc. Féd. de)	89*	
63	Pologne (République Populaire de)	900	République Somalie
64	Union des Républiques socialistes soviétiques	901	Libye (Royaume de)
65	Roumanie (République Soc. de)	902	Zambie (République de)
66	Tchécoslovaque (République Socia- liste)	903	Burundi (République du)
67*		904	Malawi
68*		905	Nigéria (République Féd. de)
69 <sup>4</sup>		906	Sénégal (République du)
700	Disponible	907	Rhodésie
701	Fidji (Iles)	908	Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
702	Polynésie française	909	Rwandaise (République)
703	Nouvelle Guinée et Papouasie (Australie)	91	République Arabe Unie
704	Hawaï (Etats-Unis d'Amérique) (réseau R.C.A.)	92	Disponible
705	idem (réseau A.C.R.)	93	Disponible
706	Nouvelle-Calédonie	94	Ghana
707	Wallis et Futuna	95	Sudafricaine (République)
708	Disponibles	960	Disponible
et 709		961	Réunion (France)
71	Australie (Commonwealth de l')	962	Botswana
72	Japon	963	Lesotho
73	Indonésie (République d')	964	Souaziland
74	Nouvelle-Zélande	965	Disponibles
75	Philippines (République des)	à 969	
76	Disponible	970	Cameroun (République Féd. du)
77*		971	Centrafricaine (République)
78*		972	Dahomey (République du)
79*		973	Gabonaise (République)
800	Mongolie (République populaire de)	974	Mauritanie (République Islamique de)
801	Corée (République de)	975	Niger (République du)
802	Hong-kong	976	Tchad (République du)
803	Ceylan	977	Togolaise (République)
804	Disponible	978	Haute-Volta (République de)
805	Viet-Nam (République du)	979	Territoire français des Afars et des Issas
806	Yémen du Sud	980	Ethiopie
807	Disponible	981	Congo (République du) (Brazzaville)
808	Macao	982	Congo (République Dém. du)
809	Disponible	983	Côte d'Ivoire (République de)
81	Inde (République de l')	984	Soudan (République du)
82	Pakistan	985	Mali (République du)
83	Birmanie (Union de)	986	Malgache (République)
84	Malaisie	987	Kenya
		988	Ouganda
		989	Tanzanie (Rép. Unie de) (continent)
		990	Zanzibar (Tanzanie)
		991	Angola

<sup>4</sup> Au sujet de ce code 69, il est signalé que son application a fait l'objet d'accords bilatéraux qui ont été publiés dans les notifications 980 et 1011 de l'U.I.T. du 10 mars 1966 et du 10 octobre 1968.

## SERVICE TÉLEX

992	Mozambique	996	Gambie
993	Cap-Vert (Iles du)	997	Libéria (République du)
994	Comores	998	Sierra Leone
995	Guinée (République de)	999	Guinée équatoriale

## RENVOIS

A.A.C.R.	= All America Cables and Radio, Inc.	R.C.A.C.	= Radio Corporation of America Communications, Inc.
C. et W.	= Cable and Wireless, Ltd.	W.C.A.	= West Coast of America Telegraph Co. Ltd.
R.C.A.	= Radio Corporation of America.		

## APPENDICE

### Ref. *Notifications 980 et 1011*

Dans leurs relations avec la République Démocratique Allemande, les administrations de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Pologne, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchécoslovaque et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques utiliseront pour le trafic télex le code de destination suivant:

	<i>Télex</i>
République Démocratique Allemande . . . . .	69

### Réf. *Notifications 984, 992, 995, 1004*

Dans ses relations avec Bahrein, Qatar, le Sultanat de Mascate et d'Oman et les Trucial States, l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord utilisera pour le trafic télex les codes de destination suivants:

	<i>Télex</i>
Bahrein . . . . .	490
Qatar . . . . .	497
Sultanat de Mascate et d'Oman . . . . .	498
Trucial States . . . . .	499

## AVIS F.70

### CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(*Mar del Plata, 1968*)

1. Il est recommandé aux administrations (ou exploitations privées reconnues) d'établir un programme d'observations sur le service télex, de façon à apprécier la qualité du service fourni aux abonnés, en exploitation internationale automatique et semi-automatique.

2. Il est souhaitable que les administrations (ou E.P.R.) se communiquent directement les statistiques relatives à la qualité de service, aussitôt après qu'elles ont été établies conformément au tableau 1.

SERVICE TÉLEX

TABLEAU 1

Contrôle du service télex international

Administration (ou E.P.R.) .....  
 Trafic sortant de ..... à destination de .....  
 Période d'observation du ..... 19 ..... au ..... 19 .....  
 Période quotidienne d'observation de ..... G.M.T. à ..... G.M.T.  
 Heure chargée sur cette relation ..... G.M.T. (trafic sortant) .....  
 Nombre total d'appels observés .....  
 Mode d'exploitation de la relation .....

			(a)	(b)
APPELS EFFICACES	Pourcentage	1		
	Durée moyenne d'établissement (s)	2		
	* Durée taxable moyenne (en min et s)	3		
APPELS INEFFICACES	Pourcentage	4		
	Durée moyenne d'établissement (s)	5		
ANALYSE DES APPELS INEFFICACES OU N'AYANT PU ABOUTIR (% DU TOTAL DES APPELS)	Coupures en cours de sélection	6		
	Coupures en cours de communication	7		
	DER	8		
	NC par manque de circuits de départ	9		
	NC dans le réseau distant	10		
	OCC	11		
	NP	12		
	ABS	13		
	Mutilations	14		
	Faux numéro obtenu	15		
	NCH	16		
	NA	17		
		18		
	19			

(a) Renseignements concernant le trafic sortant à destination d'un seul pays (ou E.P.R.)

(b) Renseignements concernant la moyenne observée sur l'ensemble du trafic sortant à destination de toutes les administrations utilisant des services automatiques ou semi-automatiques similaires.

\* L'introduction de la ligne 3 est provisoire (étude à poursuivre).

## SERVICE TÉLEX

3. Les observations porteront sur le trafic de départ, en un point qui sera fixé par l'administration (ou E.P.R.) responsable. Le nombre de ces observations pour chaque relation devrait être suffisant pour être représentatif du trafic considéré, par exemple au moins égal à deux cents, si possible.

4. L'administration (ou E.P.R.) qui effectue ces observations, peut décider de leur fréquence, mais l'échange des statistiques devrait avoir lieu au moins une fois par an.

5. Lors de l'échange des résultats de ces observations, les administrations (ou E.P.R.) devraient aussi fournir les résultats moyens des observations faites pour tout le trafic sortant acheminé par des services internationaux automatiques ou semi-automatiques, exploités de façon similaire à celle de la relation considérée.

### *Notes explicatives pour l'établissement du tableau 1*

1. Les administrations (ou E.P.R.) qui ne sont pas en mesure de fournir tous les renseignements détaillés correspondant à la ligne 3 et aux lignes 6 à 17 peuvent omettre ou grouper ces renseignements. Dans ce cas, les titres de ligne seront modifiés pour montrer dans quelle ligne les renseignements correspondants sont inclus. Par exemple, il peut être nécessaire de grouper les lignes 11 et 12 et d'indiquer comme nouveau titre OCC-NP (lignes 11 et 12).

2. Inversement, les administrations (ou E.P.R.) qui seraient en mesure de fournir des indications supplémentaires utiles et non prévues dans les lignes 6 à 17 disposent à cet effet des lignes 18 et 19.

3. En cas d'impossibilité de fournir des renseignements relatifs à une ligne particulière du tableau 1, cette ligne sera laissée en blanc. Dans le cas où les observations demandées par cette ligne sont bien effectuées, mais conduisent à un résultat nul, le chiffre zéro devra être inscrit.

4. Si des renseignements inscrits dans une ligne particulière ne se rapportent pas exclusivement au titre de celle-ci, mais se rapportent à d'autres causes d'appels inefficaces, ce fait sera expliqué dans une remarque. Par exemple, OCC peut indiquer non seulement l'occupation de l'abonné mais d'autres informations de service résultant de la conversion de signaux de service dans un centre de transit.

5. On trouvera ci-après les commentaires utiles à l'établissement de certaines lignes:

Lignes 1 à 3: Les appels efficaces sont ceux qui sont taxés ou qui ont abouti avec succès sur des positions de service.

Lignes 4 et 5: Les appels inefficaces comprennent tous les appels ou tentatives d'appel qui n'ont pas eu comme résultat un appel efficace.

Lignes 2 et 5: Le temps d'établissement est la durée qui s'écoule entre le début du signal d'appel sur le circuit international, et le début du retour du signal de connexion ou d'un signal de service indiquant que l'appel a été inefficace.

Ligne 3: La durée taxable est le temps sur lequel la taxe de la communication est calculée. Celle-ci pourra correspondre, selon les possibilités, aux taxes perçues sur les abonnés ou aux taxes entrant dans les décomptes internationaux.

## SECTION 6

### EXPLOITATION DU SERVICE PAR FAC-SIMILÉ ET PAR PHOTOTÉLÉGRAPHIE

#### AVIS F.80

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PHOTOTÉLÉGRAMMES (Genève, 1958, modifié à New Delhi, 1960 et à Mar del Plata, 1968)

Le C.C.I.T.T., vu le chapitre XXV du Règlement télégraphique

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que les règles suivantes soient appliquées pour le service des phototélégrammes.

#### A. CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions ci-après s'appliquent aux phototélégrammes du régime européen (échangés entre postes publics ou entre poste public et poste privé) et aux phototélégrammes du régime extra-européen (échangés entre postes publics).

2. Les dispositions relatives aux communications entre poste phototélégraphiques font l'objet des Avis F.82 et F.84.

#### B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Des postes privés peuvent être autorisés par les administrations intéressées à échanger des phototélégrammes avec des postes publics.

2. Dans le service du régime européen, les postes privés peuvent communiquer directement avec des postes publics pour autant que leurs installations correspondent aux caractéristiques spécifiées par les Avis du C.C.I.T.T.

Toutefois, dans les relations où des circuits radioélectriques sont utilisés pour les transmissions phototélégraphiques, le poste privé ne peut que déposer un phototélégramme auprès d'un poste public de son pays.

3. Dans le régime extra-européen, des transmissions phototélégraphiques par l'intermédiaire de postes publics sont seules admises.

4. Les administrations n'exploitant pas un service phototélégraphique peuvent admettre le dépôt de phototélégrammes auprès de leurs bureaux télégraphiques pour qu'ils soient envoyés, par voie postale, au bureau phototélégraphique d'un autre pays.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

5. Les phototélégrammes à destination de pays non reliés au réseau phototélégraphique sont admis. Dans ce cas, l'expéditeur doit indiquer le poste public récepteur du phototélégramme; ensuite, celui-ci réexpédie le phototélégramme par lettre affranchie, par la voie postale la plus rapide directement au destinataire.

6. Les administrations et exploitations privées reconnues s'entendent sur les heures d'ouverture de leurs bureaux phototélégraphiques. Les heures pendant lesquelles les bureaux privés sont ouverts, sont fixées par les organismes privés intéressés.

### C. CONDITIONS D'ADMISSION

1. Afin d'assurer une transmission satisfaisante d'un phototélégramme, il doit être recommandé aux expéditeurs d'éviter l'emploi des couleurs bleue, lilas, verte, jaune, des impressions dorées ainsi que des images sur papier jaune, rouge et gris, qui n'ont pas les qualités requises pour une bonne transmission et de ne pas déposer des phototélégrammes présentant des contrastes trop faibles ou des définitions insuffisantes.

2. Si l'expéditeur d'un phototélégramme, après avoir été avisé que, dans l'ensemble, la qualité de l'original à transmettre ne se prête pas à une transmission satisfaisante, insiste pour en effectuer le dépôt, ce phototélégramme ne sera accepté qu'à ses risques. Dans ce cas, la mention de service « risques expéditeur » est faite dans le préambule du phototélégramme.

3. Les phototélégrammes doivent être de format rectangulaire. Chaque administration fixe quel est le format maximum de l'image susceptible d'être transmise en une seule fois par tous les appareils utilisés par cette administration. Toutefois, dans les relations où l'on utilise des appareils permettant la transmission en une fois de surfaces supérieures à celle de ce format, les administrations peuvent admettre des formats plus grands.

4. Les phototélégrammes dont les dimensions dépassent les formats admis dans la relation considérée doivent être scindés par l'expéditeur; dans ce cas, l'ordre de transmission des phototélégrammes partiels doit être indiqué.

Pendant la transmission phototélégraphique, des marges minces du phototélégramme peuvent être perdues sur des bords opposés du document transmis. En conséquence, dans le cas d'un phototélégramme scindé, il faut veiller à ce que la perte ne se produise pas à la ligne de séparation. En cas de doute, il peut être recommandé à l'expéditeur d'autoriser la division du phototélégramme en question par le poste phototélégraphique.

5. Lors de la transmission phototélégraphique, il se peut que les phototélégrammes soient agrandis ou réduits en format, à cause des caractéristiques différentes des appareils émetteur et récepteur. Mais, le cas échéant, les proportions du phototélégramme seront maintenues.

### D. COMPOSITION D'UN PHOTOTÉLÉGRAMME

1. Chaque phototélégramme doit comporter une adresse. La signature est facultative. L'adresse et, éventuellement, la signature peuvent être écrites sur une formule de télégramme; dans ce cas, elles sont transmises gratuitement. Si elles sont inscrites sur le phototélégramme, elles font partie de la surface du phototélégramme à transmettre.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

2. Les indications relatives aux services spéciaux doivent être transcrites dans la forme abrégée mentionnée à la section I. Elles doivent, dans tous les cas, être placées avant l'adresse. Elles sont transmises gratuitement.

3. Chaque phototélégramme comprend un préambule. Les indications y relatives sont identiques à celles du préambule d'un télégramme. Toutefois, le nombre de mots est remplacé par l'indication de l'échelon de taxe.

### E. DÉPÔT DES PHOTOTÉLÉGRAMMES

1. Le dépôt d'un phototélégramme peut s'effectuer :

- au guichet d'un bureau télégraphique autorisé ;
- directement auprès du poste public (dépôt par messenger).

Un phototélégramme provenant d'un poste privé et reçu par un poste public en vue de remise au destinataire ou d'une retransmission, est considéré comme déposé auprès du poste public (dépôt par phototélégraphie).

2. L'heure de dépôt d'un phototélégramme est, suivant le mode appliqué :

- l'heure d'acceptation au guichet d'un bureau télégraphique,
- dans le cas de dépôt directement auprès du poste public de départ, l'heure d'acceptation par ce poste,
- dans le service d'un poste privé à un poste public, l'heure d'arrivée au poste public.

### F. TRANSMISSION DES PHOTOTÉLÉGRAMMES

1. Les phototélégrammes de même rang sont transmis par le poste de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les postes intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

2. Un phototélégramme à destination d'un poste privé, après clôture de ce bureau ou en cas de panne de ses installations, n'est acheminé vers un autre poste phototélégraphique du pays d'arrivée qu'en accord avec l'expéditeur.

3. Une transmission infructueuse en raison de conditions de transmission défavorables doit être répétée dès que les conditions le permettent.

4. Mais, si l'expéditeur d'un phototélégramme a pu être informé de conditions défavorables de transmission, et s'il a insisté pour qu'un essai de transmission soit effectué, le phototélégramme ne sera transmis qu'à ses risques.

Dans ce cas, la mention de service « risques expéditeur » est faite dans le préambule. Si la copie reçue au poste phototélégraphique récepteur n'est pas satisfaisante après un maximum de trois tentatives, il n'en sera, en principe, pas effectué d'autres. L'expéditeur sera avisé de la situation.

5. Sauf le cas mentionné au paragraphe B.5, il n'est pas prévu que l'expéditeur puisse donner des indications relatives à l'acheminement de son phototélégramme.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

### G. REMISE DES PHOTOTÉLÉGRAMMES

1. Les phototélégrammes reçus par un poste public sont mis en distribution à moins qu'ils ne soient retransmis. La remise d'un phototélégramme adressé à domicile dans la localité où est situé le poste public récepteur peut s'effectuer :

- par messenger,
- par levée de la part du destinataire.

2. Un phototélégramme transmis d'un poste public à un poste privé est considéré comme remis au destinataire (remise par phototélégraphie).

3. Les phototélégrammes adressés à des localités non reliées au réseau phototélégraphique et à remettre par poste revêtent le caractère de correspondances postales dès le moment où ils sont remis au service postal.

4. A cause de motifs particuliers, il est admis que, à la demande de l'expéditeur, un phototélégramme reste en instance auprès d'un poste public jusqu'à ce qu'un poste privé le rappelle (levée par phototélégraphie).

Un poste public ayant en instance des phototélégrammes destinés à un poste privé ne donne suite à une demande de transmission formulée par le poste privé qu'après s'être assuré de l'identité de ce dernier.

5. L'heure de remise d'un phototélégramme est suivant le mode appliqué :

- l'heure de délivrance au destinataire;
- le moment où le destinataire ayant été informé du phototélégramme reçu, a formulé le vœu d'envoyer un messenger privé;
- dans le service d'un poste public à un poste privé, l'heure à laquelle la transmission a été terminée;
- dans le cas d'envoi au destinataire par poste, le moment de remise au service postal.

### H. TAXATION

Les taxes des phototélégrammes du régime européen échangés entre postes publics et entre postes publics et postes privés, les taxes des services spéciaux et les quotes-parts revenant aux administrations sont régies par la section A de l'Avis F.83.

Les règles pour la fixation des taxes afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen sont comprises dans la section B de l'Avis F.83.

### I. SERVICES SPÉCIAUX

#### a) Dans le régime européen

1. Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics :

urgent . . . . .	URGENT
réponse payée x . . . . .	RPx
envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue . . . . .	KP

Toutefois, les services spéciaux URGENT et KP sont facultatifs.

Le bon de réponse payée RPx peut être utilisé, soit pour expédier un autre phototélégramme, soit pour expédier un télégramme quelconque.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

2. Le service spécial URGENT est également admis pour les phototélégrammes déposés par des postes privés auprès des postes publics, dans les relations où ce service existe pour le trafic téléphonique.

Une communication ECLAIR peut être demandée par un poste privé pour une transmission vers un poste public, dans les conditions prévues pour le service téléphonique. Toutefois, le phototélégramme reçu ne peut être traité par le poste public que comme un phototélégramme urgent, au plus.

3. Les services spéciaux suivants sont admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes transmis par des postes privés à des postes publics:

Accusé de réception		Poste restante recommandée . . .	GPR
télégraphique . . . . .	PC	Télégramme restant . . . . .	TR
x adresses . . . . .	TMx	Jour . . . . .	JOUR
Communiquer toutes les		Nuit . . . . .	NUIT
adresses . . . . .	CTA	x copies en sus de la première à re-	
Exprès payé . . . . .	XP	mettre au destinataire . . . . .	Kx
Envoi à destination par exprès		Remise au destinataire de la pellicule	
postal . . . . .	POSTXP	négative au lieu d'une copie	
Poste recommandée . . . . .	PR	positive . . . . .	FILM
Poste restante . . . . .	GP		

Toutefois, les services spéciaux TMx, CTA, XP, Kx et FILM sont facultatifs. Le service spécial NUIT n'est admis que dans le cas où le bureau chargé de la remise est ouvert en permanence.

### b) *Dans le régime extra-européen*

4. A moins que les administrations ou exploitations privées reconnues n'aient imposé des restrictions, les services spéciaux relatifs aux phototélégrammes du régime extra-européen sont les mêmes que pour les phototélégrammes du régime européen.

## J. REMBOURSEMENT ET DÉGRÈVEMENT DE TAXES

### a) *Service entre postes publics*

1. Un phototélégramme ne peut être annulé qu'à la demande de l'expéditeur ou de son représentant autorisé, adressée au bureau d'origine.

2. En cas d'annulation d'un phototélégramme avant que la transmission n'ait commencé, la taxe perçue est remboursée, mais l'administration ou l'exploitation privée reconnue intéressée peut retenir à son profit, sur le montant de la taxe perçue, une taxe d'annulation.

Celle-ci est égale au tiers de la taxe d'un phototélégramme du premier échelon, dans la relation envisagée, lorsque la communication se trouve partiellement ou entièrement établie.

3. Si l'annulation est demandée après que la transmission ait été commencée ou achevée, aucune taxe n'est remboursée.

4. En principe, les dispositions des points 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux phototélégrammes payables par le destinataire ou par un tiers.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

5. Les taxes perçues sont remboursées à l'expéditeur lorsque le phototélégramme n'est par parvenu à destination, sauf s'il y a eu expédition par voie postale.

6. Dans le cas où le destinataire habite la localité siège du poste d'arrivée, les taxes perçues sont également remboursées si le délai écoulé entre le moment du dépôt et le moment où le phototélégramme a été remis au destinataire est supérieur à 8 heures dans le service du régime européen, respectivement supérieur à 20 heures dans le service du régime extra-européen.

Dans le cas d'un phototélégramme envoyé par voie postale au poste public de départ, la durée de l'acheminement postal n'est pas imputable au service phototélégraphique. Dans ce cas, le moment d'arrivée au poste public doit être pris en considération pour le calcul du délai admis.

Dans le cas où le destinataire n'habite pas la localité siège du poste d'arrivée, les délais indiqués ci-dessus, ouvrant droit à un remboursement, sont calculés jusqu'au moment de la remise au service postal.

Aucun remboursement de la taxe perçue n'aura lieu lorsqu'il s'agit d'un phototélégramme qui porte, dans son préambule, la mention de service « risques expéditeur ».

### *b) Service d'un poste public à un poste privé*

7. Les dispositions des points 1 à 4 ci-dessus sont également applicables en cas d'annulation du phototélégramme ou de son refus par le destinataire.

8. Le remboursement ou la non-perception des taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le remboursement appartient à l'administration dont dépend le poste public.

### *c) Service d'un poste privé à un poste public*

9. Les dispositions relatives au retrait des demandes de communications téléphoniques sont également applicables au cas de retrait des demandes de communications phototélégraphiques.

10. Si l'annulation du phototélégramme est demandée après que la transmission ait été commencée ou achevée, aucun remboursement ne peut avoir lieu. Au contraire, il doit être demandé à l'administration du pays de départ de percevoir sur le poste privé la surtaxe spéciale due pour l'intervention du poste public.

Lorsque le poste privé le désire, le phototélégramme reçu lui est remis par voie postale.

11. Si, dans le cas de retransmission par un poste public, l'annulation est demandée avant la mise à disposition du circuit suivant, mais après que le phototélégramme ait été reçu par le poste public chargé de la retransmission envisagée, l'expéditeur doit payer au moins la taxe normalement appliquée au trafic phototélégraphique terminal sur le parcours effectué.

12. Les dispositions des points 5 et 6 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne la non-perception de taxes en cas de non-remise ou de remise tardive.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

### K. COMPTABILITÉ

#### a) *Service entre postes publics*

1. La comptabilité des taxes perçues dans le trafic entre postes publics est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques.

2. Les taxes accessoires des services spéciaux indiqués à la section I sont exclues des comptes, sauf celles relatives à la réponse payée RPx, à la remise par exprès payé XP, à l'envoi à destination par exprès postal POSTXP, aux phototélégrammes multiples TMx, à l'envoi à l'expéditeur d'une copie de la pellicule reçue KP et aux copies, en sus de la première, à remettre au destinataire Kx.

#### b) *Service d'un poste public à un poste privé*

3. La comptabilité des taxes perçues pour ces phototélégrammes est effectuée de la même manière que celle relative aux taxes télégraphiques; lorsque les comptes sont établis par le pays de destination, le poste public indique l'échelon de taxe afférente à chaque phototélégramme à la PPI de son pays; celle-ci, lors de la commande de la communication, communique ce renseignement à la PPI du pays de destination aux fins de comptabilité.

Cette comptabilité fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes télégraphiques. La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public reste acquise à l'administration qui exploite le poste public.

#### c) *Service d'un poste privé à un poste public*

4. La comptabilité des taxes afférentes à l'utilisation des circuits est régie par l'Avis F.80 bis.

La surtaxe spéciale afférente à l'usage du poste public reste acquise à l'administration qui exploite le poste public.

5. Les taxes accessoires des services spéciaux n'entrent pas dans les comptes internationaux; elles restent acquises à l'administration qui exploite le poste public.

### AVIS F.80 bis

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES

(*Mar del Plata, 1968*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

1. que les postes phototélégraphiques privés désirent pouvoir communiquer entre eux;
2. que selon les dispositions de l'Avis F.80 les postes privés ont également la possibilité de déposer des phototélégrammes auprès des postes phototélégraphiques publics;

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

3. qu'il importe de mettre à la disposition des postes privés des communications appropriées,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que les dispositions suivantes soient observées pour les communications phototélégraphiques internationales:

### A. CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions ci-après s'appliquent aux communications entre postes privés, ou entre postes privés (au départ) et postes publics (à l'arrivée).

2. Les dispositions pour les phototélégrammes échangés entre postes privés et postes publics font l'objet de l'Avis F.80.

### B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Des postes phototélégraphiques privés peuvent être autorisés par les administrations intéressées à communiquer entre eux et à échanger des phototélégrammes avec des postes publics.

2. Les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées se chargent d'établir, sur demande des postes privés intéressés, les communications nécessaires pour les transmissions considérées, ou de mettre à leur disposition des circuits loués appropriés.

### C. CONDITIONS D'ADMISSION

1. Dans le régime européen, les postes privés peuvent communiquer avec tous les postes phototélégraphiques (publics, privés) raccordés au réseau phototélégraphique international.

2. Dans le régime extra-européen, et dans le régime européen lorsque les liaisons phototélégraphiques sont établies sur des circuits radioélectriques, les communications directes entre ou avec des postes privés ne sont pas admises.

3. Les communications entre postes privés établies sur le réseau phototélégraphique international sont admises sans limitation de durée. Toutefois, lorsque des restrictions sont imposées au trafic téléphonique, l'échange de messages phototélégraphiques entre postes privés peut être différé ou limité par accord entre les centres tête de ligne intéressés.

4. Des communications avec un poste public ne peuvent être mises à la disposition d'un poste privé que pendant les heures d'ouverture du bureau phototélégraphique public. Toutefois, le poste public ne peut prendre clôture avant d'avoir accepté tous les phototélégrammes dont le dépôt a été annoncé par le poste privé.

5. Les modalités de la mise à disposition des communications phototélégraphiques demandées sont fixées par l'Avis F.82.

### D. TAXATION

Les taxes des communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre un poste privé (au départ) et un poste public (à l'arrivée), les taxes des services spéciaux et les quotes-parts revenant aux administrations sont régies par la section A de l'Avis F.83.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

### E. SERVICES SPÉCIAUX

Les services spéciaux « urgent » et « éclair » sont admis dans les relations où ces services existent pour le trafic téléphonique.

### F. DÉGRÈVEMENT DES TAXES

1. Les dispositions relatives au retrait des demandes ou au refus de communications téléphoniques sont également applicables aux communications phototélégraphiques entre postes privés, ou entre postes privés (au départ) et postes publics (à l'arrivée).

#### a) *Communications entre postes privés*

2. Aucune taxe n'est perçue lorsque, par suite de dérangement des circuits, la transmission n'a pas été effectuée ou n'a pas pu être terminée, toutefois, sous la réserve que l'opérateur qui a accepté la demande de communication phototélégraphique ait été informé de la situation.

3. Pour obtenir un dégrèvement de taxe dans le cas où, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique ayant acquitté la taxe de la communication litigieuse doit s'adresser à son administration en présentant, à l'appui de sa demande de dégrèvement, l'image originale et l'épreuve défectueuse reçue à l'autre extrémité.

#### b) *Communication d'un poste privé à un poste public*

4. Une non-perception de taxes ne peut, en général, avoir lieu que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le dégrèvement des taxes appartient à l'administration dont dépend le poste public.

### G. COMPTABILITÉ

1. La comptabilité des taxes perçues pour les communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre un poste privé (au départ) et un poste public (à l'arrivée) est effectuée comme la comptabilité pour les taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

2. Si après rupture de la communication, une suite a été donnée par l'administration à une demande de dégrèvement, la taxe de la communication phototélégraphique est remboursée et la mention « taxe non perçue par suite de transmission défectueuse » est portée sur les comptes internationaux établis par cette administration. Ceci suppose évidemment que les services de comptabilité doivent être informés de la décision de dégrèvement, avec toutes les indications utiles pour identifier la transmission d'image en question. Grâce à ces dispositions, chaque pays intéressé par la communication phototélégraphique litigieuse supporte sa part du dégrèvement consenti.

AVIS F.82

RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES  
ÉTABLIES SUR DES CIRCUITS NORMALEMENT UTILISÉS  
POUR LE TRAFIC TÉLÉPHONIQUE

(Genève, 1958, modifié à New Delhi, 1960, Genève, 1964, et à Mar del Plata, 1968)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

a) que, lors de transmissions phototélégraphiques internationales, la durée d'occupation des circuits téléphoniques internationaux dépasse souvent de beaucoup la durée de la communication phototélégraphique proprement dite;

b) que cet inconvénient résulte en partie de l'insuffisance des prescriptions régissant l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique, même lorsque ces circuits ont été désignés à l'avance pour l'écoulement éventuel de communications phototélégraphiques;

c) que les transmissions phototélégraphiques entre postes publics, d'une part, et entre postes publics et privés, d'autre part, nécessitent une étroite collaboration entre les services télégraphiques et téléphoniques des différentes administrations et exploitations privées reconnues;

d) que, par contre, les transmissions phototélégraphiques entre postes privés n'engagent pas les services télégraphiques, mais qu'il est souhaitable que les communications phototélégraphiques entre postes publics, entre postes publics et privés, et entre postes privés soient établies d'une manière uniforme,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que les Règles suivantes soient appliquées pour la mise à disposition des communications phototélégraphiques internationales:

**A: CHAMP D'APPLICATION**

§ 1. Les règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour l'exploitation dans le service phototélégraphique international pour autant que les communications phototélégraphiques soient établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique.

Elles ne concernent pas les transmissions phototélégraphiques sur des circuits utilisés en permanence ou sur des circuits loués.

§ 2. Ces règles régissent l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques internationales:

- entre postes publics;
- entre postes publics, d'une part, et postes privés d'autre part;
- entre postes privés.

§ 3. Les modalités relatives aux communications établies sur des circuits radioélectriques ou sur des circuits radioélectriques et métalliques combinés sont régies par l'Avis F.84.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

### B. DISPOSITION GÉNÉRALES

§ 4. Dans les relations où des circuits téléphoniques sont utilisés pour le service phototélégraphique et pour le service téléphonique, les administrations intéressées désignent d'un commun accord, pour servir aux transmissions phototélégraphiques, un certain nombre de circuits en tenant compte à la fois des besoins habituels de la phototélégraphie et du service téléphonique.

§ 5. Aux bureaux extrêmes et aux stations amplificatrices, ces circuits sont marqués d'une manière spéciale, en vue de la protection des transmissions phototélégraphiques.

§ 6. Les circuits téléphoniques qui servent à des transmissions phototélégraphiques internationales doivent être, autant que possible, des circuits à quatre fils.

Pour les communications phototélégraphiques, ils doivent normalement être déconnectés des commutateurs qui servent à l'établissement des communications téléphoniques.

L'interconnexion des circuits, lors de l'établissement d'une communication phototélégraphique, doit être faite, autant que possible, en quatre fils, tant du côté international que du côté national.

7. Les administrations désignent dans chaque « centre tête de ligne internationale pour la phototélégraphie » un organe responsable pour les communications phototélégraphiques internationales. Cet organe est en mesure de procéder ou de faire procéder à toutes les opérations utiles pour l'établissement des communications phototélégraphiques internationales. Cet organe sera désigné par la suite sous le nom de « position phototélégraphique internationale » (en abrégé PPI).

Il est recommandé aux administrations de centraliser, autant que possible, en un seul endroit, toutes les opérations techniques d'exploitation et de taxation nécessaires dans un centre international, lors de l'utilisation de circuits téléphoniques pour des communications phototélégraphiques.

§ 8. Une demande de communication phototélégraphique émanant d'un poste phototélégraphique public ou privé est acheminée vers (ou aboutit directement à) la PPI du pays d'origine, chargée de l'établissement de la communication phototélégraphique internationale demandée. Cette PPI devient alors la PPI directrice pour l'établissement de cette communication.

### C. ÉTABLISSEMENT, SURVEILLANCE ET RUPTURE D'UNE COMMUNICATION PHOTOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

§ 9. Si l'exploitation téléphonique sur les circuits internationaux, venant en ligne de compte pour l'établissement d'une communication phototélégraphique se fait en préparation, les demandes de communications phototélégraphiques prennent rang, dans l'ordre de leur présentation, parmi les demandes de communications téléphoniques de même catégorie.

§ 10. Dans ce cas, la PPI directrice avise le bureau téléphonique dont dépendent ces circuits qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu. La PPI directrice convient avec le service téléphonique de l'heure probable à laquelle la transmission phototélégraphique aura lieu.

Pour établir la communication internationale, les PPI procèdent de la manière suivante:

a) La PPI directrice transmet au plus vite à la PPI d'arrivée les indications suivantes:

- désignation du poste émetteur;
- désignation du poste destinataire;
- heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique;
- indication éventuelle de l'abonné responsable des taxes, et en plus,

aa) pour les communications demandées par des postes publics:

- catégorie du phototélégramme à transmettre;
- date et heure de dépôt du phototélégramme;

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

ab) pour les communications demandées par des postes privés:

- catégorie de communication demandée;
- date et heure de la demande de communication.

- b) La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.
- c) Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir à l'heure prévue la communication phototélégraphique, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. A l'heure convenue, les deux PPI prennent, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour l'établissement de la communication demandée. On doit s'assurer que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées.
- d) Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir à l'heure prévue l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur.
- e) La PPI directrice prend alors, d'accord avec le service téléphonique, les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique entre les postes intéressés soit établie à l'heure voulue.
- § 11. Si l'exploitation téléphonique est en service rapide, la PPI de départ prend un circuit disponible pour la communication phototélégraphique, après s'être assurée que des communications téléphoniques en cours ne sont pas coupées; elle appelle sur ce circuit la PPI d'arrivée.
- a) Pour établir la communication phototélégraphique, elle transmet à la PPI d'arrivée les indications énumérées au paragraphe 10.a ci-dessus, à l'exception de l'heure probable de la communication phototélégraphique.
- b) La PPI d'arrivée prend les mesures nécessaires pour que le poste phototélégraphique demandé soit immédiatement avisé par téléphone qu'une transmission phototélégraphique doit avoir lieu.
- c) Si le poste phototélégraphique demandé est en mesure de recevoir immédiatement la communication phototélégraphique, les deux PPI établissent immédiatement la communication désirée.
- d) Si le poste phototélégraphique demandé n'est pas en mesure de recevoir immédiatement l'appel qui lui est destiné, la PPI d'arrivée fixe, compte tenu des indications reçues du poste phototélégraphique récepteur, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu. Elle communique ensuite l'heure fixée à la PPI directrice qui en informera le poste demandeur. Les deux PPI libèrent aussitôt le circuit téléphonique international.
- e) A l'heure convenue, la PPI de départ prend les mesures nécessaires pour que la communication phototélégraphique demandée soit établie.

§ 12. La PPI directrice note l'heure du début de la communication phototélégraphique.

Le début de communication est le moment où la liaison avec le poste demandé est offerte au demandeur. En cas de prolongation du circuit international vers une PP nationale côté demandeur, c'est cette dernière qui détermine le début de la communication et qui l'indique lors de la libération de la communication (voir le paragraphe 14), à la PPI de son pays.

§ 13. La PPI directrice assure la surveillance de la transmission en cours:

- a) sur la voie de transmission (aller), au moyen d'un dispositif qui permet, sans risque de perturbation, de contrôler qu'une transmission est en cours:

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

b) sur la voie retour, au moyen d'un dispositif qui permet l'audition des propos de service provenant du poste phototélégraphique récepteur.

Après établissement de la communication, toute intervention sur les circuits doit être évitée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'une des PPI ou par l'un des postes phototélégraphiques en communication.

§ 14. Après consultation du poste phototélégraphique récepteur, le poste phototélégraphique demandeur annonce la fin de la communication soit directement à sa PPI, soit — en cas de prolongation du circuit international — à la PP nationale dont il dépend.

Cette dernière doit en informer au plus vite sa PPI en indiquant l'heure à laquelle elle a reçu l'avis de fin. La PPI directrice note l'heure de fin de la transmission et communique immédiatement l'avis de fin à la PPI d'arrivée et, le cas échéant, à la PPI de transit. Cette dernière doit indiquer à la PPI directrice, s'il y a lieu, le pays de parcours additionnel.

Les PPI de départ et d'arrivée et, s'il y a lieu, les PPI de transit prennent alors les dispositions nécessaires pour remettre sans délai le circuit international à la disposition du service téléphonique.

Pour accélérer la libération du poste demandé, il est recommandé que le poste demandé signale également de son côté la fin de communication.

§ 15. A moins que les administrations intéressées n'en aient décidé autrement, il n'est pas échangé d'accord entre PPI extrêmes au sujet de la durée taxable, celle-ci étant déterminée par la PPI directrice.

### D. PROCÉDURES PARTICULIÈRES POUR LES POSTES PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES

§ 16. Pour chaque phototélégramme à transmettre, le poste public de départ prépare une bande étroite comportant le préambule et l'adresse (et éventuellement la signature et les indications de services spéciaux), à moins que ces indications n'aient été écrites sur le phototélégramme par l'expéditeur.

Cette bande est transmise avec le phototélégramme.

§ 17. Dès que la communication est établie, les postes phototélégraphiques en communication procèdent au réglage des appareils et à la transmission selon les directives du poste récepteur et dans l'ordre suivant:

- a) si nécessaire, accord sur le module de coopération et sur la vitesse de transmission, puis réglage de la synchronisation au moyen de la fréquence de synchronisation;
- b) réglage du niveau du blanc;
- c) réglage du niveau du noir;
- d) mise en phase des appareils;
- e) démarrage;
- f) transmission.

§ 18. S'il s'agit d'un phototélégramme déposé par un poste privé auprès d'un poste public, ce dernier demande, si nécessaire, à son correspondant les indications utiles à l'établissement du préambule et les précisions relatives aux conditions de remise au destinataire.

### E. TRANSMISSIONS DÉFECTUEUSES

§ 19. En cas de dérangement, la PPI directrice prend sans délai toutes mesures nécessaires pour relever immédiatement le dérangement ou mettre à disposition un autre circuit.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

§ 20. Lorsque, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique récepteur doit en aviser sa PPI. S'il le désire, le poste phototélégraphique récepteur dépose une nouvelle demande de communication phototélégraphique auprès de sa PPI, suivant les conditions définies au paragraphe 8, et sa PPI prend alors les mesures nécessaires pour l'établissement immédiat d'une nouvelle communication phototélégraphique avec le poste phototélégraphique émetteur.

Si le poste phototélégraphique qui a reçu l'image défectueuse et demande une nouvelle communication est un poste privé, son attention est attirée sur le fait que les deux communications seront taxées si les déficiences de l'image ne sont pas imputables au service téléphonique ou télégraphique.

### AVIS F.83

#### TARIF DES PHOTOTÉLÉGRAMMES ET TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES

(Genève, 1958, modifié à New Delhi, 1960 et à Mar del Plata, 1968)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant,*

a) que des communications phototélégraphiques sont établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique;

b) que le temps d'occupation des circuits utilisés dépend, en plus de la durée de la transmission phototélégraphique proprement dite, des temps de préparation de la communication et de la restitution des circuits utilisés au service téléphonique;

c) que dans le cas du traitement d'un phototélégramme le prix de revient comprend également les frais d'acceptation et de remise des phototélégrammes ainsi que les frais dus à l'intervention de postes phototélégraphiques publics,

*considérant, d'autre part,*

d) que les appareils phototélégraphiques en service peuvent avoir des diamètres de cylindre différents;

e) que c'est en fait, la durée de la transmission du phototélégramme qui importe pour le calcul du tarif à appliquer;

f) que cette durée dépend seulement de la dimension qui est disposée, sur l'appareil émetteur, suivant l'axe du cylindre;

g) que, pour le trafic des phototélégrammes, la longueur taxable devrait être rapportée au diamètre du cylindre de l'appareil de départ;

h) qu'une taxation des phototélégrammes d'après leur surface ne devrait être maintenue que dans les cas où les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées le désirent expressément,

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

*émet, à l'unanimité, l'avis suivant :*

### A. DANS LE RÉGIME EUROPÉEN

a) Les phototélégrammes déposés par un poste public, soit auprès d'un autre poste public, soit auprès d'un poste privé, doivent être taxés d'après le même principe: tarif fixe avec différents échelons de taxe;

b) Les taxes des communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre poste privé (au départ) et poste public (à l'arrivée) sont calculées au même tarif que les conversations téléphoniques et d'après la période de taxation (période de fort ou de faible trafic).

Toutefois, la taxation de la durée d'utilisation effective est augmentée par une surtaxe de quatre minutes correspondant aux temps de préparation de la communication et de restitution des circuits utilisés au service téléphonique.

De plus, dans le service d'un poste privé à un poste public, l'administration<sup>1</sup> dont dépend le poste public perçoit une taxe spéciale pour l'intervention du poste public.

#### *Communications phototélégraphiques demandées par un poste public*

c) Les taxes des phototélégrammes échangés entre postes publics — sauf les taxes des services spéciaux — et les quotes-parts revenant aux administrations<sup>1</sup> sont calculées d'après le tableau ci-après:

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme			2 <sup>e</sup> côté (longueur taxable)	Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'administration <sup>1</sup>		
	1 <sup>er</sup> côté pour les cylindres de diamètre					de départ	de transit	d'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1 <sup>er</sup>				inférieure ou égale à 1,5 <i>D</i>	20 + 12 <i>y</i>	10 + 12 <i>a</i>	12 <i>b</i>	10 + 12 <i>a</i>
2 <sup>e</sup>	≤ 18 cm	≤ 20 cm	≤ 24 cm	supérieure à 1,5 <i>D</i> mais inférieure ou égale à 2 <i>D</i>	20 + 15 <i>y</i>	10 + 15 <i>a</i>	15 <i>b</i>	10 + 15 <i>a</i>
3 <sup>e</sup>				supérieure à 2 <i>D</i> mais inférieure ou égale à 2,5 <i>D</i>	20 + 18 <i>y</i>	10 + 18 <i>a</i>	18 <i>b</i>	10 + 18 <i>a</i>

avec augmentation de trois *y* pour chaque échelon de 0,5 *D* en plus (*D*=diamètre de-cylindre de l'appareil phototélégraphique émetteur)

d) Les taxes des phototélégrammes transmis par un poste public à un poste privé et les quotes-parts revenant aux administrations<sup>1</sup> sont calculées d'après le tableau ci-après:

<sup>1</sup> ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

PHOTOTÉLÉGRAPHIE

Echelon de taxe	Dimensions du phototélégramme			2 <sup>e</sup> côté (longueur taxable)	Taxe totale en francs-or (à percevoir au départ)	Quote-part de l'administration <sup>1</sup>		
	1 <sup>er</sup> côté pour les cylindres de diamètre					de départ	de transit	d'arrivée
	66 mm	70 mm	88 mm					
1 <sup>er</sup>				inférieure ou égale à 1,5 <i>D</i>	10+12 $\gamma$	10+12 $a$	12 $b$	12 $a$
2 <sup>e</sup>	≤ 18 cm	≤ 20 cm	≤ 24 cm	supérieure à 1,5 <i>D</i> mais inférieure ou égale à 2 <i>D</i>	10+15 $\gamma$	10+15 $a$	15 $b$	15 $a$
3 <sup>e</sup>				supérieure à 2 <i>D</i> mais inférieure ou égale à 2,5 <i>D</i>	10+18 $\gamma$	10+18 $a$	18 $b$	18 $a$

avec augmentation de trois  $\gamma$  pour chaque échelon de 0,5 *D* en plus (*D*=diamètre du cylindre de l'appareil phototélégraphique émetteur)

e) Les longueurs des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, toute fraction de centimètre comptant pour un centimètre entier.

f) Pour les phototélégrammes scindés, la taxe est calculée séparément pour chaque partie.

g) Pour un phototélégramme de catégorie Urgent la double taxe est perçue.

*Communications phototélégraphiques demandées par un poste privé*

h) La taxe d'un phototélégramme transmis par un poste privé à un poste public (dépôt par phototélégraphie), ou transmis en sens inverse à la demande du poste privé (levée par phototélégraphie), et les quotes-parts revenant aux administrations <sup>1</sup> sont calculées comme suit:

Taxe	en francs-or	Quote-part de l'administration <sup>1</sup>		
		côté privé	de transit	côté public
totale	10+( <i>C</i> +4) $\gamma$			
à percevoir côté poste privé	( <i>C</i> +4) $\gamma$	( <i>C</i> +4) $a$	( <i>C</i> +4) $b$	10+( <i>C</i> +4) $a$
à percevoir côté poste public	10			

i) Les communications phototélégraphiques entre postes privés sont taxées et réparties entre les administrations <sup>1</sup> d'après le tableau ci-après:

<sup>1</sup> ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

Taxe totale (en francs-or) à percevoir au départ	Quote-part de l'administration <sup>1</sup>		
	de départ	de transit	d'arrivée
$(C+4)y$	$(C+4)a$	$(C+4)b$	$(C+4)a$

j) Si un poste privé demande une communication phototélégraphique de catégorie URGENT ou ECLAIR, on applique des taxes de l'unité de conversation téléphonique de la catégorie correspondante.

k) Dans les relations où sont admises des communications phototélégraphiques payables à l'arrivée, les règles concernant les communications de ce genre sont fixées par accord entre les administrations<sup>1</sup> intéressées.

### *Services spéciaux*

l) Les surtaxes pour les services spéciaux suivants admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics et pour les phototélégrammes déposés par des postes privés auprès des postes publics sont:

TMx . . . . .	3 francs-or pour chaque copie en sus de la première,
Kx . . . . .	2 francs-or pour chaque copie en sus de la première,
POSTXP . . . . .	2 francs-or,
PR, GPR . . . . .	1 franc-or,
KP . . . . .	(dans le service entre postes publics):
	2 francs-or pour la copie, et une surtaxe supplémen-
	taire de 0,80 franc-or pour l'expédition de cette copie
	par lettre recommandée.

m) Pour les phototélégrammes scindés avec indication de service spécial TMx ou Kx, les surtaxes pour ces services spéciaux sont calculées séparément pour chaque partie.

n) Les surtaxes pour les services spéciaux PC et XP sont les mêmes que pour les télégrammes.

Les autres services spéciaux ne donnent pas lieu à des surtaxes.

o) La perception des surtaxes afférentes aux services spéciaux pour les phototélégrammes déposés par un poste privé auprès d'un poste public est faite sur le destinataire.

p) Pour les phototélégrammes multiples déposés par un poste privé auprès d'un poste public, la surtaxe afférente à l'intervention du poste public (voir le tableau sous h, ci-dessus) est répartie à parts égales entre les destinataires.

*Remarques.* — Dans les tableaux ci-dessus

*y* signifie la taxe (en francs-or) pour l'unité de conversation téléphonique (1 minute) pour la liaison empruntée par la transmission phototélégraphique;

*a* et *b* signifient les quotes-parts de la taxe *y*, revenant aux administrations<sup>1</sup> terminales et de transit;

*C* signifie la durée (en minutes) comptant du moment où la liaison phototélégraphique avec le poste demandé est offerte au demandeur jusqu'au moment où le poste demandeur signale la fin de la communication.

<sup>1</sup> ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

### B. DANS LE RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

a) Les taxes afférentes aux phototélégrammes du régime extra-européen (échangés entre postes publics) et leur répartition sont fixées par accord entre les administrations<sup>1</sup> intéressées d'après la longueur ou d'après la surface des phototélégrammes.

b) Si la taxation est basée sur la surface du phototélégramme, le premier échelon de taxe correspond à une surface jusqu'à 150 cm<sup>2</sup>. Chaque échelon suivant devrait correspondre à une augmentation de surface de 100 cm<sup>2</sup>, ce qui est d'ores et déjà appliqué dans la majorité des cas.

c) Les longueurs des phototélégrammes sont mesurées en centimètres, toute fraction de centimètre comptant pour un centimètre entier.

d) Pour les phototélégrammes de catégorie Urgent la double taxe est employée, dans les relations où un tel service est admis.

e) Pour les phototélégrammes scindés, la taxe est calculée, soit d'après la longueur de l'ensemble des diverses parties, soit d'après la surface totale du phototélégramme, suivant le mode de taxation fixé selon le paragraphe a.

f) Les taxes pour les phototélégrammes sont perçues par l'administration<sup>1</sup> du pays d'origine.

f) *bis* Dans les relations où sont admis des phototélégrammes payables à l'arrivée, les règles concernant les communications de ce genre sont fixées par accord entre les administrations<sup>1</sup> intéressées.

#### *Services spéciaux*

g) A moins que les administrations<sup>1</sup> n'aient imposé des modifications, les surtaxes pour les services spéciaux admis pour les phototélégrammes échangés entre postes publics du régime extra-européen sont les mêmes qu'au régime européen (voir l à n sous A).

h) Les taxes accessoires des services spéciaux sont perçues par l'administration<sup>1</sup> du pays d'origine.

### AVIS F.84

## RÈGLES POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES ÉTABLIES SUR LES CIRCUITS RADIOÉLECTRIQUES OU SUR DES CIRCUITS RADIOÉLECTRIQUES ET MÉTALLIQUES COMBINÉS

(Genève, 1964, modifié à Mar del Plata, 1968)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

a) que le service phototélégraphique se développe de plus en plus dans le régime extra-européen;

<sup>1</sup> ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s).

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

b) que les dispositions concernant les communications phototélégraphiques établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique (objet de l'Avis F.82) diffèrent sensiblement des procédures à appliquer à l'utilisation de voies radioélectriques;

c) que, d'autre part, les transmissions phototélégraphiques mondiales mettent souvent en jeu l'interconnexion de circuits radioélectriques et métalliques;

d) que la mise à disposition de circuits fil et radio combinés peut entraîner des délais excessifs lorsque la section métallique et la section radioélectrique ne sont pas disponibles en même temps,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que les Règles suivantes soient appliquées pour la mise à disposition des communications phototélégraphiques internationales empruntant des circuits radioélectriques.

### A. CHAMP D'APPLICATION

§ 1. Les règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour l'exploitation dans le service phototélégraphique international, pour autant que les communications phototélégraphiques sont établies sur des circuits radioélectriques ou sur des circuits radioélectriques et métalliques combinés.

Elles ne concernent pas les transmissions phototélégraphiques sur des circuits radioélectriques loués ou par diffusion radioélectrique.

§ 2. Ces règles régissent l'établissement, la surveillance et la rupture des communications phototélégraphiques internationales entre postes publics.

### B. CONDITIONS D'ADMISSION

§ 3. Des postes phototélégraphiques privés ne sont pas autorisés à échanger des communications phototélégraphiques sur des liaisons empruntant un circuit radioélectrique. Toutefois, les administrations (ou les exploitations privées reconnues) peuvent admettre qu'un poste public dans le pays d'origine achemine, sous son contrôle, une transmission phototélégraphique provenant d'un poste privé directement vers le circuit radioélectrique ou qu'un poste public dans le pays de destination dirige, sous sa supervision, un phototélégramme destiné à un poste privé vers celui-ci, sans retransmission, procurant à ces fins, si nécessaire, une extension de la liaison phototélégraphique internationale par un circuit national.

§ 4. Un phototélégramme provenant d'un poste privé et reçu par un poste public en vue d'une retransmission, ou acheminé par un poste public directement vers le circuit radioélectrique, est considéré comme déposé auprès du poste public (dépôt par phototélégraphie).

*Remarque.* — Dans le cas de retransmission l'heure de dépôt et l'heure d'arrivée au poste public; en cas de transmission directe c'est l'heure à laquelle la transmission a commencé.

§ 5. Un phototélégramme reçu sur le circuit radioélectrique par un poste public et retransmis par celui-ci à un poste privé, ou étant dirigé, sans retransmission, vers un poste privé, est considéré comme remis au destinataire (remise par phototélégraphie).

*Remarque.* — L'heure de remise est l'heure à laquelle la retransmission ou la transmission directe a été terminée.

### C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 6. Dans les relations sur lesquelles aucun circuit métallique ne peut être mis à la disposition du service phototélégraphique, les administrations (ou les exploitations privées reconnues)

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

intéressées affectent, d'un commun accord, certains circuits radioélectriques aux transmissions phototélégraphiques et allouent les fréquences de ces circuits en tenant compte des besoins habituels de la phototélégraphie.

- § 7. Les circuits radioélectriques désignés pour servir aux communications phototélégraphiques devraient être des voies assurant une transmission dans les deux sens afin que les postes phototélégraphiques puissent échanger des propos de service relatifs à la transmission proprement dite.

Si le sens de transmission phototélégraphique ne convient pas pour la transmission de la parole (entente en Morse seulement, par exemple en cas d'émission F4), le sens inverse devrait cependant être, autant que possible, une voie téléphonique.

- § 8. Du fait que chaque retransmission prolonge inutilement le délai du phototélégramme et peut rendre mauvaise la reproduction de l'image, un circuit fil et radio combiné devrait, autant que possible, être mis à la disposition pour la transmission phototélégraphique lorsque le poste phototélégraphique terminal n'est pas situé dans la localité du bureau de service radioélectrique.

- § 9. En pratique, la mise à la disposition de circuits fil et radio combinés peut entraîner des délais excessifs lorsque la section métallique et la section radio ne sont pas disponibles en même temps. Notamment, une attente de la coûteuse section radioélectrique à son interconnexion avec la section métallique devrait être évitée. Pour cette raison, la section métallique devrait être disponible dans un délai suffisant avant la mise à la disposition du circuit radioélectrique.

- § 10. S'il n'est pas possible d'établir la deuxième section d'un circuit phototélégraphique mixte dans un délai raisonnable après l'établissement de la première, le poste phototélégraphique au point d'interconnexion reçoit le phototélégramme et le retransmet, une fois que le circuit « aval » est mis à sa disposition. Pour maintenir la qualité de la transmission, on devrait, autant que possible, utiliser un équipement de stockage à cette fin.

- § 11. Toutefois, s'il s'agit d'une transmission en série de plusieurs images, une interconnexion de la section métallique avec la section radioélectrique devrait, dans tous les cas, être préparée.

- § 12. Dans le cas de liaisons phototélégraphiques mixtes, le poste phototélégraphique public dans la localité du centre tête de circuit radioélectrique est chargé d'effectuer, le cas échéant, la jonction entre le circuit radioélectrique international et le circuit téléphonique (national ou international) et de diriger, à titre de contrôle, les procédures relatives à la transmission phototélégraphique (poste de contrôle).

Le poste public qui dessert le circuit radioélectrique doit intervenir de la même façon dans le cas où il existe des lignes de raccordement directes entre lui et des postes privés.

- § 13. Pour assurer une coopération sans entrave entre les postes phototélégraphiques publics aux extrémités du trajet radioélectrique, le personnel y employé devrait, autant que possible, être suffisamment versé dans les langues française et anglaise. En tout cas, il doit connaître à fond la manipulation Morse et les abréviations internationales fixées pour des communications de service phototélégraphique (voir *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications*, publiés par le Secrétariat général de l'U.I.T.).

- § 14. Il est recommandé aux administrations de mettre à la disposition entre le bureau d'exploitation radioélectrique et le poste phototélégraphique public, un certain nombre de circuits directs à quatre fils et de les repérer de façon convenable aux panneaux de mutation terminaux, en vue de protéger les transmissions phototélégraphiques.

- § 15. Les postes phototélégraphiques publics aux extrémités du trajet radioélectrique doivent émettre, si nécessaire, sur la voie aller, pendant les intervalles entre les transmissions phototélégraphiques, sur la voie retour pendant les intervalles entre les propos de service, l'indicatif d'appel prescrit par le Règlement des radiocommunications (chapitre V, article 19, numéros 735-742, Genève, 1959).

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

### D. ETABLISSEMENT, SURVEILLANCE ET RUPTURE D'UNE COMMUNICATION PHOTOTÉLÉGRAPHIQUE SUR UN CIRCUIT RADIOÉLECTRIQUE

§ 16. Pour établir la communication internationale, les postes phototélégraphiques publics aux extrémités du trajet radioélectrique procèdent de la manière suivante:

- a) Après consultation du service radioélectrique, le poste public de départ établit et transmet de toute urgence au poste public d'arrivée un avis de service (message numéroté) contenant les indications suivantes:
  - désignation du poste émetteur,
  - désignation du poste destinataire,
  - catégorie du phototélégramme à transmettre,
  - date et heure de dépôt du phototélégramme,
  - nom du destinataire;
  - éventuellement, instructions de services spéciaux comme par exemple Kx, TMx, etc.;
  - nombre de phototélégrammes en instance;
  - fréquence allouée pour la communication phototélégraphique dans le sens en provenance du pays de départ;
  - heure à laquelle aura probablement lieu la communication phototélégraphique.
- b) Le poste public d'arrivée, après consultation de son service radioélectrique, établit et transmet de toute urgence une réponse sous forme d'avis de service avec les indications suivantes:
  - accord sur l'heure proposé *ou*,  
indication de l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu;
  - fréquence allouée à la voie retour à savoir dans le sens en provenance du pays d'arrivée.
- c) Le poste phototélégraphique de départ avertit alors de ces indications le bureau du service radioélectrique.
- d) A l'heure convenue, les deux postes phototélégraphiques prennent les mesures nécessaires pour l'établissement de la communication, en coopération avec les bureaux du service radioélectrique correspondant.
- e) Les administrations (ou les exploitations privées reconnues) intéressées doivent avoir soin que les avis de service XQ soient le plus tôt possible transmis et remis aux postes publics destinataires.

§ 17. Les bureaux du service radioélectrique aux deux extrémités du trajet radioélectrique assurent la surveillance de la transmission:

- a) Sur la voie de transmission (aller), au moyen d'un dispositif qui permet, sans risque de perturbation, de contrôler qu'une transmission est en cours.
- b) Sur la voie retour, au moyen d'un dispositif qui permet l'audition des propos de service provenant du poste phototélégraphique récepteur.

Après l'établissement de la communication, toute intervention sur les circuits doit être évitée, à moins qu'elle ne soit demandée par l'un des postes phototélégraphiques en communication.

§ 18. Après commun accord, les deux postes phototélégraphiques annoncent la fin de la communication, chacun à son service radioélectrique. Ces derniers services procèdent au plus vite à la rupture de la communication.

§ 19. Le poste public de départ note le nombre de phototélégrammes transmis, les numéros de référence y relatifs, les échelons de taxe, et les heures de début et de fin de chaque transmission.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

### E. ETABLISSEMENT, SURVEILLANCE ET RUPTURE D'UNE COMMUNICATION PHOTOTÉLÉGRAPHIQUE SUR UN CIRCUIT FIL ET RADIO COMBINÉ

#### § 20.

##### a) Cas d'extension du circuit radioélectrique côté départ

###### aa) *Extension dans le pays où se termine le circuit radioélectrique*

Un poste public national ou un poste privé qui veut transmettre un phototélégramme vers un pays avec lequel la communication se fait par radio, en avise le poste public international qui dessert le circuit radioélectrique en question.

###### *Extension vers un autre pays*

Les postes publics des pays pour lesquels un service de transit est accordé s'adressent, par l'intermédiaire des positions phototélégraphiques internationales (PPI), au poste public international qui dessert le circuit radioélectrique en question.

ab) Pour établir le circuit radioélectrique, les postes publics aux extrémités du trajet radioélectrique procèdent de la manière décrite sous D.

ac) Une fois atteint l'accord sur l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu, le poste public international au départ du circuit radioélectrique en avise le poste émetteur soit directement, soit par l'intermédiaire des PPI.

ad) En même temps, il demande à la PPI d'établir une connexion (nationale ou internationale) avec le poste terminal en question, en indiquant l'heure à laquelle ce circuit doit être mis à sa disposition.

La PPI procède de la manière décrite dans l'Avis F.82 pour mettre à disposition la section métallique à l'heure voulue.

ae) Lorsque la section radioélectrique est établie, le poste public international de départ se charge de l'interconnexion et devient, pour la liaison mixte, poste de contrôle.

##### b) Cas d'extension du circuit radioélectrique côté arrivée.

###### ba) *Extension dans le pays où se termine le circuit radioélectrique*

Si, lors de l'établissement du circuit radioélectrique, il apparaît que le phototélégramme doit être acheminé vers un autre poste public ou un poste privé, le poste public international qui dessert le circuit radioélectrique côté arrivée en avise le poste récepteur en question, indiquant, en même temps, l'heure à laquelle la transmission aura probablement lieu.

###### *Extension vers un autre pays*

Dans ce cas, le poste public international qui dessert le circuit radioélectrique côté arrivée communique, par l'intermédiaire des PPI, ces indications au poste public du pays de destination.

bb) En même temps, il prend les mesures nécessaires pour que le circuit de prolongement soit mis à sa disposition en temps utile comme indiqué sous ad ci-dessus.

bc) Lorsque la section radioélectrique est établie, le poste public international à l'arrivée se charge de l'interconnexion et devient, pour la liaison mixte, poste de contrôle.

bd) S'il s'agit d'une transmission en série de phototélégrammes qui doivent être acheminés vers divers récepteurs, le poste public international au départ doit en aviser à temps le poste public à l'autre côté du circuit radioélectrique, afin que celui-ci puisse, pendant la transmission du phototélégramme précédent, s'occuper de la mise à disposition du circuit métallique vers le nouveau poste destinataire.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

### c) Cas d'extension du circuit radioélectrique des deux côtés.

Les prescriptions sous a et b ci-dessus s'appliquent simultanément.

Dans ce cas, les deux postes publics aux extrémités du trajet radioélectrique deviennent postes de contrôle.

- § 21. Le poste de contrôle dirige les procédures relatives à la transmission phototélégraphique en invitant le poste émetteur à suivre les directives provenant du poste récepteur.  
Lorsque deux postes de contrôle sont en jeu, celui côté arrivée répète lesdites communications de service vers le poste de contrôle côté émetteur.
- § 22. Les postes de contrôle se chargent de prendre une copie de chaque phototélégramme transmis sur le circuit mixte. Si le phototélégramme reçu par le poste destinataire n'est pas satisfaisant alors que celui pris par un poste de contrôle l'est, la répétition de la transmission peut alors être limitée à la deuxième (ou même la troisième) section de la liaison intégrale si celle-ci a été défectueuse.
- § 23. Les bureaux de service radioélectrique et les PP participant à l'établissement de la communication assurent la surveillance de la transmission de la manière indiquée au paragraphe 17 ci-dessus et au paragraphe 13 de l'Avis F.82.
- § 24. Après indication de la fin de la transmission par le poste émetteur et accord du poste destinataire, les deux postes publics aux extrémités du trajet radioélectrique annoncent la fin de la communication, chacun à son service radioélectrique et, le cas échéant, à la PP qui a mis à la disposition un circuit métallique.  
Les premiers procèdent au plus vite à la rupture du circuit radioélectrique, les derniers prennent les dispositions nécessaires pour libérer le circuit métallique.
- § 25. Les postes publics dans les pays d'origine et de transit notent le nombre de phototélégrammes transmis, les numéros de référence y relatifs, les échelons de taxe et les heures de début et de fin de chaque transmission.

### F. ETABLISSEMENT, SURVEILLANCE ET RUPTURE D'UNE COMMUNICATION PHOTOTÉLÉGRAPHIQUE SUR UN TRAJET COMPOSÉ DE DEUX CIRCUITS RADIOÉLECTRIQUES

- § 26. Pour établir une communication internationale, il peut arriver que le trajet radioélectrique doit être composé de deux circuits radioélectriques en série. De plus, il peut être nécessaire de les interconnecter par un circuit national si les stations réceptrice et émettrice sont bien éloignées, ou par un circuit international si les deux circuits radioélectriques se terminent dans des pays différents.
- § 27. Dans un tel cas, les postes phototélégraphiques procèdent de la manière suivante:
- a) Le poste public au départ du premier circuit radioélectrique (A) avise le poste public à l'autre extrémité de ce circuit (B) de la communication demandée, en lui transmettant les indications suivantes:
    - désignation du poste émetteur;
    - désignation du poste récepteur.Le poste B devient alors « poste directeur pour l'établissement de la communication intégrale ».
  - b) Visant la même heure pour la mise à disposition, le poste directeur s'engage à établir deux communications partielles: une communication en aval vers le poste destinataire et une communication en amont vers le poste émetteur, en procédant de la manière décrite sous D ou E, selon le cas.
  - c) Lorsque les deux liaisons partielles ont été établies, le poste directeur se charge de l'interconnexion et surveille que les postes terminaux entrent en communication.

## PHOTOTÉLÉGRAPHIE

Dans le cas de circuit fil et radio combinés, les postes publics aux extrémités de chaque circuit radioélectrique deviennent postes de contrôle, selon les règles de la section E (paragraphe 22).

- § 28. La surveillance de la communication est effectuée selon les dispositions du paragraphe 23.
- § 29. Après indication de la fin de transmission, les deux postes publics aux extrémités du trajet radioélectrique composé procèdent de la manière décrite au paragraphe 24 ci-dessus.  
De plus, le poste public A au départ du trajet radioélectrique doit informer le poste B au pays de transit pour que celui-ci prenne les mesures correspondantes.
- § 30. Le poste public du pays d'origine et les postes de contrôle prennent note des transmissions effectuées de la même manière que celle indiquée au paragraphe 25.

### G PROCÉDURES PARTICULIÈRES POUR LES POSTES PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES

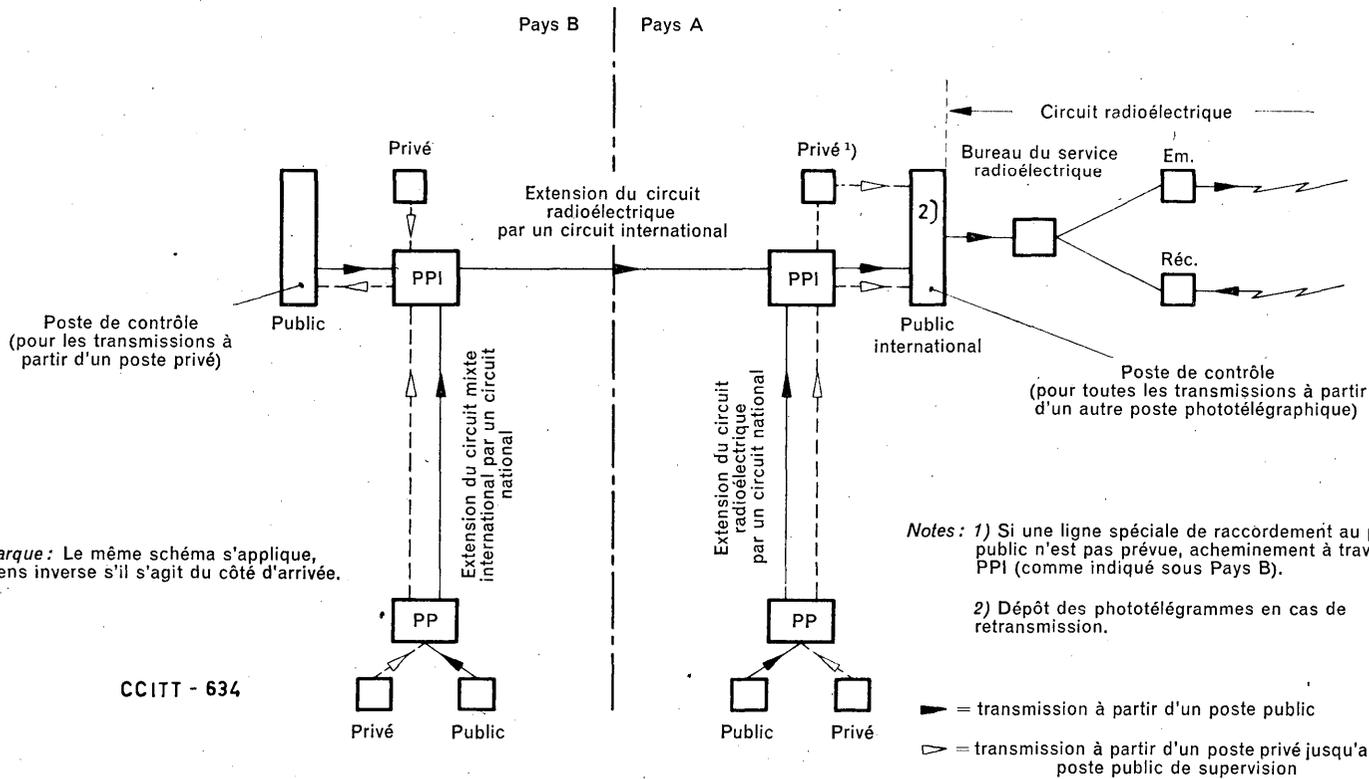
- § 31. Pour chaque phototélégramme à transmettre, le poste public de départ prépare une bande étroite comportant le préambule et l'adresse (et, éventuellement, la signature et les indications de services spéciaux), à moins que ces indications n'aient été écrites sur le phototélégramme par l'expéditeur.

Cette bande est transmise avec le phototélégramme.

- § 32. S'il s'agit d'un phototélégramme à transmettre par un poste privé, le poste public du pays d'origine, qui effectue l'extension vers le poste privé expéditeur, attire l'attention du poste privé sur le fait que celui-ci doit correctement préparer, pour la transmission, une bande étroite conforme aux prescriptions du paragraphe 31 ci-dessus.
- § 33. Dès que la communication est établie, les postes phototélégraphiques en communication procèdent au réglage des appareils et à la transmission selon les directives du poste récepteur et dans l'ordre suivant:
- a) si nécessaire, accord sur le module de coopération, sur la vitesse de transmission, et sur le sens d'exploration;
  - b) réglage du signal du blanc;
  - c) réglage du signal du noir;
  - d) mise en phase des appareils;
  - e) démarrage;
  - f) transmission.

### H. TRANSMISSIONS DÉFECTUEUSES

- § 34. En cas de dérangements, le poste public de contrôle prend sans délai toutes mesures nécessaires pour vérifier quelle section de la liaison intégrale est en cause. Selon le cas, il en avertit le bureau du service radioélectrique ou la PPI pour que ceux-ci prennent immédiatement les mesures nécessaires pour relever le dérangement ou mettre à disposition un autre circuit, si possible.
- § 35. Lorsque, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste de contrôle côté arrivée du circuit radioélectrique doit en être informé. Ce poste de contrôle fera une retransmission du phototélégramme à l'aide de la copie prise durant la première transmission, lorsque celle-ci a été satisfaisante.
- § 36. Sinon, il demande l'établissement d'une nouvelle communication phototélégraphique avec le poste de contrôle à l'autre extrémité du trajet radioélectrique ou avec le poste émetteur, selon le cas. Un poste privé ayant reçu une image défectueuse doit, en tout cas, s'adresser au poste public compétent de son pays pour demander une répétition de la transmission phototélégraphique. Le poste public doit attirer son attention sur le fait que la nouvelle communication sera taxée si les défauts de l'image ne sont pas imputables au service téléphonique ou télégraphique.



Remarque: Le même schéma s'applique, en sens inverse s'il s'agit du côté d'arrivée.

CCITT - 634

Notes: 1) Si une ligne spéciale de raccordement au poste public n'est pas prévue, acheminement à travers PPI (comme indiqué sous Pays B).

2) Dépôt des phototélégrammes en cas de retransmission.

▶ = transmission à partir d'un poste public  
 ▷ = transmission à partir d'un poste privé jusqu'au poste public de supervision

Transmissions phototélégraphiques sur un circuit radioélectrique ou sur des circuits fil et radio combinés

## SECTION 7

### STATISTIQUES ET PUBLICATIONS POUR LA TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE

#### AVIS F.91

##### STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA TÉLÉGRAPHIE

(*ex-Avis F.5 du C.C.I.T.T., Genève, 1956, modifié à Mar del Plata, 1968*)

Il est utile de disposer d'une statistique générale de la télégraphie qui permette d'apprécier l'activité du télégraphe dans chaque pays; par contre, cette statistique ne doit pas contenir des renseignements dont l'interprétation est douteuse ou des renseignements dont l'établissement demande aux administrations un travail trop important par rapport à l'intérêt présenté par ces renseignements.

La statistique générale ne doit donc porter que sur des rubriques bien caractéristiques de l'activité télégraphique d'un pays, telles que le trafic du service public général et l'importance du réseau télex.

Pour ces raisons, le C.C.I.T.T. émet, à l'unanimité, l'avis

que le Secrétariat général de l'Union dresse la statistique générale de la télégraphie conformément aux indications du formulaire ci-après.

#### ANNEXE

(à l'Avis F.91)

##### Statistique générale de la télégraphie pour l'année

1. *Population du pays, d'après le dernier recensement* .....
2. *Superficie du pays (en kilomètres carrés)* .....
3. *Service télégraphique général*
  - 3.1 *Trafic télégraphique*
    - 3.1.1 *Trafic intérieur du pays*
      - 3.1.1.1 *nombre total des télégrammes de départ* <sup>1</sup>
      - 3.1.1.2 *nombre des phototélégrammes de départ*

<sup>1</sup> Chiffres à publier en milliers.

## STATISTIQUES TÉLÉGRAPHIQUES

### 3.1.2 Trafic international

3.1.2.1 nombre de télégrammes de départ à plein tarif <sup>1</sup>

3.1.2.2 nombre de télégrammes-lettres de départ <sup>1</sup>

3.1.2.3 nombre de phototélégrammes de départ

### 4. Réseau du service télex

#### 4.1 Nombre de lignes de rattachement (note)

a) pour abonnés ayant accès au réseau international .....

b) pour abonnés n'ayant pas accès au réseau international .....

#### 4.2 Trafic international télex de départ

4.2.1 Nombre de minutes taxées <sup>1</sup>

### RAPPEL DE DÉFINITIONS DE TERMES UTILISÉS DANS L'ANNEXE

*Service télégraphique général* : Service télégraphique à l'usage du public et qui assure l'acceptation et la remise des télégrammes.

*Service télex* : Service télégraphique permettant à ses abonnés de correspondre temporairement et directement entre eux au moyen d'appareils arithmiques et de circuits du réseau télégraphique public.

*Phototélégramme de départ* : Phototélégramme déposé auprès d'un poste phototélégraphique public, soit directement, soit à partir d'un poste phototélégraphique privé.

*Ligne de rattachement télex* : Liaison permanente entre une station télex et le centre de commutation qui le dessert.

### Notes explicatives pour l'établissement de la statistique

Sous 3.1.1.1 et 3.1.2.1 sont à compter également les télégrammes avec services spéciaux (Urgent, par exemple).

Sous 4.1 sont à compter les lignes donnant lieu à paiement des communications; ne sont donc pas à compter les lignes de rattachement de service.

## AVIS F.92

### CODES DE SERVICE

(*ex-Avis F.6 du C.C.I.T.T., Genève, 1956, modifié à New Delhi, 1960*)

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

qu'il serait utile pour les services d'exploitation des administrations et exploitations privées reconnues de disposer d'un recueil des divers codes utilisés dans le service télégraphique international;

<sup>1</sup> Chiffres à publier en milliers.

## STATISTIQUES TÉLÉGRAPHIQUES

qu'il serait désirable qu'un tel recueil ne soit pas limité aux codes utilisés dans le service télégraphique international, mais qu'il contienne également les codes et abréviations d'usage courant dans d'autres services de télécommunications;

que la réunion en un seul volume des divers codes actuellement en usage pourrait servir de base à l'élaboration d'un système de codes présentant plus d'unité,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

1. que les divers codes et abréviations d'usage courant dans les services internationaux de télécommunications soient réunis en un volume et publiés par le Secrétariat général de l'U.I.T.;

2. que le titre de ce volume soit: *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications*, publié par l'Union internationale des télécommunications.

3. que les matières entrant dans le code envisagé devraient être disposées selon trois parties intitulées:

Partie déchiffrente  
Partie chiffrante  
Partie « Divers ».

*considérant*

1. que le C.C.I.T. avait, dans son Avis F.6 émis en 1956, présenté, entre autres, les directives suivantes pour la publication de ce volume:

a) Les codes qu'il est suggéré d'inclure (en partie ou en totalité) dans le volume proposé sont résumés, classés et numérotés ci-dessous, et sont accompagnés d'une indication de leur origine, lorsque celle-ci n'est pas manifeste:

*Codes déjà adoptés à titre international*

- I. Règlement télégraphique (*Revision de Paris, 1949*).
- II. Règlement des radiocommunications (*Atlantic City, 1947*), appendice 9, section I — Le code « Q » en totalité — voir les pages 251 et suivantes.
- III. Règlement des radiocommunications (*Atlantic City, 1947*), appendice 9, section II — Abréviations et signaux divers — voir les pages 270 et suivantes.
- IV. Règlement des radiocommunications (*Atlantic City, 1947*), appendice 11, paragraphe 3 (1) — Tableau d'épellation — voir les pages 275 et suivantes.

*Codes faisant l'objet d'avis d'Assemblées plénières*

- V. VII<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.R., 1953. Avis 141 — code SINPO. Tableau et notes a) à d) — voir les pages 188 et 189 (*Londres, 1953*).
- VI. VII<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.R., 1953. Avis 141 — code SINPFEMO. Tableau et notes comme pour le point V ci-dessus.
- VII. VII<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.T., 1953. Avis H.1, article 26. Expressions de code à utiliser dans le service télex international.

*Codes des exploitations privées reconnues*

- VIII. Cable and Wireless Ltd. Code de service.
- IX. Cable and Wireless Ltd. Code « Z ».

## STATISTIQUES TÉLÉGRAPHIQUES

X. Cable and Wireless Ltd. Code fac-similé.

XI. Italcable. « Dizionario delle Abbreviazioni Telegrafiche ».

b) En ce qui concerne les codes I à XI, les codes suivants sont à insérer sans modifications dans le volume envisagé:

III. Règlement des radiocommunications. Abréviations et signaux divers, compte tenu des modifications apportées par la VIII<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.R.

IV. Règlement des radiocommunications. Tableau d'épellation.

V. Code SINPO, compte tenu des modifications apportées par la VIII<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.R.

VI. Code SINPFEMO, compte tenu des modifications apportées par la VIII<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.R.

VII. Expressions de code utilisées dans le service télex international.

X. Cable and Wireless Ltd. Code fac-similé.

Les codes restants n<sup>os</sup> I, II, VIII, IX et XI sont à insérer en partie seulement. (Les matériaux choisis en vue de leur utilisation sans modification ou avec de légères modifications ont été indiqués dans les appendices publiés pages 338 à 346 du *Livre Violet* du C.C.I.T.).

c) L'examen fait par le C.C.I.T. a montré que les codes acceptés se rattachaient à deux types fondamentalement différents, à savoir:

C.1 Les codes contenant une série d'expressions et d'abréviations distinctes composées chacune d'un groupe de lettres auquel une signification est attribuée. Tous les codes, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au point C.2 ci-dessous, appartiennent à cette catégorie;

C.2 Les codes de forme différente, c'est-à-dire les codes:

SINPO

SINPFEMO

Le code d'épellation

Le code fac-similé de la compagnie Cable and Wireless Ltd

Il est clair que les quatre points mentionnés sous le chiffre C.2 appartiennent à la partie « Divers » puisque, dans leur cas, aucune question pratique ne se pose en ce qui concerne un ordre distinct selon une partie chiffrante ou une partie déchiffrante.

La disposition des matières indiquées au paragraphe C.1 devrait être prévue de la manière suivante:

### *Partie déchiffrante*

Dans cette partie, toutes les expressions formées de groupes de lettres et toutes les abréviations, quelle que soit leur source, devraient être énumérées par ordre alphabétique, du haut en bas et à gauche de la page, leur signification étant indiquée à droite, en regard de chaque expression.

Les codes « Q » et « Z » devraient être exclus de cette série alphabétique; toutefois, aux endroits appropriés, une référence devrait être insérée, indiquant l'endroit où ces deux codes se trouvent dans le volume, à savoir, dans la partie « Divers ».

### *Partie chiffrante*

Cette partie devrait comprendre:

Les groupes d'expressions à cinq lettres figurant dans l'appendice I au Règlement télégraphique (*Revision de Paris, 1949*), plus les expressions tirées du code de service de

## STATISTIQUES TÉLÉGRAPHIQUES

la compagnie Cable and Wireless Ltd, mais en excluant les cas de double emploi. Ces matériaux devraient être classés selon les domaines d'exploitation dans lesquels les codes sont utilisés. Le code de service de la compagnie Cable and Wireless Ltd. fournit la base de disposition nécessaire, et les quelques expressions supplémentaires, figurant à l'appendice I du Règlement télégraphique, devraient être fondues dans le cadre de cette disposition.

Une seconde section qui devrait consister en groupes d'expressions intitulées selon leur emploi, c'est-à-dire:

« Expressions du code télex »

« Codes télégraphiques divers » comprenant:

Abréviations et signaux divers — Expressions et abréviations diverses tirées du texte du Règlement télégraphique.

Les expressions et abréviations provenant des services précités devraient être arrangées par ordre alphabétique.

### *Partie « Divers »*

Les documents suivants devraient figurer dans la partie « Divers » séparément, chaque document portant son propre titre:

Document n° V	SINPO
Document n° VI	SINPFEMO
Document n° IV	Tableau d'épellation
Document n° X	Code fac-similé de la compagnie Cable and Wireless Ltd.
Document n° II	Code « Q » (Séries QRA-QUZ)
Document n° IX	Code « Z » de la compagnie Cable and Wireless Ltd.

On pourrait être fondé à soutenir qu'aussi bien le code « Q » (par ordre alphabétique) que le code « Z » devraient figurer dans la partie « déchiffrente » et que le code « Q » (par ordre de matières) devrait figurer dans la partie « chiffrente ».

Toutefois, ces deux codes font l'objet d'indications qualificatives spéciales, par exemple, certaines expressions de code par groupes de lettres peuvent comporter des chiffres, comme QRK/1-5 et ZSI/1-5. De plus, le code « Q » a une double signification par le fait que le groupe de lettres peut être utilisé aussi bien comme question que comme réponse. Vu que la question des indications spéciales peut être traitée plus commodément si les codes « Q » et « Z » se présentent chacun comme un tout distinct, le C.C.I.T. a estimé que le mieux était de les mettre dans la partie « Divers » où toutes les matières sont disposées de cette manière.

2. que, suivant ces directives, le Secrétariat général a procédé en 1958 à la publication d'une première édition des *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications* ;

3. que d'assez nombreuses additions et modifications sont à proposer;

4. que l'unification des divers codes est prématurée et qu'avant d'entreprendre cette unification, il faut préparer la révision de la première édition, en vue d'une seconde édition;

5. que, pour des raisons de commodité pour le personnel exploitant, le volume des *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications* soit dorénavant édité en trois ouvrages différents (un pour chaque langue de travail), et que le format actuel soit maintenu,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que le Recueil des *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications* soit dorénavant édité en trois ouvrages différents (un pour chaque langue de travail), mais en conservant le format de la première édition.

*Remarque.* — La deuxième édition du Recueil des *Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunications* a été publiée en 1963.

AVIS F.93

TABLEAU D'ACHEMINEMENT  
POUR LES BUREAUX PARTICIPANT AU SERVICE GENTEX

*(ex-Avis F.14 du C.C.I.T.T., modifié, Genève, 1958)*

Le C.C.I.T.T.,

vu l'Avis F.22, article 14, du C.C.I.T.T.,

*considérant*

que les bureaux participant au service gentex ont besoin d'indications relatives à l'acheminement du trafic vers les bureaux rattachés à ce service et les bureaux non rattachés, mais ayant à traiter habituellement un trafic international appréciable;

qu'il n'est pas indiqué, pour le moment, d'insérer ces indications à la « Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international »,

*émet, à l'unanimité, l'avis*

que le Secrétariat général de l'U.I.T. publie un document rassemblant les listes d'acheminement établies par les pays participant au service gentex, conformément à l'article 14 de l'Avis F.22 du C.C.I.T.T. relatif au Règlement pour le service gentex;

que les modifications à ces listes qui seraient indiquées après la publication de ce document soient communiquées par la voie des Notifications du Secrétariat général de l'U.I.T.

AVIS F.95

TABLEAU DES RELATIONS ET DU TRAFIC TÉLEX INTERNATIONAUX

*(ex-Avis H.12 du C.C.I.T.T., 1954, modifié à Genève, 1964, et à Mar del Plata, 1968)*

L'Avis F.60, article 3, § 8, prescrit que le Secrétariat général publie annuellement une liste des circuits et une liste des voies d'acheminement télex.

Il y a intérêt à grouper sur une même liste l'indication, pour chaque relation télex, de l'acheminement, du nombre des circuits desservant la relation en cas d'acheminement

Liste des relations et du trafic télex international au départ de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein <sup>1, 2</sup>Nombre de lignes de rattachement télex <sup>3</sup> à la date du 31 décembre <sup>4</sup> ...

1	2		3						4	5	6
	Acheminement normal <sup>6</sup>		Nombre de circuits <sup>9, 10</sup>								
	D Tr <sup>7</sup>	Pays de transit ou centre de transit international <sup>8</sup>	Spécialisés départ			Mixtes					
			Câble	Radio	Satellite	Câble	Radio	Satellite			
Algérie	Tr	Paris	—	—	—	—	—	—	—	9 759	transit autom.
Argentine	D	—	—	—	—	2	—	—	31 850		
Australie	Tr	Vancouver London	—	—	—	—	—	—	11 083		
Autriche	D	—	17	—	—	—	—	—	A1	711 502	transit autom.
Belgique	D	F	19	—	—	—	—	—	A1	836 977	
Canada	D	Forf.	—	—	—	6	—	—	SA	26 425	
Finlande	D	D, DK, S	5	—	—	—	—	—	A1	90 125	
Grèce	D	—	—	—	—	—	6	—	ML	107 640	
Roumanie	D	A, H	—	—	—	1	—	—	SA	53 302	
	Tr	(Budapest)	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tunisie	Tr	Paris Roma	—	—	—	—	—	—	—	9 353	

<sup>1</sup> La liste est établie, en principe, par tout pays et pour tout pays (au sens d'une entité géographique) assurant un trafic télex international de départ (exemples: Algérie, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bermudes...).

<sup>2</sup> Au cas où, dans un même pays, il y a plusieurs réseaux télex, une seule liste globale est établie pour ce pays. De même dans la colonne 1, ce pays sera décrit sous une seule relation et les chiffres de trafic, nombre de circuits, seront indiqués globalement.

<sup>3</sup> Lignes donnant lieu à paiement des communications, donc sans les lignes de rattachement de service.

<sup>4</sup> Année de la statistique.

<sup>5</sup> Il y a intérêt à classer les relations suivant la liste alphabétique des noms de pays en français, en s'inspirant de la Liste des adresses du Secrétariat général.

<sup>6</sup> Si l'acheminement normal met en jeu deux (ou plus) centres de transit internationaux, indiquer le premier centre de transit rencontré en partant du pays de départ.

<sup>7</sup> En cas de circuits directs, marquer dans cette colonne « D », autrement « Tr ».

<sup>8</sup> Pour les circuits directs par câble, indiquer, par leur code d'identification télex, les pays de transit participant à la répartition des taxes télex dans la relation considérée. Si, par contre, il s'agit de circuits télex taxés selon une base forfaitaire dans les pays de transit, il y a lieu de marquer dans cette colonne « Forf ».

<sup>9</sup> Ne porter une indication de nombre qu'en cas de relation directe (c'est-à-dire sans commutation dans les autres pays éventuellement traversés).

<sup>10</sup> Dans la colonne « câble » indiquer le nombre de circuits établis sur câbles, lignes aériennes, faisceaux hertziens, etc., c'est-à-dire par tout autre moyen qu'une voie radioélectrique H.F. Dans la colonne « radio » indiquer le nombre de circuits mettant en jeu une voie radioélectrique H.F.

<sup>11</sup> Indiquer le mode d'exploitation au départ sur les circuits directs par une des abréviations suivantes:

A1 les abonnés peuvent sélectionner directement les abonnés de l'autre pays.

SA l'opérateur manuel sélectionne les abonnés de l'autre pays.

ML l'intervention d'un opérateur manuel est nécessaire aux deux extrémités.

<sup>12</sup> Si les circuits sont utilisés à la fois pour le service télex et l'exploitation genex, marquer en face dans cette colonne « GX ». Ainsi, on indiquera dans cette colonne d'autres particularités intéressantes, comme par exemple « transit autom. » si un centre de transit automatique est en jeu.

## STATISTIQUES TÉLÉGRAPHIQUES

direct (c'est-à-dire sans commutation dans un pays de transit), de l'itinéraire et de la nature des circuits, du mode d'exploitation et du trafic de départ dans cette relation.

A cet effet, le C.C.I.T.T. émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

1. Chaque administration des pays participant au service télex international adresse au Secrétariat général de l'U.I.T., entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de chaque année, une liste descriptive de l'acheminement télex, des circuits télex directs, du mode d'exploitation sur ces circuits et du trafic télex pour chaque relation où des communications télex sortantes ont été établies, dressée d'après la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Si le service télex est ouvert avec un certain pays, mais quand il n'y a pas eu de trafic télex partant pendant l'année en question, cette relation ne doit pas figurer sur la liste.

2. Cette liste s'applique au trafic télex de départ ayant son origine dans le pays qui l'établit.

Elle indique l'acheminement normal au départ, en cas de circuits directs les pays de transit participant à la répartition des taxes télex, le nombre de circuits télex pouvant être utilisés par le trafic au départ de ce pays, le mode d'exploitation au départ sur ces circuits et le volume du trafic annuel au départ, en minutes taxées dans la relation considérée.

3. Cette liste est dressée conformément au tableau ci-après (dans lequel les indications portées sont données purement à titre d'exemple).

4. Le Secrétariat général rassemblera ces listes en un document sous le titre: *Tableau des relations et du trafic télex internationaux* publié annuellement au plus tard au courant du mois de septembre.

### AVIS F.96

#### LISTE DES INDICATEURS DE DESTINATION

(Genève, 1964)

Pour permettre l'exploitation du système avec retransmission des messages suivant l'Avis F.31, des indicateurs de destination doivent être établis d'une façon uniforme et leur liste doit être mise à la disposition des bureaux participant à cette exploitation.

Pour ces raisons le C.C.I.T.T. émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

1. Chaque bureau connecté directement au réseau avec retransmission de messages doit être doté d'un indicateur de destination; les villes qui traitent un trafic international important devraient également être dotées d'un indicateur de destination; dans chaque pays, un indicateur de destination au moins devra être choisi pour les bureaux qui ne sont pas dotés d'un indicateur de destination propre (indicateur dit « tous autres »).

2. Un indicateur de destination sera composé de quatre lettres; les deux premières de ces lettres caractériseront, d'une façon uniforme, le pays de destination (ou un réseau

dans le pays de destination) et deux autres lettres suivantes caractériseront la ville de destination dans le pays ou le réseau.

Au cas où, dans un pays, il y aurait plusieurs réseaux concurrents et où le bureau d'origine n'aurait pas de préférence pour acheminer le télégramme par tel ou tel réseau, il est prévu un indicateur supplémentaire de deux lettres pour le pays entier.

La dernière lettre d'un indicateur « tous autres » sera toujours la lettre X.

3. Une liste des indicateurs de destination sera établie par le secrétariat du C.C.I.T.T. en consultation avec les administrations et exploitations privées reconnues.

L'ensemble des indicateurs de destination devra être tel que tout indicateur diffère, autant que possible, par deux lettres au moins, de tous autres <sup>1</sup>.

Les bureaux connectés directement au réseau avec retransmission des messages seront inscrits de façon spéciale dans cette liste.

4. La liste sera publiée et vendue par les soins du Secrétariat général de l'Union.

Les modifications ultérieures à cette liste seront publiées par la voie des Notifications.

*Remarque 1.* — Pour le choix de l'indicateur de destination figurant dans la liste à introduire dans la ligne pilote d'un message, voir l'Avis F.31.

*Remarque 2.* — Les deux lettres caractérisant un pays (ou un réseau) dans la liste des indicateurs de destination seront aussi, en général, les lettres d'identification prévues pour le service télex intercontinental (voir l'Avis F.68).

---

<sup>1</sup> La compagnie R.C.A. a offert son concours pour contrôler l'application de cette règle.



**QUESTIONS D'EXPLOITATION  
ET DE TARIFICATION TÉLÉGRAPHIQUES CONFIÉES  
A LA COMMISSION I PENDANT LA PÉRIODE 1968-1972**

---

*Rapporteur principal* : M. A. GOMES (Etats-Unis)

*Vice-Rapporteur principal* : M. S. PARAMOR (Royaume-Uni)

## AVERTISSEMENT IMPORTANT

1. L'indice \* indique une question urgente, c'est-à-dire une question dont l'étude devrait être terminée avant la V<sup>e</sup> Assemblée plénière.

2. L'Assemblée plénière ayant créé la Commission spéciale D, toutes les questions relatives à la modulation par impulsions et codage (M.I.C.) ont été confiées pour le moment à cette Commission.

Le Rapporteur principal de la Commission spéciale D s'entendra avec les autres Rapporteurs principaux pour établir une liaison avec les autres Commissions d'études intéressées, au fur et à mesure que les travaux progresseront.

3. Lorsqu'un groupe mixte n'est pas constitué pour l'étude d'une question intéressant plusieurs commissions, l'indication de diverses commissions d'études intéressées à l'étude d'une question est destinée à renseigner les membres de la Commission à laquelle est confiée l'étude afin qu'ils puissent assurer, *dans le cadre des Administrations nationales*, la coordination nécessaire, conformément à une décision de la IV<sup>e</sup> Assemblée plénière.

Numéro de la question	Titre	Observations
1/I*	Compte des mots	
2/I*	Nouveaux principes de tarification des télégrammes	
4/I	Services télégraphiques par « comptes transférés »	Tenir la C.E. II informée
6/I	Utilisation de l'alphabet télégraphique n° 5	Voir aussi Questions 9/VIII et 1/A, point C; à étudier par le Groupe mixte ALP
8/I	Acheminement mondial du trafic télex et du trafic genlex	Aussi Question 8/X. A étudier par le Groupe mixte TGX
9/I	Revision du Règlement genlex	
10/I	Retransmission des messages	Aussi Question 10/X
11/I	Observations de la qualité du trafic dans le service télex	Intéresse la C.E. X
14/I	Revision du Règlement télex	
17/I	Transmissions phototélégraphiques à multiples destinations	Tenir la C.E. II informée
18/I	Unification des codes de service	
23/I*	Revision du Règlement télégraphique	
24/I	Tabulation dans le trafic du service public	Intéresse la C.E. VIII
25/I*	Suppression des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements	
26/I	Statistiques relatives aux transmissions de données	
27/I	Taxation des phototélégrammes du régime extra-européen	
28/I	Tarification télégraphique dans le régime extra-européen	
29/I	Communications phototélégraphiques intercontinentales	Tenir la C.E. II informée
30/I	Utilisation conjointe des services télégraphiques publics et télex	

\* Question urgente.

### **Question 1/I\* — Compte des mots**

(ancienne Question 40/21, 1957-1960 ; Résolution n° 3 de la Conférence de Genève, 1958 ; continuation de la Question 1/I, 1964-1968, amendée à Mar del Plata, 1968)

La Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique de Genève, 1958,

*considérant*

que les règles du chapitre IX du Règlement télégraphique afférentes au compte des mots, même ayant été soumises à une soigneuse revision, présentent encore quelques inconvénients pour l'exploitation et pour les usagers,

*charge*

Le C.C.I.T.T. de poursuivre ses études sur la question du compte des mots en tenant compte aussi des propositions présentées à la Conférence télégraphique et téléphonique de Genève, 1958.

L'étude de cette question est à poursuivre en prenant pour base la proposition ci-après émanant de l'Administration australienne :

Les télégrammes (y compris les télégrammes-lettres) pourraient être rédigés au moyen de mots de langage clair — définis comme au point 140 actuel du Règlement — et de groupes de lettres, chiffres, signes, fragments de mots de langage clair limités à un maximum de 15 caractères entre espaces.

La taxation se ferait à raison de :

- un mot taxé par mot de langage clair ne dépassant pas 15 caractères (plus un mot pour l'excédent pour les mots de plus de quinze lettres) ;
- un mot taxé par cinq caractères pour les groupes (plus un mot pour le reliquat éventuel).

Il est demandé aux administrations de procéder à des comptages afin de déterminer

- a) le pourcentage de diminution des recettes que pourrait amener l'approbation des nouvelles règles proposées par rapport à la situation actuelle,
- b) le coefficient de majoration qui pourrait être appliqué aux tarifs actuels dans le cas où une compensation de la diminution des recettes serait jugée souhaitable,
- c) le nouveau pourcentage à appliquer éventuellement aux télégrammes-lettres dans le cas où cette catégorie serait maintenue.

*Remarque.* — La proposition n° 1 faite à la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique par la III<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (*Livre Bleu* — tome II — page 243) est retirée.

**Question 2/I\* — Nouveaux principes de tarification des télégrammes**

(ancienne Question 39/21, 1957-1960, amendée à Mar del Plata, 1968)

Nouveaux principes de tarification des télégrammes. Etudes des principes qui pourraient servir à l'établissement d'une tarification pour les télégrammes qui ne serait pas basée sur le mot « pur et simple ».

L'étude de cette question est à baser sur le principe d'après lequel la tarification des télégrammes comporterait deux éléments:

- a) un élément fixe correspondant aux opérations de dépôt et de remise;
- b) un élément proportionnel à la longueur des télégrammes.

Les études devraient être poursuivies en premier lieu sur un plan continental.

L'extension possible au régime intercontinental serait à examiner ultérieurement, compte tenu, le cas échéant, des résultats obtenus après étude de la Question 28/I.

**Question 4/I — Services télégraphiques par « comptes transférés »**

(Question 4/I, 1964-1968, amendée à Mar del Plata, 1968)

Revision du Règlement régissant le service des comptes transférés — Simplifications possibles à apporter à la carte particulière à ce service (voir l'Avis F.41).

Etude de l'émission « en bloc » de cartes de crédit.

**Question 6/I — Utilisation de l'alphabet télégraphique n° 5**

(Question 6/I, 1964-1968, modifiée à Mar del Plata, 1968)

1. Etude de la mise en application des Avis V.3 (Alphabet international n° 5) et V.4 (Structure générale des signaux de code pour l'alphabet n° 5).

2. Suite de l'étude des définitions et de l'usage de certains caractères pour fonction tel que shift-out (hors code), shift-in (en code), escape (échappement), data link escape (échappement transmission), etc.

*Remarque 1.* — Cette question, commune aux Commissions d'études I, VIII (Question 9/VIII) et spéciale A (Question 1/A, point C) est à étudier d'abord par le Groupe mixte ALP. L'étude sera menée en liaison avec l'I.S.O.).

*Remarque 2.* — Pour cette étude, voir les suppléments nos 1 à 4 du tome VIII du *Livre Blanc*.

**Question 8/I — Acheminement mondial du trafic télex et du trafic gentex**

(continuation de l'étude de la Question 8/I, 1964-1968, amendée à Mar del Plata, 1968)

Continuation de l'étude de l'acheminement mondial du trafic télex et du trafic gentex en vue d'amender les Avis F.68, F.69 et U.11 d'après l'expérience acquise dans l'exploitation intercontinentale du réseau télex et du réseau gentex.

Etablissement d'un plan mondial d'acheminement du trafic télex et du trafic gentex. — (Voir le supplément n° 9 du tome VII du *Livre Blanc* et l'annexe à la Question 8/X, tome VII du *Livre Blanc*.)

*Remarque.* — Cette question, commune aux Commissions d'études I et X (Question 8/X) et qui intéresse également la Commission d'études IX, est à étudier d'abord par le Groupe mixte TGX.

### Question 9/I — Revision du Règlement gentex

(Genève, 1964)

Modifications à apporter aux textes des Avis relatifs au réseau gentex pour tenir compte de l'expérience pratique acquise dans l'exploitation de ce réseau et des conséquences de son développement.

En particulier, étude des modifications à apporter à l'Avis F.22 pour faciliter la coordination du réseau gentex et du réseau de retransmission des messages.

### Question 10/I — Retransmission des messages

(Question 10/I, 1961-1964, amendée à Genève 1964 et à Mar del Plata, 1968)

Complément de l'étude des systèmes télégraphiques internationaux mettant en œuvre des méthodes de retransmission des messages avec commutation automatique ou semi-automatique et enregistrement.

L'étude de cette Question 10/I est à poursuivre, en particulier sur les points suivants:

- a) le traitement des messages incomplets;
- b) les fonctions de commande et leur automatisation;
- c) le comptage automatique des mots (voir Question 1/I);
- d) les indicateurs de tarif supplémentaires de nature à faciliter l'établissement automatique des comptes.

*Remarque.* — Cette question intéresse la Commission d'études X, en particulier pour l'étude du point b.

### Question 11/I — Observations de la qualité du trafic dans le service télex

(Question 21/21, 1957-1960, modifiée à Genève, 1964 et Mar del Plata, 1968)

Etude des amendements qui seraient éventuellement à introduire dans le tableau annexe à l'Avis F.70.

*Remarque.* — Cette question intéresse la Commission d'études X.

**Question 14/I — Revision du Règlement télex**

(suite de la Question 24/21, 1957-1960)

Etude des modifications qui pourraient être apportées au Règlement télex:

- a) en ce qui concerne la réglementation proprement dite,
- b) en ce qui concerne la tarification.

**Question 17/I — Transmissions phototélégraphiques à multiples destinations**

Doit-on envisager, dans le service international, des transmissions phototélégraphiques simultanées à multiples destinations ?

Dans l'affirmative, quels doivent être les modes d'exploitation et de taxation pour de telles communications ?

La Commission d'études I a rédigé un projet d'Avis qui se trouve en annexe à la présente question.

Ce projet d'Avis contient peut-être certains points demandant des études ultérieures. C'est pourquoi les administrations et exploitations privées reconnues intéressées sont priées de bien vouloir examiner ce projet en détail de façon à ce que la Commission d'études puisse arriver rapidement à une conclusion finale sur ce sujet.

**ANNEXE****Projet d'avis F.85 (numérotation provisoire) — Règles pour les communications phototélégraphiques internationales à multiples destinations**

Le C.C.I.T.T.,

*considérant*

1. qu'il semble opportun de prévoir des règles auxquelles les administrations peuvent se référer dans le cas où elles décident d'admettre des communications par lesquelles plusieurs postes phototélégraphiques, dans des pays différents, peuvent recevoir simultanément une transmission;

2. que de telles communications multiples exigent une *diffusion internationale* (c'est-à-dire une répartition de la transmission vers les différents pays) et, éventuellement une *diffusion nationale* dans les pays d'arrivée (c'est-à-dire vers différents postes récepteurs appartenant au même réseau national);

3. que les participants de la communication multiple peuvent être des postes publics ainsi que des postes privés (en premier lieu les agences de presse);

4. que les agences de presse ont un vif intérêt à diriger les images — sans retransmission — vers leur clientèle (rédactions des journaux);

5. qu'en cas de transmission par série, les agences, entre autres, souhaitent pouvoir ajouter ou retirer certains clients pendant l'intervalle entre deux transmissions successives;

6. que l'exploitation sur la partie internationale de la communication collective ne doit pas être entravée par des modifications dans un pays d'arrivée;

*considérant, d'autre part,*

7. que les équipements de diffusion peuvent être placés soit dans les bureaux des administrations, soit dans les locaux des entreprises privées;

8. que les agences de presse exploitent des réseaux phototélégraphiques privés pour leurs propres besoins;

9. qu'il conviendrait de permettre aux entreprises privées, dans certaines conditions, de faire usage de leurs propres équipements et réseaux pour opérer une diffusion additionnelle vers leur clientèle;

*et reconnaissant*

10. qu'un écoulement satisfaisant des transmissions phototélégraphiques à multiples destinations ne pourra être obtenu que si tous les pays intéressés appliquent un mode opératoire uniforme;

*émet, à l'unanimité, l'avis suivant*

Dans le service international des communications multiples permettant à plusieurs postes phototélégraphiques, dans des pays différents, de recevoir simultanément une transmission à partir d'un poste émetteur peuvent être admises.

Les règles provisoires ci-après fixant les prescriptions à observer pour les communications à multiples destinations. Les conditions pour les communications simples faisant partie de la liaison collective sont régies par les Avis F.82, F.83 et F.84.

#### A. CONDITIONS D'ADMISSION

§ 1. Une communication multiple peut être demandée avec *diffusion primaire* vers différents pays de destination (diffusion internationale) et *diffusions secondaires* dans les pays d'arrivée (diffusions nationales).

Simultanément, une diffusion nationale dans le pays d'origine peut être combinée avec la diffusion internationale.

§ 2. Parmi les postes privés d'un pays de destination, il ne sera admis comme participants à la communication multiple que des entreprises exclusivement autorisées par l'administration respective à recevoir directement la transmission simultanée (en premier lieu les agences de presse).

§ 3. Toutefois, une agence de presse peut exploiter, simultanément avec la réception, une *diffusion additionnelle* vers sa clientèle (rédactions de journaux) soit sur un réseau privé, soit sur des circuits du réseau public mis à disposition par l'administration.

Dans le dernier cas, la diffusion additionnelle n'est admise qu'à l'intérieur du pays où se trouve le poste récepteur principal.

§ 4. La diffusion primaire (y compris éventuellement la diffusion dans le pays d'origine) et les diffusions secondaires doivent être opérées par les administrations intéressées.

§ 5. La diffusion additionnelle sur un réseau privé sera en tout cas opérée par l'agence à laquelle appartient ce réseau.

Lorsque, pour la diffusion vers les postes subordonnés, des circuits du réseau public sont empruntés, l'administration intéressée décidera qui doit opérer cette diffusion supplémentaire.

Pour des raisons techniques et d'exploitation (voir §§ 20 et 21), il est préférable que toute diffusion additionnelle soit effectuée par l'agence au moyen d'un équipement propre de répartition à condition que cet équipement soit agréé par l'administration.

- § 6. En tout cas, l'installation au poste principal doit être telle que l'opérateur la desservant peut diriger l'exploitation de manière que les postes subordonnés ne puissent entrer en communication avec la station émettrice.
- § 7. Pour les relations où des circuits radioélectriques sont empruntés, le poste émetteur de la transmission simultanée peut proposer au poste public international de son pays que le circuit radioélectrique soit inclus dans le système de diffusion internationale. En cas d'acceptation, le poste public devient participant effectif de la communication multiple, mais la transmission phototélégraphique sera acheminée, sous son contrôle, directement vers le circuit radioélectrique.

#### B. ETABLISSEMENT ET CONSTITUTION D'UNE COMMUNICATION MULTIPLE

- § 8. Pour obtenir une communication multiple, le poste émetteur doit s'adresser à la position phototélégraphique internationale (PPI) de son pays et indiquer, séparément pour chaque pays, les postes phototélégraphiques qui doivent recevoir la transmission simultanée. Les demandes doivent être formulées le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de deux heures avant la transmission, afin de permettre aux administrations intéressées de prendre les mesures nécessaires pour établir la communication envisagée.
- § 9. Pour les relations où des circuits radioélectriques sont utilisés, le demandeur doit s'adresser au poste public international de son pays (voir § 7).
- § 10. La PPI du pays d'origine (voir figure 1, pays A) informe les PPI des pays de destination (pays B, C et D) en indiquant les participants demandés et l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu (voir § 25). Pour ne pas surcharger la PPI de départ, les PPI d'arrivée sont invitées, à cette occasion, à établir à l'heure voulue une communication internationale en sens inverse.
- § 11. Les PPI d'arrivée prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition, le cas échéant, une diffusion nationale vers les participants de la communication multiple (voir § 26).  
S'il n'a été désigné, pour un pays d'arrivée, qu'un seul participant (pays C), le circuit international sera commuté directement sur le poste récepteur en question.
- § 12. Dans les relations où un circuit radioélectrique est utilisé, le poste public au départ doit indiquer au poste public à l'autre extrémité du trajet radioélectrique les destinataires des phototélégrammes à transmettre pour que puisse être établie, à l'heure voulue, une diffusion nationale dans le pays d'arrivée (pays X).  
Le poste public au départ prend les mesures nécessaires pour établir, à l'heure prévue, le circuit radioélectrique suivant les règles régies par l'Avis F.84.
- § 13. Un branchement intermédiaire de la diffusion internationale sera demandé dans un pays de transit (pays B et X) pour les pays de destination (pays D et Y) qu'il n'est pas possible de connecter directement à la diffusion opérée par le pays d'origine.
- § 14. La PPI de départ est PPI directrice pour la communication multiple (à savoir jusqu'aux postes récepteurs principaux). S'il y a eu un branchement intermédiaire de la diffusion internationale, la PPI de transit devient PPI sous-directrice pour la partie en aval de la communication multiple.
- § 15. La PPI directrice note les heures de début et de fin de la communication multiple et, le cas échéant, l'heure et la durée de chaque interruption ou incident qui a pu se produire durant la transmission (en vue d'établir une détaxe).  
Le début de la communication est le moment où la communication multiple a été mise à la disposition du demandeur. La fin est déterminée par le moment où celle-ci a été libérée par le poste émetteur.

- § 16. Lors de la rupture de la communication multiple, la PPI directrice doit indiquer aux PPI d'arrivée intéressées les heures de début et de fin en vue d'obtenir une conformité avec la taxation de la diffusion nationale.

#### C. EXTENSION D'UNE COMMUNICATION MULTIPLE

- § 17. Dans le cas où une diffusion privée est ajoutée à la communication multiple, l'administration se borne à mettre à la disposition de l'utilisateur les circuits demandés. Les communications individuelles seront alors établies successivement vers le poste demandeur et taxées à partir du moment de leur mise à disposition.
- § 18. L'acheminement sur des circuits du réseau public d'une transmission phototélégraphique reçue sur un circuit loué (voir Ag 1 du pays D) n'est pas admis.
- § 19. Chaque agence de presse est station directrice de son ressort. Dans le cas d'une diffusion privée secondaire (voir Ag 1 du pays D), le second poste de branchement devient poste sous-directeur pour la partie en aval.
- § 20. Si une administration assure elle-même (voir § 5) la diffusion additionnelle sur le réseau public (pays D) deux panneaux de répartition distincts (I et II, pays D) seront nécessaires pour brancher séparément le circuit entrant vers le poste principal (Ag 4) et vers le groupe de ses clients desservis par le réseau public.  
Pour empêcher que les postes subordonnés ne puissent entrer dans la partie internationale de la communication collective, l'interconnexion entre I et II doit être effectuée par une voie unidirectionnelle. L'entreprise privée (Ag 4) doit diriger séparément l'exploitation de son ressort sur les deux sections de la diffusion additionnelle.
- § 21. Vu la responsabilité de l'administration pour la mise à disposition, en temps utile, de la diffusion qui lui incombe et les difficultés d'exploitation résultant notamment d'une modification à apporter à cette partie de la diffusion additionnelle, ce mode d'exploitation est déconseillé.

#### D. CIRCUIT DE CONVERSATION

- § 22. Le circuit de conversation est un circuit téléphonique loué, assurant une liaison directe entre le lieu où est installé l'appareil émetteur et la PPI directrice. Une telle communication permet d'accélérer les procédures préparatoires de la communication et de prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés pouvant survenir éventuellement en cours de transmission. Aussi permet-elle d'annoncer, au moment opportun, la fin de la communication multiple et, de plus, elle constitue le moyen approprié permettant de déterminer avec précision la durée taxable de la communication.
- § 23. Toutefois, le circuit de conversation peut être remplacé par une communication téléphonique établie à partir du poste émetteur sur le réseau téléphonique général.

#### E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- § 24. En pratique, l'établissement d'une communication multiple peut entraîner des délais imprévus, notamment lorsque des circuits radioélectriques font partie de la liaison collective, et dans le cas où des centres de branchement intermédiaires sont empruntés pour la constitution de la diffusion internationale.  
Pour ces raisons, les administrations ne peuvent garantir la mise à disposition de la communication multiple à un moment précis.
- § 25. C'est la PPI directrice qui doit estimer le temps nécessaire pour la mise à disposition de la communication demandée. Le cas échéant, elle consultera à cette fin le poste public pour connaître l'heure à laquelle le circuit radioélectrique sera établi.  
Elle doit indiquer à toutes les PPI d'arrivée et de transit, le cas échéant, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu.

- § 26. Les PPI d'arrivée doivent s'efforcer de respecter l'heure prévue pour l'établissement de la connexion internationale vers la PPI directrice (ou sous-directrice).  
Pour éviter que la transmission simultanée soit retardée par des mesures à prendre dans un pays d'arrivée, l'extension nationale (diffusion ou prolongement simple) devrait en tout cas être disponible avant la mise à disposition du circuit international.
- § 27. Si un poste demandé n'est pas en mesure d'accepter la communication à l'heure prévue, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice.  
Il appartiendra au demandeur de la communication multiple de décider si la transmission doit être différée jusqu'à ce que ce poste soit prêt à recevoir, si le poste en question doit être raccordé plus tard, ou s'il doit être exclu de la réception.  
En tout cas, la communication effectuée devient taxable à partir du moment où le demandeur a été informé de l'état de choses.
- § 28. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une communication internationale ou nationale, prévue pour la constitution de la communication multiple, dans un délai de six minutes après l'heure fixée, la PPI directrice attire l'attention du demandeur sur les difficultés survenues. Quelle que soit la décision du demandeur sur la manière à suivre, la communication partielle effectuée sera taxée.
- § 29. S'il est formulé une demande pour étendre une communication (simple ou multiple) en cours sur des relations additionnelles, il s'agit tout d'abord d'une demande de nouvelle communication. Celle-ci sera mise à la disposition du demandeur dès qu'elle est établie; elle est taxée séparément à partir de ce moment. Il appartiendra au demandeur d'indiquer le moment où elle doit être fusionnée avec la communication initiale.

#### F. TAXATION

- § 30. Les communications multiples à partir d'un poste public ne posent pas de problèmes de taxation. Chaque phototélégramme est taxé individuellement, même dans le cas où la même image fait l'objet de phototélégrammes différents transmis simultanément.

Pour les communications à partir d'un poste privé, les dispositions ci-après doivent être observées:

##### a) *Taxation de la partie métallique*

- § 31. Pour la partie de la communication multiple constituée par des circuits du réseau téléphonique, la taxe doit comporter une taxe principale et, éventuellement, des taxes accessoires.
- § 32. La *taxe principale* est calculée en fonction des taxes applicables aux communications phototélégraphiques simples dans les relations entre le pays de départ et les centres internationaux des pays de destination, sans tenir compte du nombre des correspondants (postes récepteurs principaux) dans le pays d'arrivée. Toutefois, la surtaxe de quatre minutes prévue pour les communications simples (voir l'Avis F.83) est portée à huit minutes en cas de communications multiples.

*Remarque.* — Le calcul de la taxe principale, qui se réfère uniquement à la partie internationale de la communication collective, est indépendant de l'itinéraire entre le pays de départ et le pays d'arrivée.

Celui-ci peut être réalisé

- soit par utilisation d'un circuit international direct (A-B);
- soit par interconnexion de deux (ou plus) circuits internationaux dans un (ou plusieurs) pays de transit (A-B-C);
- soit par branchement intermédiaire dans un pays tiers (A-B-D).

§ 33. La *taxe accessoire* afférente à la diffusion secondaire (c'est-à-dire vers les postes récepteurs principaux à l'intérieur d'un pays de destination) est fixée par le pays d'arrivée en tenant compte:

- des communications nationales établies au-delà du centre international d'arrivée;
- d'une surtaxe spéciale due à la mise à disposition simultanée des circuits nationaux de répartition.

Pour obtenir une surtaxe uniforme, il est recommandé d'appliquer dans le régime national également un supplément de huit minutes en plus de la durée effective de la communication.

*Remarque.* — Les communications avec des participants qui sont raccordées en permanence à la PPI d'arrivée (par des circuits loués) ne sont pas prises en considération dans le calcul de la taxe accessoire.

§ 34. En cas de prolongement simple d'un circuit international (pays C), il n'est perçu qu'une taxe accessoire de quatre minutes.

§ 35. Les dispositions du § 33 s'appliquent également au pays d'origine s'il y a eu, simultanément avec la diffusion internationale, une diffusion nationale.

§ 36. La *taxe totale* est calculée par le pays d'origine, en tenant compte des taxes accessoires communiquées par les pays d'arrivée intéressés; elle est perçue exclusivement sur le demandeur.

La taxe principale est répartie entre les divers pays intéressés selon les règles applicables aux communications phototélégraphiques simples (voir à ce sujet l'Avis F.83). Les taxes accessoires sont attribuées à chacune des administrations intéressées.

#### b) *Taxation de la partie radioélectrique*

§ 37. Lorsqu'un circuit radioélectrique fait partie de la diffusion internationale (voir § 7), la taxation se base sur le nombre des phototélégrammes simultanément transmis sur le circuit radioélectrique.

Le circuit établi entre la PPI directrice et le poste public desservant le circuit radioélectrique reste hors de taxation.

§ 38. La *taxe totale* pour cette partie de la communication multiple est calculée en fonction des tarifs applicables aux phototélégrammes échangés entre le pays de départ et les divers pays de destination au-delà de l'autre extrémité du circuit radioélectrique, en tenant compte du nombre des destinataires dans chaque pays d'arrivée.

§ 39. Elle est intégralement fixée par le poste de contrôle au départ et perçue exclusivement sur le poste émetteur.

La répartition entre les pays intéressés se fait selon les règles relatives à la comptabilité des taxes phototélégraphiques dans le service entre postes publics (voir à ce sujet l'Avis F.80).

#### c) *Taxation des diffusions additionnelles*

§ 40. Les taxes afférentes aux communications nationales établies sur la demande d'un poste récepteur principal en vue d'une diffusion supplémentaire, sont perçues sur le demandeur et n'entrent pas dans les comptes internationaux.

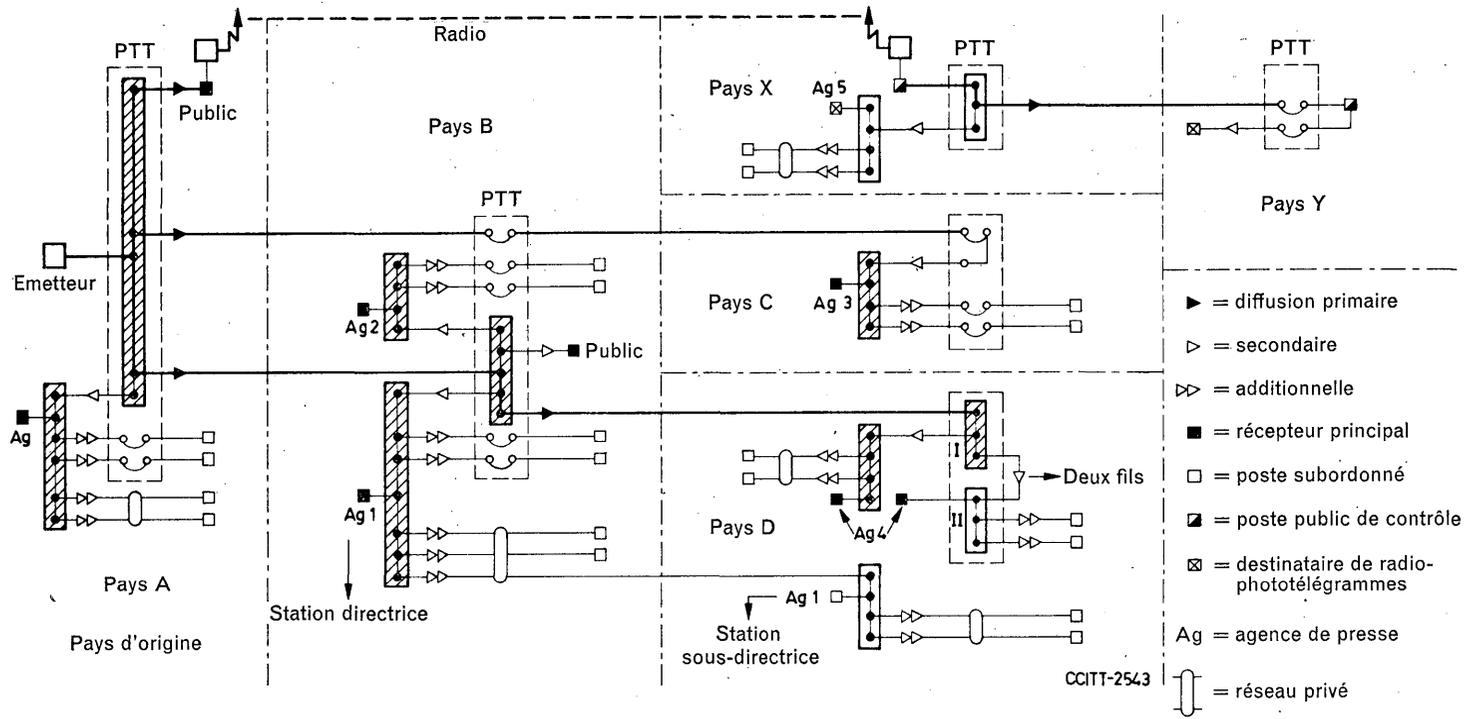


FIGURE 1. — Transmissions phototélégraphiques à multiples destinations

**Question 18/I — Unification des codes de service***(Question 10/21, 1957-1960, amendée à Mar del Plata, 1968)*

Revision et tenue à jour du code à l'usage des services internationaux des télécommunications (*Livre vert*).

*Remarque 1.* — Les modifications demandées à ce code devront être communiquées par la voie des contributions à la Commission I.

*Remarque 2.* — Il a été pris note de l'Avis 437 du C.C.I.R. (Oslo) par lequel le C.C.I.R. estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'unification des codes de service.

*Remarque 3.* — Il y a désaccord entre des formes de code figurant dans le *Répertoire des codes de l'U.I.T. (Livre Vert)* et les stipulations de certains Avis émis par le C.C.I.T.T., tels que les Avis F.1, F.22 et F.60.

Il est nécessaire d'inclure ces codes dans des Avis du C.C.I.T.T. Lors de la publication du tome prochain du Livre du C.C.I.T.T., ces formes de code seront rendues conformes à celles du *Livre Vert*.

*Remarque 4.* — Les abréviations de l'Avis R.90 ne sont pas à inscrire dans le *Livre Vert*.

**Question 23/I\* — Revision du Règlement télégraphique en conformité avec la Résolution n° 36 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux**

1. La Conférence de plénipotentiaires de Montreux a émis la Résolution n° 36 suivante:

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) que certaines dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique revisés par les conférences administratives mondiales font double emploi avec certains des Avis du C.C.I.T.T.;

b) que la plupart des questions techniques et des questions d'exploitation, ainsi que certaines questions de tarification relatives à la télégraphie et à la téléphonie font l'objet d'Avis du C.C.I.T.T.;

c) qu'il est indiqué de réduire les dépenses de l'Union en diminuant la durée des conférences administratives mondiales traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie;

*émet l'avis*

qu'il serait souhaitable d'alléger le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique annexés à la Convention internationale des télécommunications;

*charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique*

1. d'étudier quelles sont les dispositions de ces Règlements qui font ou pourraient faire l'objet d'Avis du C.C.I.T.T. et qui de ce fait pourraient être retirées desdits Règlements;

2. de présenter des propositions dans ce sens à sa prochaine Assemblée plénière;

*décide*

qu'après avoir été examinées et approuvées par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T., les propositions de simplification seront présentées à la prochaine conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie.

L'étude demandée par cette Résolution en ce qui concerne le Règlement télégraphique a été attribuée à la Commission d'études I sous le n° 23/I et le titre « Revision du Règlement télégraphique ».

Continuation des travaux déjà entrepris pour la préparation d'un projet de règlement télégraphique international allégé et des Avis du C.C.I.T.T. devant le compléter.

L'attention devra se porter sur le chapitre relatif au compte des mots, dans le cas de réponse définitive à la Question 1/I, et au chapitre IV — Tarifs et taxation, si la différence entre taxe de perception et taxe de répartition doit être introduite dans le service télégraphique.

Enfin le transfert de certaines dispositions du Règlement et du Règlement additionnel des radiocommunications au Règlement télégraphique sera à examiner (voir Résolution n° 37 de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux, 1965).

Les travaux déjà effectués pour la réunion du Règlement télégraphique international sont contenus dans les documents: AP IV/27 et AP IV/28.

#### **Question 24/I — Tabulation dans le trafic du service public**

*(Mar del Plata, 1968)*

1. L'utilisation croissante de l'impression sur page dans le service public et la remise des télégrammes sur page au public ont suscité une demande pour que les télégrammes soient transmis et remis sous forme tabulée.

2. Des demandes relatives à la transmission de données pouvant être introduites directement dans l'ordinateur ont été également reçues. L'interdiction en vigueur concernant les groupes mixtes de lettres et de chiffres n'a pas permis d'y donner suite. Toutefois, si la proposition « australienne » de permettre des groupes mixtes était acceptée, ce trafic pourrait être introduit et fournir ainsi une source additionnelle de revenus.

3. Sur les voies où l'on utilise l'impression sur page et lorsque le télégramme est remis à la main ou par télex, il n'y a pas d'obstacle technique mais il semblerait équitable que l'administration chargée de préparer le message tabulé soit remboursée du temps passé à cet effet.

4. Les administrations qui établissent des messages tabulés auraient le droit de percevoir une surcharge équivalant à la taxation de deux mots pour chaque ligne de tabulation. Cette surcharge sera retenue par l'administration faisant l'expédition et n'affectera pas le compte des mots figurant dans le préambule au message.

5. L'expéditeur d'un message tabulé doit le remettre de la manière prescrite par l'administration expéditrice et accepter le risque que la transmission ne se fasse pas sous forme tabulée. Toutefois, les administrations devraient utiliser la forme tabulée dans toute la mesure possible.

**Question 25/I\* — Suppression des télégrammes-mandats et des télégrammes-virements***(Mar del Plata, 1968)*

Il est proposé de supprimer le chapitre XVIII actuel du Règlement télégraphique: télégrammes-mandats et télégrammes-virements.

Dans le principe, un télégramme-mandat est un télégramme envoyé par un bureau postal à un autre bureau postal concernant le transfert d'un certain montant.

Les règles concernant les télégrammes-mandats et télégrammes-virements furent insérées dans le Règlement en 1885 et, d'après ces règles, ces télégrammes sont à considérer comme une catégorie spéciale de télégrammes. A nos jours, il semble superflu d'avoir des règles spéciales afférentes aux transferts des sommes relativement petites dont il est question.

Pour les télégrammes envoyés par les banques par exemple concernant le transfert de montants très considérables il n'y a pas de règles spéciales.

Par la suppression des règles en question, serait obtenue une réduction désirable du nombre des catégories de télégrammes, et on éviterait les règles spéciales y afférentes concernant, par exemple, l'indication de catégorie, répétition d'office, etc.

Cette étude sera à conduire sur le plan national en liaison avec les services postaux.

**Question 26/I — Statistiques relatives aux transmissions de données***(Mar del Plata, 1968)*

En raison du développement croissant des transmissions de données dans les services nationaux et internationaux, il paraît indiqué de prévoir une collecte de données statistiques qui viendraient compléter les informations de ce genre déjà recueillies pour les services télégraphique et téléphonique.

L'étude d'un projet de statistique relative aux transmissions de données est donc à entreprendre.

A titre de première information, les renseignements ci-après pourraient figurer sur cette statistique:

*Réseaux publics pour la transmission de données*1. *Utilisation du réseau téléphonique public :*

Nombre de modems pour 200 bauds . . . . .	
Nombre de modems pour 600/1200 bauds . . . . .	
Nombre de modems pour plus de 1200 bauds . . . . .	
Nombre de modems pour transmission parallèle . . . . .	

2. *Utilisation du réseau télex :*

Nombre de stations transmettant des données <sup>1</sup> . . . . .	
--	--

3. *Réseau(x) spécial(aux) pour transmission de données :*

Nombre de stations . . . . .	
------------------------------	--

<sup>1</sup> Stations télex utilisant la procédure recommandée par l'Avis V.10, paragraphe I.b, du C.C.I.T.T.

**Question 27/I — Taxation des phototélégrammes du régime extra-européen**

(*Mar del Plata, 1968*)

Etude de la taxation des phototélégrammes du régime extra-européen.

**Question 28/I — Tarification télégraphique dans le régime extra-européen**

(*Mar del Plata, 1968*)

Etude d'un système de tarification permettant l'application d'un même tarif pour les télégrammes à destination de pays compris dans une zone déterminée.

*Commentaire.* — Les taxes télégraphiques actuellement appliquées dans le régime extraeuropéen présentent des disparités qui s'expliquent seulement par des raisons remontant à l'origine de la télégraphie et à la coexistence dans une même relation de liaisons par câbles sous-marins ou radiotélégraphiques.

Au regard des usagers, il est difficile d'expliquer pourquoi, au départ d'un pays donné, la taxe peut varier du simple au double pour des pays parfois voisins d'un autre continent.

Il paraît donc indiqué d'étudier les dispositions propres à remédier à cette situation. Une taxation par zones — d'étendue à déterminer — pourrait par exemple servir de base à cette étude.

**Question 29/I — Communications phototélégraphiques intercontinentales**

(*Mar del Plata, 1968*)

L'Avis F.82 fixe les prescriptions à observer pour la mise à disposition des communications phototélégraphiques internationales établies sur des circuits normalement utilisés pour le trafic téléphonique continental.

Etant donné que, dans le service téléphonique intercontinental sont utilisés de plus en plus des circuits en câbles sous-marins ou par satellites artificiels, il convient d'étudier si les règles de l'Avis F.82 sont également applicables à ces autres types de circuits, ou s'il est nécessaire de fixer des règles particulières pour leur utilisation aux fins de transmissions phototélégraphiques.

*Remarque.* — Les études devraient également être étendues au cas où des circuits en câbles sous-marins ou par satellite doivent être prolongés par des circuits terrestres.

**Question 30/I — Utilisation conjointe des services télégraphiques publics et télex**

(*Mar del Plata, 1968*)

*Commentaires*

1. Le service télex permet la mise en relation de deux abonnés à ce service. Mais, lorsqu'un abonné télex désire communiquer un message à un destinataire dans un pays étranger non abonné au service télex, il doit nécessairement passer par le service télégraphique public.

2. On peut se demander si l'organisation d'un service permettant à cet abonné de transmettre directement son message au bureau public étranger le plus proche du destinataire ne présenterait pas de l'intérêt. Les conditions de remise (par téléphone, porteur spécial ou par poste) seraient à examiner.

3. Parallèlement, la possibilité pour un expéditeur de demander la transmission directe d'un message à partir du premier centre télégraphique public équipé pour le service à commutation à un abonné télex d'un pays étranger devrait être également étudiée.

*Remarque 1.* — Un service de ce genre existe dans certains pays sur le plan national (service Teltex).

*Remarque 2.* — A titre d'information, l'existence d'un service dit « Télexogramme » admis par certains pays d'Europe est signalée.

*Remarque 3.* — A titre d'information, un service désigné par « Fonotélex » et réalisé par une combinaison des services téléphoniques et télex est admis par l'Administration du Danemark pour le trafic national et international, entrant et sortant.

Des informations sur ces services pourraient être communiquées par les administrations intéressées.

